

Résumé de l'expertise n° 20/8134/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (2ème étage)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :








Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Bat. 1; Etage 2

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 45,56 m ² Surface au sol totale : 52,11 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 2030V2001166F
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8134/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES.

Je soussigné, **VICTORIA Sébastien**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
DPE sans mention	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/04/2023
Electricité	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
Gaz	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
Plomb	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
Termites	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	22/08/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :..... Gard Adresse :..... 25 Rue des Lombards Commune :..... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. 1; Etage 2	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : VICTORIA Sébastien Raison sociale et nom de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B 30900 NIMES Numéro SIRET : 751 506 379 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

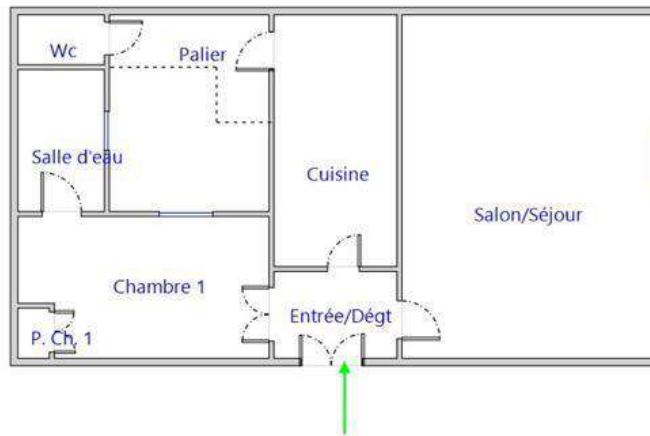
Surface loi Carrez totale : 45,56 m² (quarante-cinq mètres carrés cinquante-six)
Surface au sol totale : 52,11 m² (cinquante-deux mètres carrés onze)

Résultat du repérageDate du repérage : **22/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **AUCUN****"LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997."**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MR REGNIER PHILIPPE**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
2ème étage - Entrée/Dégt	3,77	4,27	Embrasure(s) de porte(s)
2ème étage - Chambre 1	10,96	11,8	Emplacement de cheminée(s)/Embrasure
2ème étage - P. Ch. 1	0	0,26	
2ème étage - Salle d'eau	2,7	2,9	Embrasure(s) de porte(s)
2ème étage - Cuisine	10,22	11,02	Embrasure(s)
2ème étage - Palier	0	2,49	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
2ème étage - Wc	1,04	1,21	Embrasure(s)
2ème étage - Salon/Séjour	16,87	18,16	Emplacement de cheminée(s)/Embrasure

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 45,56 m² (quarante-cinq mètres carrés cinquante-six)****Surface au sol totale : 52,11 m² (cinquante-deux mètres carrés onze)**Fait à **NÎMES**,le **22/05/2020**Par : **VICTORIA Sébastien**





E20 - V15 du 29/09/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V39C2018


Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8134/ARGENSON Valable jusqu'au : 24/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 52,11 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (Bat. 1; Etage 2, N° de lot :) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 22/05/2020 Diagnostiqueur : . VICTORIA Sébastien Certification : GINGER CATED n°1872 obtenue le 12/04/2018 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m ² .an				
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p><i>Logement énergivore</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p><i>Forte émission de GES</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>
<p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>				
<p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur Donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel) Accumulateur installé entre 1990 et 2000 (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



E20 - V15 du 26/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018	11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018	11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018	11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018	11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018	11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018	22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V3GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



ACTIV'EXPERTISE
SECURISER VOTRE BIEN IMMOBILIER



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**

Date du repérage : 22/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (2ème étage) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. 1; Etage 2 Code postal, ville : .. 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	VICTORIA Sébastien	Opérateur de repérage	GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT	Obtention : 12/07/2018 Échéance : 11/07/2023 N° de certification : 1872
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/05/2020, remis au propriétaire le 25/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 20 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel :
Conduits Fibro-ciment (2ème étage - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :
Dalles de sol (2ème étage - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Dalles de sol (2ème étage - Salon/Séjour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... MYEASYLAB

Adresse : Parc Heliopolis - 1103 Avenue Jacques Cartier - CS40392 44800 SAINT-HERBLAIN

Numéro de l'accréditation Cofrac : IPAC L0705 - SIRET 448 387 985

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**2ème étage - Entrée/Dégt,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - P. Ch. 1,
2ème étage - Salle d'eau,**

**2ème étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Salon/Séjour**

Localisation	Description
2ème étage - Entrée/Dégt	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Papier peint Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture Moulure porte 1 A : Bois et Peinture Moulure porte 2 C : Bois et Peinture Moulure porte 3 D : Bois et Peinture
2ème étage - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 F : Bois et Peinture Fenêtre F : Bois et Peinture Radiateur F : Métal et Peinture Conduit cheminée C : Enduit et Peinture Âtre cheminée C : Plâtre et Peinture Jambage cheminée C : Pierre
2ème étage - P. Ch. 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
2ème étage - Salle d'eau	Sol : Plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Mur B, C, D : Plâtre et Faïence Plinthes : Bois et Peinture > 3m Porte A : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Allège fenêtre D : Plâtre et Papier peint Embrasure porte A : Plâtre et Papier peint
2ème étage - Palier	Sol : Béton Sol : Plastique (lino) Mur A, E, F : Béton et Peinture Garde corps B, C, D : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois et Peinture
2ème étage - Wc	Sol : Dalles de sol Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure porte A : Plâtre et Papier peint



Localisation	Description
2ème étage - Salon/Séjour	Sol : Dalles de sol Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Allège fenêtre D : Plâtre et Papier peint Embrasure fenêtre D : Plâtre et Papier peint Radiateur D : Métal et Peinture Baguette d'angle D : Bois et Peinture Jambage cheminée B : Plâtre et Tapisserie Conduit cheminée : Enduit et Tapisserie Âtre cheminée B : Plâtre et Peinture
2ème étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Mur B, C : Plâtre et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Plâtre et Papier peint Allège fenêtre B : Plâtre et Papier peint Embrasure C : Plâtre et Tapisserie Radiateur A : Métal et Peinture Moulure porte A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/05/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/05/2020

Heure d'arrivée : 11 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr REGNIER Philippe

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X


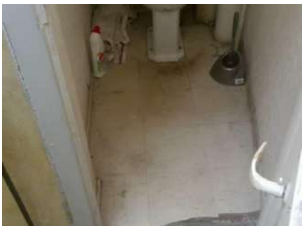

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
2ème étage - Wc	Identifiant: ZPSO-001 Description: Conduits Fibro-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Présence d'amiante (Sur jugement personnel)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
	Identifiant: ZPSO-003-ZPSO-003-P001 Description: Dalles de sol <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
2ème étage - Salon/Séjour	Identifiant: ZPSO-004-ZPSO-004-P002 Description: Dalles de sol <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
2ème étage - Salle d'eau; 2ème étage - Cuisine	Identifiant: ZPSO-002 Description: Conduits Pvc <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8134/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

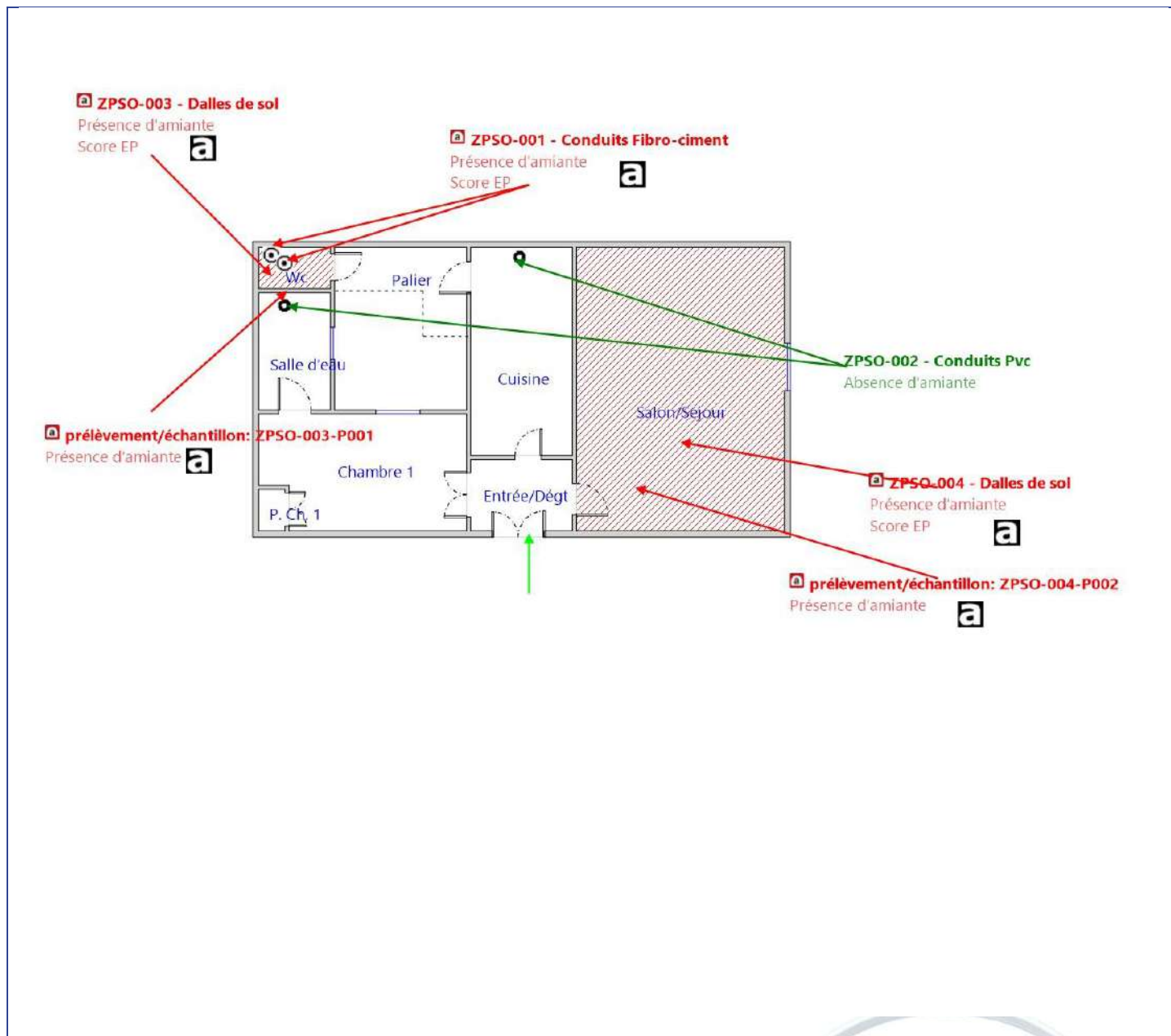
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité




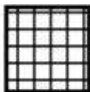



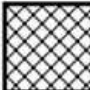




7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende




	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (2ème étage) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



	<p>Photo n° PhA001 Localisation : 2ème étage - Wc Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Fibro-ciment Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : 2ème étage - Wc Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol Localisation sur croquis : ZPSO-003</p>



	<p>Photo n° PhA003 Localisation : 2ème étage - Salon/Séjour Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol Localisation sur croquis : ZPSO-004</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
20/8134/ARGENSON/ZPSO-003-ZPSO-003-P001	2ème étage - Wc	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol Commentaires Laboratoire: fibre d'amiante de type chrysotile Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
20/8134/ARGENSON/ZPSO-004-ZPSO-004-P002	2ème étage - Salon/Séjour	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol Commentaires Laboratoire: fibres d'amiante de type chrysotile Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :





Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.


ACTIV'HABITAT
Monsieur Patrick POUZOL
Avenue du Maréchal Juin, 1950
Immeuble Le Polygone Bat B
30900 NIMES

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-20-EK-025975-01
Version du : 16/06/2020 7:55

Référence dossier client : 5ecb6c35789afDossier: 20/8134/ARGENSON
Référence dossier N° : 20UV016340
Référence laboratoire N° : 20EKO35205

Reçu par MyEasyLab - St Herblain le : 08/06/2020 13:59
Reçu par le laboratoire le : 12/06/2020

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				No	Type	
001	ZPSO-003-P001 - Planchers - Dalles de sol - Dalles de sol - 2eme etage - Wc	Matériau semi-dur de type dalle de sol (béton) ; matériau de type colle (jaune) en traces	MET	L	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	 Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NF X 43-050; Janvier 1995, MO/HBA/MAT/52-05 ; version 04 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

Notas :

- 1 - Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 - Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'échantillon ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 - Le prélevement relève de la responsabilité du client. - 4 - Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MDLP et/ou en MET) est de 0.1% en masse. - 5 - La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-3 et est disponible sur <http://www.ipac.pt/>. - 6 - La liste des méthodes avec accréditations flexibles intermédiaires peut être consultée sur <http://www.eurofins.pt>

Validé et approuvé par :



Joana Ramalho
Technicienne analyste en microscopie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai et les objets ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole "N" ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Almir, 62
4580-793 Sobrosa - Parques, PORTUGAL


1/1



Eurofins Lab Environment Testing Portugal,
Unipessoal Lda.

ACTIV'HABITAT
Monsieur Patrick POUZOL
Avenue du Maréchal Juin, 1950
Immeuble Le Polygone Bat B
30900 NIMES

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX


N° de rapport d'analyse : AR-20-EK-025976-01
 Version du : 16/06/2020 7:55

Référence dossier client : 5ecb6c5567955D dossier: 20/8134/ARGENSON
 Référence dossier N° : 20UV016330
 Référence laboratoire N° : 20EK035204

Reçu par MyEasyLab - St Herblain le : 08/06/2020 13:58
 Reçu par le laboratoire le : 12/06/2020

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				No	Type	
001	ZPSO-004-P002 - Planchers - Dalles de sol - Dalles de sol - 2eme etage - Salon/Sejour	Matériau semi-dur de type dalle de sol (rouge)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	 Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle bitumineux (noir)	MOLP	2	-	 Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP : Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide H5G 248 de 2005 - annexe 2 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme NF X 43-050: Janvier 1995, MO/HBA/MAT/52-05 : version 04 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

Notes :

- 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants écrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Le prélevement relève de la responsabilité du client. - 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et/ou en MET) est de 0.1% en masse. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L6705-2 et est disponible sur <http://www.ifac.pt/>. - 6 : La liste des méthodes avec accréditations flexibles intermédiaires peut être consultée sur <http://www.eurofins.pt>

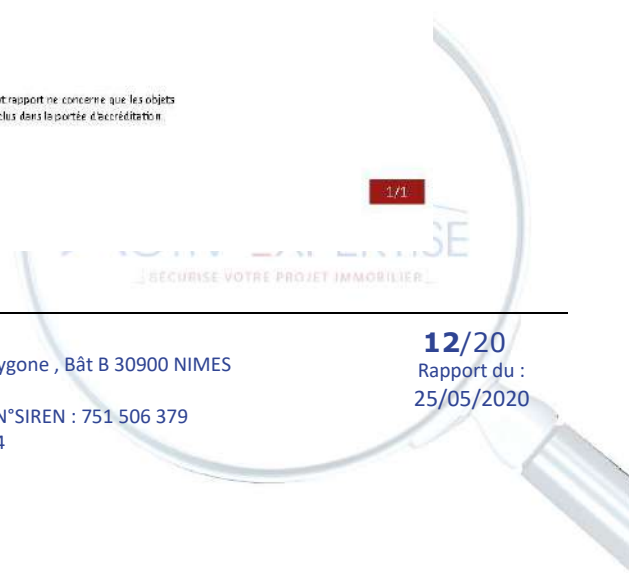
Validé et approuvé par :



Joana Ramalho
Technicienne analyste en microscopie

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole "x" ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Alamy, 62
4580-733 Sobrosa - Parques, PORTUGAL



7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

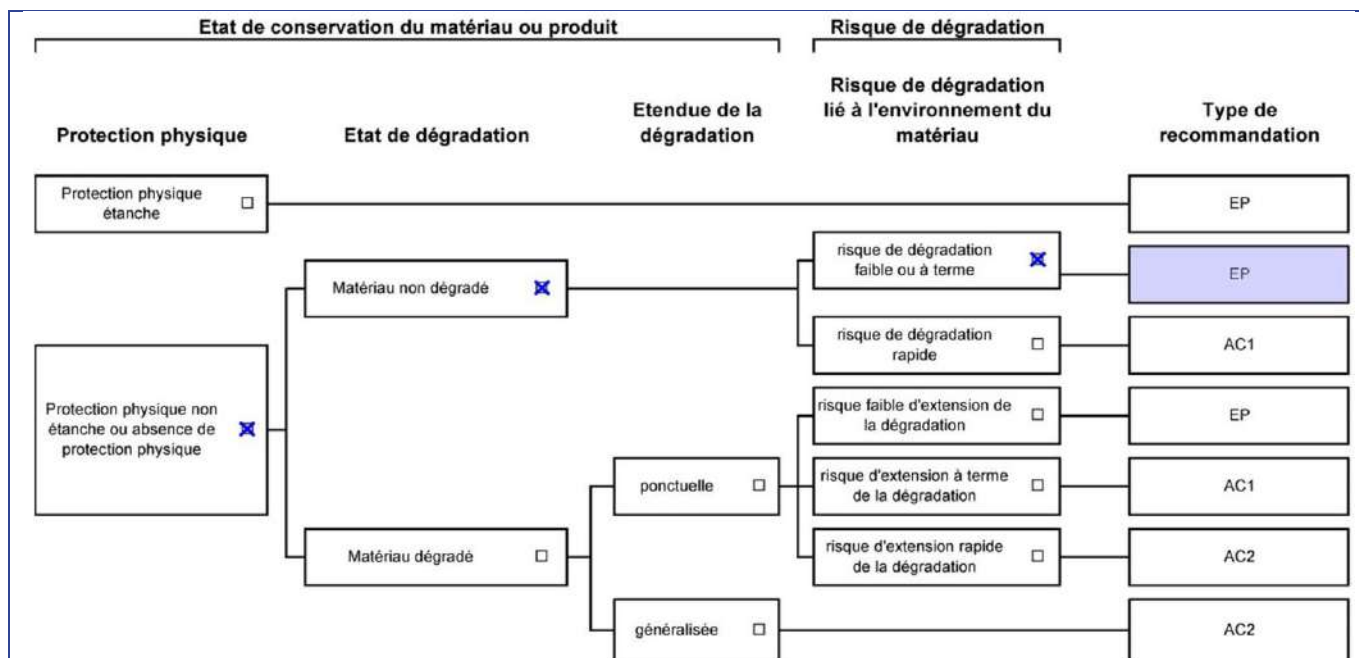
Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

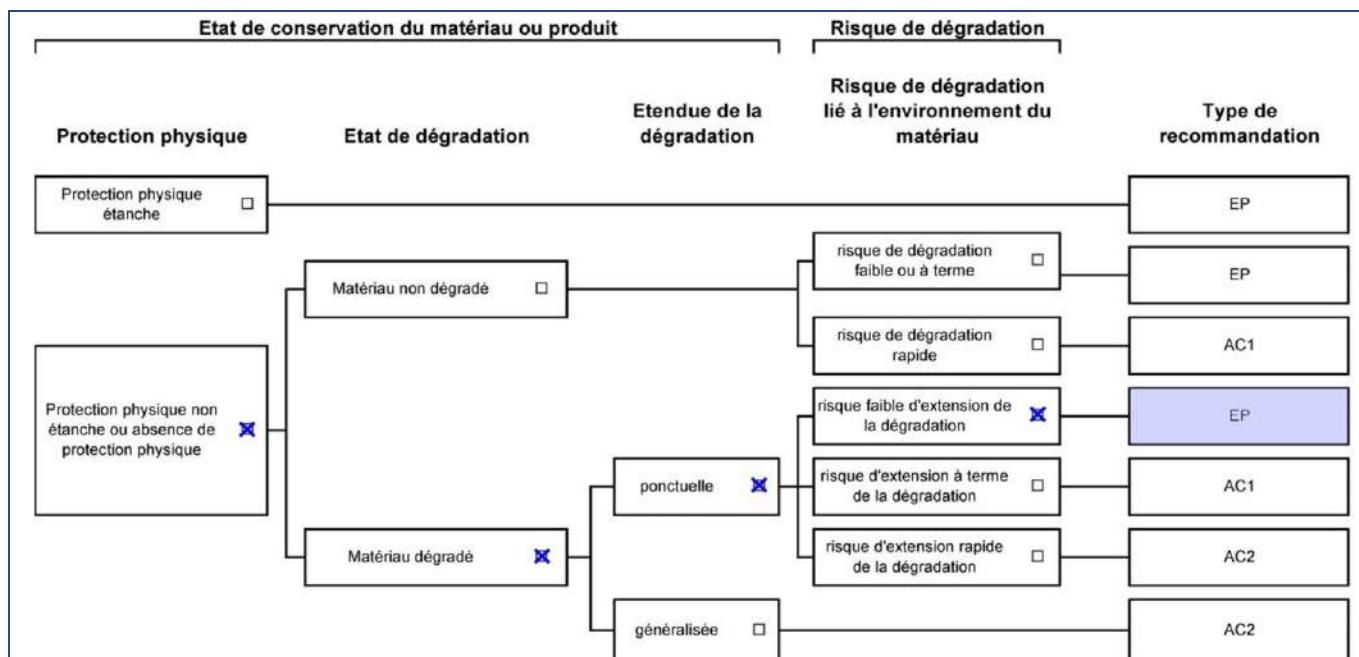
Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



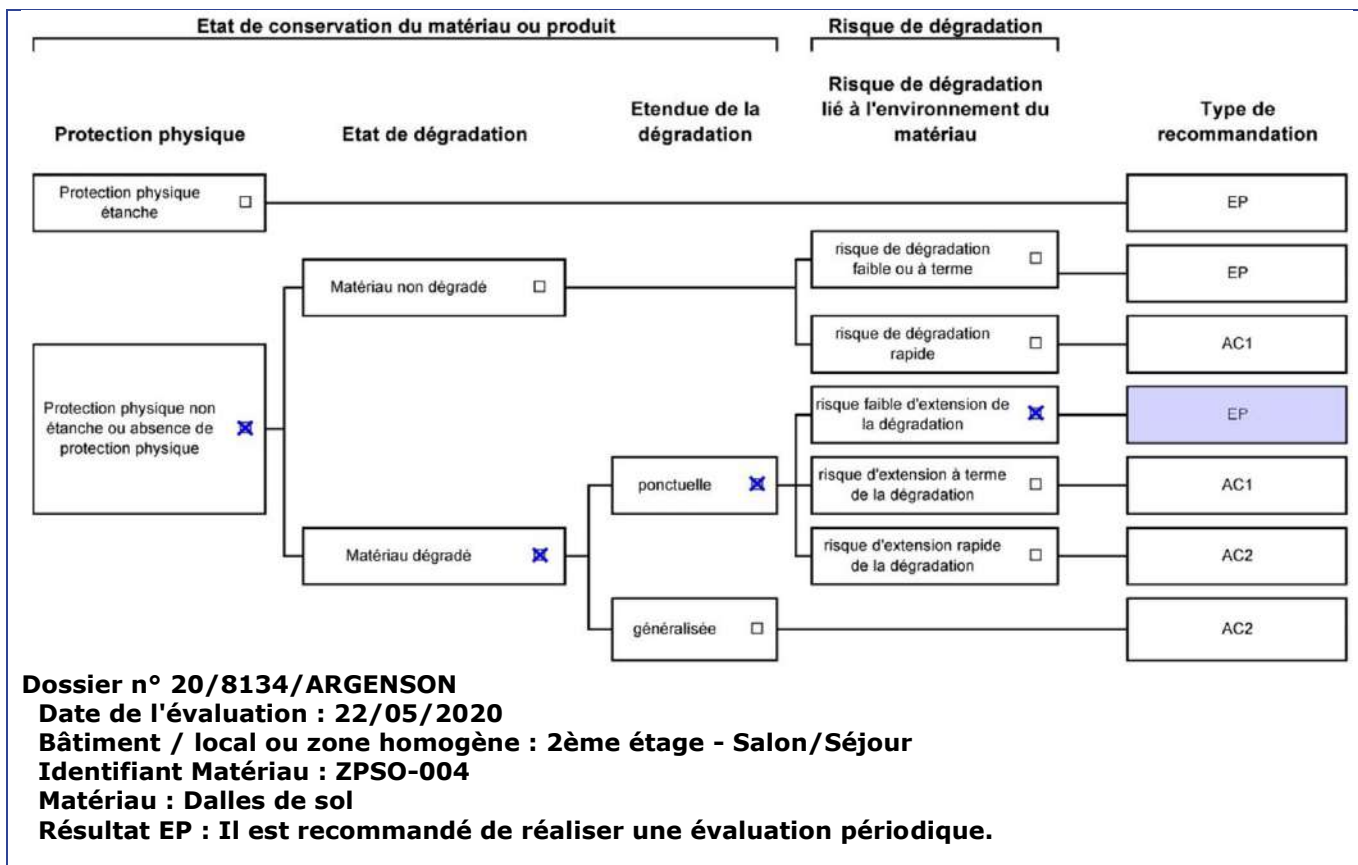


Dossier n° 20/8134/ARGENSON
Date de l'évaluation : 22/05/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : 2ème étage - Wc
Identifiant Matériau : ZPSO-001
Matériau : Conduits Fibro-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 20/8134/ARGENSON
Date de l'évaluation : 22/05/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : 2ème étage - Wc
Identifiant Matériau : ZPSO-003
Matériau : Dalles de sol
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



E20 - V15 du 25/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V8GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8134/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 22/05/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Gard**

Adresse :**25 Rue des Lombards**

Commune :**30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. 1; Etage 2

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme SOULAT
Rue Mourgues
30900 NÎMES

Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans

Le locataire

Mr REGNIER Philippe

NON

Nombre total :

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	VICTORIA Sébastien
N° de certificat de certification	1872 le 12/07/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	126	10	59	53	2	2
%	100	7,9 %	46,8 %	42,1 %	1,6 %	1,6 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par VICTORIA Sébastien le 22/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	10
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	22/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	183	22/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8134/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bat. 1; Etage 2 Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**2ème étage - Entrée/Dégt,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - P. Ch. 1,
2ème étage - Salle d'eau,**

**2ème étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Salon/Séjour**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un

appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Entrée/Dégt	20	-	7 (35 %)	13 (65 %)	-	-
2ème étage - Chambre 1	22	2 (9 %)	8 (36 %)	12 (55 %)	-	-
2ème étage - P. Ch. 1	7	-	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-
2ème étage - Salle d'eau	16	4 (25 %)	4 (25 %)	8 (50 %)	-	-
2ème étage - Cuisine	23	3 (13 %)	11 (48 %)	9 (39 %)	-	-
2ème étage - Palier	10	-	10 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Wc	8	-	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-
2ème étage - Salon/Séjour	20	1 (5 %)	9 (45 %)	6 (30 %)	2 (10 %)	2 (10 %)
TOTAL	126	10 (7,9 %)	59 (46,8 %)	53 (42,1 %)	2 (1,6 %)	2 (1,6 %)

2ème étage - Entrée/Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0,4			
4	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3			
6	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
7					partie haute (> 1m)	0,2			
8	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
10		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,8		0	
11					mesure 2	0,5			
12					mesure 1	0,7			
13		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,6		0	
14					A	Porte d'entrée intérieure			
15	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,4	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8134/ARGENSON



16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
17	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
18	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Non dégradé	1	
19	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,8	Non dégradé	1	
20	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20	Non dégradé	1	
21	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
22	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	19	Non dégradé	1	
23	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
24					mesure 1	0,4			
25	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,8		0	
26	A	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	17	Non dégradé	1	
27	C	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	22	Non dégradé	1	
28	D	Moulure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	17	Non dégradé	1	

2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29					partie basse (< 1m)	0,4			
30	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0		0	
31					partie basse (< 1m)	0,6			
32	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,3		0	
33					partie basse (< 1m)	0,4			
34	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,8		0	
35					partie basse (< 1m)	0,4			
36	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,8		0	
37					partie basse (< 1m)	0,5			
38	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,8		0	
39					partie basse (< 1m)	0,4			
40	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,6		0	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
41					mesure 1	0,8			
42		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
43	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20	Non dégradé	1	
44	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Non dégradé	1	
45	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
46	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,8	Non dégradé	1	
47	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,2	Non dégradé	1	
48	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,1	Non dégradé	1	
49	F	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	16	Non dégradé	1	
50	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
51	F	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	
52	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	18	Non dégradé	1	
53	F	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	
54					mesure 1	0,7			
55	C	Conduit cheminée	Enduit	Peinture	mesure 2	0,8		0	
56					mesure 1	0,3			
57	C	Âtre cheminée	Platre	Peinture	mesure 2	2,2	Non dégradé	1	
-	C	Jambage cheminée	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - P. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58					partie basse (< 1m)	0,6			
59	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
60					partie basse (< 1m)	0,8			
61	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
62					partie basse (< 1m)	0,5			
63	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
64					partie basse (< 1m)	0,8			
65	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
67					mesure 2	0,2			
68	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
69	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,9	Non dégradé	1	

2ème étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
71					partie haute (> 1m)	0,6			
72	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
73					partie haute (> 1m)	0,2			
74	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
75					partie haute (> 1m)	0,8			
76	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
78	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	16	Non dégradé	1	
79	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	
80	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	22	Non dégradé	1	
81	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,9	Non dégradé	1	
82	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	21	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8134/ARGENSON



83	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	
84	D	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	2,5	Non dégradé	1	
85	A	Embrasure porte	Plâtre	Papier peint	mesure 1	12	Non dégradé	1	

2ème étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
86	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
87					partie haute (> 1m)	0,7			
88	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
89					partie haute (> 1m)	0,3			
90	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
91					partie haute (> 1m)	0,5			
92	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
93					partie haute (> 1m)	0,7			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond		Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
94		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
95					mesure 2	0,3			
96	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	15	Non dégradé	1	
97	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6	Non dégradé	1	
98	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Non dégradé	1	
99	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3	Non dégradé	1	
100	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Non dégradé	1	
101	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,6	Non dégradé	1	
102	B	Embrasure fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	5	Non dégradé	1	
103	B	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,5		0	
104					mesure 2	0,4			
105	C	Embrasure	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	6,3	Non dégradé	1	
106	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
107					mesure 2	0,1			
108	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	12	Non dégradé	1	
109	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
110					partie haute (> 1m)	0,8			
111					mesure 3 (> 1m)	0,6			
112	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
113					partie haute (> 1m)	0,3			
114					mesure 3 (> 1m)	0,8			
115	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
116					partie haute (> 1m)	0,7			
117					mesure 3 (> 1m)	0,6			
118	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
119					partie haute (> 1m)	0,4			
120					mesure 3 (> 1m)	0,8			

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
121	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
122					partie haute (> 1m)	0,7			
123	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
124					partie haute (> 1m)	0,6			
125	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
126					partie haute (> 1m)	0,8			
127	B	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
128					mesure 2	0,4			
129	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
130					mesure 2	0,7			
131	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
132					mesure 2	0,4			
133	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
134					partie haute (> 1m)	0,4			
135	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
136					partie haute (> 1m)	0,3			
137	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
138					partie haute (> 1m)	0,4			
139	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
140					partie haute (> 1m)	0,4			

2ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
141	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
142					partie haute (> 1m)	0,1			
143	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
144					partie haute (> 1m)	0,8			
145	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
146					partie haute (> 1m)	0,8			
147	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
148					partie haute (> 1m)	0,1			
149		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
150					mesure 2	0,2			
151	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Non dégradé	1	
152	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
153	A	Embrasure porte	Plâtre	Papier peint	mesure 1	4,5	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8134/ARGENSON



2ème étage - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

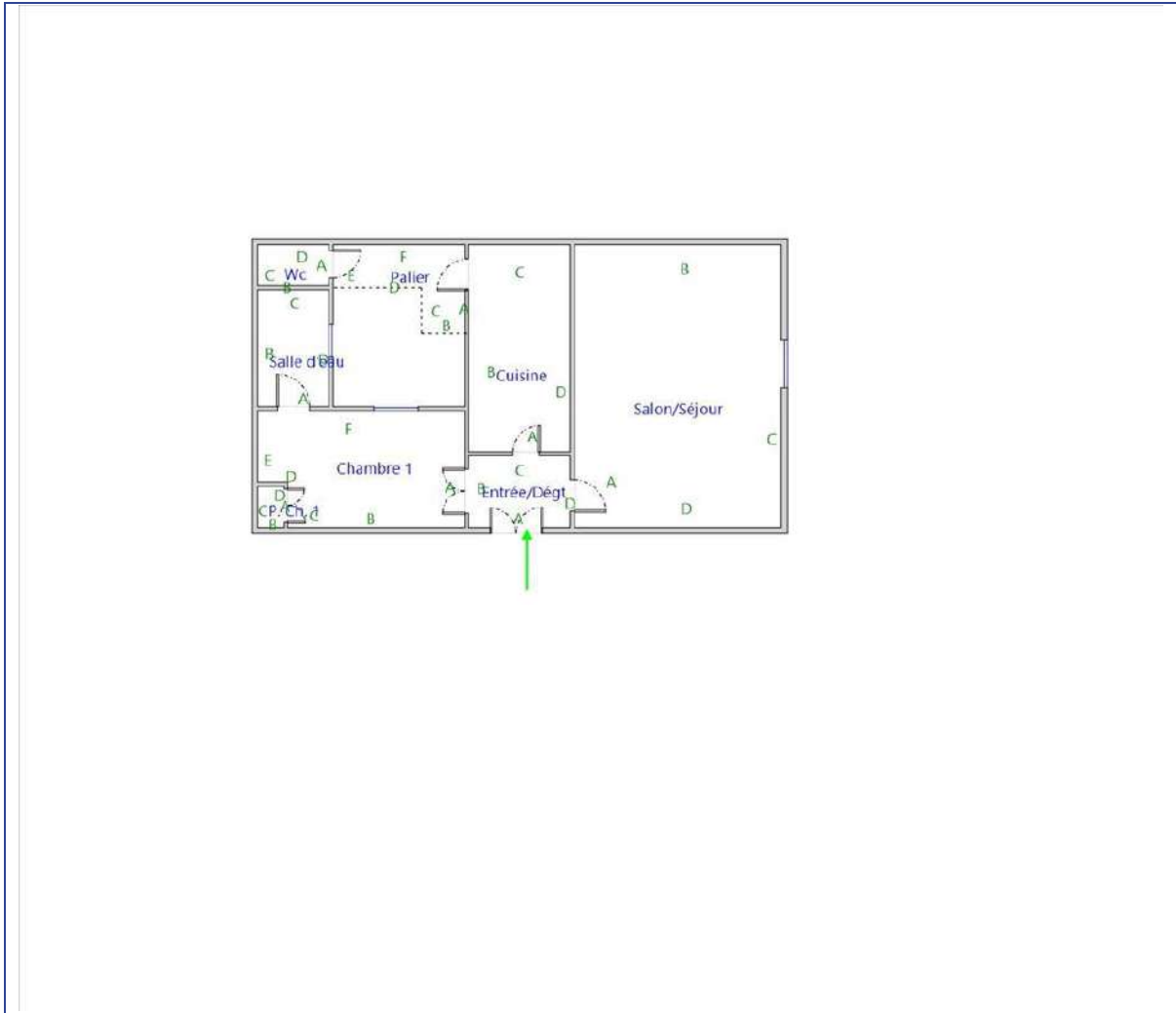
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
154	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
155					partie haute (> 1m)	0,3			
156	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
157					partie haute (> 1m)	0,7			
158	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
159					partie haute (> 1m)	0,1			
160	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,7		0	
161					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
162		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
163	mesure 2				0,7				
164	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	Non dégradé	1	
165					partie haute (> 1m)	18			
166	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	
167	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
168	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
169	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
170	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
171	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	22	Non dégradé	1	
172	D	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	3,6	Non dégradé	1	
173	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	8,9	Non dégradé	1	
174	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	
175	D	Baguette d'angle	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
176					mesure 2	0,1			
177	B	Jambage cheminée	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,1		0	
178					mesure 2	0,4			
179		Conduit cheminée	Enduit	Tapisserie	mesure 1	0,1		0	
180					mesure 2	0,1			
181	B	Âtre cheminée	Platre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
182					mesure 2	0,4			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	126	10	59	53	2	2
%	100	7,9 %	46,8 %	42,1 %	1,6 %	1,6 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

aucun

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr REGNIER Philippe

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions

départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





E20 - V15 du 29/06/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018	11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018	11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018	11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018	11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018	11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018	22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V8GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. 1; Etage 2
Type de bâtiment : **appartement**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **ENGIE**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mr REGNIER Philippe**
Adresse : **25, Rue des Lombards 30000 NÎMES**
N° de téléphone : **07.85.31.05.05**
Références : **Numéro de compteur : 5419908**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **VICTORIA Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **1872** délivrée par : **GINGER CATED**, le **12/07/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière FAURE Modèle: Plaque 4 feux Installation: Inconnue	Non raccordé	-	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A1 (14, 20.4) Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Point001 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Chaudière SAUNIER DUVAL Modèle: inconnu Installation: Absence de plaque informative	Raccordé	Absence de plaque informative	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A1 (8a1) Appareil à l'arrêt Mesure CO : -- Photo : PhGaz004 Localisation sur croquis : Point002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Autre : Appareil à l'arrêt

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,



(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.2 - 5 Tuyauteries fixes - Espace annulaire	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé. Remarques : L'espace annulaire n'est pas obturé ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de l'obturer correctement	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière FAURE Plaque 4 feux) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée (2010) ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (2ème étage - Cuisine)	
C.15 - 20.4 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Cuisinière FAURE Plaque 4 feux) Remarques : (Cuisine) Présence d'une sortie d'air obturable ; Remplacer la sortie d'air obturable par une sortie d'air non obturable (2ème étage - Cuisine)	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Chaudière SAUNIER DUVAL inconnu) Remarques : (Cuisine) Absence de robinet de commande ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande (2ème étage - Cuisine)	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable
Chaudière non alimentée en eau, appareil à l'arrêt.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande

Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **22/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**

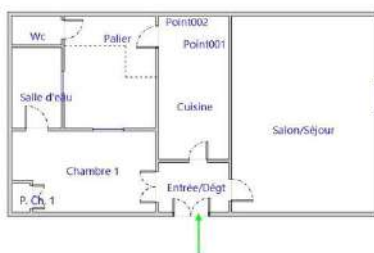


Signature du représentant :

--

Annexe - Plans





Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Cuisine
Cuisinière FAURE (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : Point001



Photo n° PhGaz002
14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisine)
La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée (2010); Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf



Photo n° PhGaz003
20.4 : Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Cuisine)
Présence d'une sortie d'air obturable; Remplacer la sortie d'air obturable par une sortie d'air non obturable

	Photo n° PhGaz004 Localisation : Cuisine Chaudière SAUNIER DUVAL (Type : Raccordé) Localisation sur croquis : Point002
	Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.
-

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



E20 - V15 du 26/06/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostiques Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018	11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018	11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018	11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018	11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018	11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018	22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V3GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 00



La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. 1; Etage 2
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **ENGIE**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **VICTORIA Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** le **12/07/2018** jusqu'au **11/07/2023**. (Certification de compétence **1872**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :


- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.




Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR (2ème étage - Salon/Séjour)</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques équipés de conducteurs de protection non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (2ème étage - Salle d'eau)</p>	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (2ème étage - Wc)</p>	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection</p>
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>

Domaines	Points de contrôle
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	<p>Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Point à vérifier : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif</p>
	<p>Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel Point à vérifier : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm²).</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme XP C 16-600)

Tableau électrique non démontable sans détérioration.

Faire remplacer le Disjoncteur Différentiel (DDR) 30ma défaillant.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **22/05/2020**
 Etat rédigé à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

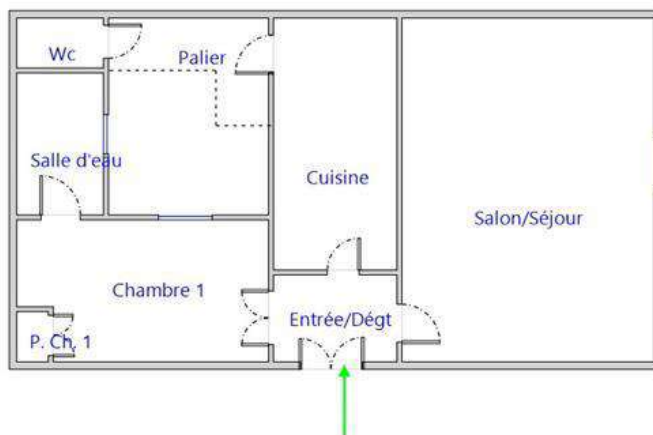
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.





Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans



Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR (2ème étage - Salon/Séjour)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (2ème étage - Wc)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques équipés de conducteurs de protection non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (2ème étage - Salle d'eau)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher

- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





E20 - V15 du 25/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostiques Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V3GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Temps passé sur site : 01 h 00

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Bat. 1; Etage 2**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **VICTORIA Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **1872** délivrée par : **GINGER CATED, le 23/08/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

2ème étage - Entrée/Dégt,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - P. Ch. 1,
2ème étage - Salle d'eau,

2ème étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Salon/Séjour

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
2ème étage - Entrée/Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - F - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Âtre cheminée - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Jambage cheminée - C - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - P. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Salle d'eau	Sol - Plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - B - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - B - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, E, F - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps - B, C, D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc	Sol - Dalles de sol	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Salon/Séjour	Sol - Dalles de sol	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette d'angle - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Jambage cheminée - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit cheminée - Enduit et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Âtre cheminée - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment. 4. Les solivages bois recouverts par de matériaux divers, tels que : laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr REGNIER Philippe

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **22/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

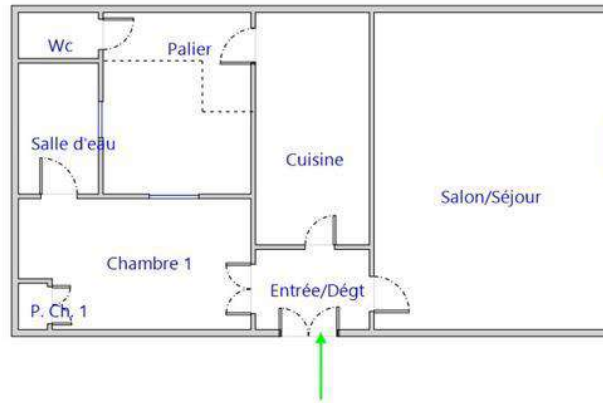
Par : **VICTORIA Sébastien**



Signature du représentant :



Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

10652620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunitaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



E20 - V15 du 28/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V9GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Résumé de l'expertise n° 20/0214/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :





Adresse : **25 Rue des Lombards (Partie Communes)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

.....

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties communes de la propriété (caves comprises)**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
	ERP	L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 27/05/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011326-0211 en date du 22/11/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 04/07/2014 > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/0214/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au n° 25 Rue des Lombards (Partie Communes) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

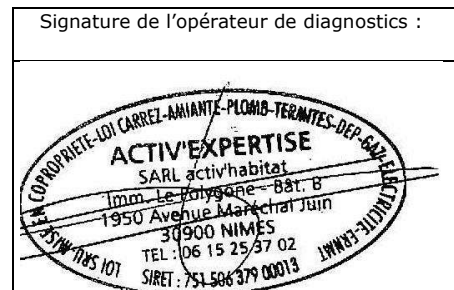
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/0214/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 19/05/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Gard
Adresse : 25 Rue des Lombards (Partie Communes)
Commune : 30000 NÎMES
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Mme SOULAT Annick
Rue Mourgues
30900 NÎMES
Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
X	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :	Les copropriétaires et locataires	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532. 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	244	85	108	7	32	12
%	100	35 %	44 %	3 %	13 %	5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 19/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	15
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	15
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	16
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	16
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	17
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	18
9 Annexes :	19
9.1 <i>Notice d'Information</i>	19
9.2 <i>Illustrations</i>	20
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

Nombre de pages de rapport : 21

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : **PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	19/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	270	19/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/0214/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (Partie Communes) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (parties communes) Ensemble des parties communes de la propriété (caves comprises)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Les copropriétaires et locataires
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	19/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**RDC - Couloir,
RDC - Cour,
RDC - Escalier,
R+1 - Palier,
R+1 - Couloir,
R+1 - Escalier,
R+2 - Palier,
R+2 - Escalier,
R+3 - Couloir,
R+3 - Palier,
R+3 - Escalier,**

**Extérieur - Terrasse,
S-Sol - Couloir,
S-Sol - Cave 1,
S-Sol - Cave 2,
S-Sol - Cave 3,
S-Sol - Cave 4,
S-Sol - Cave 5,
S-Sol - Cave 6,
S-Sol - Cave 7,
S-Sol - Cave 8,
S-Sol - Cave 9,
S-Sol - Cave 10**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Couloir	10	-	10 (100 %)	-	-	-
RDC - Cour	21	-	21 (100 %)	-	-	-
RDC - Escalier	17	2 (12 %)	7 (41 %)	-	8 (47 %)	-
R+1 - Palier	8	-	8 (100 %)	-	-	-
R+1 - Couloir	23	-	10 (43,5 %)	-	9 (39,1 %)	4 (17,4 %)
R+1 - Escalier	17	2 (12 %)	15 (88 %)	-	-	-
R+2 - Palier	8	-	4 (50 %)	-	4 (50 %)	-
R+2 - Escalier	17	2 (11,8 %)	7 (41,2 %)	-	4 (23,5 %)	4 (23,5 %)
R+3 - Couloir	23	-	9 (39 %)	3 (13 %)	7 (30,4 %)	4 (17,4 %)
R+3 - Palier	8	-	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-
R+3 - Escalier	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Extérieur - Terrasse	6	-	6 (100 %)	-	-	-
S-Sol - Couloir	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 3	7	7 (100 %)	-	-	-	-

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/0214/ARGENSON



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
S-Sol - Cave 4	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 5	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 6	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 7	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 8	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 9	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 10	7	7 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	244	85 (35 %)	108 (44 %)	7 (3 %)	32 (13 %)	12 (5 %)

RDC - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
3					partie haute (> 1m)	0,1			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	0,5			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0,1			
8		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
9					mesure 2	0,1			
10	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
11	partie haute (> 1m)	0,4							
12	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
13	partie haute (> 1m)	0							
14	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
15	partie haute (> 1m)	0,1							
16	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
17	partie haute (> 1m)	0,2							
18	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
19					partie haute (> 1m)	0,3			
20	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
21					partie haute (> 1m)	0,3			

RDC - Cour

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
22	B	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
23					partie haute (> 1m)	0,7			
24	C	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
25					partie haute (> 1m)	0,6			
26	D	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
27					partie haute (> 1m)	0,4			
28	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
29					partie haute	0,6			
30	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
31					partie haute	0,2			
32	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
33					partie haute	0,3			
34	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
35					partie haute	0,4			
36	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
37					partie haute	0,7			
38	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
39					partie haute	0,7			
40	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
41					partie haute	0,1			
42	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
43					partie haute	0,6			
44	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
45					partie haute	0,4			
46	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
47					partie haute	0,3			
48	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
49					partie haute	0,1			
50	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
51					partie haute	0,4			
52	D	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
53					partie haute	0,6			
54	D	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
55					partie haute	0,4			
56	D	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
57					partie haute	0,3			
58	D	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
59					partie haute	0,5			
60	B	Conduits	Fibrociment	Peinture	mesure 1	0,4		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/0214/ARGENSON



61					mesure 2	0,4			
62					mesure 1	0,7			
63	C	Conduits	Fibrociment	Peinture	mesure 2	0,4		0	

RDC - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0,6			
66	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
67					partie haute (> 1m)	0,8			
68	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
69					partie haute (> 1m)	0,7			
70	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
71					partie haute (> 1m)	0,2			
72		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
73					mesure 2	0,2			
-		Marche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
74		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
75					mesure 2	0,5			
76		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
77					mesure 2	0,8			
78	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
79	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
81	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
82	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
83	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
84	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
85	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

R+1 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
86	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
87					partie haute (> 1m)	0,6			
88	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
89					partie haute (> 1m)	0,5			
90	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
91					partie haute (> 1m)	0,8			
92		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
93					mesure 2	0,4			
94	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
95					partie haute (> 1m)	0,8			
96	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
97					partie haute (> 1m)	0,6			
98	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
99					partie haute (> 1m)	0,8			
100	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
101					partie haute (> 1m)	0,2			

R+1 - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 17,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
102	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
103					partie haute (> 1m)	0,2			
104	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
107					partie haute (> 1m)	0,8			
108	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
109					partie haute (> 1m)	0,8			
110		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
111					mesure 2	0,8			
112	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
113					partie haute (> 1m)	0,3			
114					mesure 3 (> 1m)	0,7			
115	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
116	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
117	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
118	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
119	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
120	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/0214/ARGENSON



121	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
122	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
123	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
124	D	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
125					mesure 2	0,3			
126	D	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
127					mesure 2	0,8			
128	D	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
129					mesure 2	0,2			
130	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
131	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
132	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
133	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
134	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
135					mesure 2	0,3			

R+1 - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
136	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
137					partie haute (> 1m)	0,1			
138	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
139					partie haute (> 1m)	0,7			
140	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
141					partie haute (> 1m)	0,5			
142	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
143					partie haute (> 1m)	0,7			
144		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
145					mesure 2	0,8			
-		Marche	pierres		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
146		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
147					mesure 2	0,7			
148		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
149					mesure 2	0,7			
150	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
151					partie haute	0,2			
152	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
153					partie haute	0,4			
154	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
155					partie haute	0,4			
156	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
157					partie haute	0,4			
158	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
159					partie haute	0,8			
160	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
161					partie haute	0			
162	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
163					partie haute	0,4			
164	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
165					partie haute	0,3			

R+2 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
166	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
167					partie haute (> 1m)	0			
168	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
171					partie haute (> 1m)	0,8			
172		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
173					mesure 2	0,8			
174	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
175	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
176	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
177	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

R+2 - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 23,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
178	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
179					partie haute (> 1m)	0			
180	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
181					partie haute (> 1m)	0,6			
182	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
183					partie haute (> 1m)	0,7			
184	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
185					partie haute (> 1m)	0,7			
186		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/0214/ARGENSON



187		Marche	pierres		mesure 2	0,4			
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
188		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
189					mesure 2	0,6			
190		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
191					mesure 2	0,2			
192	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
193	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
194	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
195	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
196	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
197	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
198	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
199	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	

R+3 - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 17,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
200	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
201					partie haute (> 1m)	0,7			
202	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
203					partie haute (> 1m)	0,5			
204	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
205					partie haute (> 1m)	0,2			
206	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
207					partie haute (> 1m)	0,1			
208		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
209					mesure 2	0,5			
210	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
211	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	94	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
212	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
213	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
214	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
215	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
216	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
217	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Non dégradé	1	
218	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
219	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
220	D	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
221					mesure 2	0,4			
222	D	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
223					mesure 2	0,5			
224	D	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
225					mesure 2	0,5			
226	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Non dégradé	1	
227	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
228	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
229	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
230	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
231					mesure 2	0,6			

R+3 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
232	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
233					partie haute (> 1m)	0,1			
234	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
235					partie haute (> 1m)	0,3			
236	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
237					partie haute (> 1m)	0,3			
238		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
239					mesure 2	0,8			
240	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
241	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
242	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Non dégradé	1	
243	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	

R+3 - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
244	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/0214/ARGENSON



245					partie haute (> 1m)	0,5			
246					partie basse (< 1m)	0,1			
247	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
248					partie basse (< 1m)	0,7			
249	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
250					partie basse (< 1m)	0,4			
251	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
252		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
253					mesure 2	0,6			
-		Marche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
254		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
255					mesure 2	0,1			
256		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
257					mesure 2	0,4			

Extérieur - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
258	A	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,1		0	
259					partie haute (> 1m)	0,8			
260	B	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,2		0	
261					partie haute (> 1m)	0,4			
262	C	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,2		0	
263					partie haute (> 1m)	0,8			
264	D	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,1		0	
265					partie haute (> 1m)	0,2			
266	B	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
267					partie haute (> 1m)	0,4			
268	B	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
269					partie haute (> 1m)	0,6			

S-Sol - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/0214/ARGENSON



-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 5

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 6

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 7

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 8

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 9

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 10

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

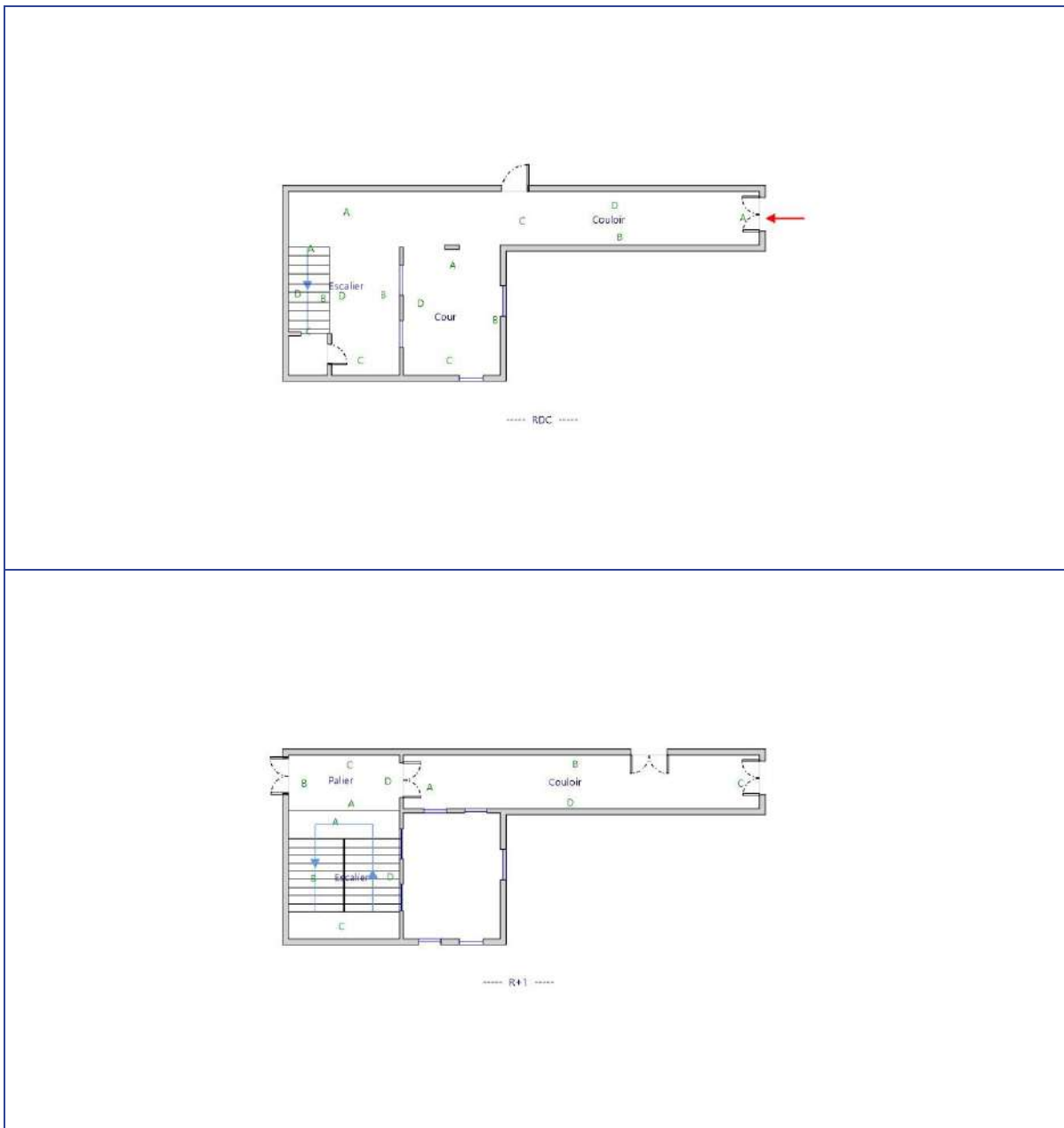
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

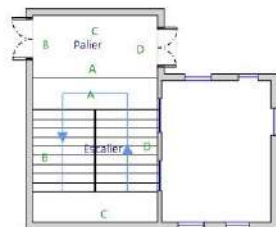
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

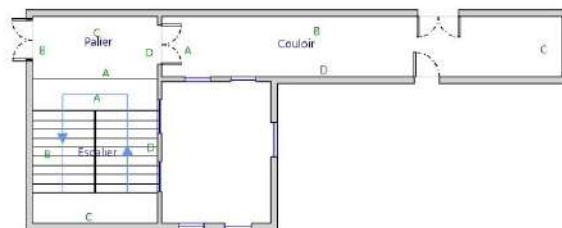
Localisation des mesures sur croquis de repérage







----- R+Z -----



----- R+3 -----





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	244	85	108	7	32	12
%	100	35 %	44 %	3 %	13 %	5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 18/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/0214/ARGENSON



NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à NÎMES, le 19/05/2020

Par : Christian JEANPERT



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par

l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic immobilier au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic amiante sans mention dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2009 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de plus en plus de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 18 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



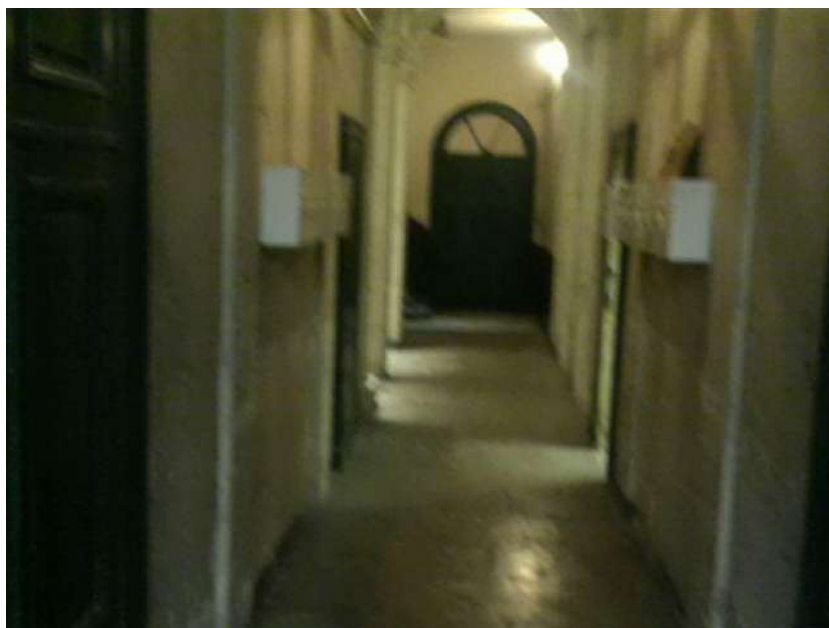
Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr





Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :
Adresse :25 Rue des Lombards (Partie Communes)
Code Postal :30000
Ville :NÎMES
Précision :

Version du dossier :

Révision	Date	Objet
REV 01	19/05/2020	Établissement du Dossier Technique

À conserver même après destruction

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante



1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 20/0214/ARGENSON
Date du repérage : 19/05/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (Partie Communes) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties communes de la propriété (caves comprises)
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Immeuble complet Habitation (parties communes) < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme SOULAT Annick Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 22/05/2020, remis au propriétaire le 22/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 37 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment (RDC - Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
Conduits de fumée en amiante-ciment (RDC - Cour) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d’analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<i>1. Parois verticales intérieures</i>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés Panneaux de cloisons
<i>2. Planchers et plafonds</i>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<i>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</i>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
<i>4. Eléments extérieurs</i>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Conduits de fumée en amiante-ciment

de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

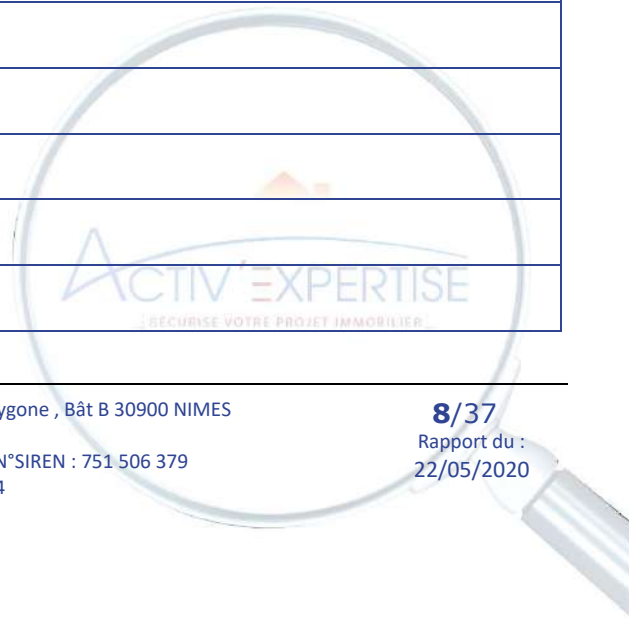
Descriptif des pièces visitées

RDC - Couloir,	Extérieur - Terrasse,
RDC - Cour,	S-Sol - Couloir,
RDC - Escalier,	S-Sol - Cave 1,
R+1 - Palier,	S-Sol - Cave 2,
R+1 - Couloir,	S-Sol - Cave 3,
R+1 - Escalier,	S-Sol - Cave 4,
R+2 - Palier,	S-Sol - Cave 5,
R+2 - Escalier,	S-Sol - Cave 6,
R+3 - Couloir,	S-Sol - Cave 7,
R+3 - Palier,	S-Sol - Cave 8,
R+3 - Escalier,	S-Sol - Cave 9,
	S-Sol - Cave 10

Localisation	Description
RDC - Couloir	Sol : pierres Mur A, B, C : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte D : Bois et Peinture
RDC - Cour	Sol : Béton Mur B, C, D : crépi et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Fenêtre 3 D : Bois et Peinture Fenêtre 4 D : Bois et Peinture Conduits B, C, C : Fibrociment et Peinture
S-Sol - Couloir	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
R+3 - Escalier	Sol : pierres Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Marche : pierres Contremarche : pierres Balustre : Métal et Peinture Main-courante : Bois et Peinture
R+1 - Palier	Sol : pierres Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
R+2 - Palier	Sol : pierres Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
R+3 - Palier	Sol : pierres Mur B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture



Localisation	Description
RDC - Escalier	Sol : pierres Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Marche : pierres Contremarche : pierres Balustre : Métal et Peinture Main-courante : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture
R+1 - Escalier	Sol : pierres Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Marche : pierres Contremarche : pierres Balustre : Métal et Peinture Main-courante : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture
R+2 - Escalier	Sol : pierres Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Marche : pierres Contremarche : pierres Balustre : Métal et Peinture Main-courante : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture
R+1 - Couloir	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 D : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 D : Enduit et Peinture Allège fenêtre 2 D : enduit et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Enduit et Peinture
R+3 - Couloir	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 D : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 D : Enduit et Peinture Allège fenêtre 2 D : enduit et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Enduit et Peinture
Extérieur - Terrasse	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Béton et Crépi Porte B : Bois et Peinture
S-Sol - Cave 1	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 2	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 3	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 4	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 5	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 6	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 7	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 8	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut
S-Sol - Cave 9	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut



Localisation	Description
S-Sol - Cave 10	Mur A, B, C, D : Pierre et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Brut

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/03/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/05/2020

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme ARGENSON

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6




5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
RDC - Cour	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires
	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduits de fumée en amiante-ciment	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
RDC - Cour	<p>Identifiant: M001 Description: Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p> <p>Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires</p>	 
	<p>Identifiant: M002 Description: Conduits de fumée en amiante-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</p>	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/0214/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

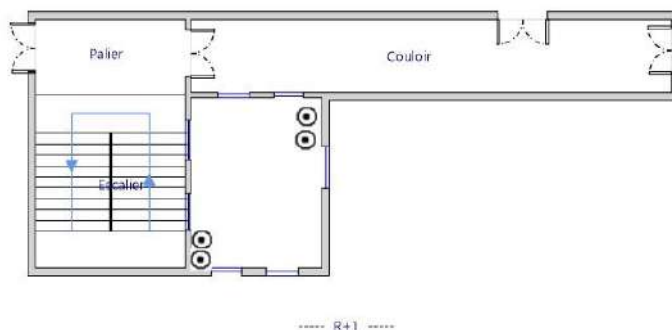
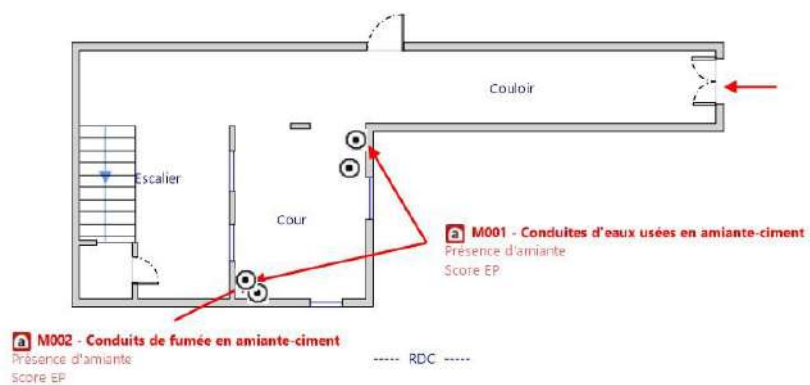
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

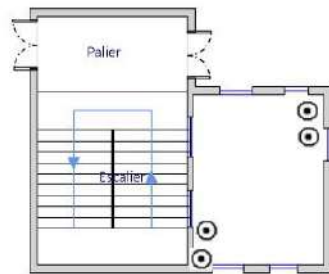
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

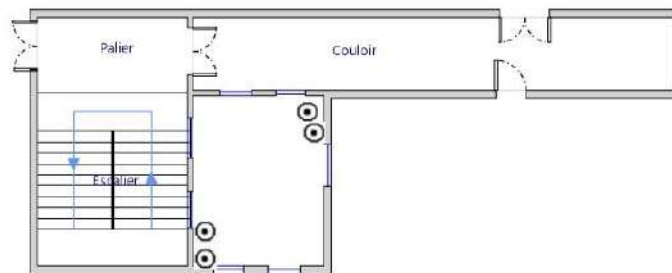


7.1 - Annexe - Schéma de repérage



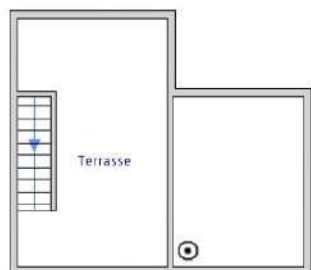


----- R+2 -----

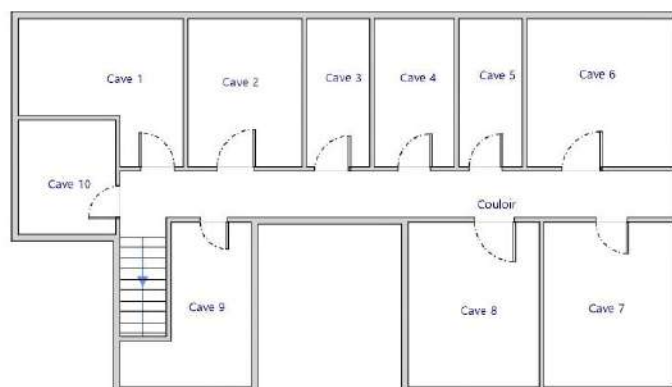


----- R+3 -----






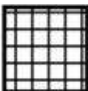



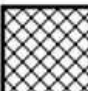






----- Extérieur -----



Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (Partie Communes) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

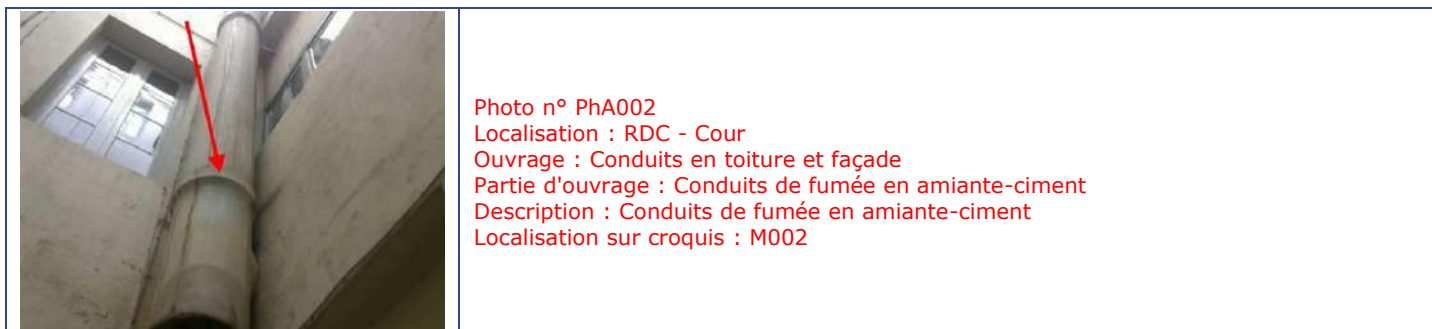


Photo n° PhA001
Localisation : RDC - Cour
Ouvrage : Conduits en toiture et façade
Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
Localisation sur croquis : M001



Photo n° PhA001
Localisation : RDC - Cour
Ouvrage : Conduits en toiture et façade
Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
Localisation sur croquis : M001





7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

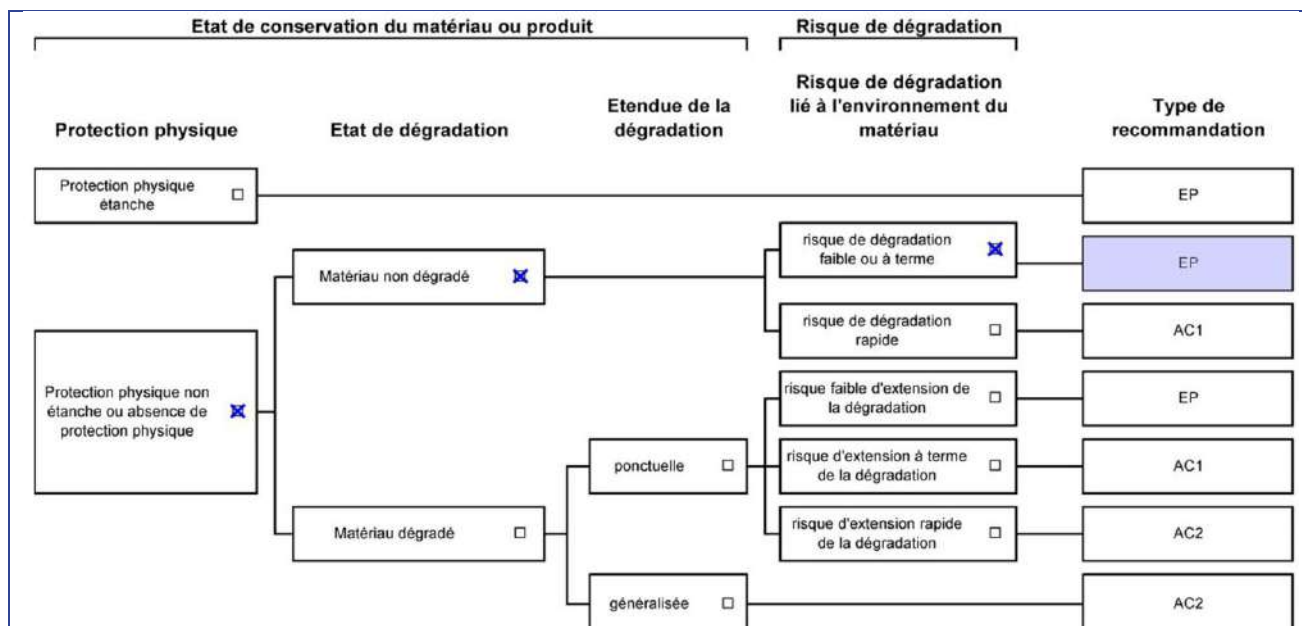
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

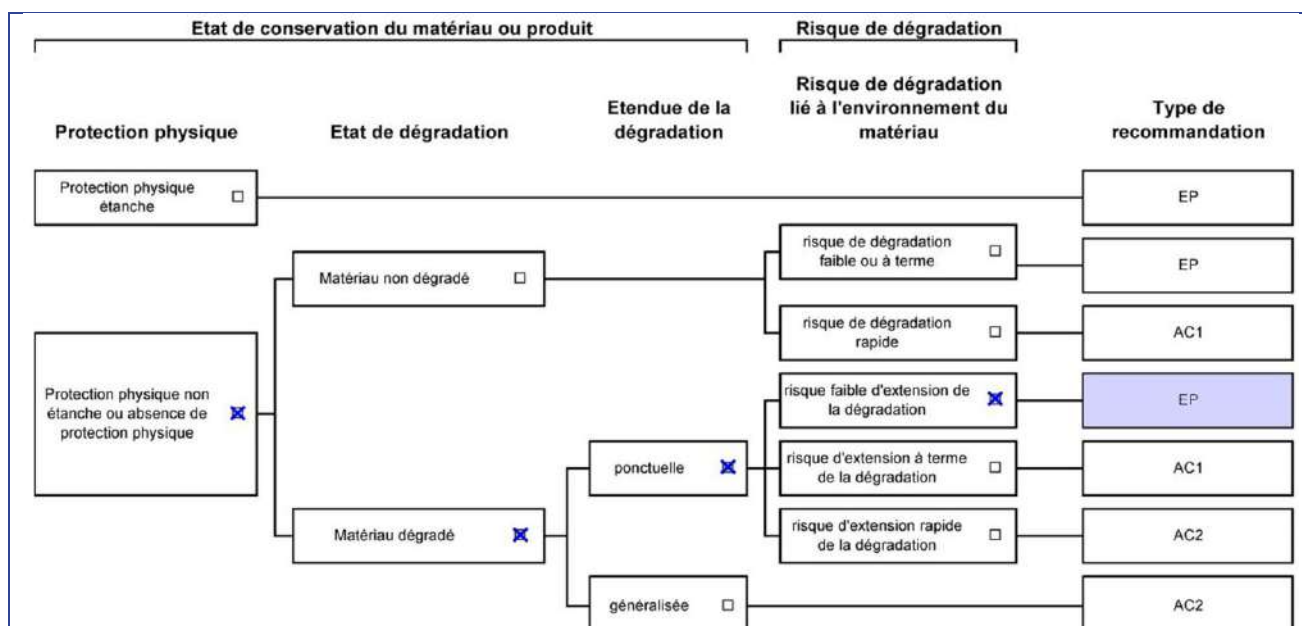
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 20/0214/ARGENSON
Date de l'évaluation : 19/05/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : RDC - Cour
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 20/0214/ARGENSON
Date de l'évaluation : 19/05/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : RDC - Cour
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Conduits de fumée en amiante-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièremment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièremment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièremment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièremment dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° **7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



130652621191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le secteur de l'habitat et de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.



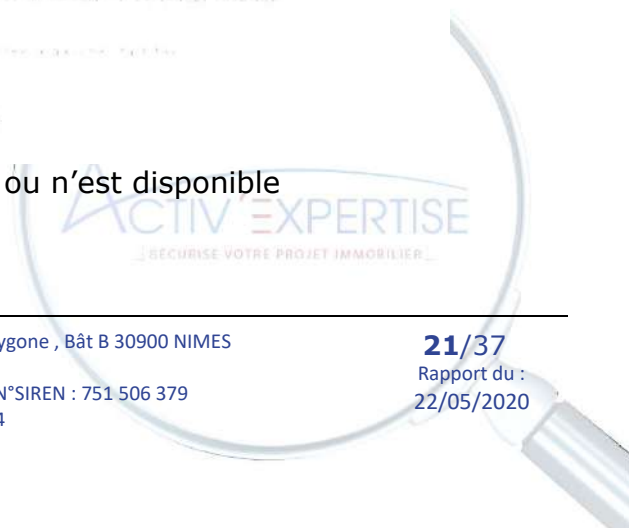
Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Diagnosticqueur immobilier certifié*
cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Beaneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



2

Résultat des évaluations périodiques



Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
	M001	RDC - Cour	Score EP (Z-III-RF)	
	M002	RDC - Cour	Score EP (Z-II-RF)	

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement



3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante



Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante



Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : 20/0214/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017
Date de création : 19/05/2020

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**

Adresse : **25 Rue des Lombards (Partie Communes)**

Commune : **30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Périmètre de repérage : .. **Ensemble des parties communes de la propriété (caves comprises)**

Date de construction : **< 1949**

Fonction principale du bâtiment : **Habitation (parties communes)**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**

Adresse : **25 Rue des Lombards**

30000 NÎMES

Détenteur du dossier technique amiante :

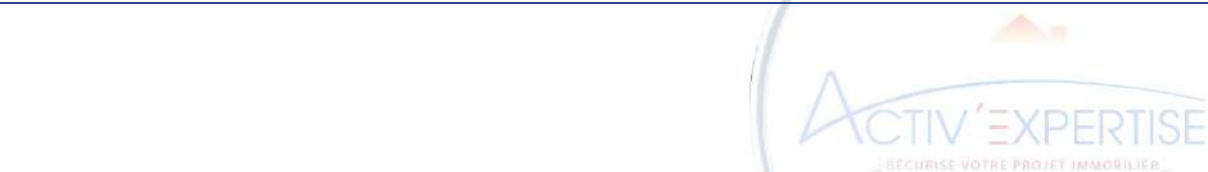
Nom et prénom : **Mme SOULAT Annick**

Adresse : **Rue Mourgues**

30900 NÎMES

Modalités de consultation :

.....
.....



2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
20/0214/ARGENSON	22/05/2020	ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Christian JEANPERT	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Aucun

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage



Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	20/0214/ARGENSON	RDC - Couloir, RDC - Cour, RDC - Escalier, R+1 - Palier, R+1 - Couloir, R+1 - Escalier, R+2 - Palier, R+2 - Escalier, R+3 - Couloir, R+3 - Palier, R+3 - Escalier, Extérieur - Terrasse, S-Sol - Couloir, S-Sol - Cave 1, S-Sol - Cave 2, S-Sol - Cave 3, S-Sol - Cave 4, S-Sol - Cave 5, S-Sol - Cave 6, S-Sol - Cave 7, S-Sol - Cave 8, S-Sol - Cave 9, S-Sol - Cave 10	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	20/0214/ARGENSON	RDC - Couloir, RDC - Cour, RDC - Escalier, R+1 - Palier, R+1 - Couloir, R+1 - Escalier, R+2 - Palier, R+2 - Escalier, R+3 - Couloir, R+3 - Palier, R+3 - Escalier, Extérieur - Terrasse, S-Sol - Couloir, S-Sol - Cave 1, S-Sol - Cave 2, S-Sol - Cave 3, S-Sol - Cave 4, S-Sol - Cave 5, S-Sol - Cave 6, S-Sol - Cave 7, S-Sol - Cave 8, S-Sol - Cave 9, S-Sol - Cave 10	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrément ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
19/05/2020	DTA	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	RDC - Cour Localisation sur croquis : M001 Référence photo : PhA001	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	Conduits de fumée en amiante-ciment	RDC - Cour Localisation sur croquis : M002 Référence photo : PhA002	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	



5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
	M001	RDC - Cour	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	M002	RDC - Cour	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport



6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

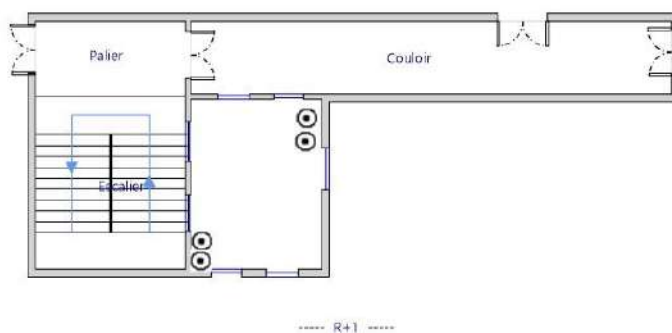
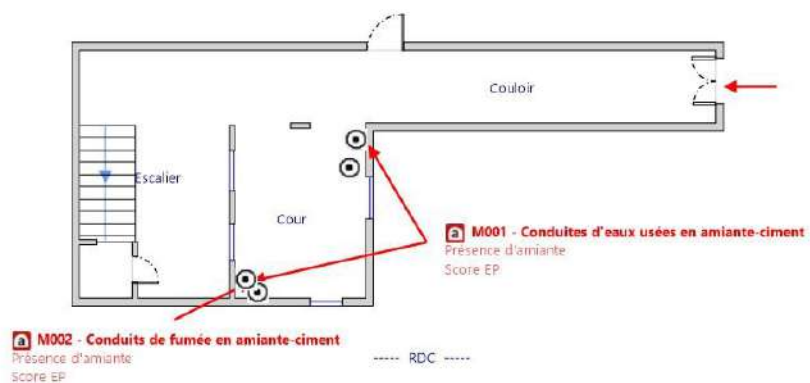
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

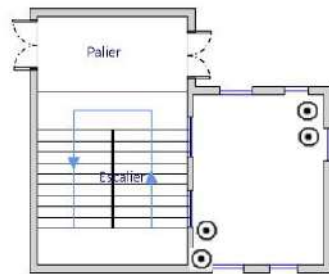
6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

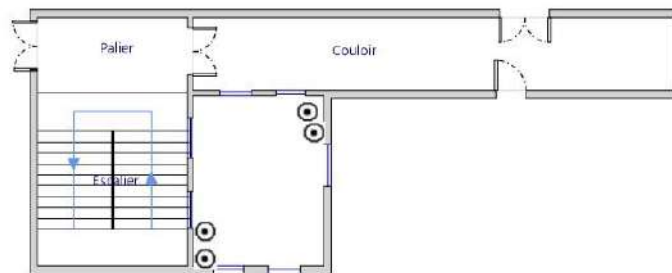


7. – Croquis et Photos



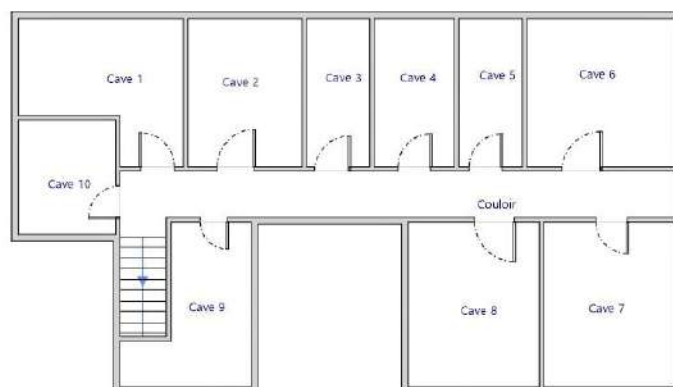
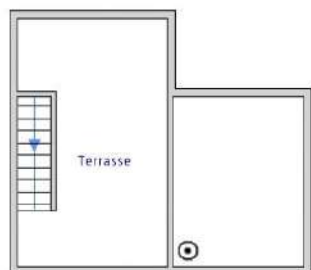


----- R+2 -----






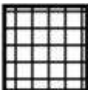



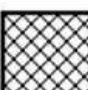




----- R+3 -----





Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (Partie Communes) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



	<p>Photo n° PhA001 Localisation : RDC - Cour Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : RDC - Cour Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>





Photo n° PhA002
Localisation : RDC - Cour
Ouvrage : Conduits en toiture et façade
Partie d'ouvrage : Conduits de fumée en amiante-ciment
Description : Conduits de fumée en amiante-ciment
Localisation sur croquis : M002

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers

électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

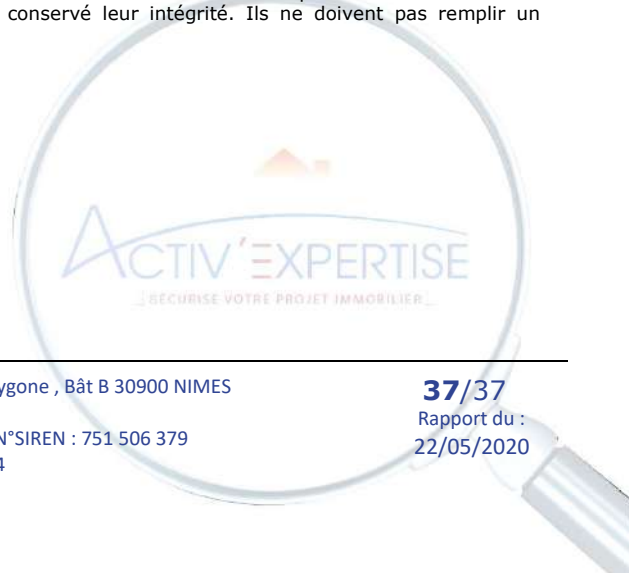
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/0214/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Temps passé sur site : 00 h 45

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (Partie Communes)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

.....
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (parties communes)**
..... **Ensemble des parties communes de la propriété (caves comprises)**
Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT Annick**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**
Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

RDC - Couloir,
RDC - Cour,
RDC - Escalier,
R+1 - Palier,
R+1 - Couloir,
R+1 - Escalier,
R+2 - Palier,
R+2 - Escalier,
R+3 - Couloir,
R+3 - Palier,
R+3 - Escalier,

Extérieur - Terrasse,
S-Sol - Couloir,
S-Sol - Cave 1,
S-Sol - Cave 2,
S-Sol - Cave 3,
S-Sol - Cave 4,
S-Sol - Cave 5,
S-Sol - Cave 6,
S-Sol - Cave 7,
S-Sol - Cave 8,
S-Sol - Cave 9,
S-Sol - Cave 10

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Couloir	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cour	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Conduits - B, C, C - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Palier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Allège fenêtre 2 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Palier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	R+3 - Palier	Sol - pierres
Mur - B, C, D - Enduit et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - Plâtre et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 1 - B - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 2 - D - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Couloir	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 1	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 2	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 3	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 4	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 5	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 6	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 7	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 8	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 9	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 10	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastés dans la maçonnerie (coffrage, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment. 4. Les solivages bois recouverts par de matériaux divers, tels que: laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **19/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

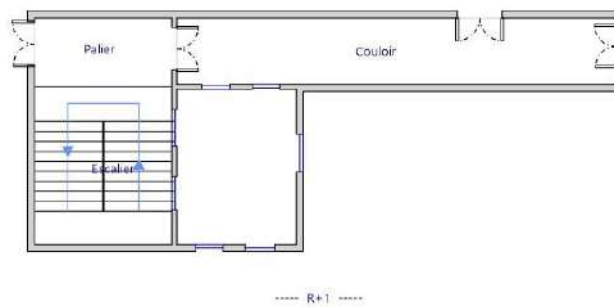
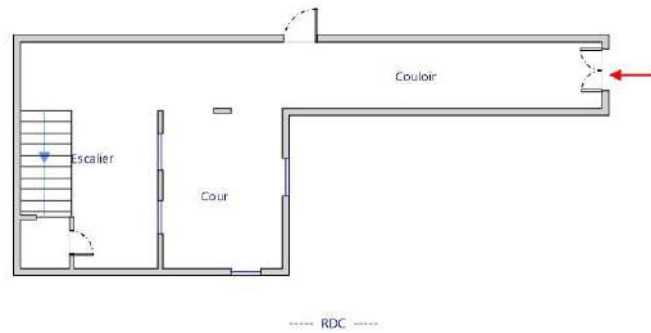
Par : **Christian JEANPERT**

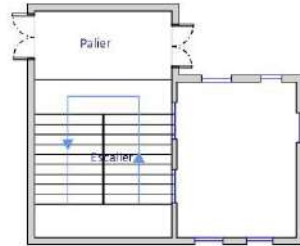


Signature du représentant :

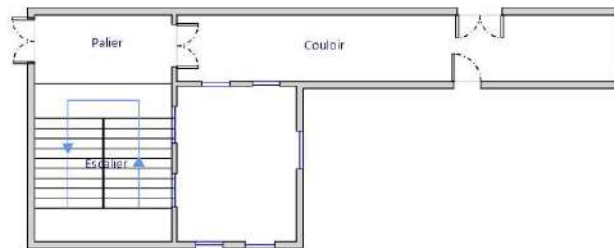


Annexe – Plans – croquis



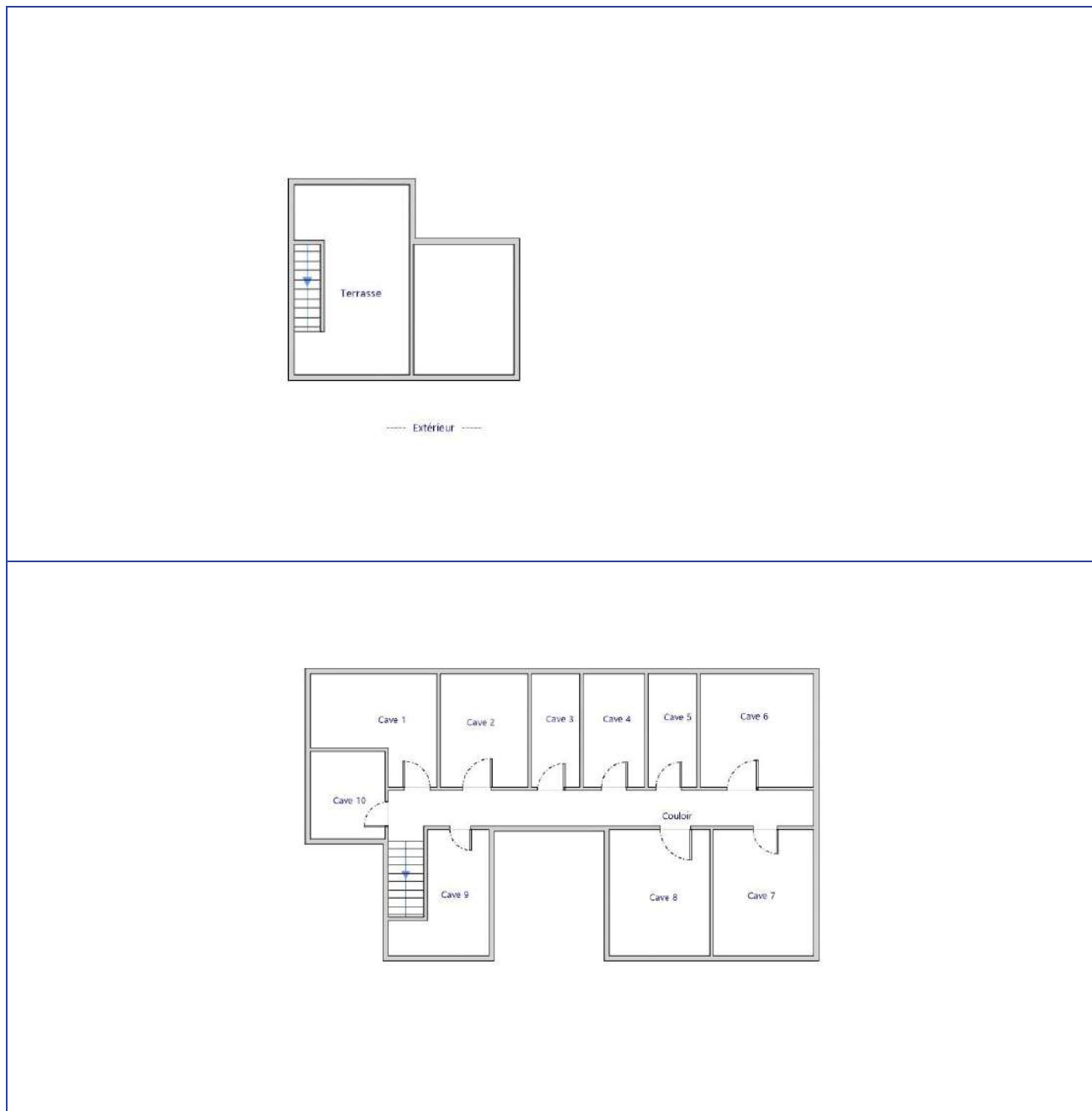


----- R+2 -----



----- R+3 -----





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

1320626104

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunitaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2014 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités agréées pour réaliser des diagnostics amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'installation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 officialisant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 déclinant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 20/0214/ARGENSON

Date de réalisation : 27 mai 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011326-0211 du 22 novembre 2011.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

25 Rue des Lombards

30000 Nîmes

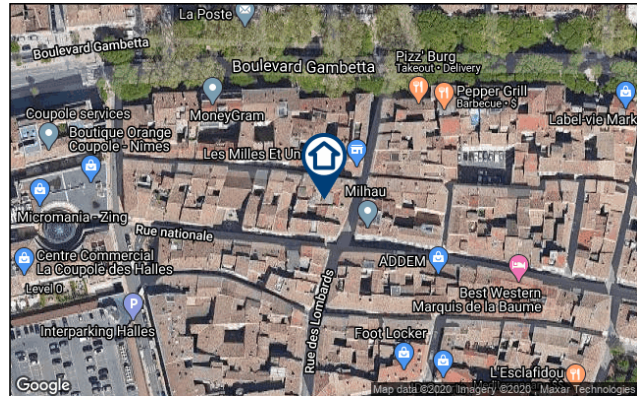
Parcelle(s) : DO0988

Vendeur

Mme ARGENSON Simone

Acquéreur

-



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Nîmes est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	04/07/2014	oui	oui	p.4
SIS*	Pollution des sols	approuvé	15/02/2019	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 2 - Faible**				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible***				non	-	-

* Secteur d'Information sur les Sols.

** Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

*** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Plan d'Exposition au Bruit*	Aucun

* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques.....	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011326-0211** du **22/11/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 27/05/2020

2. Adresse

Parcelle(s) : DO0988

25 Rue des Lombards 30000 Nîmes

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 30-2019-02-15-001 du 15/02/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur

Mme ARGENSON Simone

à _____ le _____

Acquéreur

-

à _____ le _____

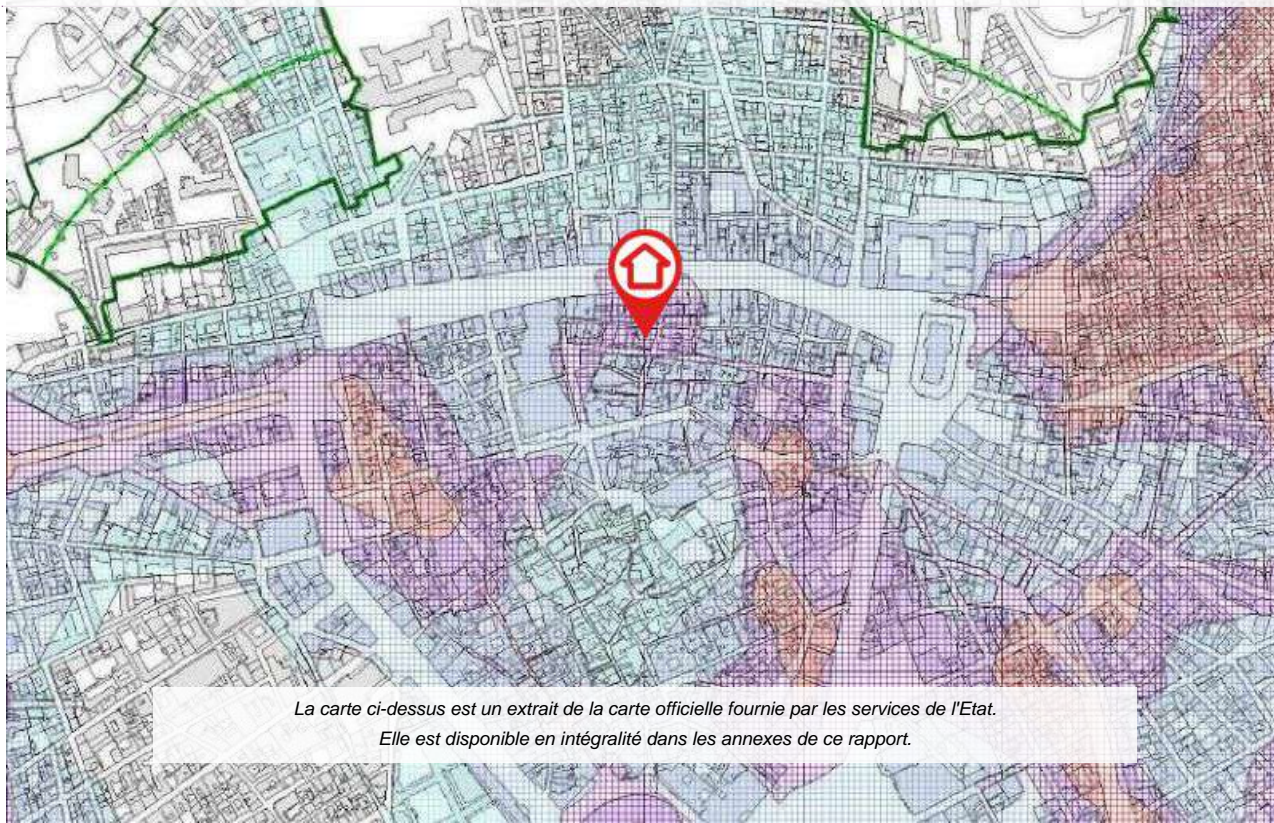
1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



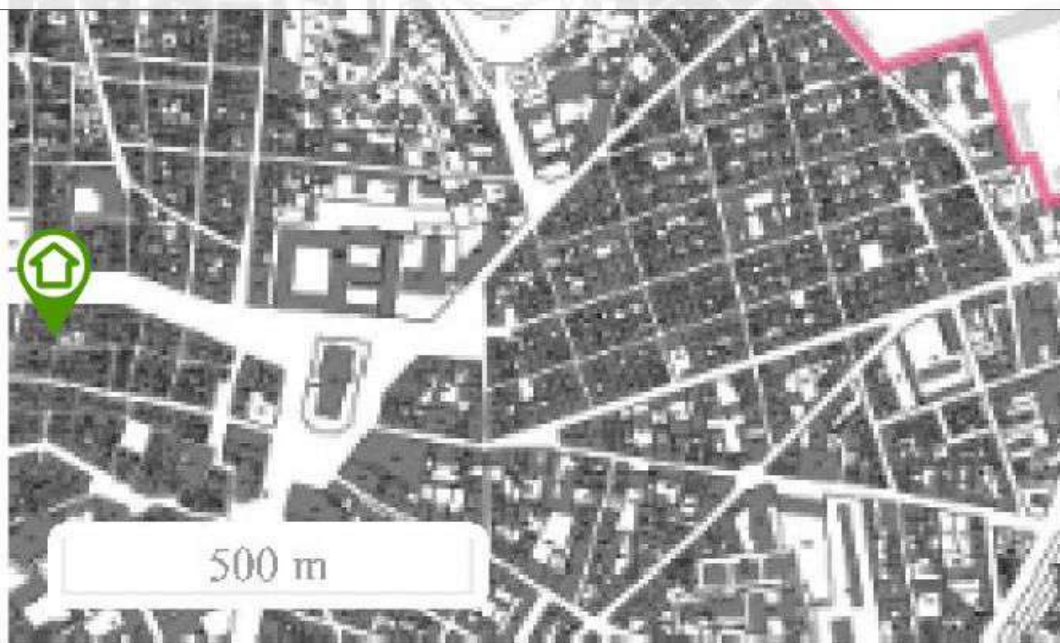
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Pollution des sols

SIS Pollution des sols, approuvé le 15/02/2019

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Périmètre du SIS

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Parcelles cadastrales - IGN

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Nîmes

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/11/2018	20/11/2018	04/05/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2018	31/03/2018	09/08/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	05/07/2018	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/10/2014	11/10/2014	07/11/2014	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	29/09/2014	29/09/2014	07/11/2014	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/12/2012	02/08/2013	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/09/2005	09/09/2005	14/10/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2004	04/11/2004	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/09/2003	22/09/2003	30/11/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2002	10/09/2002	20/09/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/1998	28/05/1998	29/07/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/10/1995	15/10/1995	07/01/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/10/1994	21/10/1994	17/03/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/10/1990	12/10/1990	07/02/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	03/10/1988	03/10/1988	08/10/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/08/1987	27/08/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/1987	24/08/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/02/1987	13/02/1987	10/07/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1984	23/08/1984	24/10/1984	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	14/10/1983	14/10/1983	26/02/1984	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Nîmes - Gard
Commune : Nîmes

Adresse de l'immeuble :
25 Rue des Lombards
Parcelle(s) : DO0988
30000 Nîmes
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mme ARGENSON Simone

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 04/07/2014, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "F-Uch" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 71,72,73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "camping." : référez-vous au règlement, page(s) 74
- En zone "F-Uch" et sous la condition "cuve à fioul, caravane ou remorque, bouteille d'hydrocarbure, etc.." : référez-vous au règlement, page(s) 73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "entreprise de plus de 20 salariés." : référez-vous au règlement, page(s) 73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "gestionnaire ou propriétaire de parking souterrain ou semi-enterré (dont un niveau se situe sous la côte PHE)." : référez-vous au règlement, page(s) 73,74
- En zone "F-Uch" et sous la condition "piscine." : référez-vous au règlement, page(s) 73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "stockage de produit chimique ou polluant dont le seuil d'entrée est situé sous la côte PHE." : référez-vous au règlement, page(s) 73

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 27/05/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011326-0211 en date du 22/11/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 04/07/2014
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 2011326-0211 du 22 novembre 2011
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014
 - Légende du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014
 - Cartographie réglementaire du SIS Pollution des sols, approuvé le 15/02/2019
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard**

Service Observation Territorial Urbanisme et Risques

Cellule Culture du Risque

Réf. :

Affaire suivie par : Hervé Favier

☎ 04 66 62.62.24

Mél herve.favier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011326-0211

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de NIMES

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique à la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011285-0019 du 12 octobre 2011 relatif à la liste des communes du Gard où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Considérant, notamment l'évolution de la réglementation relative à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de NIMES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- 1°- les risques naturels et des risques technologiques auxquels la commune est exposée,
- 2°- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, comprenant le cas échéant la cartographie des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique actualisée au 20/08/2011.

Ce dossier communal d'informations et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25.III du code de l'environnement.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle et technologique est actualisée annuellement sur le site : <http://www.prim.net>

Article 3 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur traitant du même objet.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis sera inséré dans le journal Midi Libre

Article 5 :

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







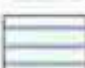


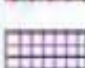
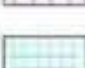
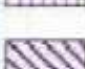
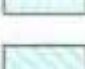

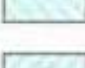

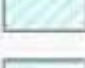
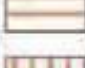
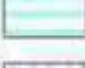

Fait à Nîmes, le 22 novembre 2011

Pour Le Préfet,
la secrétaire générale
Martine LAQUIEZE

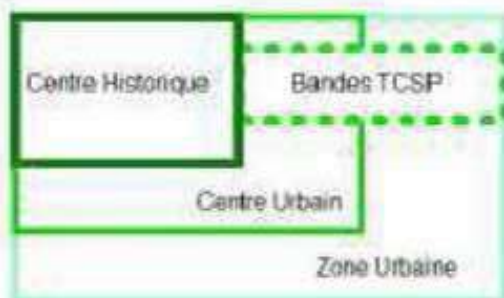
Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.)

Commune de NÎMES

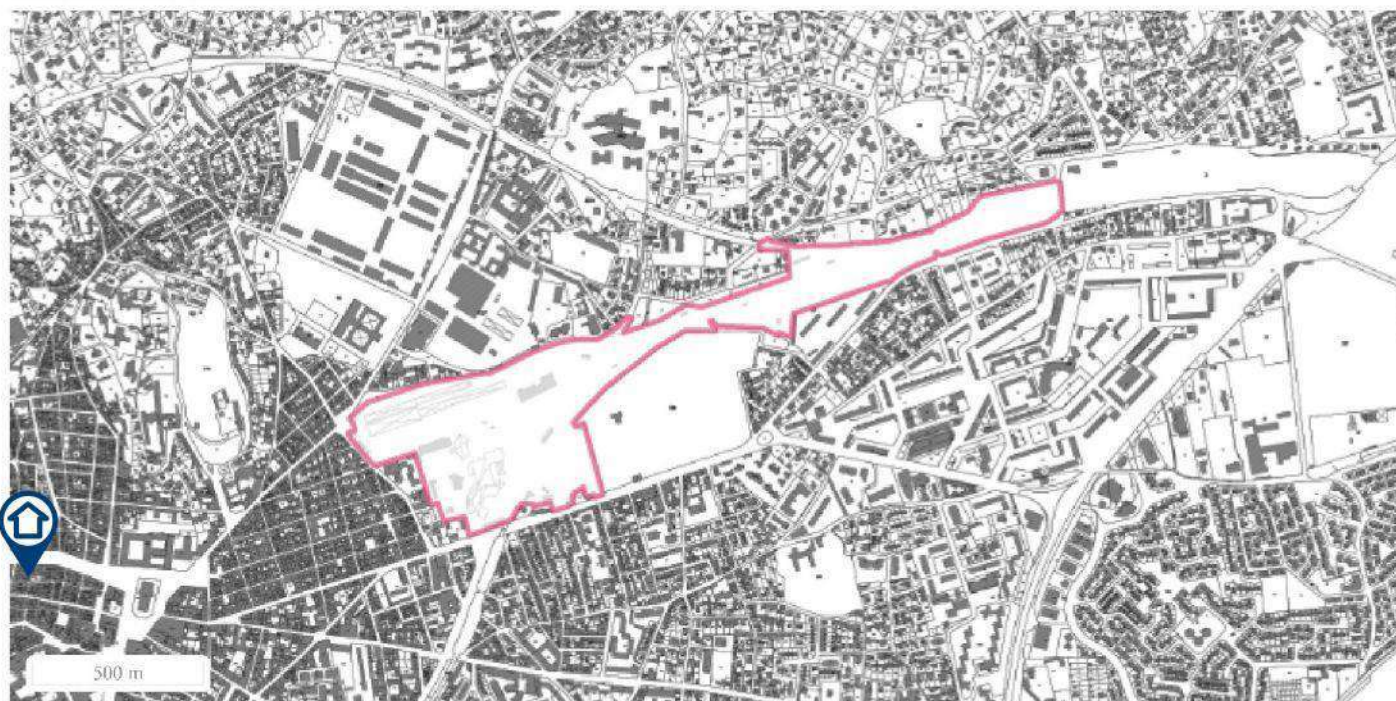
Zonage réglementaire

	TF-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa très fort		M-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa modéré
	TF-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa très fort		M-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa modéré
	TF-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa très fort		M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
	TF-U = zone urbaine inondable par un aléa très fort		M-U = zone urbaine inondable par un aléa modéré
	TF-NU = zone non urbaine inondable par un aléa très fort		M-NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré
	F-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa fort		R-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa résiduel
	F-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa fort		R-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa résiduel
	F-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort		R-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
	F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort		R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
	F-NU = zone non urbaine inondable par un aléa fort		R-NU = zone non urbaine inondable par un aléa résiduel
	Zmv, Zgb et Zrpn = zones spécifiques ZAC		

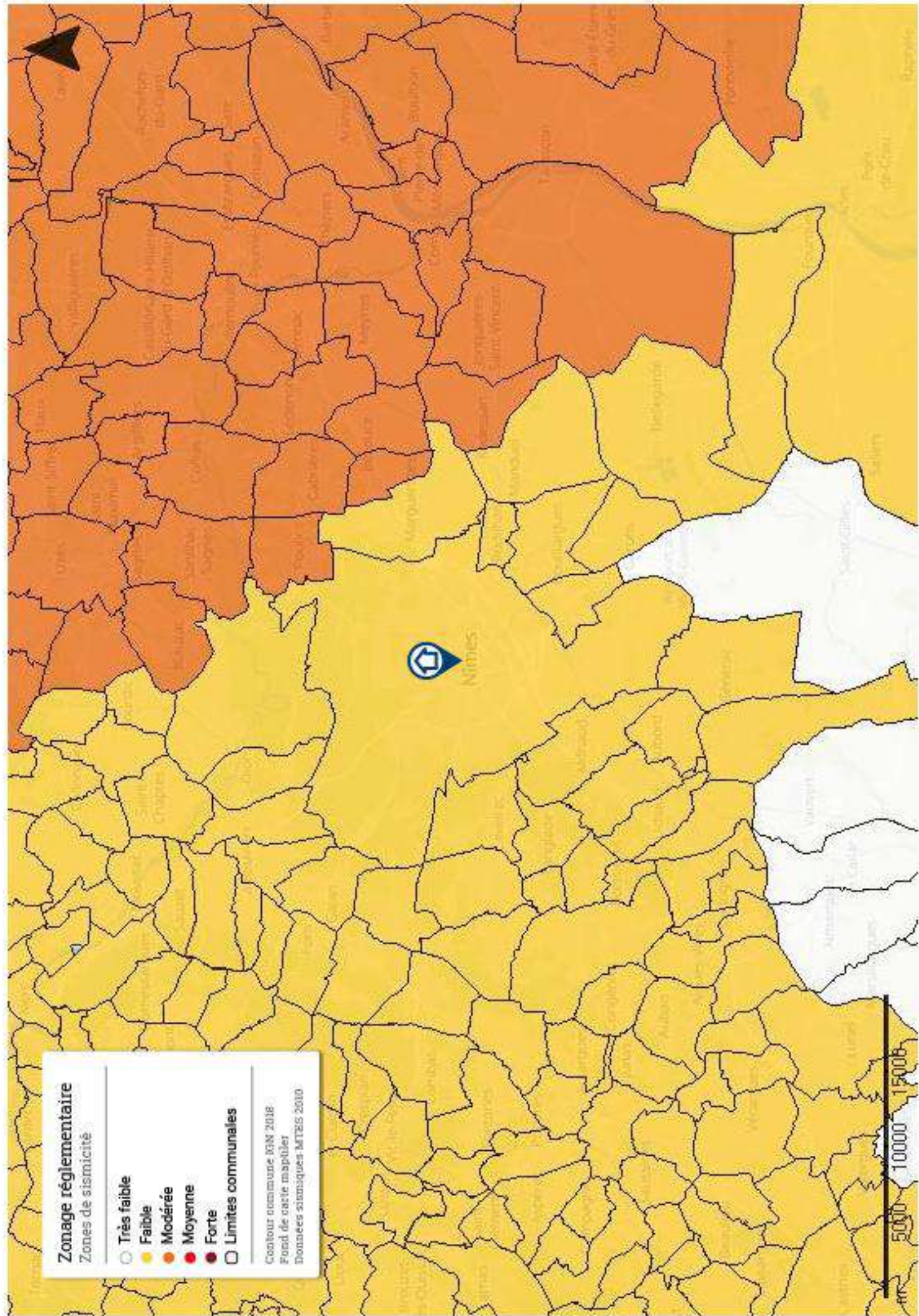
— Limite communale



Identifiant : 30SIS03929



Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018
Fond de carte mapbox
Données sismiques MTEIS 2010



Résumé de l'expertise n° 20/8134/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :








Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Bat. 1; Etage 2

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 45,56 m ² Surface au sol totale : 52,11 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8134/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES.

Je soussigné, **VICTORIA Sébastien**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
DPE sans mention	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/04/2023
Electricité	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
Gaz	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
Plomb	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	11/07/2023
Termites	VICTORIA Sébastien	GINGER CATED	1872	22/08/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :..... Gard Adresse :..... 25 Rue des Lombards Commune :..... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. 1; Etage 2	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : VICTORIA Sébastien Raison sociale et nom de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B 30900 NIMES Numéro SIRET : 751 506 379 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

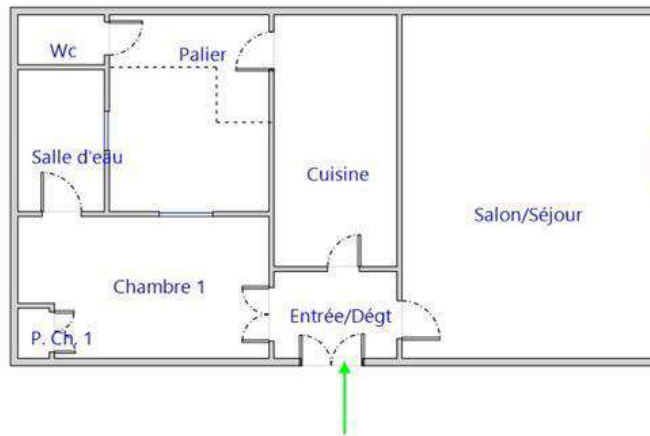
Surface loi Carrez totale : 45,56 m² (quarante-cinq mètres carrés cinquante-six)
Surface au sol totale : 52,11 m² (cinquante-deux mètres carrés onze)

Résultat du repérageDate du repérage : **22/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **AUCUN****"LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997."**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MR REGNIER PHILIPPE**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
2ème étage - Entrée/Dégt	3,77	4,27	Embrasure(s) de porte(s)
2ème étage - Chambre 1	10,96	11,8	Emplacement de cheminée(s)/Embrasure
2ème étage - P. Ch. 1	0	0,26	
2ème étage - Salle d'eau	2,7	2,9	Embrasure(s) de porte(s)
2ème étage - Cuisine	10,22	11,02	Embrasure(s)
2ème étage - Palier	0	2,49	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface carrez
2ème étage - Wc	1,04	1,21	Embrasure(s)
2ème étage - Salon/Séjour	16,87	18,16	Emplacement de cheminée(s)/Embrasure

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 45,56 m² (quarante-cinq mètres carrés cinquante-six)****Surface au sol totale : 52,11 m² (cinquante-deux mètres carrés onze)**Fait à **NÎMES**,le **22/05/2020**Par : **VICTORIA Sébastien**





E20 - V15 du 29/09/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V39C2018

Le jeudi 23/08/2018


Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



ACTIV'EXPERTISE
SECURITE NOTRE PROJET IMMOBILIER



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8134/ARGENSON Valable jusqu'au : 24/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 52,11 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (Bat. 1; Etage 2, N° de lot :) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 22/05/2020 Diagnostiqueur : . VICTORIA Sébastien Certification : GINGER CATED n°1872 obtenue le 12/04/2018 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m ² .an				
<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Logement économe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G <p><i>Logement énergivore</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Logement économe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><i>Faible émission de GES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G <p><i>Forte émission de GES</i></p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Faible émission de GES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>
<p><i>Logement économe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>				
<p><i>Faible émission de GES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur Donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel) Accumulateur installé entre 1990 et 2000 (système individuel)
Toiture : Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Remplacement fenêtres par du triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



E20 - V15 du 26/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018	11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018	11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018	11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018	11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018	11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018	22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V3GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



ACTIV'EXPERTISE
SECURISER VOTRE BIEN IMMOBILIER



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**

Date du repérage : 22/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Bat. 1; Etage 2 Code postal, ville : .. 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	VICTORIA Sébastien	Opérateur de repérage	GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT	Obtention : 12/07/2018 Échéance : 11/07/2023 N° de certification : 1872
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/05/2020, remis au propriétaire le 25/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 17 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement personnel :
Conduits Fibro-ciment (2ème étage - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*

- des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus :

Dalles de sol (2ème étage - Wc / En attente des résultats d'analyse)
Dalles de sol (2ème étage - Salon/Séjour / En attente des résultats d'analyse)

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... MYEASYLAB

Adresse : Parc Heliopolis - 1103 Avenue Jacques Cartier - CS40392 44800 SAINT-HERBLAIN

Numéro de l'accréditation Cofrac : IPAC L0705 - SIRET 448 387 985

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*»

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaires et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaires et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment

composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**2ème étage - Entrée/Dégt,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - P. Ch. 1,
2ème étage - Salle d'eau,**

**2ème étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Salon/Séjour**

Localisation	Description
2ème étage - Entrée/Dégt	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Papier peint Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Radiateur C : Métal et Peinture Moulure porte 1 A : Bois et Peinture Moulure porte 2 C : Bois et Peinture Moulure porte 3 D : Bois et Peinture
2ème étage - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 F : Bois et Peinture Fenêtre F : Bois et Peinture Radiateur F : Métal et Peinture Conduit cheminée C : Enduit et Peinture Âtre cheminée C : Plâtre et Peinture Jambage cheminée C : Pierre
2ème étage - P. Ch. 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
2ème étage - Salle d'eau	Sol : Plastique (lino) Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Mur B, C, D : Plâtre et Faïence Plinthes : Bois et Peinture > 3m Porte A : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Allège fenêtre D : Plâtre et Papier peint Embrasure porte A : Plâtre et Papier peint
2ème étage - Palier	Sol : Béton Sol : Plastique (lino) Mur A, E, F : Béton et Peinture Garde corps B, C, D : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois et Peinture
2ème étage - Wc	Sol : Dalles de sol Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Embrasure porte A : Plâtre et Papier peint

Localisation	Description
2ème étage - Salon/Séjour	Sol : Dalles de sol Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Allège fenêtre D : Plâtre et Papier peint Embrasure fenêtre D : Plâtre et Papier peint Radiateur D : Métal et Peinture Baguette d'angle D : Bois et Peinture Jambage cheminée B : Plâtre et Tapisserie Conduit cheminée : Enduit et Tapisserie Âtre cheminée B : Plâtre et Peinture
2ème étage - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Papier peint Mur B, C : Plâtre et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture > 3m Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre B : Plâtre et Papier peint Allège fenêtre B : Plâtre et Papier peint Embrasure C : Plâtre et Tapisserie Radiateur A : Métal et Peinture Moulure porte A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/05/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/05/2020

Heure d'arrivée : 11 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr REGNIER Philippe

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements


L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



5. – Résultats détaillés du repérage



5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
2ème étage - Wc	Identifiant: ZPSO-001 Description: Conduits Fibro-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Sur jugement personnel)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations	Photo
2ème étage - Wc	Identifiant: ZPSO-003-ZPSO-003-P001 Description: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	
2ème étage - Salon/Séjour	Identifiant: ZPSO-004-ZPSO-004-P002 Description: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	En attente des résultats d'analyse	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
2ème étage - Salle d'eau; 2ème étage - Cuisine	Identifiant: ZPSO-002 Description: Conduits Pvc Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8134/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

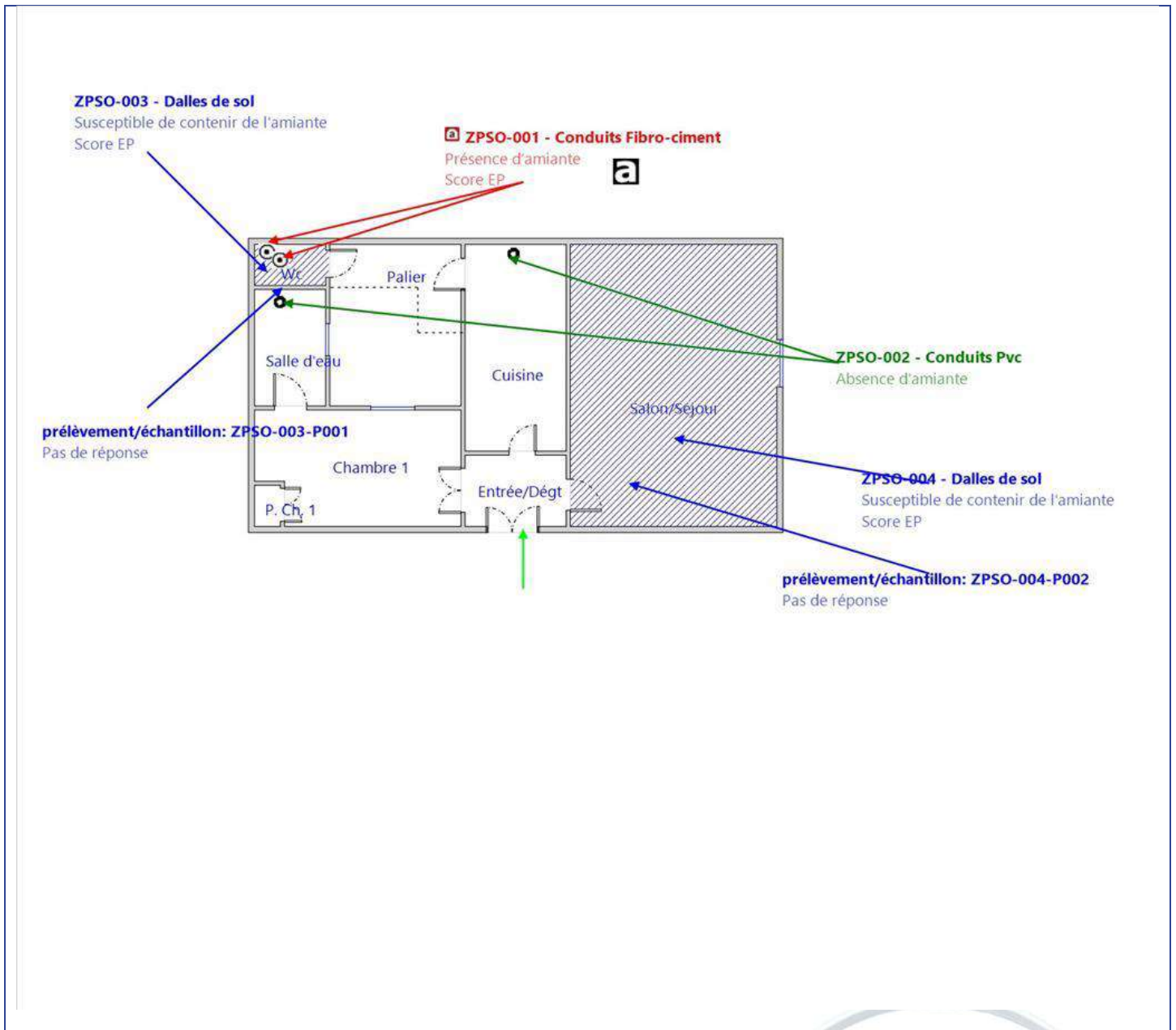
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité




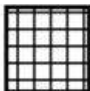



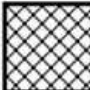




7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende




	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



	<p>Photo n° PhA001 Localisation : 2ème étage - Wc Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Fibro-ciment Localisation sur croquis : ZPSO-001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : 2ème étage - Wc Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol Localisation sur croquis : ZPSO-003</p>



	<p>Photo n° PhA003 Localisation : 2ème étage - Salon/Séjour Ouvrage : Planchers Partie d'ouvrage : Dalles de sol Description : Dalles de sol Localisation sur croquis : ZPSO-004</p>
--	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
20/8134/ARGENSON/ZPSO-003-ZPSO-003-P001	2ème étage - Wc	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	
20/8134/ARGENSON/ZPSO-004-ZPSO-004-P002	2ème étage - Salon/Séjour	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol Analyse à réaliser: Toutes les couches mélangées	

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

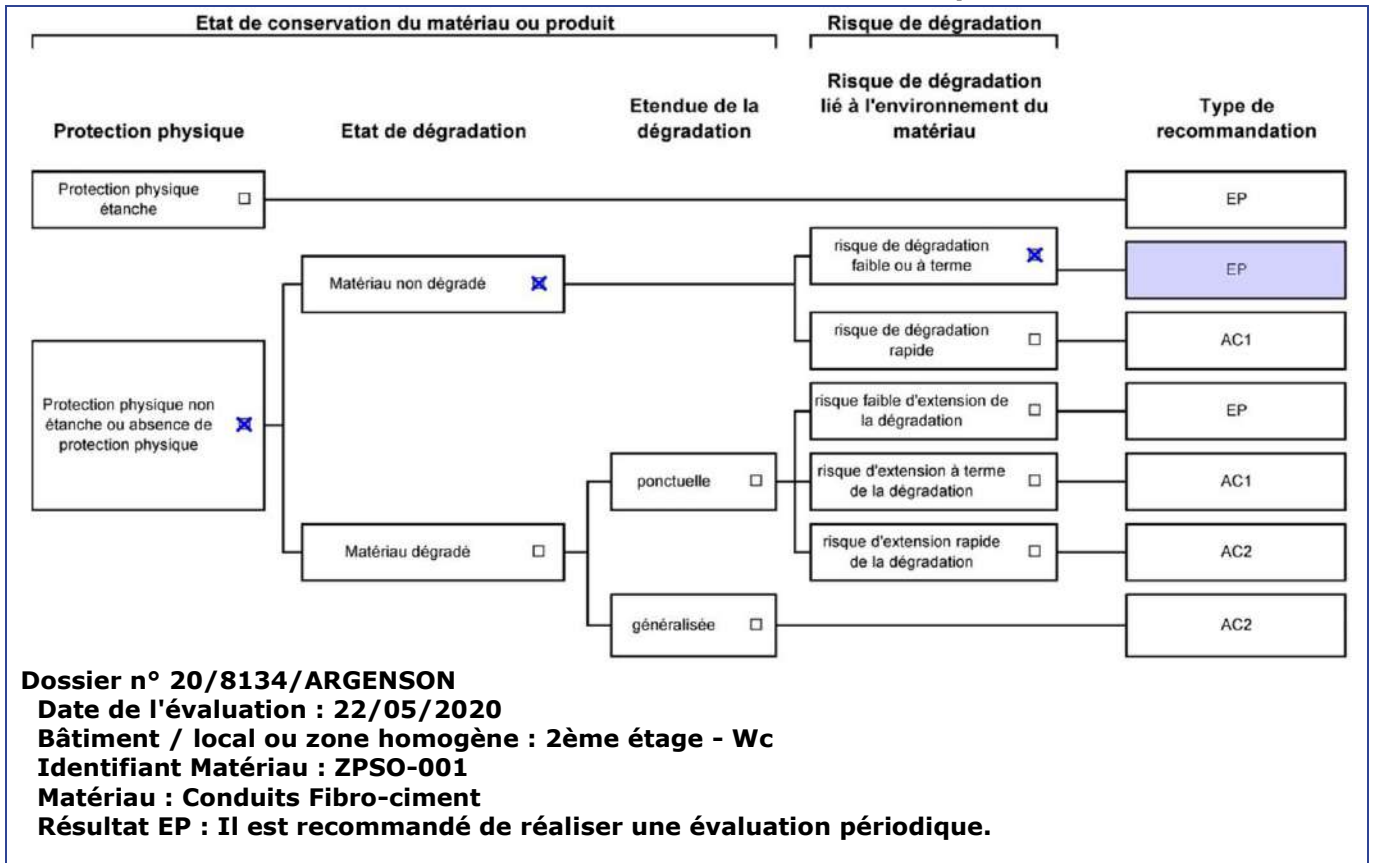
Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

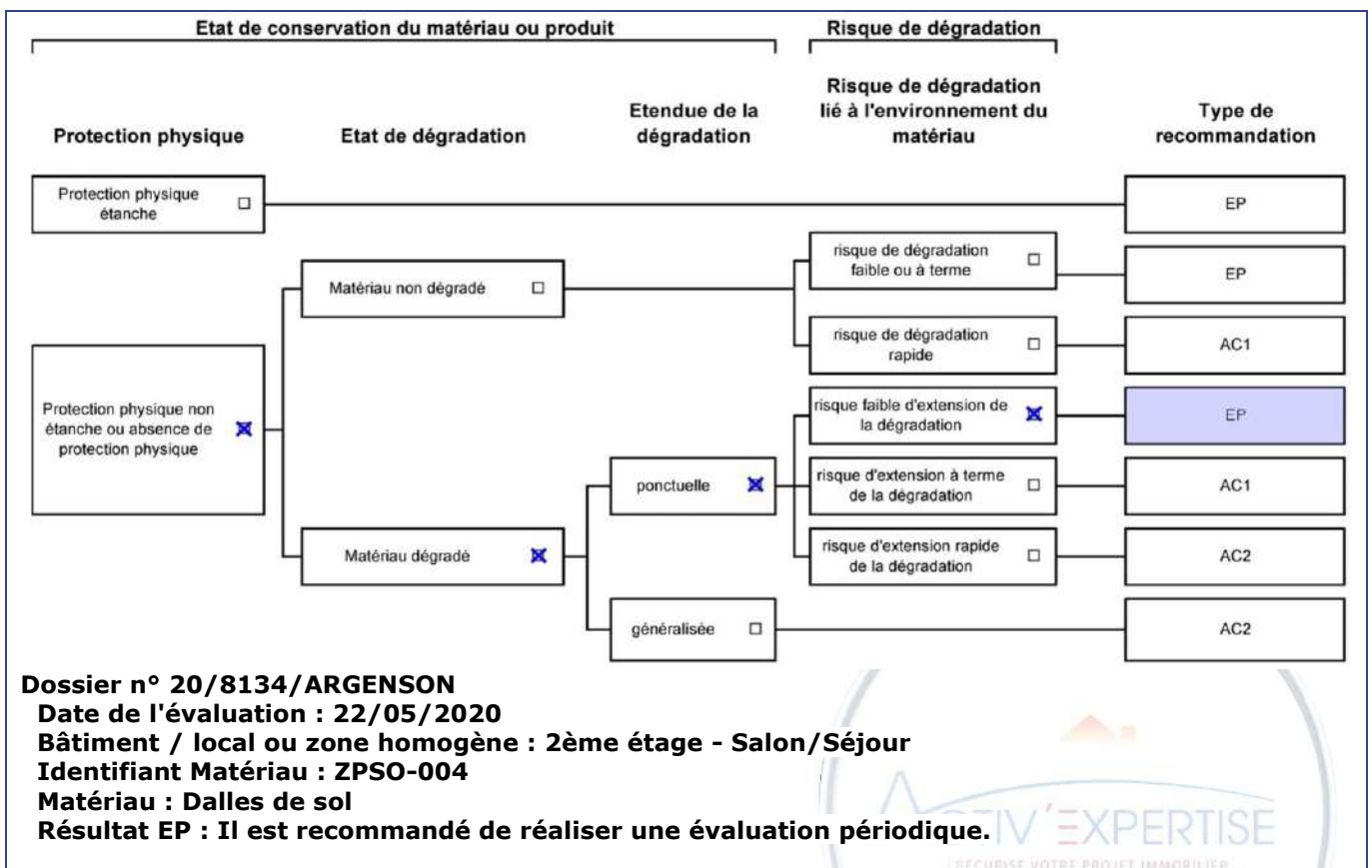
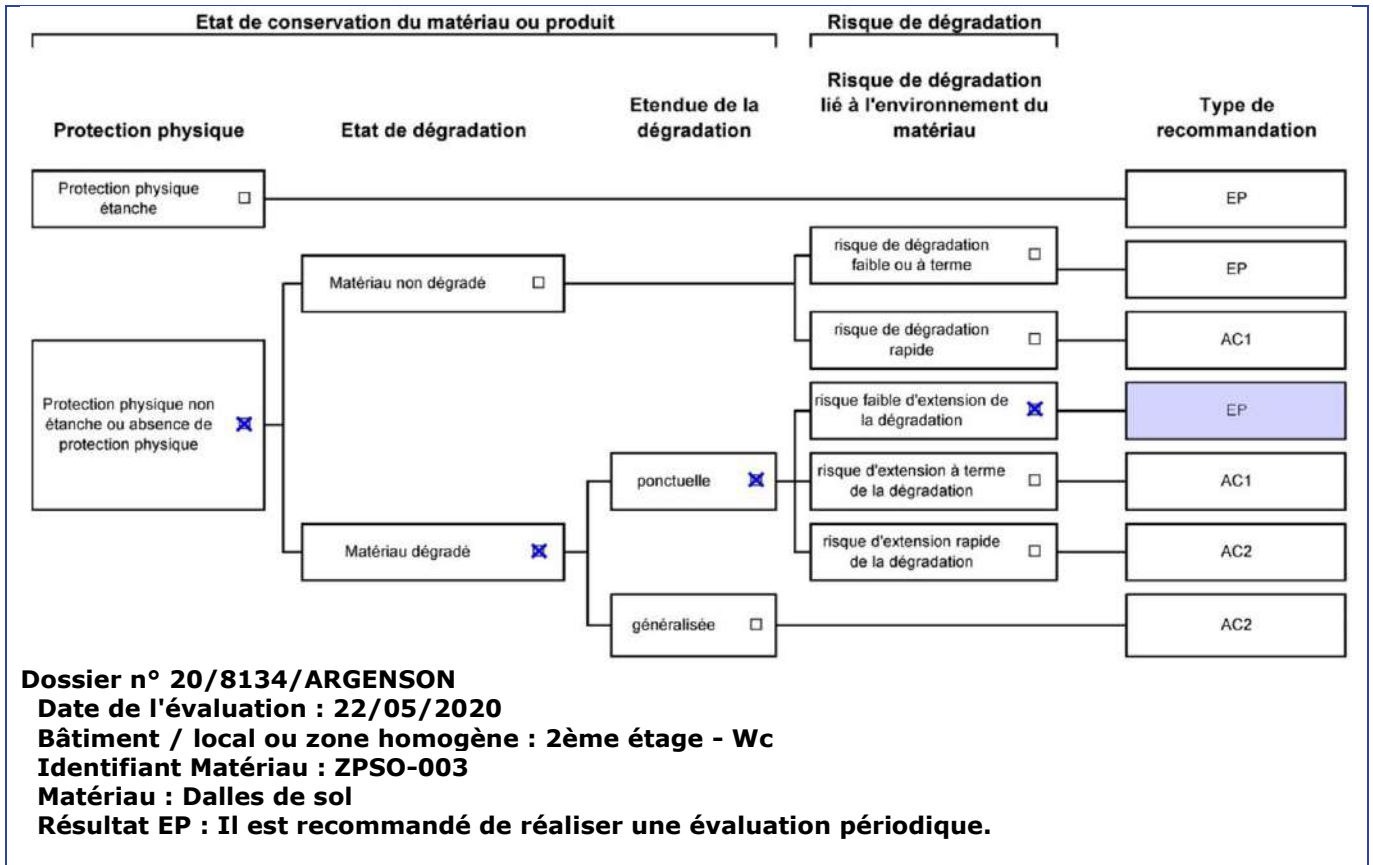
2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible

L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.
---	---	---

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

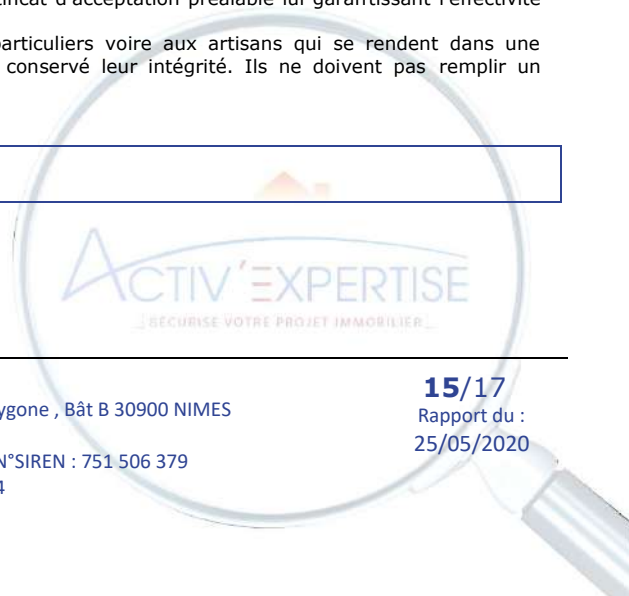
e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



E20 - V15 du 28/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostiques Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V8GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8134/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 22/05/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Gard**

Adresse :**25 Rue des Lombards**

Commune :**30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. 1; Etage 2

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme SOULAT
Rue Mourgues
30900 NÎMES

Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :

Nom de l'occupant, si différent du propriétaire

Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans

Le locataire

Mr REGNIER Philippe

NON

Nombre total :

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	VICTORIA Sébastien
N° de certificat de certification	1872 le 12/07/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	126	10	59	53	2	2
%	100	7,9 %	46,8 %	42,1 %	1,6 %	1,6 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par VICTORIA Sébastien le 22/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	10
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	22/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	183	22/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8134/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bat. 1; Etage 2 Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**2ème étage - Entrée/Dégt,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - P. Ch. 1,
2ème étage - Salle d'eau,**

**2ème étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Salon/Séjour**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un

appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Entrée/Dégt	20	-	7 (35 %)	13 (65 %)	-	-
2ème étage - Chambre 1	22	2 (9 %)	8 (36 %)	12 (55 %)	-	-
2ème étage - P. Ch. 1	7	-	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-
2ème étage - Salle d'eau	16	4 (25 %)	4 (25 %)	8 (50 %)	-	-
2ème étage - Cuisine	23	3 (13 %)	11 (48 %)	9 (39 %)	-	-
2ème étage - Palier	10	-	10 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Wc	8	-	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-
2ème étage - Salon/Séjour	20	1 (5 %)	9 (45 %)	6 (30 %)	2 (10 %)	2 (10 %)
TOTAL	126	10 (7,9 %)	59 (46,8 %)	53 (42,1 %)	2 (1,6 %)	2 (1,6 %)

2ème étage - Entrée/Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0,4			
4	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3			
6	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
7					partie haute (> 1m)	0,2			
8	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
10		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,8		0	
11					mesure 2	0,5			
12					mesure 1	0,7			
13		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,6		0	
14					partie basse (< 1m)	18			
15	A	Huissierie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,4	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8134/ARGENSON



16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
17	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
18	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Non dégradé	1	
19	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,8	Non dégradé	1	
20	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20	Non dégradé	1	
21	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
22	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	19	Non dégradé	1	
23	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
24					mesure 1	0,4			
25	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 2	0,8		0	
26	A	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	17	Non dégradé	1	
27	C	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	22	Non dégradé	1	
28	D	Moulure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	17	Non dégradé	1	

2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29					partie basse (< 1m)	0,4			
30	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0		0	
31					partie basse (< 1m)	0,6			
32	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,3		0	
33					partie basse (< 1m)	0,4			
34	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,8		0	
35					partie basse (< 1m)	0,4			
36	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,8		0	
37					partie basse (< 1m)	0,5			
38	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,8		0	
39					partie basse (< 1m)	0,4			
40	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,6		0	
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
41					mesure 1	0,8			
42		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
43	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20	Non dégradé	1	
44	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Non dégradé	1	
45	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
46	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,8	Non dégradé	1	
47	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,2	Non dégradé	1	
48	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,1	Non dégradé	1	
49	F	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	16	Non dégradé	1	
50	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
51	F	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	
52	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	18	Non dégradé	1	
53	F	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	
54					mesure 1	0,7			
55	C	Conduit cheminée	Enduit	Peinture	mesure 2	0,8		0	
56					mesure 1	0,3			
57	C	Âtre cheminée	Platre	Peinture	mesure 2	2,2	Non dégradé	1	
-	C	Jambage cheminée	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - P. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58					partie basse (< 1m)	0,6			
59	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
60					partie basse (< 1m)	0,8			
61	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
62					partie basse (< 1m)	0,5			
63	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
64					partie basse (< 1m)	0,8			
65	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
67					mesure 2	0,2			
68	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
69	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,9	Non dégradé	1	

2ème étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
71					partie haute (> 1m)	0,6			
72	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
73					partie haute (> 1m)	0,2			
74	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
75					partie haute (> 1m)	0,8			
76	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
78	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	16	Non dégradé	1	
79	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	
80	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	22	Non dégradé	1	
81	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,9	Non dégradé	1	
82	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	21	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8134/ARGENSON



83	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	
84	D	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	2,5	Non dégradé	1	
85	A	Embrasure porte	Plâtre	Papier peint	mesure 1	12	Non dégradé	1	

2ème étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
86	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
87					partie haute (> 1m)	0,7			
88	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
89					partie haute (> 1m)	0,3			
90	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
91					partie haute (> 1m)	0,5			
92	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
93					partie haute (> 1m)	0,7			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond		Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
94		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
95					mesure 2	0,3			
96	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	15	Non dégradé	1	
97	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6	Non dégradé	1	
98	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Non dégradé	1	
99	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3	Non dégradé	1	
100	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Non dégradé	1	
101	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,6	Non dégradé	1	
102	B	Embrasure fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	5	Non dégradé	1	
103	B	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,5		0	
104					mesure 2	0,4			
105	C	Embrasure	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	6,3	Non dégradé	1	
106	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
107					mesure 2	0,1			
108	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	12	Non dégradé	1	
109	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
110					partie haute (> 1m)	0,8			
111					mesure 3 (> 1m)	0,6			
112	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
113					partie haute (> 1m)	0,3			
114					mesure 3 (> 1m)	0,8			
115	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
116					partie haute (> 1m)	0,7			
117					mesure 3 (> 1m)	0,6			
118	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
119					partie haute (> 1m)	0,4			
120					mesure 3 (> 1m)	0,8			

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
121	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
122					partie haute (> 1m)	0,7			
123	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
124					partie haute (> 1m)	0,6			
125	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
126					partie haute (> 1m)	0,8			
127	B	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
128					mesure 2	0,4			
129	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
130					mesure 2	0,7			
131	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
132					mesure 2	0,4			
133	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
134					partie haute (> 1m)	0,4			
135	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
136					partie haute (> 1m)	0,3			
137	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
138					partie haute (> 1m)	0,4			
139	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
140					partie haute (> 1m)	0,4			

2ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
141	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
142					partie haute (> 1m)	0,1			
143	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
144					partie haute (> 1m)	0,8			
145	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
146					partie haute (> 1m)	0,8			
147	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
148					partie haute (> 1m)	0,1			
149		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
150					mesure 2	0,2			
151	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Non dégradé	1	
152	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
153	A	Embrasure porte	Plâtre	Papier peint	mesure 1	4,5	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8134/ARGENSON



2ème étage - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

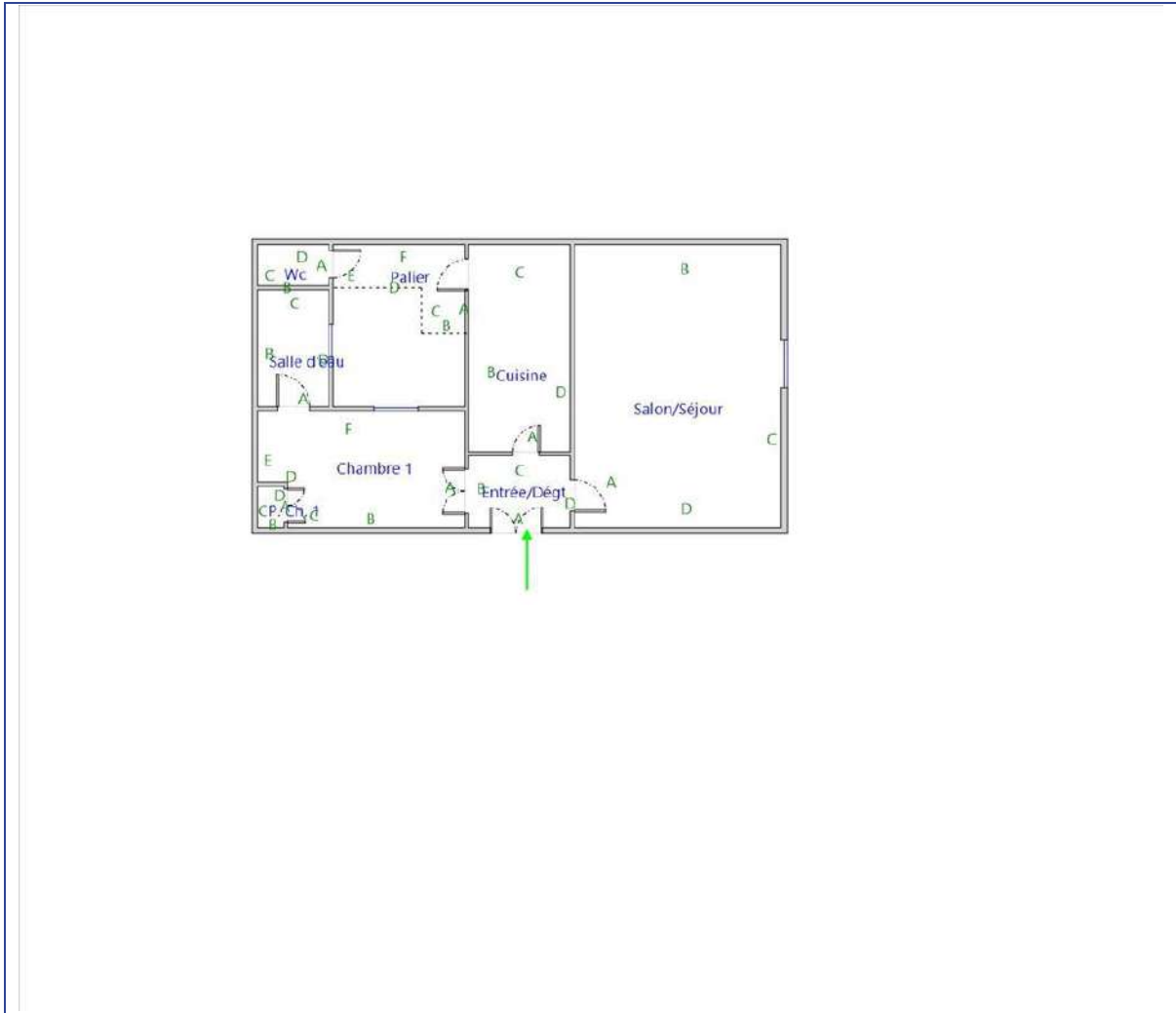
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
154	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
155					partie haute (> 1m)	0,3			
156	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
157					partie haute (> 1m)	0,7			
158	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
159					partie haute (> 1m)	0,1			
160	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,7		0	
161					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
162		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
163					mesure 2	0,7			
164	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	Non dégradé	1	
165					partie haute (> 1m)	18			
166	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	
167	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
168	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
169	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
170	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
171	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	22	Non dégradé	1	
172	D	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	3,6	Non dégradé	1	
173	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	8,9	Non dégradé	1	
174	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	
175	D	Baguette d'angle	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
176					mesure 2	0,1			
177	B	Jambage cheminée	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	0,1		0	
178					mesure 2	0,4			
179		Conduit cheminée	Enduit	Tapisserie	mesure 1	0,1		0	
180					mesure 2	0,1			
181	B	Âtre cheminée	Platre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
182					mesure 2	0,4			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	126	10	59	53	2	2
%	100	7,9 %	46,8 %	42,1 %	1,6 %	1,6 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

aucun

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr REGNIER Philippe

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions

départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





E20 - V15 du 29/06/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V8GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. 1; Etage 2
Type de bâtiment : **appartement**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **ENGIE**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mr REGNIER Philippe**
Adresse : **25, Rue des Lombards 30000 NÎMES**
N° de téléphone : **07.85.31.05.05**
Références : **Numéro de compteur : 5419908**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **VICTORIA Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **1872** délivrée par : **GINGER CATED**, le **12/07/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Cuisinière FAURE Modèle: Plaque 4 feux Installation: Inconnue	Non raccordé	-	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A1 (14, 20.4) Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Point001 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet
Chaudière SAUNIER DUVAL Modèle: inconnu Installation: Absence de plaque informative	Raccordé	Absence de plaque informative	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A1 (8a1) Appareil à l'arrêt Mesure CO : -- Photo : PhGaz004 Localisation sur croquis : Point002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non Autre : Appareil à l'arrêt

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,



(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.2 - 5 Tuyauteries fixes - Espace annulaire	A1	L'espace annulaire de la canalisation de gaz à la pénétration dans l'habitation n'est pas obturé. Remarques : L'espace annulaire n'est pas obturé ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de l'obturer correctement	
C.10 - 14 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisinière FAURE Plaque 4 feux) Remarques : (Cuisine) La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée (2010) ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf (2ème étage - Cuisine)	
C.15 - 20.4 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Cuisinière FAURE Plaque 4 feux) Remarques : (Cuisine) Présence d'une sortie d'air obturable ; Remplacer la sortie d'air obturable par une sortie d'air non obturable (2ème étage - Cuisine)	

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations	Photos
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Chaudière SAUNIER DUVAL inconnu) Remarques : (Cuisine) Absence de robinet de commande ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande (2ème étage - Cuisine)	

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable
Chaudière non alimentée en eau, appareil à l'arrêt.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande

Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
 L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
 L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
 L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
 Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **22/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**

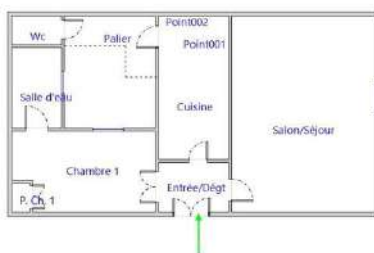


Signature du représentant :

--

Annexe - Plans





Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Cuisine
Cuisinière FAURE (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : Point001



Photo n° PhGaz002
14 : la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée. (Cuisine)
La date limite d'utilisation du tuyau non rigide est dépassée (2010); Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin de remplacer le tuyau existant par un tuyau neuf



Photo n° PhGaz003
20.4 : Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable. (Cuisine)
Présence d'une sortie d'air obturable; Remplacer la sortie d'air obturable par une sortie d'air non obturable

	<p>Photo n° PhGaz004 Localisation : Cuisine Chaudière SAUNIER DUVAL (Type : Raccordé) Localisation sur croquis : Point002</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.
-

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



E20 - V15 du 26/06/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostiques Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V3GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Bat. 1; Etage 2
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **ENGIE**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **VICTORIA Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** le **12/07/2018** jusqu'au **11/07/2023**. (Certification de compétence **1872**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :


- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.




Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.	

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR (2ème étage - Salon/Séjour)</p>	
	<p>Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques équipés de conducteurs de protection non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (2ème étage - Salle d'eau)</p>	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES</p>	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	<p>Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (2ème étage - Wc)</p>	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>Continuité Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Mise à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques Point à vérifier : Tous les circuits (hors ceux des prises) sont reliés à la terre</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection</p>
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Présence Point à vérifier : Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>
	<p>Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.</p>

Domaines	Points de contrôle
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. Motifs : Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif Point à vérifier : Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif
	Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel Point à vérifier : Absence de conducteur actif dont le diamètre est inférieure à 12/10 mm (1,13 mm ²).

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme XP C 16-600)

Tableau électrique non démontable sans détérioration.

Faire remplacer le Disjoncteur Différentiel (DDR) 30ma défaillant.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **22/05/2020**
 Etat rédigé à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **VICTORIA Sébastien**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

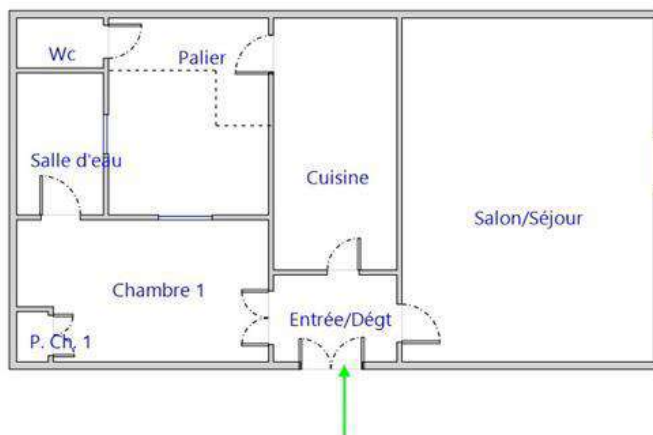
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.





Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans



Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR (2ème étage - Salon/Séjour)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement.</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (2ème étage - Wc)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques équipés de conducteurs de protection non reliés à la terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (2ème étage - Salle d'eau)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher

- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





E20 - V15 du 25/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V3GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 30
Temps passé sur site : 01 h 00

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **Bat. 1; Etage 2**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **VICTORIA Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **1872** délivrée par : **GINGER CATED, le 23/08/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

2ème étage - Entrée/Dégt,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - P. Ch. 1,
2ème étage - Salle d'eau,

2ème étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Salon/Séjour

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
2ème étage - Entrée/Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - F - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Âtre cheminée - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Jambage cheminée - C - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - P. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Salle d'eau	Sol - Plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - B - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - B - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, E, F - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps - B, C, D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc	Sol - Dalles de sol	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Salon/Séjour	Sol - Dalles de sol	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette d'angle - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Jambage cheminée - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit cheminée - Enduit et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Âtre cheminée - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment. 4. Les solivages bois recouverts par de matériaux divers, tels que : laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr REGNIER Philippe

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **22/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

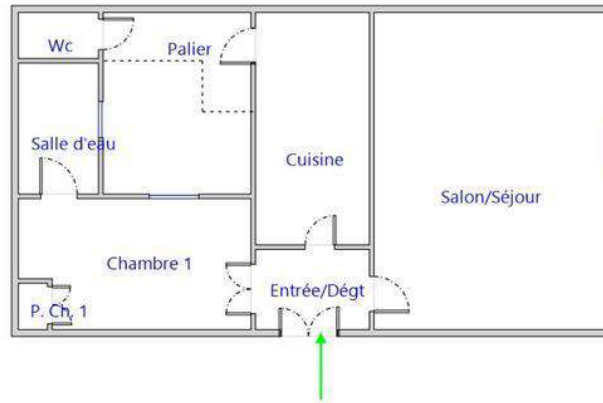
Par : **VICTORIA Sébastien**



Signature du représentant :



Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

10652620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



E20 - V15 du 28/08/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostiques Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration	
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.	12/07/2018	11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018	11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018	11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018	11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018	11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018	22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V9GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED



Résumé de l'expertise n° 20/8102/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

1ier étage à droite, puis porte au fond

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 73,4 m ² Surface au sol totale : 75,68 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. Du fait de l'absence de gaz lors de la visite, certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8102/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au n° 25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

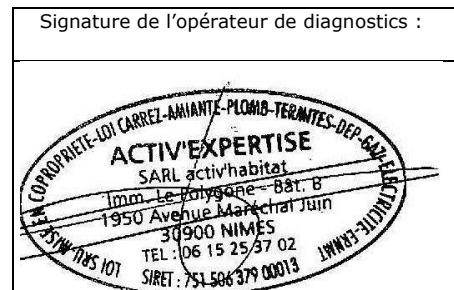
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8102/ARGENSON**
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond)**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ier étage à droite, puis porte au fond

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

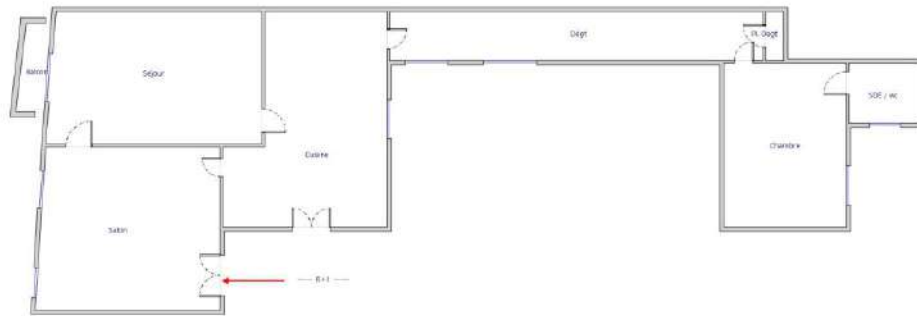
Surface loi Carrez totale : 73,40 m² (soixante-treize mètres carrés quarante)
Surface au sol totale : 75,68 m² (soixante-quinze mètres carrés soixante-huit)

Résultat du repérageDate du repérage : **19/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME ARGENSON**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
R+1 - Salon	17,4	17,4	
R+1 - Séjour	14,7	14,7	
R+1 - Balcon	0	1,9	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface Carrez
R+1 - Cuisine	16,5	16,5	
R+1 - Dégt	9,6	9,98	Embrasure de porte(s)
R+1 - Pl. Degt	0,7	0,7	
R+1 - Chambre	12,3	12,3	
R+1 - SDE / wc	2,2	2,2	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 73,40 m² (soixante-treize mètres carrés quarante)
Surface au sol totale : 75,68 m² (soixante-quinze mètres carrés soixante-huit)**Fait à **NÎMES**,le **19/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles situés en zone de protection des monuments historiques et classés monuments historiques ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic de performance énergétique de logement de personnes physiques et produits connexes de l'habitat, de diagnostic relatif aux termites dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 08 décembre 2006 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 10 décembre 2009 et du 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 13 décembre 2006 et du 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baanex * www.dekra-certification.fr





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : **20/8102/ARGENSON**
 Valable jusqu'au : 21/05/2030
 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif)
 Année de construction : .. Avant 1948
 Surface habitable : 73,4 m²
 Adresse : 25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond)
 (1ier étage à droite, puis porte au fond, N° de lot :)
 30000 NÎMES

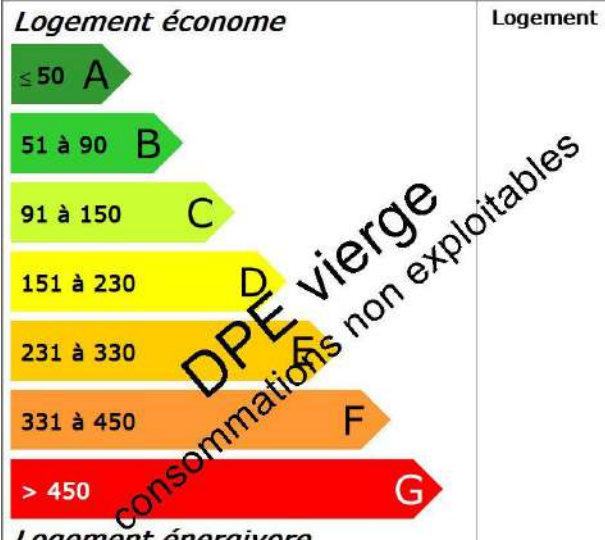
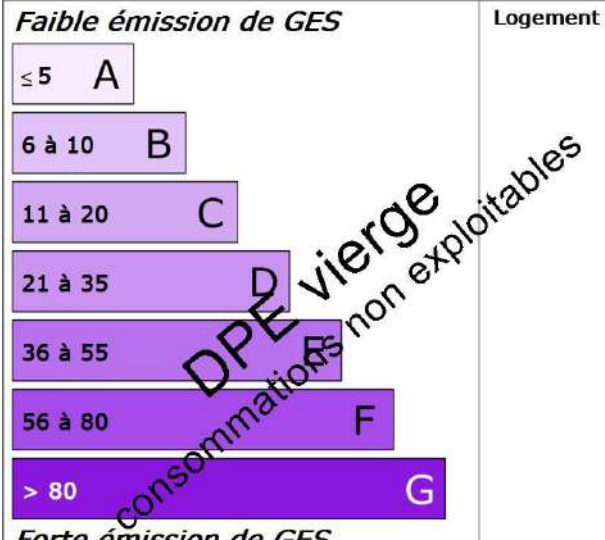
Date (visite) : 19/05/2020
 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT
 Certification : DEKRA Certification n°DTI3532 obtenue le 21/01/2019
 Signature :



Propriétaire :
 Nom : Mme ARGENSON Simone
 Adresse : 25 Rue des Lombards
 30000 NÎMES

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO₂} /m ² .an
 <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p><i>Logement énergivore</i></p> <p><i>consommations non exploitables</i></p>	 <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p><i>Forte émission de GES</i></p> <p><i>consommations non exploitables</i></p>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 avec programmateur Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi Grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles classés et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de repérage et d'évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat, et d'inspection visuel amiante tracé dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagnoux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagnoux * www.dekra-certification.fr

ACTIV'EXPERTISE
[RECURSUS VOTRE PROJET IMMOBILIER]



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8102/ARGENSON**

Date du repérage : 19/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (1^{er} étage droite, puis au fond) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : 1^{er} étage à droite, puis porte au fond Code postal, ville : ... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532

Raison sociale de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** (Numéro SIRET : **751 506 379 00013**)
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 22/05/2020, remis au propriétaire le 22/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Conduits (R+1 - Pl. Degt) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**R+1 - Salon,
R+1 - Séjour,
R+1 - Balcon,
R+1 - Cuisine,**

**R+1 - Dégt,
R+1 - Pl. Degt,
R+1 - Chambre,
R+1 - SDE / wc**

Localisation	Description
R+1 - Pl. Degt	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Conduit B : Fibrociment et Peinture
R+1 - Salon	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Porte Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 C : Enduit et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 C : Bois et Peinture Baguette C, C : bois et peinture Grille C, C : Métal et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
R+1 - Séjour	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Enduit et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Baguette C : bois et peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Hotte cheminée C : Enduit et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture
R+1 - Balcon	Sol : Béton Mur A : Béton Porte Fenêtre A : Bois et Peinture Volet A : Bois et Peinture Grille B, C, D : Métal et Peinture
R+1 - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Enduit et Peinture Mur B, C, D : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Porte 4 E : Bois et Peinture Radiateur C : Fonte et Peinture



Localisation	Description
R+1 - Dégt	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture
R+1 - Chambre	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture
R+1 - SDE / wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B, C : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/03/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/05/2020

Heure d'arrivée : 13 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme ARGENSON

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements


L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
--------------	---------------------------	----------------------------	---	-------

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
R+1 - Pl. Degt	Identifiant: M001 Description: Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8102/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

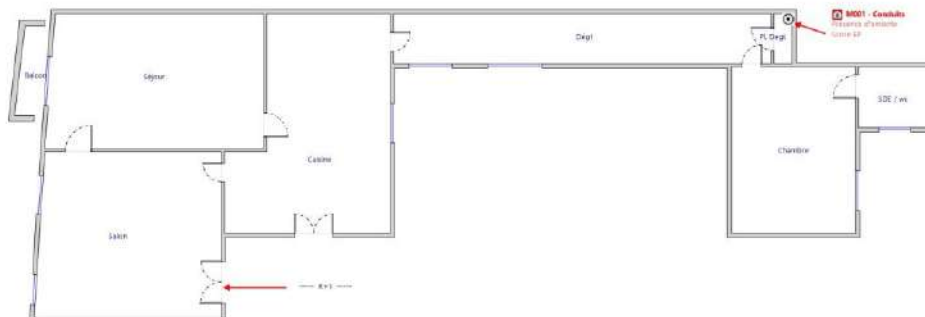
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité




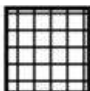



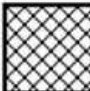




7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage




Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis au fond) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



	<p>Photo n° PhA001 Localisation : R+1 - Pl. Degt Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : M001</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

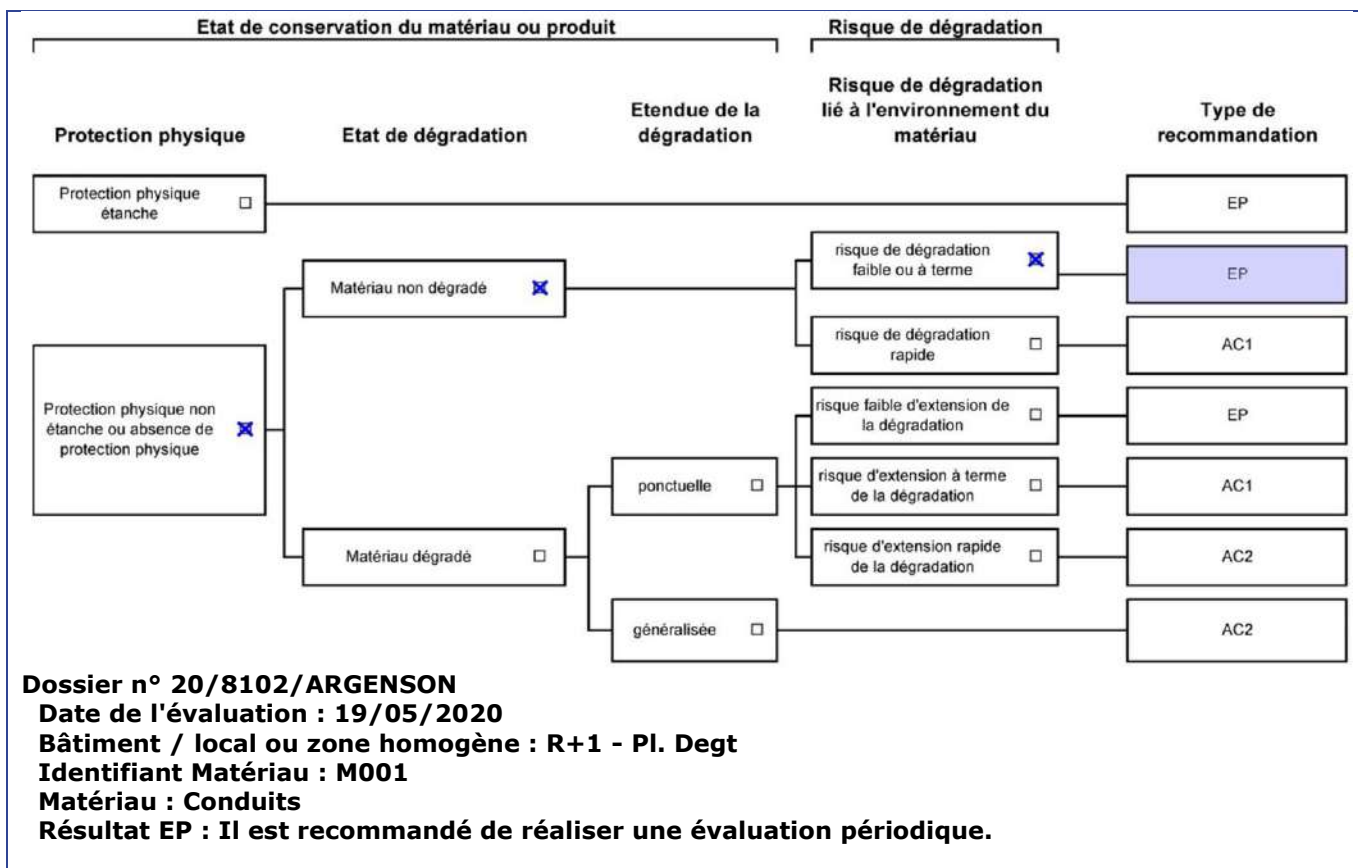
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb en agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification certifiant ce certificat modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2010 définissant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

LA PREUVE DE CONFORMITE DES RESULTATS DES DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES PEUT ETRE FOURNIE PAR LE CERTIFICAT DE CERTIFICATION

Source: www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8102/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 19/05/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Gard**

Adresse :**25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond)**

Commune :**30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ier étage à droite, puis porte au fond

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme SOULAT
Rue Mourgues
30900 NÎMES

Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532^{ie} 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	125	7	53	44	15	6
%	100	6 %	42 %	35 %	12 %	5 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 19/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	10
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	10
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	11
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	12
9 Annexes :	13
9.1 <i>Notice d'Information</i>	13
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : **PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	19/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	174	19/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8102/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	1ier étage à droite, puis porte au fond Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	19/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**R+1 - Salon,
R+1 - Séjour,
R+1 - Balcon,
R+1 - Cuisine,**

**R+1 - Dégt,
R+1 - Pl. Degt,
R+1 - Chambre,
R+1 - SDE / wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de*

Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8102/ARGENSON



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+1 - Salon	24	-	9 (37,5 %)	11 (45,8 %)	4 (16,7 %)	-
R+1 - Séjour	17	-	8 (47 %)	6 (35 %)	3 (18 %)	-
R+1 - Balcon	7	1 (14 %)	3 (43 %)	1 (14 %)	2 (29 %)	-
R+1 - Cuisine	24	4 (17 %)	8 (33 %)	10 (42 %)	2 (8 %)	-
R+1 - Dégt	21	-	7 (33 %)	6 (29 %)	4 (19 %)	4 (19 %)
R+1 - Pl. Degt	8	-	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-
R+1 - Chambre	15	-	7 (47 %)	6 (40 %)	-	2 (13 %)
R+1 - SDE / wc	9	2 (22 %)	5 (56 %)	2 (22 %)	-	-
TOTAL	125	7 (6 %)	53 (42 %)	44 (35 %)	15 (12 %)	6 (5 %)

R+1 - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
3					partie haute (> 1m)	0,6			
4					partie basse (< 1m)	0,2			
5	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
6					partie haute (> 1m)	0,5			
7	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
8					partie haute (> 1m)	0,7			
9	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
10					partie haute (> 1m)	0,4			
11		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
12					mesure 2	0,5			
13		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
14					mesure 2	0,2			
15	C	Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
16	C	Huissierie Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
17	C	Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Non dégradé	1	
18	C	Huissierie Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Non dégradé	1	
19	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
20					mesure 2	0,7			
21	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
22					mesure 2	0,5			
22	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8102/ARGENSON



23	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
24	C	Baguette	bois	peinture	mesure 1	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8			
26					mesure 2	0,8	0		
27	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
28	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,5	Non dégradé	1	
29	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,5	Non dégradé	1	
30	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
31	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
32	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Non dégradé	1	
33	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
34	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	

R+1 - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
35	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
36					partie haute (> 1m)	0,7			
37	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
38					partie haute (> 1m)	0,4			
39	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,7		0	
40					partie haute (> 1m)	0,7			
41	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
42					partie haute (> 1m)	0,5			
43		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
44					mesure 2	0,3			
45		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
46					mesure 2	0,1			
47	B	Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
48	B	Huisserie Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	18	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
49	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
50					mesure 2	0,4			
51	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
52	C	Baguette	bois	peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	
53	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
54	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
55	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,7	Non dégradé	1	
56	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
57	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	15	Non dégradé	1	
58	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
59					mesure 2	0,3			

R+1 - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
60	A	Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
61	A	Huisserie Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
62					partie haute (> 1m)	9,3			
63	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	15	Non dégradé	1	
64	B	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
65					mesure 2	0,5			
66	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
67					mesure 2	0,1			
68	D	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
69					mesure 2	0,1			

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
71					partie haute (> 1m)	0,1			
72					partie basse (< 1m)	0,4			
73	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
74					partie haute (> 1m)	0,8			
75	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
76					partie haute (> 1m)	0,1			
77	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
78					partie haute (> 1m)	0,6			
79	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
80					partie haute (> 1m)	0,8			
81	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
82					partie haute (> 1m)	0,5			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
83		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
-					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
84	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8102/ARGENSON



85	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	91	Non dégradé	1	
86	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
87	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
88	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
89	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé	1	
90	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	17	Non dégradé	1	
91	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
92	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
93	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
94	E	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
95	E	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Non dégradé	1	
96	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
97					mesure 2	0,2			

R+1 - Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 19 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
98	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
99					partie haute (> 1m)	0,5			
100	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0,2			
102	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
103					partie haute (> 1m)	0,1			
104	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
105					partie haute (> 1m)	0,7			
106		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
107					mesure 2	0,1			
108					Plinthes	Bois			
109	mesure 2	0,4							
110	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
111	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
113	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
114	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
115	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
116	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
117	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
118	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Non dégradé	1	
119	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,3	Non dégradé	1	
120	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
121	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,3	Non dégradé	1	
122	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Non dégradé	1	
123	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé	1	
124	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
125					mesure 2	0,3			

R+1 - Pl. Degt

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
127					partie haute (> 1m)	0,3			
128	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
129					partie haute (> 1m)	0,1			
130	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
131					partie haute (> 1m)	0,4			
132	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
133					partie haute (> 1m)	0			
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
135					mesure 2	0,4			
136	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
137	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,9	Non dégradé	1	
138	B	Conduit	Fibrociment	Peinture	mesure 1	0,8		0	
139					mesure 2	0,1			

R+1 - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
141					partie haute (> 1m)	0,7			
142	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
143					partie haute (> 1m)	0,3			
144	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0,3			
146	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
147					partie haute (> 1m)	0,7			
148		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
149					mesure 2	0,7			
150		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
151					mesure 2	0,7			
152	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,5	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8102/ARGENSON

153	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,2	Non dégradé	1	
154	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
155	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,9	Dégradé	3	
156	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
157	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Non dégradé	1	
158	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,8	Non dégradé	1	
159	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
160	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,3		0	
161					mesure 2	0,1			

R+1 - SDE / wc

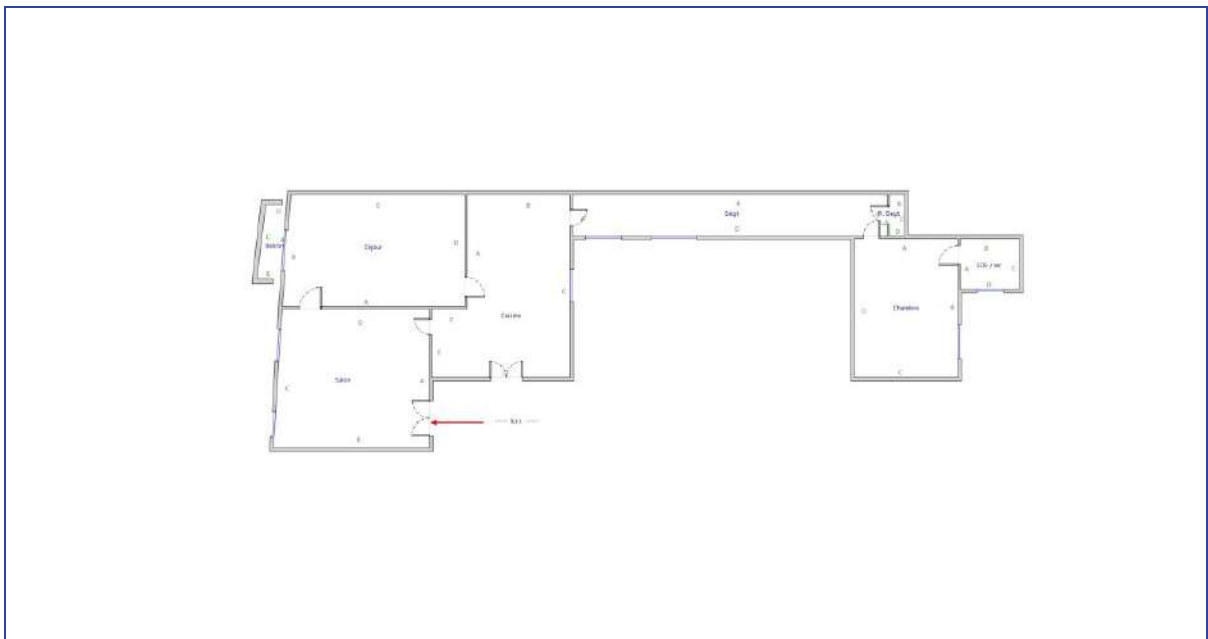
Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
162	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
163					partie haute (> 1m)	0,4			
164	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
165					partie haute (> 1m)	0,1			
166	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
167					partie haute (> 1m)	0,6			
168	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
169					partie haute (> 1m)	0,4			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
170		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
171					mesure 2	0,5			
172	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
173	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Non dégradé	1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	125	7	53	44	15	6
%	100	6 %	42 %	35 %	12 %	5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 18/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;

- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8102/ARGENSON



- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de diagnostic de performance énergétique et l'évaluation des prix en coupe de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation des prix en coupe de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de présence de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

ACTIV'EXPERTISE
SECURITE SONT ADHIT:IMMUBILITE

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Numéro de dossier : **20/8102/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis au fond)**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1er étage à droite, puis porte au fond
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Aucun**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : - -
Adresse : -
N° de téléphone : -
Références : **Numéro de compteur : Compteur absent**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 19/12/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant	-	-	-	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "Cuisine".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Robinet en attente - -) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable
Installation non alimentée en gaz le jour de la visite.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Faire créer une amenée d'air dans la cuisine.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **19/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

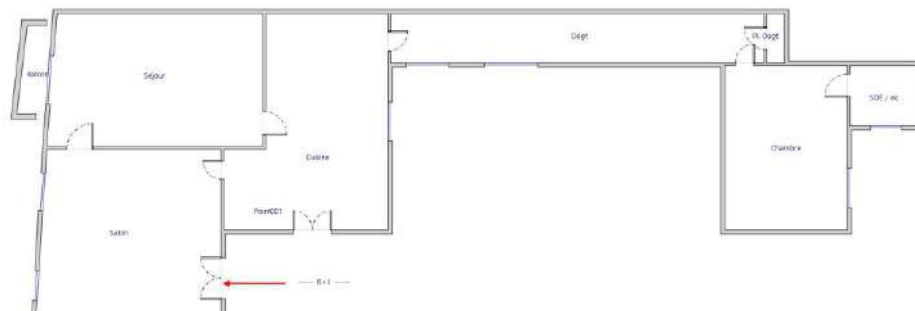
Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Robinet en attente (Type :)
Localisation sur croquis : Point001



Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constatations de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles caractéristiques à l'usage d'habitation; Arrêté du 7 décembre 2011; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de constatation et d'évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'évaluation, d'essai, de suivi, de travaux dans les immeubles labellisés dans les critères d'accréditation des organismes de certification; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et de 13 décembre 2011; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011; Arrêté du 4 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8102/ARGENSON**
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 13 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond)**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ier étage à droite, puis porte au fond
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Aucun**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **19/12/2018** jusqu'au **18/12/2023**. (Certification de compétence **DTI3532**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :


- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières


- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+1 - Cuisine)	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+1 - Cuisine)	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (R+1 - SDE / wc)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (R+1 - Salon)	
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (R+1 - Cuisine)	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (R+1 - Dégt)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (R+1 - Cuisine)	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+1 - Dégt)	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socles de prises possédant un puit de moins de 15 mm, (R+1 - Salon)	
	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) Motifs : Contrôle impossible : installation non alimentée
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LEP non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition

Domaines	Points de contrôle
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>
	<p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p>
	<p>Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LES non visible</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme NF C 16-600)

L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

NOTE : Il est recommandé d'installer un dispositif différentiel haute sensibilité 30 mA protégeant l'ensemble de l'installation. Ce dernier permettra de compenser des anomalies liées à la sécurité des personnes.

NOTE : Il est vivement recommandé d'installer un tableau de répartition dans les règles de l'art. Faire relier la prise électrique de la salle d'eau à la LES et à la terre.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **19/05/2020**
Etat rédigé à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

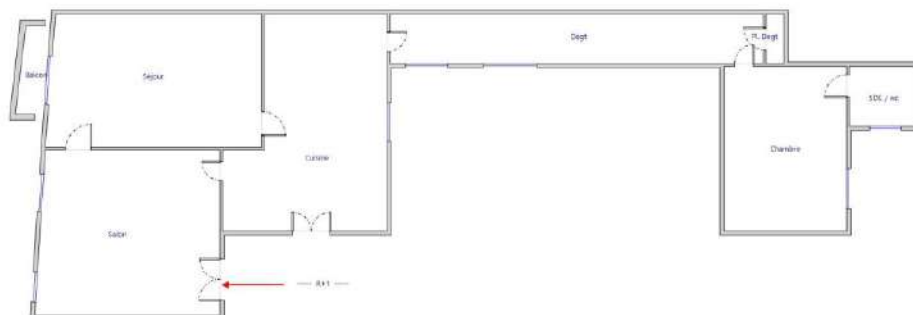
8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique



Photo PhEle001



Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécaniques sur les conducteurs non protégés (R+1 - Cuisine)



	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (R+1 - Salon)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension (R+1 - Cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+1 - Cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (R+1 - Dégt)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+1 - Cuisine)</p>



	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+1 - Dégt)</p>
	<p>Photo PhEle008 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socles de prises possédant un puits de moins de 15 mm, (R+1 - Salon)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'environnement, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'environnement et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment

A. Numéro de dossier : **20/8102/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 13 h 30
Temps passé sur site : 01 h 30

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis au fond)**
Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **1er étage à droite, puis porte au fond**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+1 - Salon,
R+1 - Séjour,
R+1 - Balcon,
R+1 - Cuisine,

R+1 - Dégt,
R+1 - Pl. Degt,
R+1 - Chambre,
R+1 - SDE / wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Salon	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette - C, C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C, C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Séjour	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - B, C, D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 4 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pl. Degt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit - B - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - SDE / wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,

- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastés dans la maçonnerie (coffrage, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment. 4. Les solivages bois recouverts par de matériaux divers, tels que : laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars

2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **19/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**

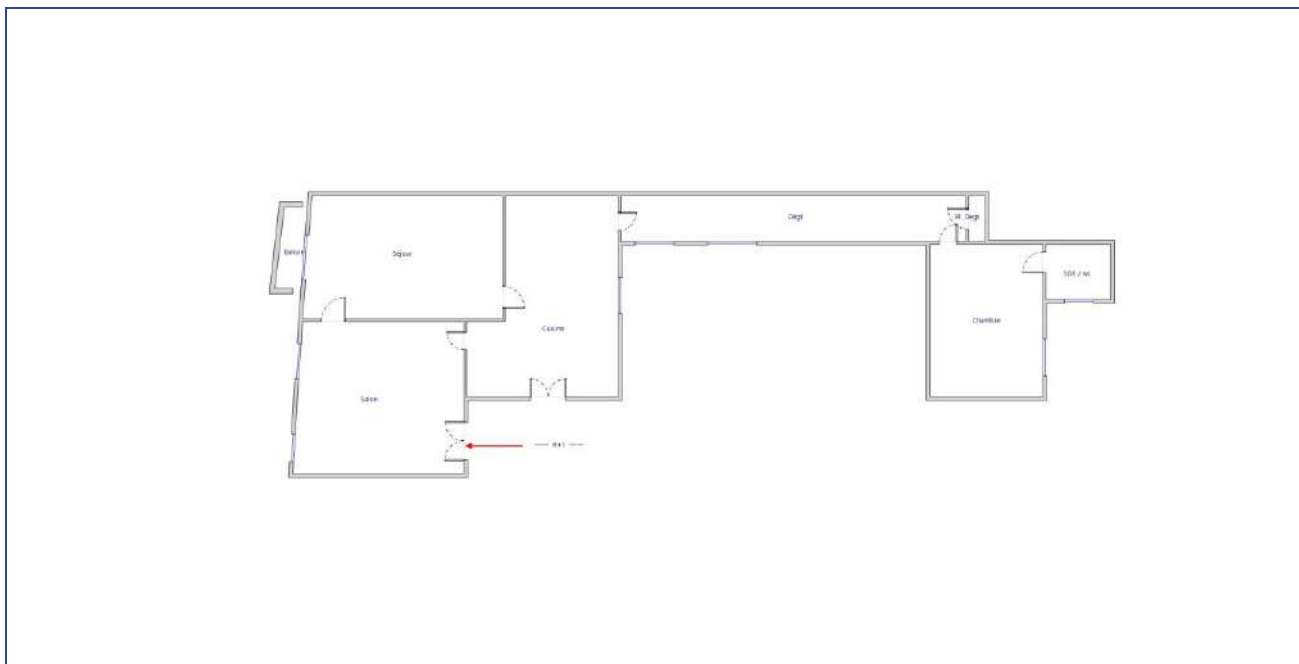


Signature du représentant :

--

Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

10652620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel des travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8128/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis porte gche)**

Commune : **30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,








Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

1er étage droite, puis porte gauche

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 51,96 m ² Surface au sol totale : 53,9 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1, A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



réalisée pour le dossier n° **20/8128/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards (1ier étagedroite, puis porte gche) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8128/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 15
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis porte gche) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 1er étage droite, puis porte gauche	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Christian JEANPERT Raison sociale et nom de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B 30900 NIMES Numéro SIRET : 751 506 379 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021
--

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

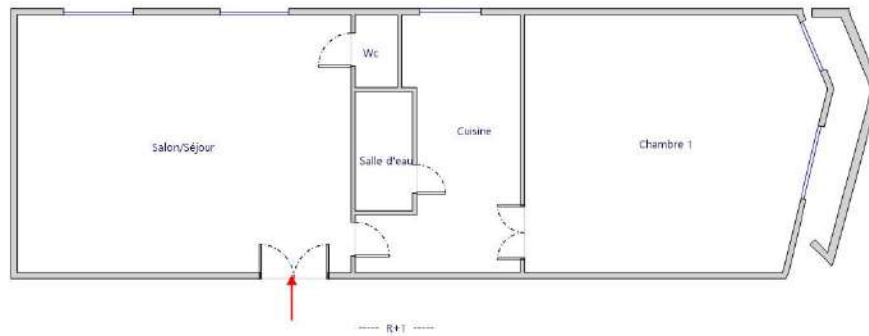
Surface loi Carrez totale : 51,96 m² (cinquante et un mètres carrés quatre-vingt-seize)
Surface au sol totale : 53,90 m² (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-dix)

Résultat du repérageDate du repérage : **22/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MR ORENGO**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
R+1 - Salon/Séjour	23,66	24,74	Embrasure de fenêtre(s)
R+1 - Wc	0,76	0,76	
R+1 - Cuisine	6,9	7,76	Embrasure de fenêtre(s)
R+1 - Salle d'eau	1,52	1,52	
R+1 - Chambre 1	19,12	19,12	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 51,96 m² (cinquante et un mètres carrés quatre-vingt-seize)****Surface au sol totale : 53,90 m² (cinquante-trois mètres carrés quatre-vingt-dix)**Fait à **NÎMES**,le **22/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles situés en zone de protection des monuments historiques et classés monuments historiques ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic de performance énergétique de type de surveillance des matériaux et produits contenus de l'habitation, de diagnostic relatif aux termites dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 08 décembre 2006 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 13 décembre 2006 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019




Numéro d'accréditation :
4-0061
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baanex * www.dekra-certification.fr





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8128/ARGENSON Valable jusqu'au : 24/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 51,96 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (1er étagedroite, puis porte gche) (1er étage droite, puis porte gauche, N° de lot :) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 22/05/2020 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT Certification : DEKRA Certification n°DTI3532 obtenue le 21/01/2019 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO₂} /m ² .an				
<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore </td> <td style="vertical-align: middle;"> Logement DPE vierge consommations non exploitables </td> </tr> </table>	Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	Logement DPE vierge consommations non exploitables	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;"> Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES </td> <td style="vertical-align: middle;"> Logement DPE vierge consommations non exploitables </td> </tr> </table>	Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES	Logement DPE vierge consommations non exploitables
Logement économe ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G Logement énergivore	Logement DPE vierge consommations non exploitables				
Faible émission de GES ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G Forte émission de GES	Logement DPE vierge consommations non exploitables				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 avec programmateur Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau gaz installé entre 1990 et 2000 (puissance > 10kW), avec veilleuse (système individuel)
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Portes-fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics amiante sans mention dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 septembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 13 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8128/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 22/05/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Gard
Adresse : 25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis porte gche)
Commune : 30000 NÎMES
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 1er étage droite, puis porte gauche

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES
Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :	Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	Mr ORENGO	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532. 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	82	6	44	22	10	0
%	100	7 %	54 %	27 %	12 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 22/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	9
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	9
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	10
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	11
9 Annexes :	12
9.1 <i>Notice d'Information</i>	12
9.2 <i>Illustrations</i>	13
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	22/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	122	22/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8128/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis porte gche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	1er étage droite, puis porte gauche Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**R+1 - Salon/Séjour,
R+1 - Wc,
R+1 - Cuisine,**

**R+1 - Salle d'eau,
R+1 - Chambre 1,
R+1 - Balcon**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un

appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+1 - Salon/Séjour	25	-	11 (44 %)	8 (32 %)	6 (24 %)	-
R+1 - Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
R+1 - Cuisine	20	-	10 (50 %)	8 (40 %)	2 (10 %)	-
R+1 - Salle d'eau	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
R+1 - Chambre 1	17	-	11 (65 %)	6 (35 %)	-	-
R+1 - Balcon	5	1 (20 %)	2 (40 %)	-	2 (40 %)	-
TOTAL	82	6 (7 %)	44 (54 %)	22 (27 %)	10 (12 %)	-

R+1 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
3					partie haute (> 1m)	0,2			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7			
5					partie haute (> 1m)	0,2			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6			
7					partie haute (> 1m)	0,8			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8			
9					partie haute (> 1m)	0,5			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4			
11					mesure 2	0,4			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8			
13					mesure 2	0,6			
14	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12			
15	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
16	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
17	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
18	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
19					mesure 2	0,5			
20	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8128/ARGENSON



21					mesure 2	0,4			
22	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
23	C	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
24	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	C	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
26	C	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
27					mesure 2	0,4			
28	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
29					mesure 2	0,7			
30	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0	
31					mesure 2	0			
32	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
33	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
34	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
35	D	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
36	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,8	Non dégradé	1	
37	D	Huissierie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+1 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
39					partie haute (> 1m)	0,4			
40	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
41					partie haute (> 1m)	0,5			
42	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
43					partie haute (> 1m)	0,4			
44	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
45					partie haute (> 1m)	0,4			
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
47					mesure 2	0,6			
48	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
49					partie haute (> 1m)	0,8			
50	A	Huissierie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
51					partie haute (> 1m)	0,8			
-	C	Conduit wc	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
52	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53					partie haute (> 1m)	0,7			
54	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
55					partie haute (> 1m)	0,1			
56	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
57					partie haute (> 1m)	0,8			
58	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
59					partie haute (> 1m)	0,3			
60	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
61					partie haute (> 1m)	0,3			
62	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
63					partie haute (> 1m)	0,7			
64	G	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0,4			
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
67					mesure 2	0,4			
68		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
69					mesure 2	0,8			
70	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
71	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
72	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
73	C	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
74	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
75	F	Huissierie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
76	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
77	D	Huissierie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
78	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
79	D	Huissierie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,6		0	
81					mesure 2	0,5			

R+1 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
82		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
83					mesure 2	0,2			
84	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8128/ARGENSON

85					partie haute (> 1m)	0,3			
86					partie basse (< 1m)	0,6			
87	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	

R+1 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
88					mesure 1	0,4			
89	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 2	0,3		0	
90					partie basse (< 1m)	0,4			
91	A	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
92					partie basse (< 1m)	0,5			
93	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
94					partie basse (< 1m)	0,7			
95	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
96					partie basse (< 1m)	0,8			
97	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
98					partie basse (< 1m)	0,8			
99	E	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
100					mesure 1	0,8			
101		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,7		0	
102					mesure 1	0,2			
103		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,8		0	
104	C	Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
105	C	Huisserie Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,1	Non dégradé	1	
106	D	Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
107	D	Huisserie Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
108	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	
109	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13,6	Non dégradé	1	
110					mesure 1	0,8			
111	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 2	0,7		0	
112					mesure 1	0,2			
113	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 2	0		0	
114					mesure 1	0,6			
115	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 2	0		0	

R+1 - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	A	Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
117	A	Huisserie Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
118					partie basse	0,2			
119	A	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,8		0	
120					mesure 1	0,2			
121		Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 2	0,4		0	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	82	6	44	22	10	0
%	100	7 %	54 %	27 %	12 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr ORENGO

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés

du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation à la date d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitat, et d'inspection visuelle après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique (diagnostic) de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Baoneux, le 21/01/2019



DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlands – F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8128/ARGENSON**

Date du repérage : 22/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (1^{ier} étagedroite, puis porte gche) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : 1^{er} étage droite, puis porte gauche Code postal, ville : ... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement - T2 Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532

Raison sociale de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** (Numéro SIRET : **751 506 379 00013**)
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/05/2020, remis au propriétaire le 25/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 13 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**R+1 - Salon/Séjour,
R+1 - Wc,
R+1 - Cuisine,**

**R+1 - Salle d'eau,
R+1 - Chambre 1,
R+1 - Balcon**

Localisation	Description
R+1 - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Conduit wc C : Pvc
R+1 - Salon/Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 C : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Allège fenêtre 2 C : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 C : Enduit et Peinture Radiateur C : Fonte et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
R+1 - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F, G : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 F : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture
R+1 - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
R+1 - Chambre 1	Hotte cheminée B : Enduit et Peinture Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Porte Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Enduit et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture
R+1 - Balcon	Sol : Béton Mur A : crépi Porte Fenêtre A : Bois et Peinture Volet A : Bois et Peinture Garde-corps : Métal et Peinture



4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/05/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/05/2020

Heure d'arrivée : 11 h 15

Durée du repérage : 02 h 45

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr ORENGO

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
R+1 - Wc	<p>Identifiant: M001 Description: Conduits wc - pvc Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8128/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

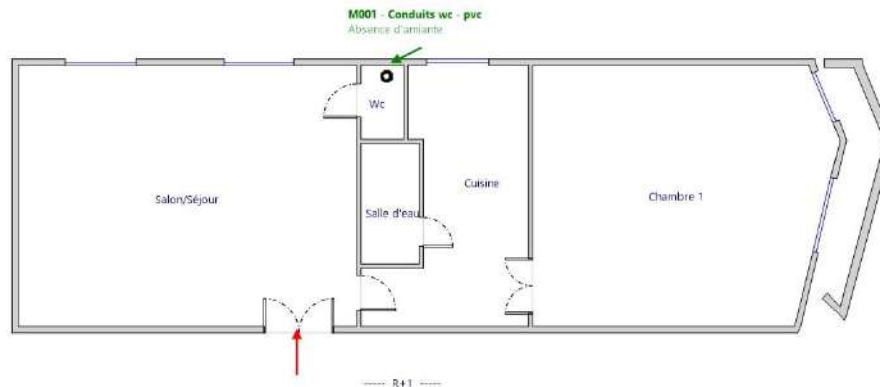
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations


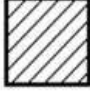

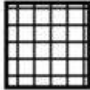








7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (1ier étagedroite, puis porte gche) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.

Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb en agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification certifiant ce certificat modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2010 définissant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'évaluation visuelle après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Numéro de dossier : **20/8128/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 15
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étagedroite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale **DO, Parcelle numéro 988,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1er étage droite, puis porte gauche
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Non renseigné**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mr ORENGO**
Adresse : **25, Rue des Lombards 30000 NÎMES**
N° de téléphone : **07.69.75.51.24**
Références : **Numéro de compteur : 03 01 A1 121439 45**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 19/12/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe-eau SAUNIER DUVAL Modèle: Inconnu Installation: Inconnue	Raccordé	Inconnue	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A2 (19.1) Mesure CO : Non Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Point001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Oui
Cuisinière BEKO Modèle: Plaque 4 feux Installation: Inconnue	Non raccordé	Inconnue	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A1 (20.1) et A2 (19.1) Mesure CO : Non Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Point002 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Chauffe-eau SAUNIER DUVAL Inconnu) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Cuisinière BEKO Plaque 4 feux) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Cuisinière BEKO Plaque 4 feux)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
 - Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
 - Le conduit de raccordement n'est pas visitable
- Néant

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Faire créer une amenée et une sortie d'air dans la cuisine.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 20/8128/ARGENSON



Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **22/05/2020**.

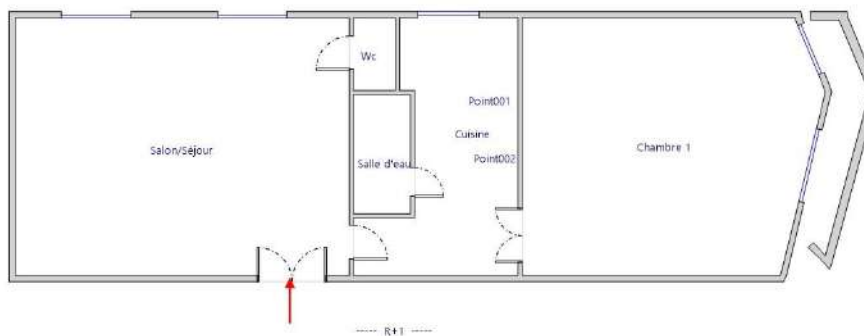
Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Cuisine
Chauffe-eau SAUNIER DUVAL (Type : Raccordé)
Localisation sur croquis : Point001



	<p>Photo n° PhGaz002 Localisation : Cuisine Cuisinière BEKO (Type : Non raccordé) Localisation sur croquis : Point002</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatifs aux critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles caractéristiques ou soumis à l'obligation de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de constat et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'inspection visuelle des façades dans les immeubles labellisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et de 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Gariande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8128/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 15
Durée du repérage : 02 h 45



La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étagedroite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1er étage droite, puis porte gauche
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Non renseigné**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **19/12/2018** jusqu'au **18/12/2023**. (Certification de compétence **DTI3532**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés

Domaines	Anomalies
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (R+1 - Salle d'eau)

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LEP non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LES non visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires : En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visitées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme NF C 16-600)

Faire relier la prise électrique de la salle d'eau à la LES et à la terre.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **22/05/2020**
 Etat rédigé à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>



Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

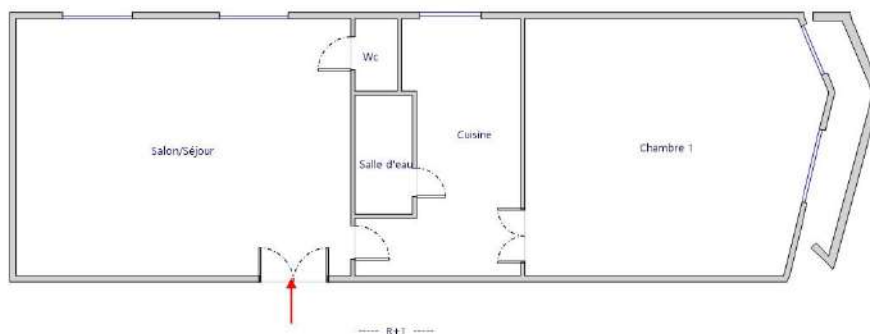
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitation, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8128/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 15
Temps passé sur site : 02 h 03

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étagedroite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **1er étage droite, puis porte gauche**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+1 - Salon/Séjour,
R+1 - Wc,
R+1 - Cuisine,

R+1 - Salle d'eau,
R+1 - Chambre 1,
R+1 - Balcon

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Chambre 1	Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.3. Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment.4. Les solivages bois recouverts par de matériaux divers, tels que : laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr ORENGO

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **22/05/2020**.

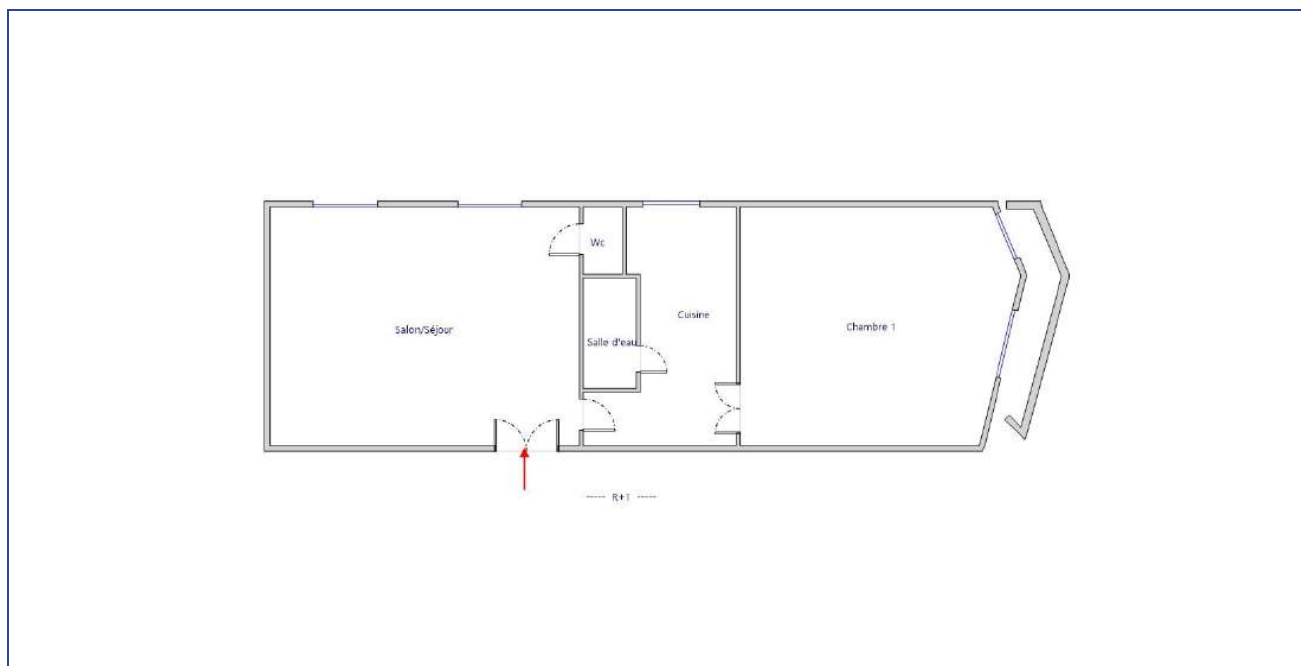
Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

1320626104

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8135/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étage gche)**

Commune : **30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,







Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

1ER étage gauche

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 47,82 m ² Surface au sol totale : 53,47 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8135/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards (1er étage gche) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

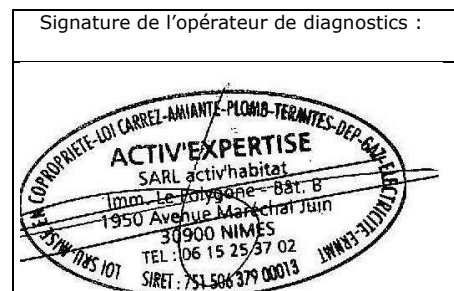
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8135/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1ier étage gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ER étage gauche

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

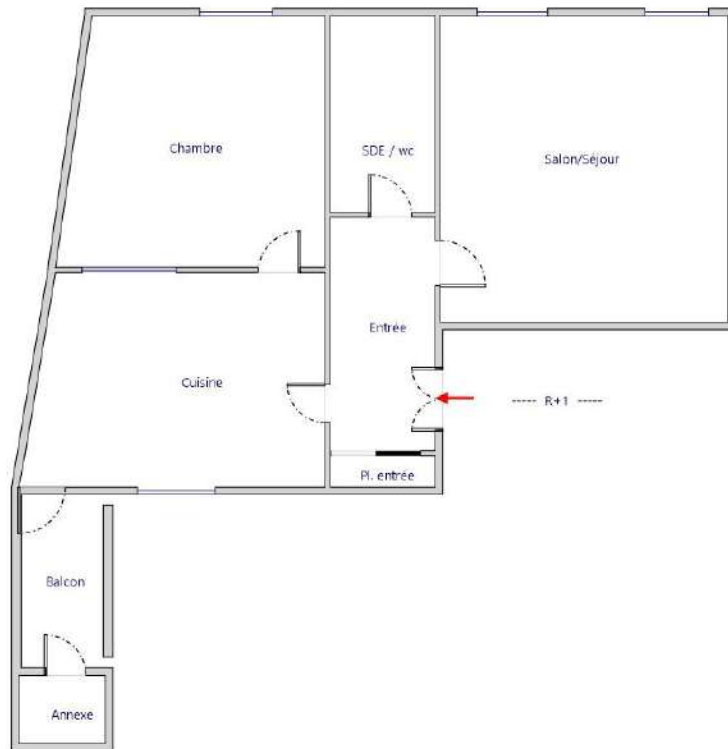
Surface loi Carrez totale : 47,82 m² (quarante-sept mètres carrés quatre-vingt-deux)
Surface au sol totale : 53,47 m² (cinquante-trois mètres carrés quarante-sept)

Résultat du repérageDate du repérage : **22/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MR NAUD VINCENT**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
R+1 - Entrée	5,2	5,88	Embrasure de porte(s)
R+1 - Pl. entrée	0,58	0,58	
R+1 - Cuisine	10,79	10,79	
R+1 - Balcon	0	2,45	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface Carrez
R+1 - Annexe	0	1,39	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface Carrez
R+1 - Chambre	11,4	11,77	Embrasure de fenêtre(s)
R+1 - SDE / wc	3,73	3,73	
R+1 - Salon/Séjour	16,12	16,88	Embrasure de fenêtre(s)

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 47,82 m² (quarante-sept mètres carrés quatre-vingt-deux)
Surface au sol totale : 53,47 m² (cinquante-trois mètres carrés quarante-sept)**Fait à **NÎMES**,le **22/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles situés en zone de réhabilitation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitation, de diagnostic relatif aux termites dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019




DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baanex * www.dekra-certification.fr



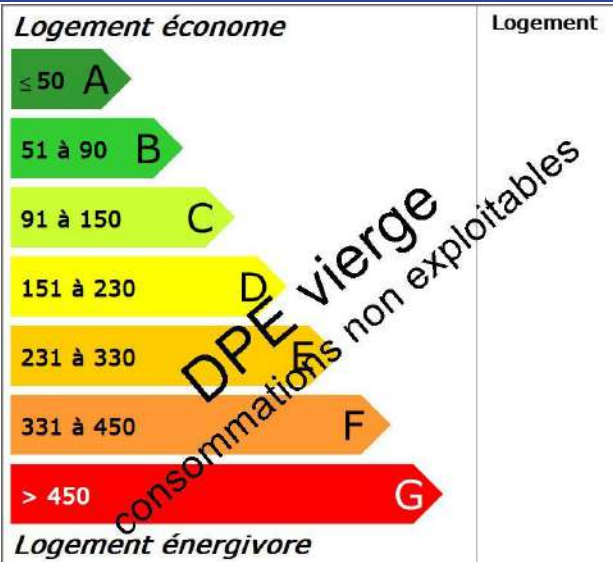
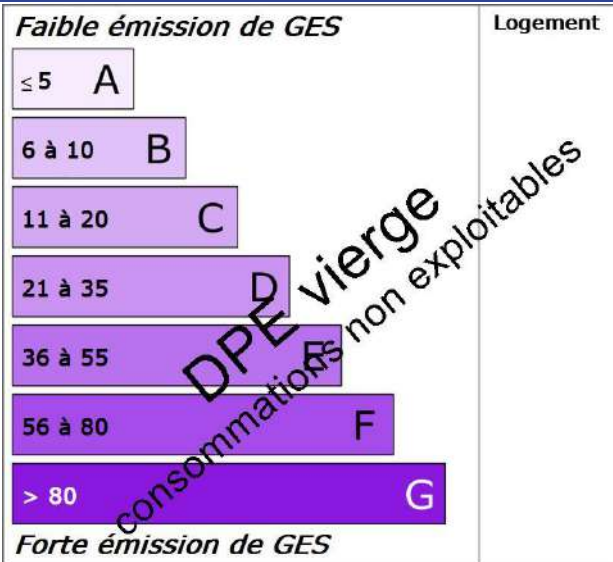


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8135/ARGENSON Valable jusqu'au : 24/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 47,82 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (1er étage gche) (1ER étage gauche, N° de lot:) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 22/05/2020 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT Certification : DEKRA Certification n°DTI3532 obtenue le 21/01/2019 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m ² .an
 <p><i>Logement économe</i> (A) to <i>Logement énergivore</i> (G)</p>	 <p><i>Faible émission de GES</i> (A) to <i>Forte émission de GES</i> (G)</p>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<p>Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur</p> <p>Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé</p>	<p>Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 avec programmateur</p> <p>Emetteurs: Radiateurs fonte</p>	<p>Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)</p>
<p>Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire</p>	<p>Système de refroidissement : Néant</p>	<p>Système de ventilation : Naturelle par conduit</p>
<p>Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé</p>	<p>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis</p>	
<p>Énergies renouvelables</p>	<p>Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an</p>	
<p>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant</p>		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO ₂ .	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêté du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le domaine des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le domaine de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'inspection visuelle des termites dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 18 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8135/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 22/05/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Gard
Adresse : 25 Rue des Lombards (1er étage gche)
Commune : 30000 NÎMES
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 1ER étage gauche

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Mme SOULAT
Rue Mourgues
30900 NÎMES
Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :	Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	Mr NAUD Vincent	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total :
		Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532. 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	110	2	73	19	6	10
%	100	1,8 %	66,5 %	17,3 %	5,5 %	9,1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 22/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	11
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	13
9 Annexes :	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : **PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	22/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	193	22/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8135/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (1er étage gche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	1ER étage gauche Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**R+1 - Entrée,
R+1 - Pl. entrée,
R+1 - Cuisine,
R+1 - Balcon,**

**R+1 - Annexe,
R+1 - Chambre,
R+1 - SDE / wc,
R+1 - Salon/Séjour**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un

appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8135/ARGENSON



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+1 - Entrée	22	-	12 (55 %)	6 (27 %)	4 (18 %)	-
R+1 - Pl. entrée	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+1 - Cuisine	21	1 (4,8 %)	16 (76,2 %)	-	2 (9,5 %)	2 (9,5 %)
R+1 - Balcon	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+1 - Annexe	8	-	6 (75 %)	-	-	2 (25 %)
R+1 - Chambre	15	-	9 (60 %)	4 (27 %)	-	2 (13 %)
R+1 - SDE / wc	8	1 (12,5 %)	5 (62,5 %)	2 (25 %)	-	-
R+1 - Salon/Séjour	22	-	11 (50 %)	7 (32 %)	-	4 (18 %)
TOTAL	110	2 (1,8 %)	73 (66,5 %)	19 (17,3 %)	6 (5,5 %)	10 (9,1 %)

R+1 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
3					partie haute (> 1m)	0,1			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
5					partie haute (> 1m)	0,1			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
7					partie haute (> 1m)	0,4			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
11					mesure 2	0,3			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
13					mesure 2	0,6			
14	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
15	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
17	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8135/ARGENSON



18					mesure 1	0,2			
19	A	Embrasure porte 1	enduit	Peinture	mesure 2	0,5		0	
20					mesure 3	0,4			
21					partie basse (< 1m)	0,4			
22	B	Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
23					mesure 3 (> 1m)	0,2			
24					partie basse (< 1m)	0,5			
25	B	Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
26					mesure 3 (> 1m)	0,2			
27					partie basse (< 1m)	0,4			
28	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
29					mesure 3 (> 1m)	0,5			
30					partie basse (< 1m)	0,4			
31	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
32					mesure 3 (> 1m)	0,7			
33					mesure 1	0,7			
34	A	Embrasure porte 2	enduit	Peinture	mesure 2	11	Non dégradé	1	
35	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,2	Non dégradé	1	
36	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
37	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
38	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
39	C	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	13,2	Non dégradé	1	
40					mesure 1	0,3			
41	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 2	0,6		0	

R+1 - Pl. entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
42					partie basse (< 1m)	0,6			
43	A	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
44					partie basse (< 1m)	0,4			
45	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
46					partie basse (< 1m)	0,5			
47	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
48					partie basse (< 1m)	0,7			
49	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
50					mesure 1	0,8			
51		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,1		0	
52					partie basse (< 1m)	0			
53	A	Porte	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
54					partie basse (< 1m)	0,8			
55	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
56					partie basse (< 1m)	0,8			
57	A	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
58					partie basse (< 1m)	0,1			
59	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
60					partie basse (< 1m)	0,7			
61	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
62					partie basse (< 1m)	0,1			
63	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64					mesure 1	0,4			
65		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,4		0	
66					mesure 1	0,1			
67		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,8		0	
68	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
69	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
70	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
71	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
72					partie basse (< 1m)	0,3			
73	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
74					partie basse (< 1m)	0,8			
75	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
76					mesure 1	0,3			
77	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
78					partie basse (< 1m)	0,7			
79	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
80					partie basse (< 1m)	0			
81	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,7		0	
82					partie basse	0,5			
83	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
84					mesure 3	0,4			
85					partie basse	0,4			
86	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,8		0	
87					mesure 3	0,1			
88					partie basse	0,5			
89	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,1		0	
90					mesure 3	0,3			
91					partie basse	0			
92	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,7		0	
93					mesure 3	0,4			
94	A	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8			
95					mesure 2	0,4		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8135/ARGENSON



R+1 - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
97					partie haute (> 1m)	0,7			
98	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
99					partie haute (> 1m)	0,6			
100	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0,5			
102	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
103					partie haute (> 1m)	0,7			
104	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
105					partie haute (> 1m)	0,5			
106	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
107					partie haute (> 1m)	0,1			
108	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
109					partie haute (> 1m)	0,1			

R+1 - Annexe

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
111					partie haute (> 1m)	0,1			
112	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
113					partie haute (> 1m)	0,8			
114	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
115					partie haute (> 1m)	0,8			
116	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
117					partie haute (> 1m)	0,7			
118		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
119					mesure 2	0,7			
120	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
121	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
122	C	Conduit wc	Fibrociment	Peinture	mesure 1	0,6		0	
123					mesure 2	0,2			

R+1 - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
125					partie haute (> 1m)	0,5			
126	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
127					partie haute (> 1m)	0,1			
128	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
129					partie haute (> 1m)	0,8			
130	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
131					partie haute (> 1m)	0,3			
132		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
133					mesure 2	0,6			
134					mesure 1	0,5			
135		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
136					mesure 1	0,4			
137	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
138	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
139	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
140	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
141	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	16	Non dégradé	1	
142					mesure 1	0,6			
143	D	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 2	0,3		0	
144					mesure 1	0,5			
145	D	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 2	0,4		0	
146					mesure 1	0,5			
147	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 2	0,8		0	
148	mesure 1	0,5							
149	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	

R+1 - SDE / wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
148	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
149					partie haute (> 1m)	0,2			
150	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
151					partie haute (> 1m)	0,1			
152	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
153					partie haute (> 1m)	0,8			
154	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
155					partie haute (> 1m)	0,4			
156	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
157		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
158					mesure 2	0,7			
159	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
158	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,3	Non dégradé	1	

R+1 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 18 %

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8135/ARGENSON



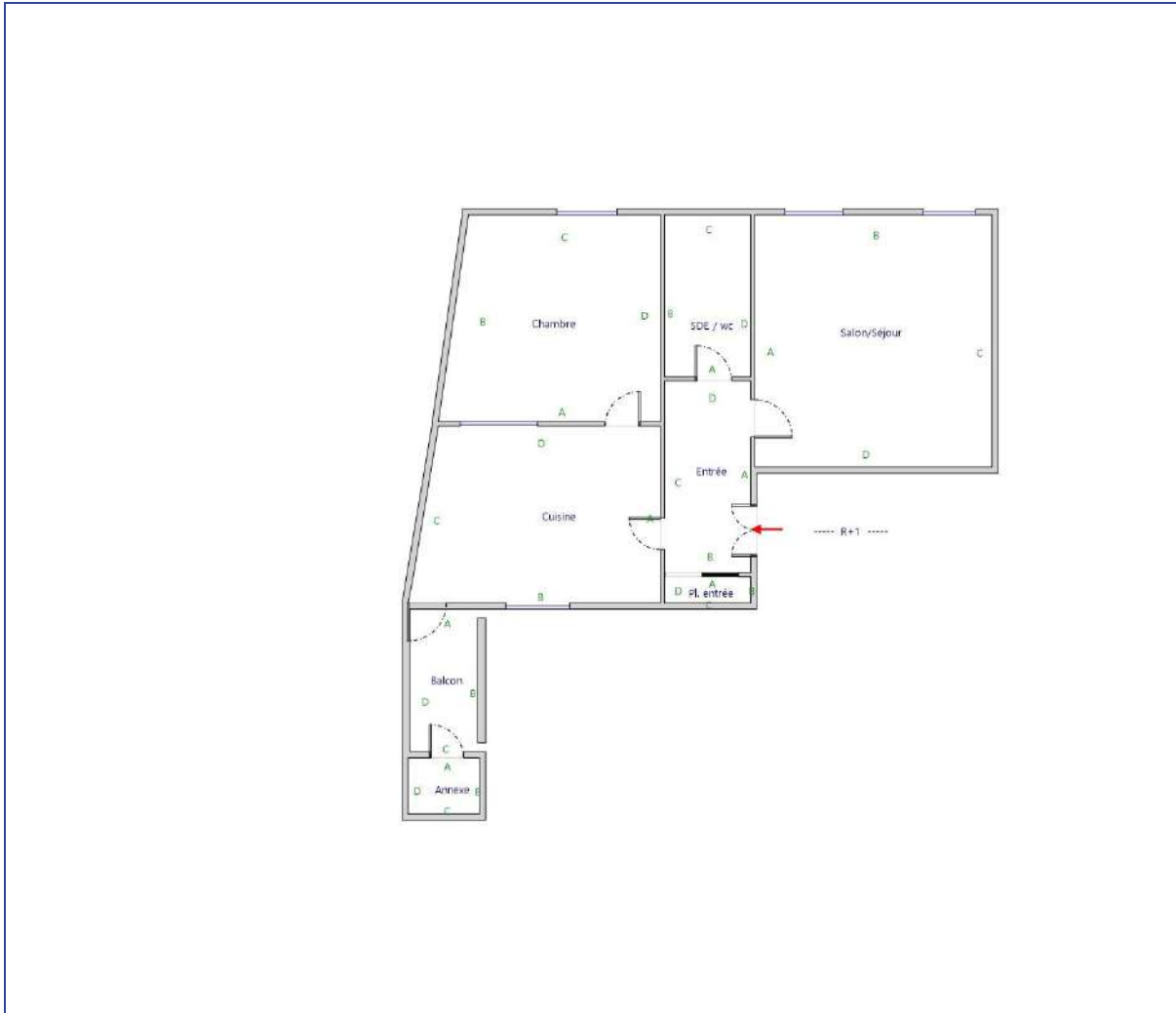
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
160	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
161					partie haute (> 1m)	0,8			
162	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
163					partie haute (> 1m)	0,2			
164	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
165					partie haute (> 1m)	0,4			
166	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
167					partie haute (> 1m)	0,7			
168		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
169					mesure 2	0,4			
170		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
171					mesure 2	0,3			
172	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
173	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
174	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
175	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
176	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
177	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
178	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
179	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
180	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
181	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	11,2	Non dégradé	1	
182	B	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
183					mesure 2	0,4			
184	B	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
185					mesure 2	0,8			
186	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
187					mesure 2	0			
188	B	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
189					mesure 2	0,5			
190	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,5		0	
191					mesure 2	0,4			
192	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	13,4	Non dégradé	1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	110	2	73	19	6	10
%	100	1,8 %	66,5 %	17,3 %	5,5 %	9,1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr NAUD Vincent

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions

départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation des prix en coupe de la région n°1403 thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8135/ARGENSON**

Date du repérage : 22/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (1ier étage gche) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: 1ER étage gauche Code postal, ville :.. 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement - T2 Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/05/2020, remis au propriétaire le 25/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Conduits Wc (R+1 - Annexe) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

R+1 - Entrée,
R+1 - Pl. entrée,
R+1 - Cuisine,
R+1 - Balcon,

R+1 - Annexe,
R+1 - Chambre,
R+1 - SDE / wc,
R+1 - Salon/Séjour

Localisation	Description
R+1 - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Embrasure porte 1 A : enduit et Peinture Porte 1 B : Métal et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Embrasure porte 2 A : enduit et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture Porte 4 C : Bois et Peinture Huisserie porte C : Bois et Peinture Radiateur C : Fonte et Peinture
R+1 - Pl. entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Métal et Peinture
R+1 - Balcon	Sol : Béton Mur A, C, D : ciment et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
R+1 - Annexe	Sol : Béton Mur A, B, C, D : ciment et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture Conduit wc C : Fibrociment et Peinture
R+1 - Chambre	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Allège fenêtre D : enduit et Peinture Embrasure fenêtre D : Enduit et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture Hotte cheminée B : Enduit et Peinture
R+1 - SDE / wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
R+1 - Salon/Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Volet 2 B : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 B : enduit et Peinture Allège fenêtre 2 B : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 B : Enduit et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture Hotte cheminée C : Enduit et Peinture

Localisation	Description
R+1 - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Huisserie porte A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Radiateur A : Fonte et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/05/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/05/2020

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mr NAUD Vincent

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X


4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
R+1 - Annexe	Identifiant: M001 Description: Conduits Wc <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)*

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8135/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

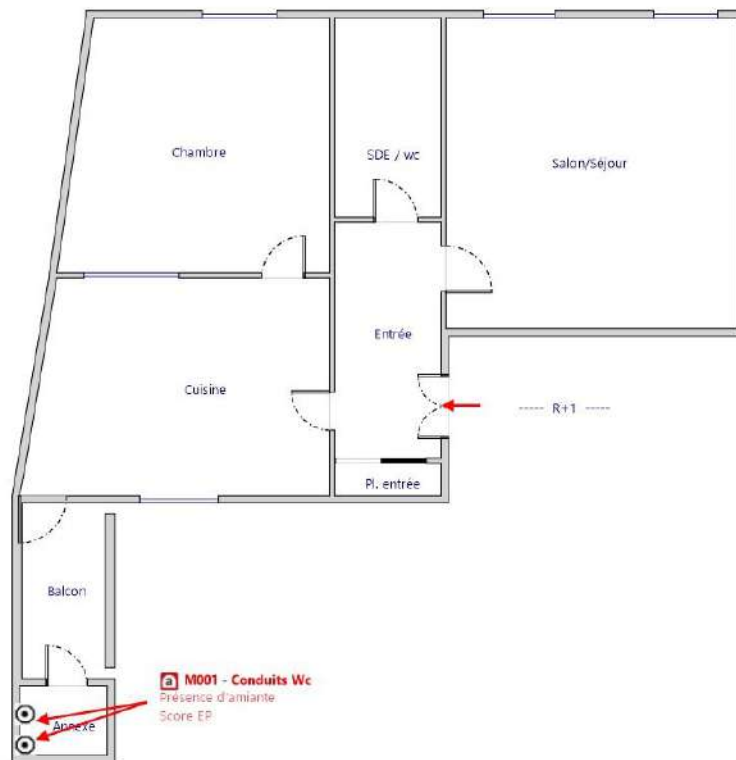
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport




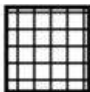



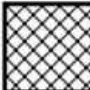






7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (1ier étage gche) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos



Photo n° PhA001
Localisation : R+1 - Annexe
Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)
Partie d'ouvrage : Conduits
Description : Conduits Wc
Localisation sur croquis : M001

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

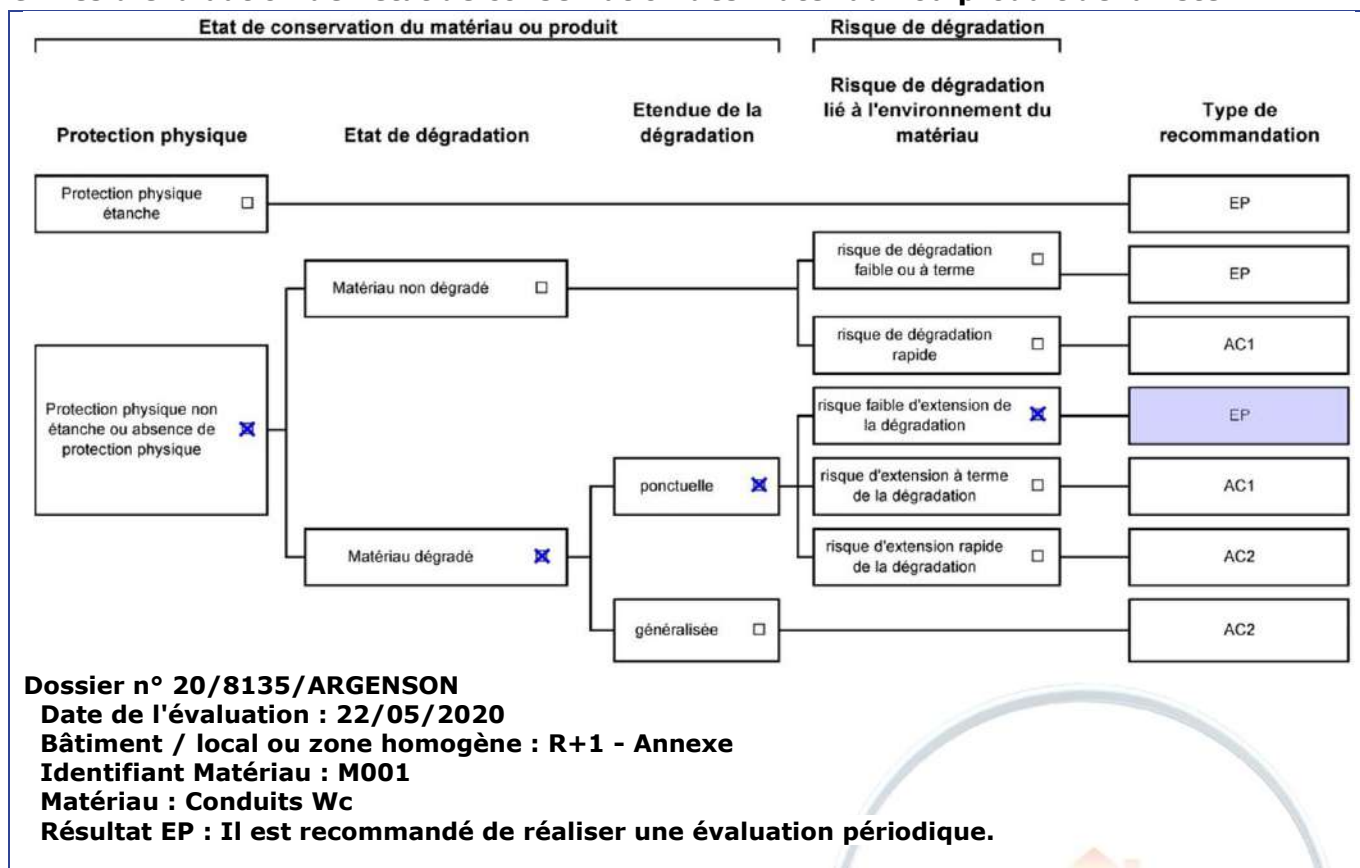
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
--	--	---

	dégradation	
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.
Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb en agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification certifiant des personnes physiques réalisant des diagnostics de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



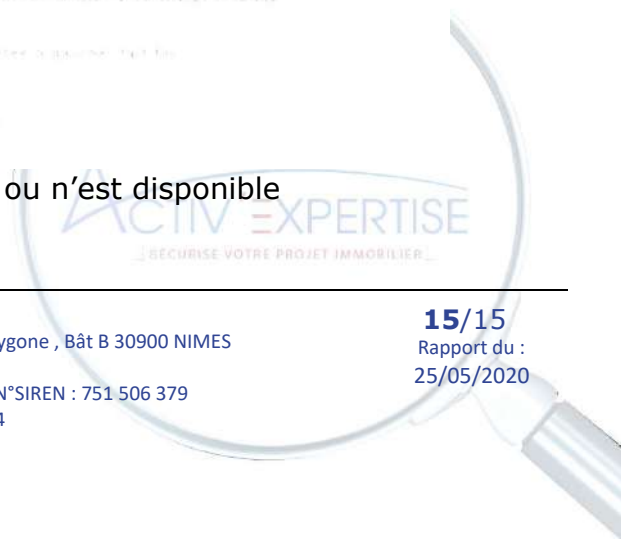
Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

LA PREUVE DE CONFORMITE DES RESULTATS DES DIAGNOSTICS REGLEMENTAIRES PERTINENTS EST GARANTIE PAR LE CERTIFICAT DE CERTIFICATION

Service de Certification des Personnes Physiques - Bureau de la Certification - Bagny-sur-Croissant - France

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8135/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1ier étage gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
1ER étage gauche
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Non renseigné**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **19/12/2018** jusqu'au **18/12/2023**. (Certification de compétence **DTI3532**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.



Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	

Domaines	Anomalies	Photo
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+1 - Salon/Séjour)	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+1 - Cuisine) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LEP non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection Motifs : Conducteurs de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier les conducteurs de protection partiellement visibles et les remplacer si besoin
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Contrôle impossible: absence d'interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LES non visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires : En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme NF C 16-600)

NOTE : Il est recommandé d'installer un dispositif différentiel haute sensibilité 30 mA protégeant l'ensemble de l'installation. Ce dernier permettra de compenser des anomalies liées à la sécurité des personnes.

NOTE : Il est vivement recommandé d'installer un tableau de répartition dans les règles de l'art.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **22/05/2020**

Etat rédigé à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à

l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

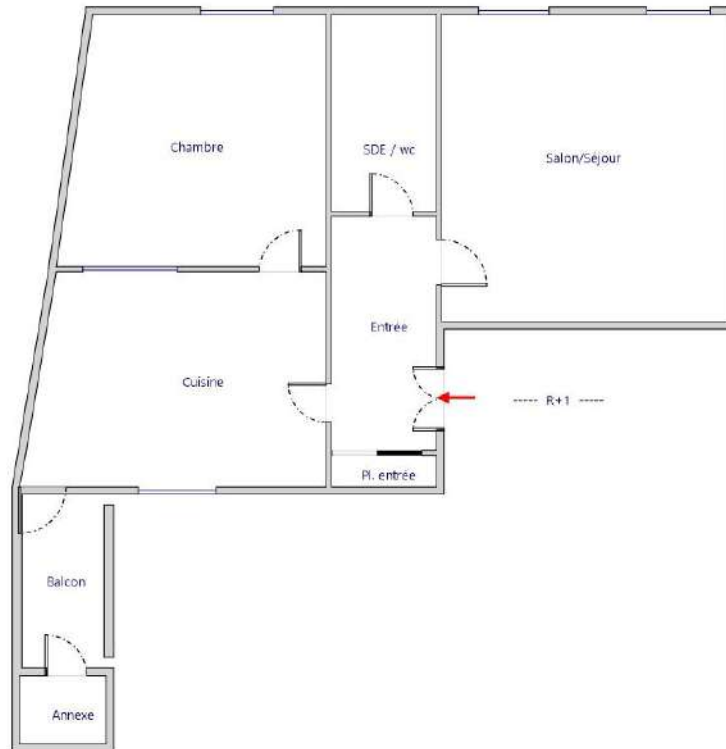
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Plans



Annexe - Photos



	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+1 - Salon/Séjour)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+1 - Cuisine)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'environnement, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'environnement et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8135/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 02 h 33

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étage gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **1ER étage gauche**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**R+1 - Entrée,
R+1 - Pl. entrée,
R+1 - Cuisine,
R+1 - Balcon,**

**R+1 - Annexe,
R+1 - Chambre,
R+1 - SDE / wc,
R+1 - Salon/Séjour**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - A - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pl. entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - A - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Annexe	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Allège fenêtre - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - SDE / wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicollis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas

de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage,planchers,boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation,etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètre. 2.L'ensemble des parties cachées par du mobilier , revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3.Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-pafonds, ou tous éléments inclu dans la structure du bâtiment. 4.Les solivages bois recouverts par de matériaux divers ,tels que: laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :
Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr NAUD Vincent

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **22/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

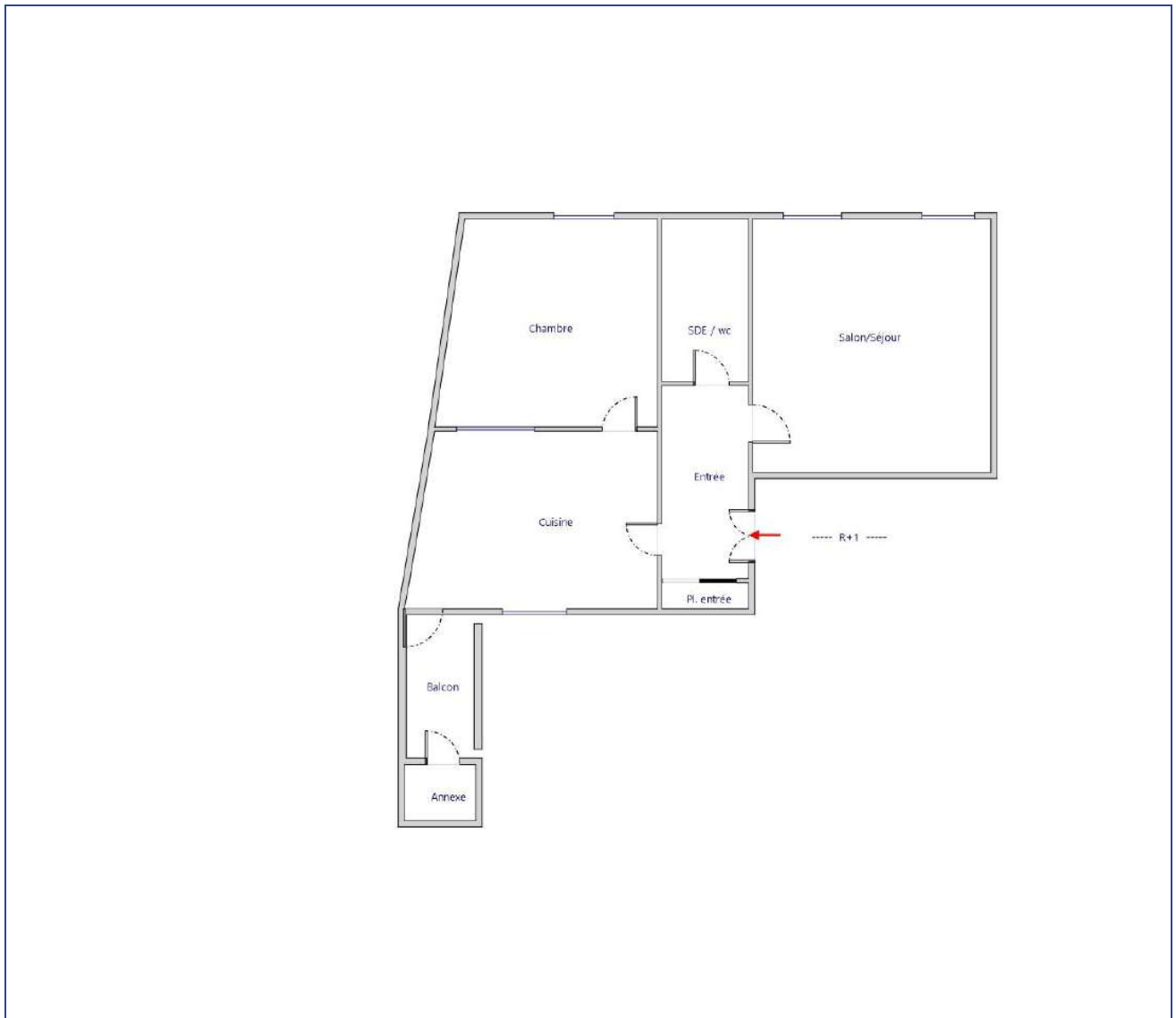
Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

10652620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel des travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8127/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (2ième étage droite)**

Commune : **30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,








Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

2ème étage droite

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 140,07 m ² Surface au sol totale : 145,21 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



réalisée pour le dossier n° **20/8127/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards (2ième étage droite) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8127/ARGENSON**
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :..... Gard Adresse :..... 25 Rue des Lombards (2ième étage droite) Commune :..... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 2ème étage droite	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse :..... Rue Mourgues 30900 NÎMES	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Christian JEANPERT Raison sociale et nom de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Adresse :..... 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B 30900 NIMES Numéro SIRET : 751 506 379 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

Surface loi Carrez totale : 140,07 m² (cent quarante mètres carrés zéro sept)
Surface au sol totale : 145,21 m² (cent quarante-cinq mètres carrés vingt et un)

Résultat du repérageDate du repérage : **20/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME MOUDJED MYRIAM**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
R+2 - Entrée	14,15	15,55	Embrasure de fenêtre(s)
R+2 - Débarras	14,57	14,57	
R+2 - Chambre 1	16,49	17,27	Embrasure de fenêtre(s)
R+2 - Pl. Ch. 1	0,23	0,23	
R+2 - Chambre 2	17,86	18,14	Embrasure de fenêtre(s)
R+2 - Chambre 3	19,25	20,45	Embrasure de fenêtre(s)
R+2 - Salon/Séjour	29,85	30,75	Embrasure de fenêtre(s)
R+2 - Cuisine	15,31	15,89	Embrasure de porte(s)
R+2 - Pl. cuisine	1,55	1,55	
R+2 - Dégt	6,6	6,6	
R+2 - SDB/Wc	4,21	4,21	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 140,07 m² (cent quarante mètres carrés zéro sept)
Surface au sol totale : 145,21 m² (cent quarante-cinq mètres carrés vingt et un)**Fait à **NÎMES**,le **20/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles situés en zone de protection des monuments historiques et classés monuments historiques ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic de performance énergétique de logement de personnes physiques et professionnels de l'immobilier, et d'inspection visual assistée thermique dans les immeubles labellisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 08 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019




Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baanex * www.dekra-certification.fr



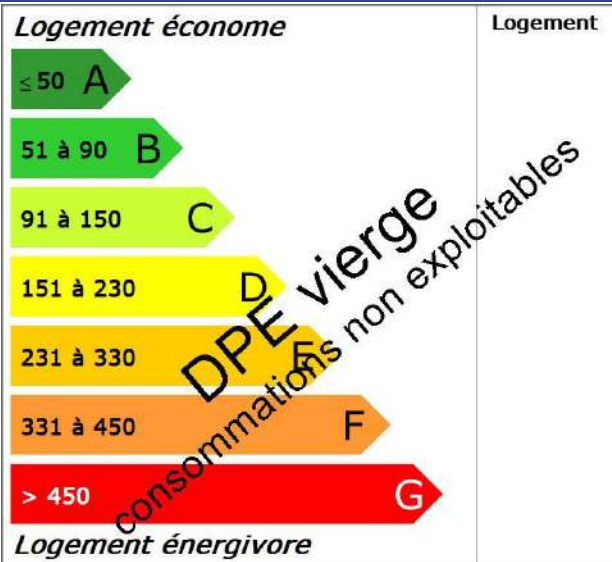
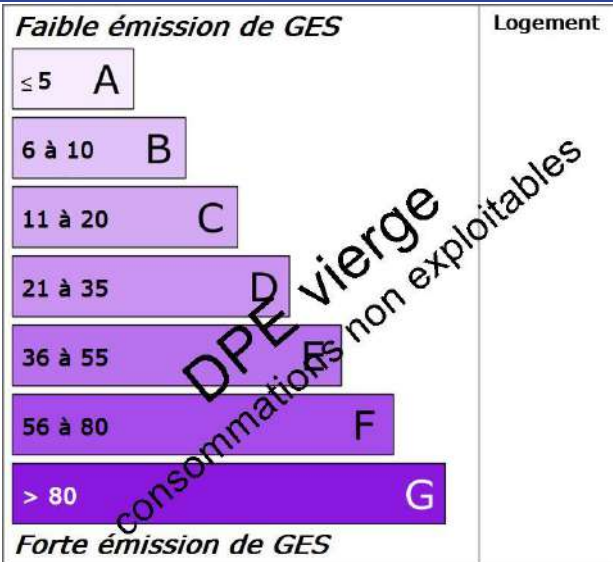


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8127/ARGENSON Valable jusqu'au : 24/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 140 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (2ième étage droite) (2ème étage droite, N° de lot:) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 20/05/2020 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT Certification : DEKRA Certification n°DTI3532 obtenue le 21/01/2019 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO2} /m ² .an
 <p><i>Logement économe</i> (A) to <i>Logement énergivore</i> (G)</p>	 <p><i>Faible émission de GES</i> (A) to <i>Forte émission de GES</i> (G)</p>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 avec programmateur Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Néant
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé		
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO ₂ .	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêts du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostic immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de diagnostics amiante sans mention dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'acquisition de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8127/ARGENSON**

Date du repérage : 20/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (2ième étage droite) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: 2ème étage droite Code postal, ville :.. 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/05/2020, remis au propriétaire le 25/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**R+2 - Entrée,
R+2 - Débarras,
R+2 - Chambre 1,
R+2 - Pl. Ch. 1,
R+2 - Chambre 2,**

**R+2 - Chambre 3,
R+2 - Salon/Séjour,
R+2 - Cuisine,
R+2 - Pl. cuisine,
R+2 - Dégt,
R+2 - SDB/Wc**

Localisation	Description
R+2 - Débarras	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Vernis Allège fenêtre C : enduit et Peinture Embrasure fenêtre C : Enduit et Peinture Volet C : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture
R+2 - Entrée	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Vernis Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture
R+2 - Pl. Ch. 1	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
R+2 - Pl. cuisine	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
R+2 - Cuisine	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B, C, D : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture
R+2 - Chambre 3	Sol : tomettes Mur A, B, C, E : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 E : Bois et Peinture Volet 1 D : Bois et Peinture Volet 2 E : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 D : enduit et Peinture Allège fenêtre 2 E : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 D : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 E : Enduit et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture Porte A : Bois et Peinture



Localisation	Description
R+2 - Chambre 2	Sol : tomettes Mur A, B, C : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Volet C : Bois et Peinture Allège fenêtre C : enduit et Peinture Embrasure fenêtre C : Enduit et Peinture Radiateur C : Fonte et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
R+2 - Salon/Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Fenêtre 3 C : Bois et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 C : Bois et Peinture Volet 3 C : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 C : enduit et Peinture Allège fenêtre 2 C : enduit et Peinture Allège fenêtre 3 C : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 C : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 3 C : Enduit et Peinture Radiateur C, C : Fonte et Peinture Hotte cheminée D : Enduit et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 A : Bois et Vernis
R+2 - Dégt	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Papier peint Plafond : Lambris et Vernis Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture
R+2 - SDB/Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Embrasure porte A : Enduit et carrelage
R+2 - Chambre 1	Sol : tomettes Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Volet 1 D : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Volet 3 D : Bois et Peinture Volet 4 D : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture Hotte cheminée C : Enduit et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

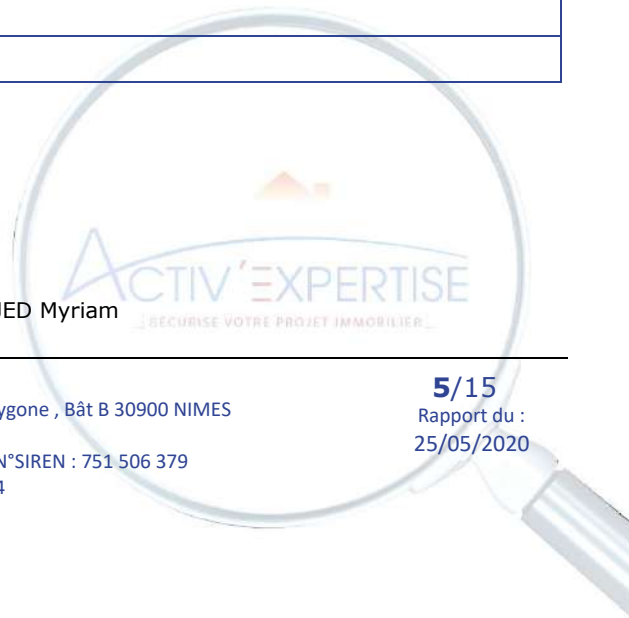
Date de la commande : 18/05/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/05/2020

Heure d'arrivée : 16 h 30

Durée du repérage : 02 h 45

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme MOUDJED Myriam



4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8127/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité




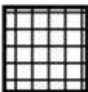



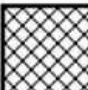




7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (2ième étage droite) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.		
---	--	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors

d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;

- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

DEKRA

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb en agréant pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification certifiant les critères de certification des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 octobre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'inspection de prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 09 décembre 2006 et du 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible

Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8127/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 20/05/2020

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : Gard
Adresse : 25 Rue des Lombards (2ième étage droite)
Commune : 30000 NÎMES
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 2ème étage droite

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Mme SOULAT
Rue Mourgues
30900 NÎMES
Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :	Le locataire
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	Mme MOUDJED Myriam
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	OUI
	Nombre total : 2
	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532. 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	181	8	88	54	27	4
%	100	4 %	49 %	30 %	15 %	2 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 20/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	11
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	12
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	12
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	14
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	14
9 Annexes :	15
9.1 <i>Notice d'Information</i>	15
9.2 <i>Illustrations</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	16

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : **PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	20/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	264	20/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8127/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (2ième étage droite) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	2ème étage droite Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**R+2 - Entrée,
R+2 - Débarras,
R+2 - Chambre 1,
R+2 - Pl. Ch. 1,
R+2 - Chambre 2,**

**R+2 - Chambre 3,
R+2 - Salon/Séjour,
R+2 - Cuisine,
R+2 - Pl. cuisine,
R+2 - Dégt,
R+2 - SDB/Wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+2 - Entrée	18	-	10 (56 %)	4 (22 %)	4 (22 %)	-
R+2 - Débarras	12	-	11 (92 %)	-	1 (8 %)	-
R+2 - Chambre 1	24	-	7 (29 %)	11 (46 %)	4 (17 %)	2 (8 %)
R+2 - Pl. Ch. 1	8	-	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-
R+2 - Chambre 2	19	-	8 (42 %)	7 (37 %)	4 (21 %)	-
R+2 - Chambre 3	23	-	11 (48 %)	8 (35 %)	4 (17 %)	-
R+2 - Salon/Séjour	35	-	13 (37 %)	16 (46 %)	6 (17 %)	-
R+2 - Cuisine	14	3 (21,4 %)	7 (50 %)	2 (14,3 %)	-	2 (14,3 %)
R+2 - Pl. cuisine	8	-	8 (100 %)	-	-	-
R+2 - Dégt	14	-	6 (43 %)	4 (28,6 %)	4 (28,6 %)	-
R+2 - SDB/Wc	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
TOTAL	181	8 (4 %)	88 (49 %)	54 (30 %)	27 (15 %)	4 (2 %)

R+2 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8	0	0	
3					partie haute (> 1m)	0,8			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8	0	0	
5					partie haute (> 1m)	0,2			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0	0	
7					partie haute (> 1m)	0,4			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0	0	
9					partie haute (> 1m)	0,7			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4	0	0	
11					mesure 2	0,4	0	0	
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2	0	0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8127/ARGENSON



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
13					mesure 2	0,3			
14	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
15					partie haute (> 1m)	0,7			
16	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
17					partie haute (> 1m)	0,3			
18	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
19					partie haute (> 1m)	0,6			
20	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
21					partie haute (> 1m)	0,8			
22	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
23	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
24	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Non dégradé	1	
26	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
27	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
28	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
29	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+2 - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
31					partie haute (> 1m)	0,2			
32	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
33					partie haute (> 1m)	0,6			
34	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
35					partie haute (> 1m)	0,7			
36	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
37					partie haute (> 1m)	0,5			
38		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
39					mesure 2	0,7			
40		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
41					mesure 2	0,4			
42	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
43					partie haute (> 1m)	0,7			
44	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
45					partie haute (> 1m)	0,6			
46	C	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
47					mesure 2	0,3			
48	C	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
49					mesure 2	0,4			
50	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
51	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,6		0	
52					mesure 2	0,2			

R+2 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
53	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
54					partie haute (> 1m)	0,5			
55	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56					partie haute (> 1m)	0,3			
57	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
58					partie haute (> 1m)	0,2			
59	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
60					partie haute (> 1m)	0,8			
61		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
62					mesure 2	0,2			
63		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
64					mesure 2	0,4			
65	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
66	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
67	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
68	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Non dégradé	1	
69	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
70	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
71	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Non dégradé	1	
72	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
73	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
74	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
75	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
76	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
77	D	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
78	D	Volet 4	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
79	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
81	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
82					mesure 2	0,4			
83	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8127/ARGENSON



84				mesure 2	13,7			
----	--	--	--	----------	------	--	--	--

R+2 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
85	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
86					partie haute (> 1m)	0,4			
87	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
88					partie haute (> 1m)	0,3			
89	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
90					partie haute (> 1m)	0,8			
91	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
92					partie haute (> 1m)	0,7			
93		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
94					mesure 2	0,4			
95		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
96					mesure 2	0,7			
97	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
98	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	

R+2 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
99	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
100					partie haute (> 1m)	0,1			
101	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
102					partie haute (> 1m)	0,8			
103	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
104					partie haute (> 1m)	0,2			
105		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
106					mesure 2	0,7			
107		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
108					mesure 2	0,6			
109	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
110	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
111	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
113	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
114	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
115	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
116	C	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
117					mesure 2	0,1			
118	C	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
119					mesure 2	0,4			
120	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0	
121					mesure 2	0,4			
122	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
123	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Non dégradé	1	
124	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Non dégradé	1	
125	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,8	Non dégradé	1	

R+2 - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
127					partie haute (> 1m)	0,1			
128	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
129					partie haute (> 1m)	0,2			
130	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
131					partie haute (> 1m)	0,2			
132	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
133					partie haute (> 1m)	0,1			
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
135					mesure 2	0,2			
136		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
137					mesure 2	0,2			
138	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,4	Non dégradé	1	
139	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
140	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
141	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
142	E	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,9	Non dégradé	1	
143	E	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,9	Non dégradé	1	
144	E	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
145	E	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
146	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Non dégradé	1	
147	E	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
148	D	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
149					mesure 2	0,4			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8127/ARGENSON



150	E	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
151					mesure 2	0,4			
152	D	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
153					mesure 2	0,1			
154	E	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
155					mesure 2	0,1			
156	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,3		0	
157					mesure 2	0,8			
158	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
159	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	

R+2 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 35 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
160	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
161					partie haute (> 1m)	0,3			
162	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
163					partie haute (> 1m)	0,6			
164	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
165					partie haute (> 1m)	0,6			
166	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
167					partie haute (> 1m)	0,2			
168		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
169					mesure 2	0,8			
170		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
171					mesure 2	0,7			
172	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
173	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
174	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
175	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
176	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
177	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
178	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
179	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
180	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Non dégradé	1	
181	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,3	Non dégradé	1	
182	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
183	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
184	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
185	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
186	C	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
187	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
188					mesure 2	0,3			
189	C	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0		0	
190					mesure 2	0,8			
191	C	Allège fenêtre 3	enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
192					mesure 2	0,4			
193	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
194					mesure 2	0,3			
195	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
196					mesure 2	0,2			
197	C	Embrasure fenêtre 3	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
198					mesure 2	0,2			
199	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0	
200					mesure 2	0,8			
201	D	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	13,9	Non dégradé	1	
202	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,9	Non dégradé	1	
203	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
204	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
205	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
206	A	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
207	A	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	12,3	Non dégradé	1	

R+2 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
208	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
209					partie haute (> 1m)	0			
210	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
211					partie haute (> 1m)	0,5			
212	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
213					partie haute (> 1m)	0,3			
214	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
215					partie haute (> 1m)	0,3			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
216		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
217					mesure 2	0,4			
218		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
219					mesure 2	0,3			
220	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8127/ARGENSON



221	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
222	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
223	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
224	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,7		0	
225					mesure 2	0,4			

R+2 - Pl. cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
226	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
227					partie haute (> 1m)	0,4			
228	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
229					partie haute (> 1m)	0			
230	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
231					partie haute (> 1m)	0,4			
232	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
233					partie haute (> 1m)	0,8			
234		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
235					mesure 2	0,6			
236		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
237					mesure 2	0,8			
238	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
239					partie haute (> 1m)	0,8			
240	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
241					partie haute (> 1m)	0,2			

R+2 - Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
242	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
243					partie haute (> 1m)	0,7			
244	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
245					partie haute (> 1m)	0,2			
246	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
247					partie haute (> 1m)	0,3			
248	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
249					partie haute (> 1m)	0,4			
250		Plafond	Lambris	Vernis	mesure 1	0,4		0	
251					mesure 2	0,4			
252		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
253					mesure 2	0,3			
254	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
255	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
256	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
257	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
258	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
259	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Non dégradé	1	
260	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
261	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

R+2 - SDB/Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation.
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation.
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation.
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation.
262		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
263					mesure 2	0,3			
-	A	Embrasure porte	Enduit	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation.

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	181	8	88	54	27	4
%	100	4 %	49 %	30 %	15 %	2 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 19/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme MOUDJED Myriam

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>

- **Agence nationale de l'habitat (ANAH) :**
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :**
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat de risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions

départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et d'examen relatif aux termites dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation des prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Numéro de dossier : **20/8127/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (2ième étage droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
2ème étage droite
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Non renseigné**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Mme MOUDJED Myriam**
Adresse : **25, Rue des Lombards 30000 NÎMES**
N° de téléphone : **07.66.16.87.84**
Références : **Numéro de compteur : 16 19 B1 584787 43**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 19/12/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chauffe-eau SAUNIER DUVAL Modèle: Opalia Installation: Inconnue	Raccordé	Inconnue	Cuisine	Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz001 Localisation sur croquis : Point001 Entretien appareil : Oui Entretien conduit : Oui
Table de cuisson ARISTON Modèle: Plaque 4 feux Installation: Inconnue	Non raccordé	Inconnue	Cuisine	Anomalie(s) fonct°: A1 (20.1) Mesure CO : 0 ppm Photo : PhGaz002 Localisation sur croquis : Point002 Entretien appareil : Sans objet Entretien conduit : Sans objet

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Table de cuisson ARISTON Plaque 4 feux)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
Néant

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Observations complémentaires :
Faire créer une sortie d'air dans la cuisine.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **20/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

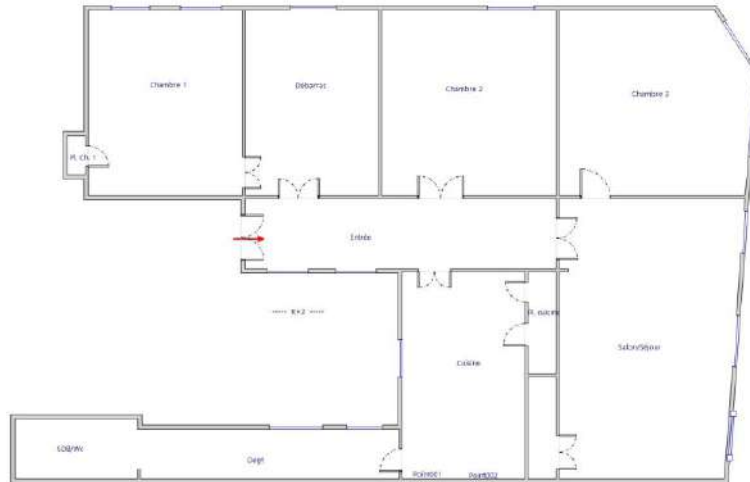
Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Localisation : Cuisine
Chauffe-eau SAUNIER DUVAL (Type : Raccordé)
Localisation sur croquis : Point001



Photo n° PhGaz002
Localisation : Cuisine
Table de cuisson ARISTON (Type : Non raccordé)
Localisation sur croquis : Point002





Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques éprouvées des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles caractéristiques et les sites de décontamination des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'expertise relative aux termites dans les immeubles labellisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 01 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 (Ménages) ; les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Etat de l'Installation Interieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8127/ARGENSON**
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Durée du repérage : 02 h 45

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards (2ième étage droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
2ème étage droite
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Non renseigné**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **19/12/2018** jusqu'au **18/12/2023**. (Certification de compétence **DTI3532**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.






Anomalies relatives aux installations particulières


- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité



Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+2 - Entrée)	
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+2 - Débarras)	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+2 - Dégt)	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (R+2 - SDB/Wc)	
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (R+2 - SDB/Wc)	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+2 - Entrée)	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socles de prises possédant un puit de moins de 15 mm, (R+2 - Entrée)	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LEP non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LES non visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires : En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme NF C 16-600)

Faire relier la prise électrique de la salle d'eau à la LES et à la terre.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :



Visite effectuée le : **20/05/2020**
Etat rédigé à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

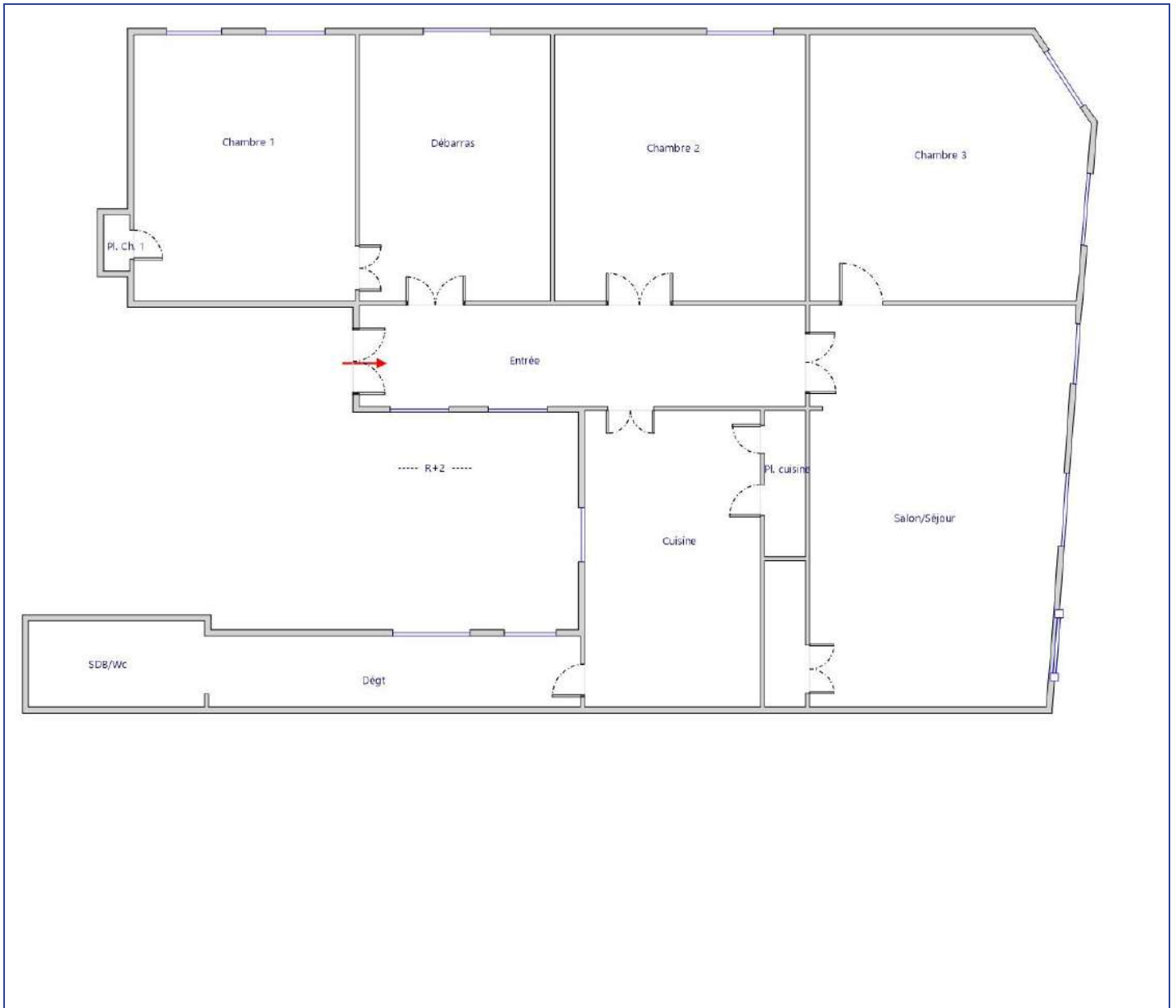
8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Annexe - Plans





Annexe - Photos



	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+2 - Dégt)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (R+2 - SDB/Wc)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+2 - Entrée)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+2 - Débarras)</p>



	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+2 - Entrée)</p>
	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socles de prises possédant un puits de moins de 15 mm, (R+2 - Entrée)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2019 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitation, et d'examen visuel agents termites dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.

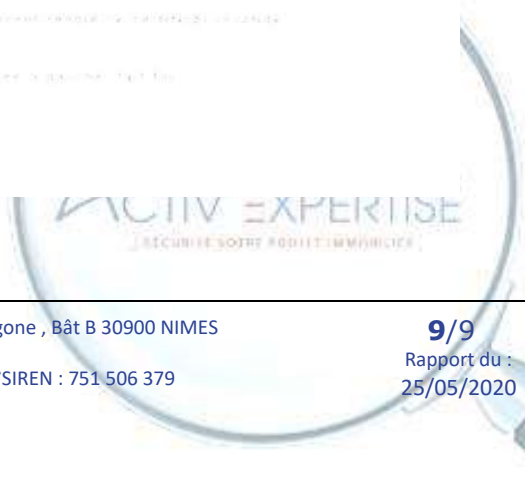


Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8127/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 16 h 30
Temps passé sur site : 02 h 03

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (2ième étage droite)**
Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **2ème étage droite**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

..... **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

30000 NIMES (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation faible

15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**

Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**

Adresse : **Rue Mourgues**

30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**

Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**R+2 - Entrée,
R+2 - Débarras,
R+2 - Chambre 1,
R+2 - Pl. Ch. 1,
R+2 - Chambre 2,**

**R+2 - Chambre 3,
R+2 - Salon/Séjour,
R+2 - Cuisine,
R+2 - Pl. cuisine,
R+2 - Dégt,
R+2 - SDB/Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+2 - Entrée	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Débarras	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+2 - Chambre 1	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+2 - Pl. Ch. 1	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Chambre 2	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Chambre 3	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - E - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+2 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 3 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 3 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C, C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 3 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+2 - Cuisine	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pl. cuisine	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - SDB/Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Enduit et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastés dans la maçonnerie (coffrage,planchers,boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation,etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2.L'ensemble des parties cachées par du mobilier , revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3.Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-pafonds, ou tous éléments inclu dans la structure du bâtiment. 4.Les solivages bois recouverts par de matériaux divers ,tels que: laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme MOUDJED Myriam

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :
Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **20/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

1320626104

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8103/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite)**

Commune : **30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,








Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

3ième étage droite, puis porte de droite

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 55,89 m ² Surface au sol totale : 58,97 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation ne comporte aucune anomalie Du fait de l'absence de gaz lors de la visite, certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8103/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au n° 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

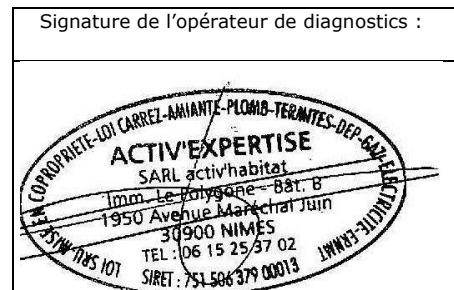
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8103/ARGENSON**
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième
étage droite, porte droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
**Section cadastrale DO, Parcelle
numéro 988,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de
copropriété :
**3ième étage droite, puis porte
de droite**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards
30000 NÎMES**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues
30900 NÎMES**

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties
privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B
30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

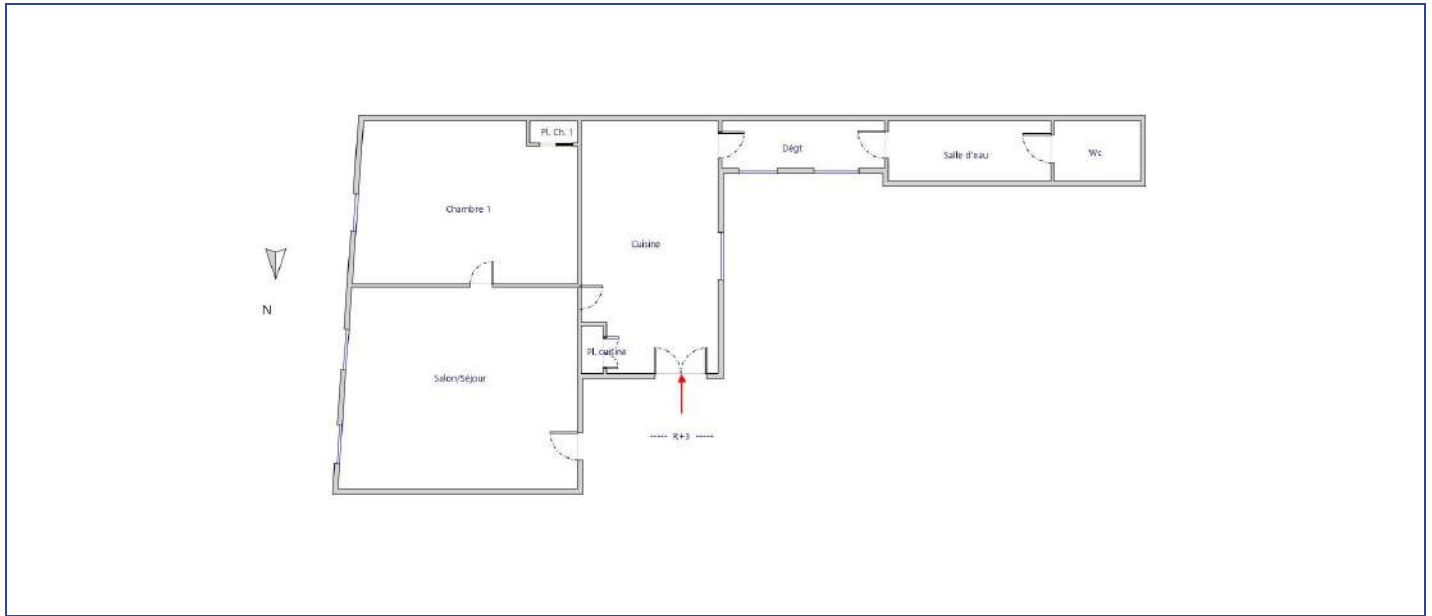
Surface loi Carrez totale : 55,89 m² (cinquante-cinq mètres carrés quatre-vingt-neuf)
Surface au sol totale : 58,97 m² (cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-dix-sept)

Résultat du repérageDate du repérage : **19/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME ARGENSON**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
R+3 - Cuisine	14,4	15,65	Embrasure de porte(s)
R+3 - Pl. cuisine	0,62	0,62	
R+3 - Salon/Séjour	17,6	18,01	Embrasure de fenêtre(s)
R+3 - Chambre 1	14,49	14,69	Embrasure de fenêtre(s)
R+3 - Pl. Ch. 1	0,68	0,68	
R+3 - Dégt	3,41	4,03	Embrasure de porte(s)
R+3 - Salle d'eau	2,67	3,09	Embrasure de porte(s)
R+3 - Wc	2,02	2,2	Embrasure de porte(s)

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 55,89 m² (cinquante-cinq mètres carrés quatre-vingt-neuf)****Surface au sol totale : 58,97 m² (cinquante-huit mètres carrés quatre-vingt-dix-sept)**Fait à **NÎMES**,le **19/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles situés en zone de protection des monuments historiques et classés au titre des monuments historiques ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic de performance énergétique de type de surveillance des matériaux et produits contenus de l'habitation, de diagnostic relatif aux termites dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 08 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019




Numéro d'accréditation :
4-0061
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baanex * www.dekra-certification.fr





Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8103/ARGENSON Valable jusqu'au : 21/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 55,89 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite) (3ième étage droite, puis porte de droite, N° de lot :) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 19/05/2020 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT Certification : DEKRA Certification n°DTI3532 obtenue le 21/01/2019 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

<p>Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p>	<p>Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p>				
<p>Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an</p>	<p>Estimation des émissions : - kg éqCO₂/m².an</p>				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="175 1272 654 1832"> <p><i>Logement économe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G <p><i>Logement énergivore</i></p> </td> <td data-bbox="654 1272 842 1832"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Logement économe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="877 1272 1356 1832"> <p><i>Faible émission de GES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G <p><i>Forte émission de GES</i></p> </td> <td data-bbox="1356 1272 1535 1832"> <p>Logement</p> </td> </tr> </table>	<p><i>Faible émission de GES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>
<p><i>Logement économe</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 50 A 51 à 90 B 91 à 150 C 151 à 230 D 231 à 330 E 331 à 450 F > 450 G <p><i>Logement énergivore</i></p>	<p>Logement</p>				
<p><i>Faible émission de GES</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ≤ 5 A 6 à 10 B 11 à 20 C 21 à 35 D 36 à 55 E 56 à 80 F > 80 G <p><i>Forte émission de GES</i></p>	<p>Logement</p>				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 régulée, avec programmeur Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement chaudière (fioul à condensation)	Recommandation : Lors du remplacement de la chaudière, envisager son remplacement par une chaudière condensation ou à défaut basse température. Détail : Une visite annuelle par un professionnel est obligatoire. Celui-ci va nettoyer, effectuer les réglages et contrôles nécessaires pour un bon fonctionnement de l'installation. Une chaudière bien réglée consommera moins d'énergie et rejettera moins de CO ₂ .	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêté du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de diagnostic et d'évaluation préventive de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'analyse, d'état, de suivi, de travaux dans les immeubles labellisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 20 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites, dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2008 relatif aux critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

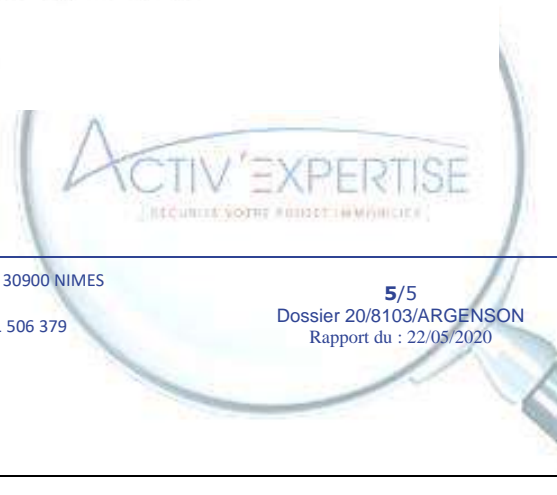


Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8103/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 19/05/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Gard**

Adresse :**25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite)**

Commune :**30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **3ième étage droite, puis porte de droite**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme SOULAT
Rue Mourgues
30900 NÎMES

Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532^{ie} 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	116	7	63	31	3	12
%	100	6 %	54 %	27 %	3 %	10 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 19/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	10
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	10
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	11
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	12
9 Annexes :	13
9.1 <i>Notice d'Information</i>	13
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : **PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	19/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	177	19/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8103/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	3ième étage droite, puis porte de droite Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	19/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**R+3 - Cuisine,
R+3 - Pl. cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 1,**

**R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Dégt,
R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de*

Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8103/ARGENSON



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+3 - Cuisine	17	1 (6 %)	6 (35 %)	7 (41 %)	1 (6 %)	2 (12 %)
R+3 - Pl. cuisine	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+3 - Salon/Séjour	26	-	11 (42 %)	9 (35 %)	2 (8 %)	4 (15 %)
R+3 - Chambre 1	16	-	9 (56 %)	5 (31 %)	-	2 (13 %)
R+3 - Pl. Ch. 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+3 - Dégt	22	1 (5 %)	10 (45 %)	7 (32 %)	-	4 (18 %)
R+3 - Salle d'eau	11	1 (9 %)	9 (82 %)	1 (9 %)	-	-
R+3 - Wc	10	4 (40 %)	4 (40 %)	2 (20 %)	-	-
TOTAL	116	7 (6 %)	63 (54 %)	31 (27 %)	3 (3 %)	12 (10 %)

R+3 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
3					partie haute (> 1m)	0,3			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
10	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Non dégradé	1	
11	D	Huissier Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
12	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
13	D	Huissier Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
14	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
15					partie haute	0,7			
16	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,1		0	
17					mesure 2	0,7			
18	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
19	A	Huissier Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8103/ARGENSON

20	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,7	Non dégradé	1	
21	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Non dégradé	1	
22	B	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
23	B	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+3 - Pl. cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
24	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
25					partie haute (> 1m)	0,8			
26	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
28	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1m)	0,4			
30	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
31					partie haute (> 1m)	0,2			
32		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
33					mesure 2	0,6			
34	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
35					partie haute (> 1m)	0			
36	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
37					partie haute (> 1m)	0,5			

R+3 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 15 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
39					partie haute (> 1m)	0,8			
40	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
41					partie haute (> 1m)	0,8			
42	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
43					partie haute (> 1m)	0,4			
44	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
45					partie haute (> 1m)	0,2			
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
47					mesure 2	0,1			
48	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
49					mesure 2	0,4			
50	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0	Non dégradé	1	
51					partie haute	11			
52	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,5	Non dégradé	1	
53	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
54	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
55	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
56	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
57	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
58	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
59	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
60					mesure 2	0,5			
61	C	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
62					mesure 2	0,8			
63	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
64					mesure 2	0,6			
65	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
66					mesure 2	0,2			
67	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
68	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
69	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
70					mesure 2	0			
71	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Non dégradé	1	
72	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,5	Non dégradé	1	
73	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
74	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
75	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	12,5	Non dégradé	1	

R+3 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
77					partie haute (> 1m)	0,6			
78	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
79					partie haute (> 1m)	0,6			
80	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
81					partie haute (> 1m)	0,8			
82	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
83					partie haute (> 1m)	0,5			
84		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
85					mesure 2	0,4			
86	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
87					mesure 2	0,5			
88	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10	Non dégradé	1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8103/ARGENSON

89	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
90	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
91	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
92	B	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
93					mesure 2	0,8			
94	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
95					mesure 2	0,1			
96	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	13,6	Non dégradé	1	
97	B	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
98					mesure 2	0,8			
99	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,8	Non dégradé	1	
100	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+3 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
101	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
102					partie haute (> 1m)	0,8			
103	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
104					partie haute (> 1m)	0,7			
105	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
106					partie haute (> 1m)	0,3			
107	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
108					partie haute (> 1m)	0,5			
109		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
110					mesure 2	0,4			
111	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
112					partie haute (> 1m)	0,1			
113	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
114					partie haute (> 1m)	0			

R+3 - Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
115	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
116					partie haute (> 1m)	0,1			
117	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
118					partie haute (> 1m)	0,4			
119	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
120					partie haute (> 1m)	0,4			
121	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
122					partie haute (> 1m)	0,3			
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
123	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,5		0	
124					mesure 2	0,8			
125	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
126					partie haute (> 1m)	0,7			
127	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
128					partie haute (> 1m)	0,4			
129					mesure 3 (> 1m)	0,1			
130	A	Embrasure porte 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
131					mesure 2	0,1			
132	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
133					partie haute (> 1m)	0,5			
134	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,3	Non dégradé	1	
135	C	Embrasure porte 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
136					mesure 2	0,6			
137	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Non dégradé	1	
138	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Non dégradé	1	
139	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
140	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
141	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Non dégradé	1	
142	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,8	Non dégradé	1	
143	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
144	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
145	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
146	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	

R+3 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
147	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
148					partie haute (> 1m)	0,4			
149	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
150					partie haute (> 1m)	0,8			
151	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
152					partie haute (> 1m)	0,7			
153	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
154					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
155	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0	
156					mesure 2	0,6			
157	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8103/ARGENSON

158					partie haute (> 1m)	0,8		
159					mesure 3 (> 1m)	0,1		
160	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,8	0	
161					partie haute (> 1m)	0,6		
162	A	Embrasure porte 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8	0	
163					mesure 2	0,1		
164	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1
165	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0
166					partie haute (> 1m)	0		

R+3 - Wc

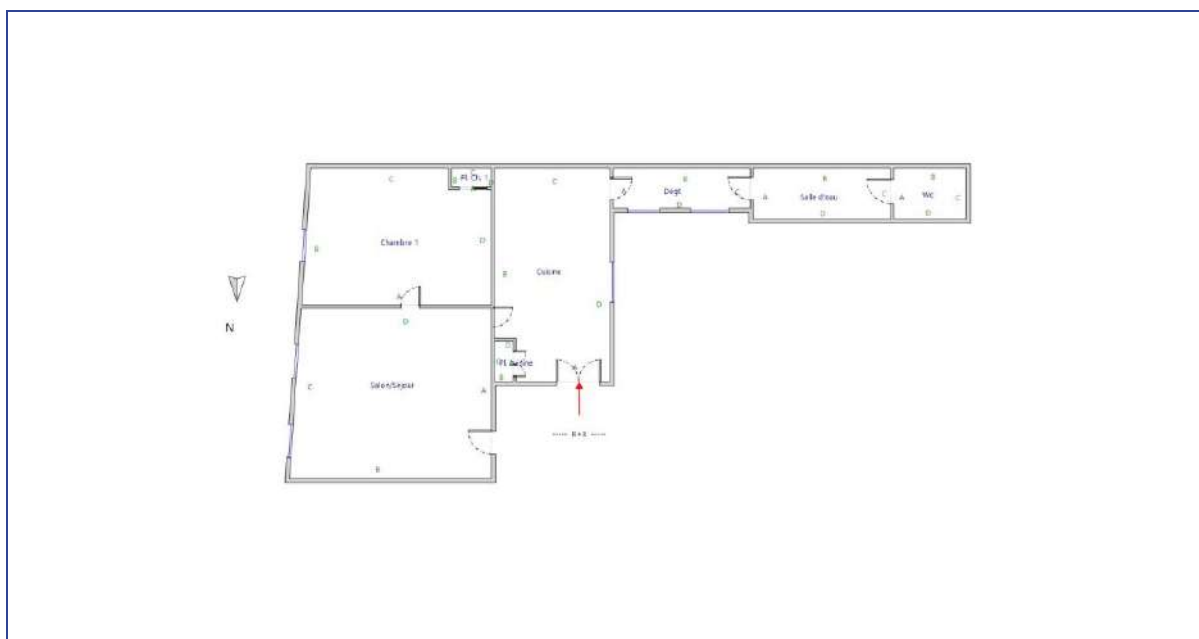
Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
167	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
168					partie haute (> 1m)	0,3			
169	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
170					partie haute (> 1m)	0			
171	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
172					partie haute (> 1m)	0,8			
173	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
174					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
175	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,5	Non dégradé	1	
176	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Non dégradé	1	
-	C	Conduit wc	Pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	116	7	63	31	3	12
%	100	6 %	54 %	27 %	3 %	10 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 18/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;

- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;

- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostic immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation des prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 10 octobre 2006 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 décernant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation des prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 septembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8103/ARGENSON**

Date du repérage : 19/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : 3ième étage droite, puis porte de droite Code postal, ville : ... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement - T2 Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532

Raison sociale de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** (Numéro SIRET : **751 506 379 00013**)
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 22/05/2020, remis au propriétaire le 22/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**R+3 - Cuisine,
R+3 - Pl. cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 1,**

**R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Dégt,
R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Wc**

Localisation	Description
R+3 - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : dalles polystyrène Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Porte B : Bois et Vernis
R+3 - Pl. cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Vernis
R+3 - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 B : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Enduit et Peinture Volet 1 B : Bois et Peinture Grille B : Métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Métal et Peinture
R+3 - Salon/Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Radiateur C : Fonte et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 C : enduit et Peinture Allège fenêtre 2 C : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 C : Enduit et Peinture Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 C : Bois et Peinture Grille C, C : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Hotte cheminée B : Enduit et Peinture
R+3 - Dégt	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : dalles polystyrène Radiateur D : Fonte et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Embrasure porte 1 A : Enduit et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Embrasure porte 2 C : Enduit et Peinture Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Volet 1 D : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture

Localisation	Description
R+3 - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : dalles polystyrène Radiateur D : Fonte et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Embrasure porte 1 A : Enduit et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
R+3 - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : dalles polystyrène Mur C, D : Enduit et Faïence Porte A : Bois et Peinture Conduit wc C : Pvc

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/03/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/05/2020

Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme ARGENSON

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
R+3 - Wc	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduits wc <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP :</u> B <u>Justificatif:</u> Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8103/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

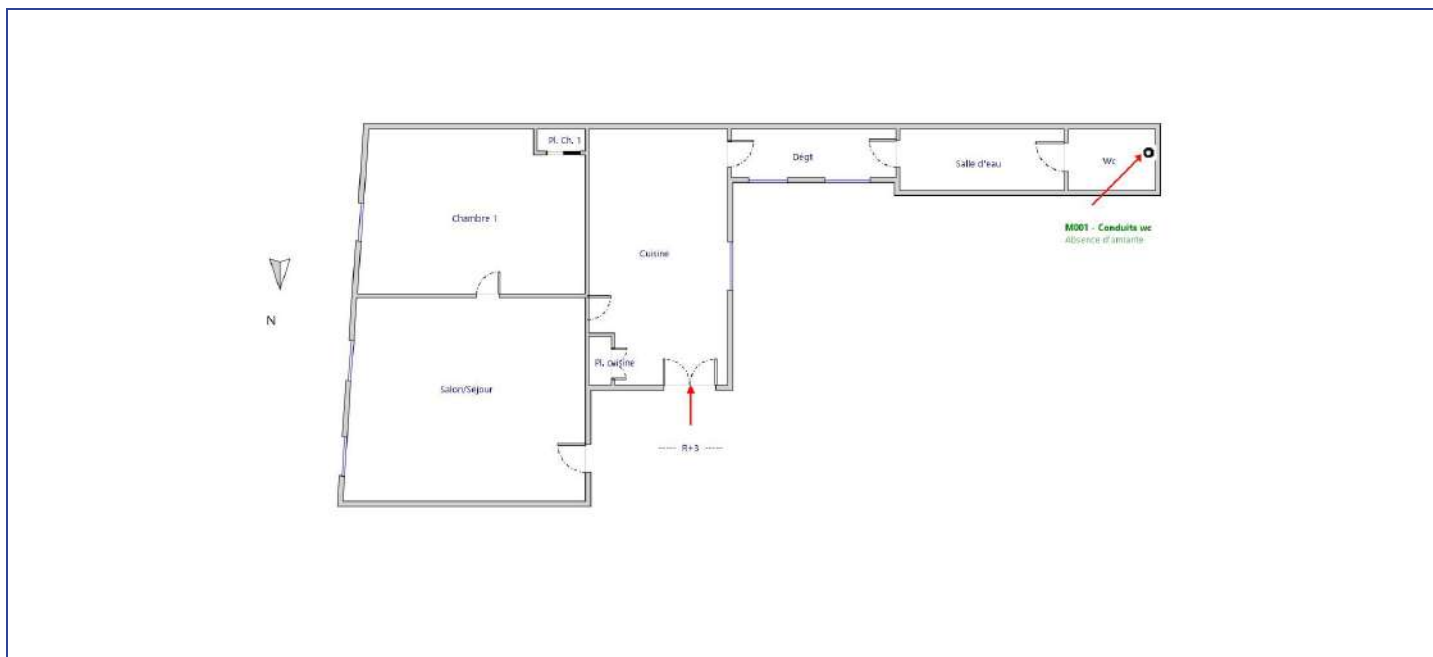
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité




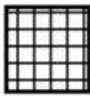



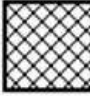




7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrisme dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrisme au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrisme ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrisme mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrisme inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrisme ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrisme dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrisme dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Numéro de dossier : **20/8103/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
3ième étage droite, puis porte de droite
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Aucun**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Autre
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : - -
Adresse : -
N° de téléphone : -
Références : **Numéro de compteur : 03 18 B1 203831 06**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 19/12/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant	-	-	-	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "Cuisine".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Installation non alimentée lors de la visite.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Néant

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **19/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

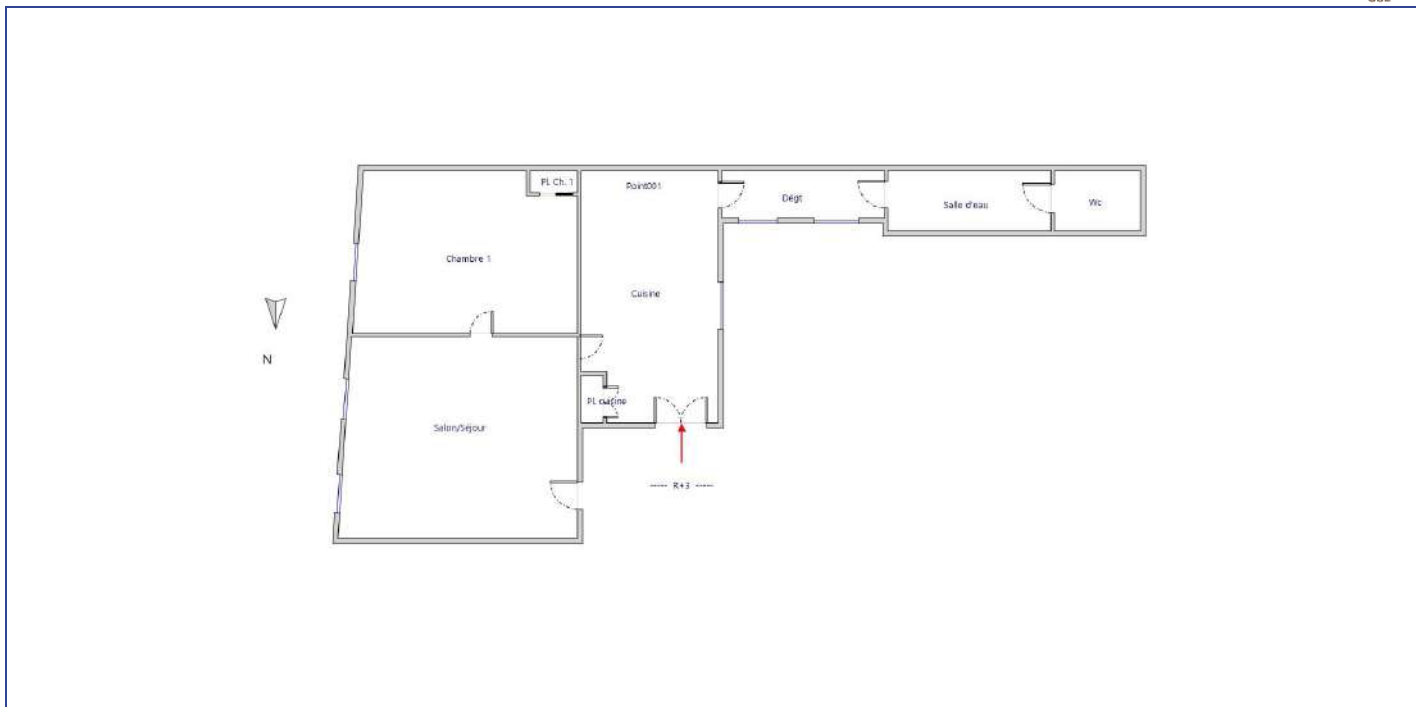
Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



Annexe - Plans



Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001 Localisation : Cuisine Robinet en attente (Type :) Localisation sur croquis : Point001</p>
	<p>Photo n° du Compteur Gaz</p>

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de diagnostic et d'évaluation préventive de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen, d'essai et de travaux dans les immeubles labellés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites, dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 01 décembre 2009 et de 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 4 juillet 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagnex, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Baugnex * www.dekra-certification.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8103/ARGENSON**
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
3ième étage droite, puis porte de droite
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Aucun**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **19/12/2018** jusqu'au **18/12/2023**. (Certification de compétence **DTI3532**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières



- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
----------	-----------	-------



Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (R+3 - Salle d'eau)	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+3 - Cuisine)	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
	Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au (x) dispositif(s) différentiel(s) Motifs : Contrôle impossible : installation non alimentée
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LEP non visible
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LES non visible

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme NF C 16-600)

L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Faire relier la prise électrique de la salle d'eau à la LES et à la terre.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **19/05/2020**

Etat rédigé à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

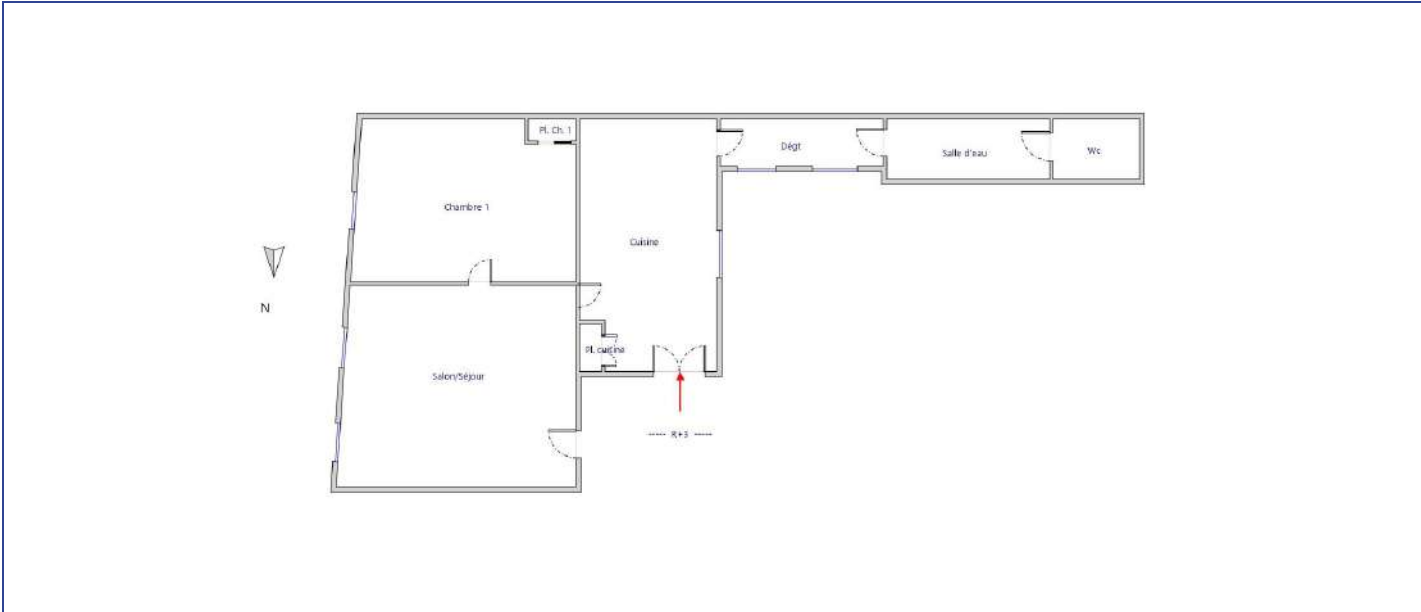
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Plans



Annexe - Photos

	<p>Photo du Compteur électrique</p>
	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (R+3 - Salle d'eau)</p>





Photo PhEle002

Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur

Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+3 - Cuisine)

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



DEKRA

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de risque d'exposition au plomb agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles habités et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2010 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2006 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8103/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 15 h 30
Temps passé sur site : 01 h 30

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **3ième étage droite, puis porte de droite**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**R+3 - Cuisine,
R+3 - Pl. cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 1,**

**R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Dégt,
R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+3 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Pl. cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C, C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :



L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment. 4. Les solivages bois recouverts par de matériaux divers, tels que : laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **19/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

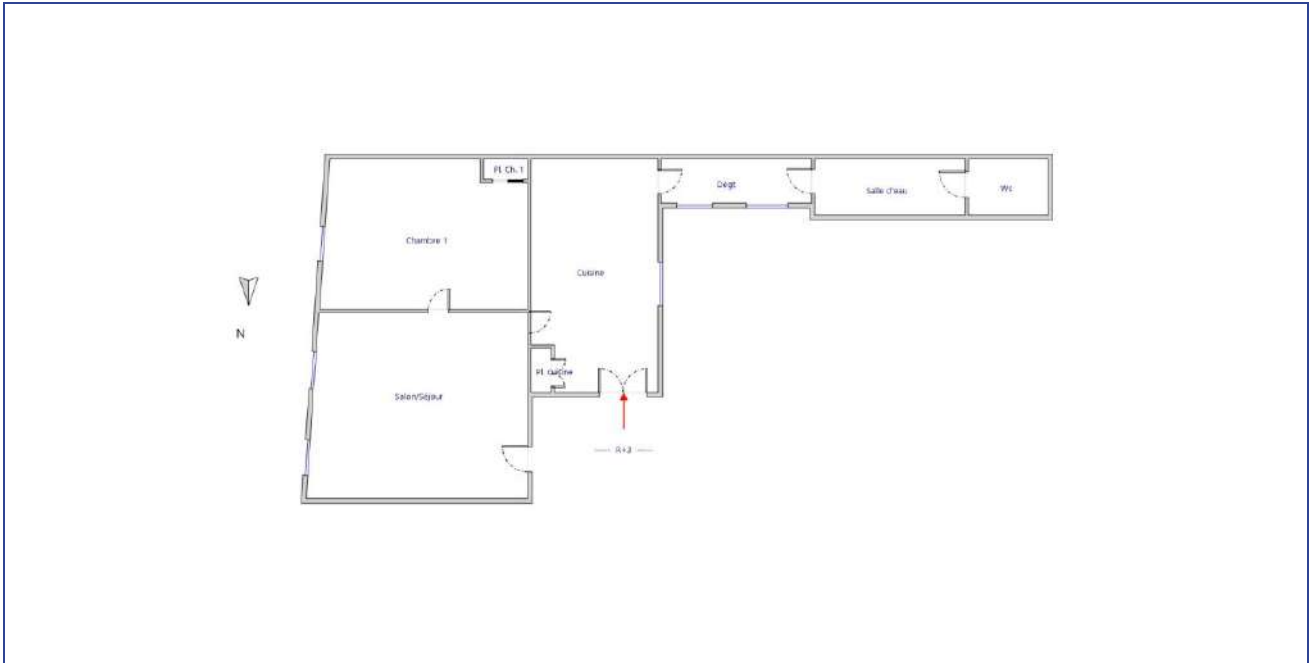
Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

10652620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8104/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche)**

Commune : **30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,








Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

3ième étage droite, puis porte gauche

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 52,39 m ² Surface au sol totale : 54,32 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. Du fait de l'absence de gaz lors de la visite, certains points de contrôle n'ont pas pu être vérifiés.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8104/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8104/ARGENSON**
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième
étge droite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
**Section cadastrale DO, Parcelle
numéro 988,**
Désignation et situation du ou des lot(s) de
copropriété :
**3ième étage droite, puis porte
gauche**

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards
30000 NÎMES**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mougues
30000 NÎMES**

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties
privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B
30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

Surface loi Carrez totale : 52,39 m² (cinquante-deux mètres carrés trente-neuf)
Surface au sol totale : 54,32 m² (cinquante-quatre mètres carrés trente-deux)

Résultat du repérage

Date du repérage : **20/05/2020**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.**

NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.

NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR

LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME ARGENSON**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
R+3 - Cuisine	13,92	14,77	Embrasure de porte(s)
R+3 - Salle d'eau	2,12	2,12	
R+3 - Salon/Séjour	19,52	20,06	Embrasure de fenêtre(s)
R+3 - Chambre 1	15,06	15,6	Embrasure de fenêtre(s)
R+3 - Pl. Ch. 1	0,46	0,46	
R+3 - Wc	1,31	1,31	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 52,39 m² (cinquante-deux mètres carrés trente-neuf)

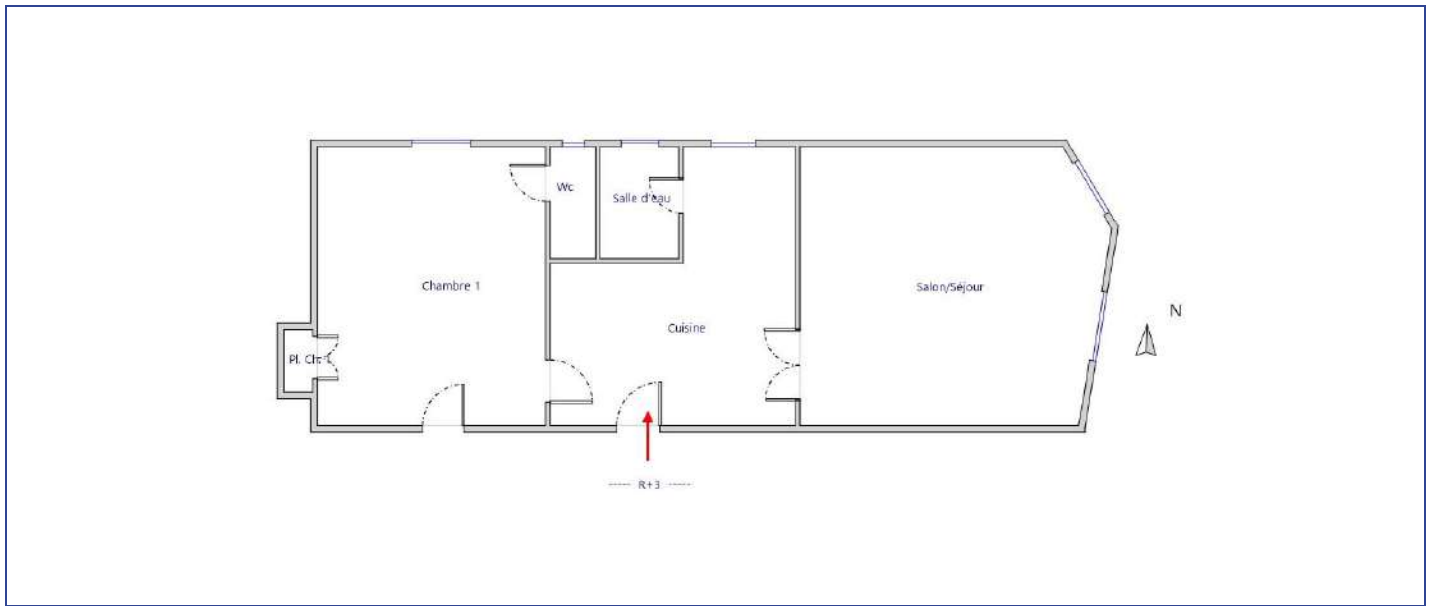
Surface au sol totale : 54,32 m² (cinquante-quatre mètres carrés trente-deux)

Fait à **NÎMES**,

le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**







CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles situés en zone de protection des monuments historiques et classés monuments historiques ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de diagnostic de performance énergétique de logement de personnes physiques et professionnels et produits connexes de l'habitat ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de diagnostic de performance énergétique de logement de personnes physiques et produits connexes de l'habitat ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de plan de la répartition thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 08 décembre 2006 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 10 décembre 2009 et du 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 13 décembre 2009 et du 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019




DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baanex * www.dekra-certification.fr



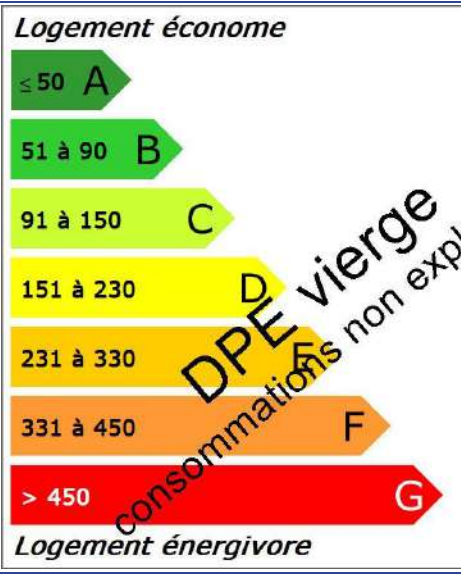
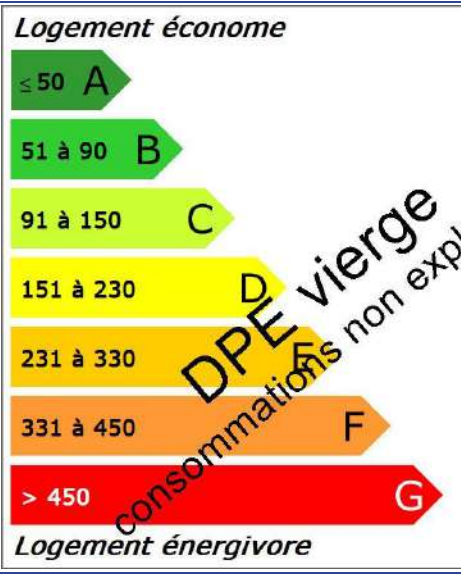
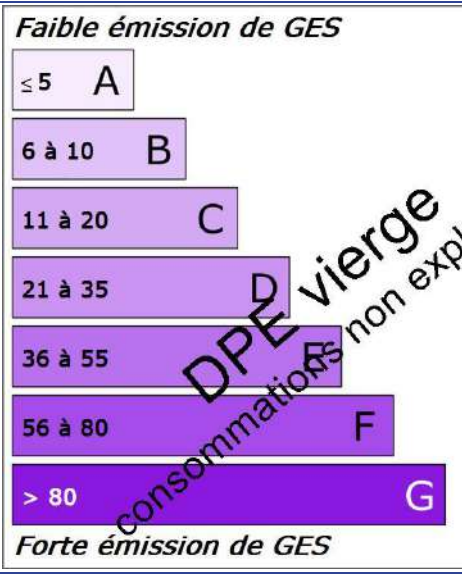
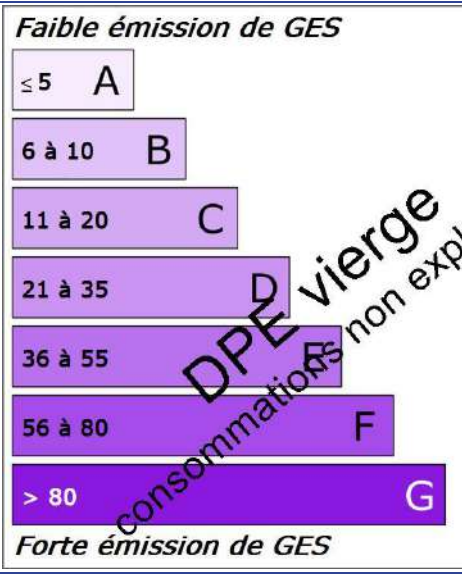
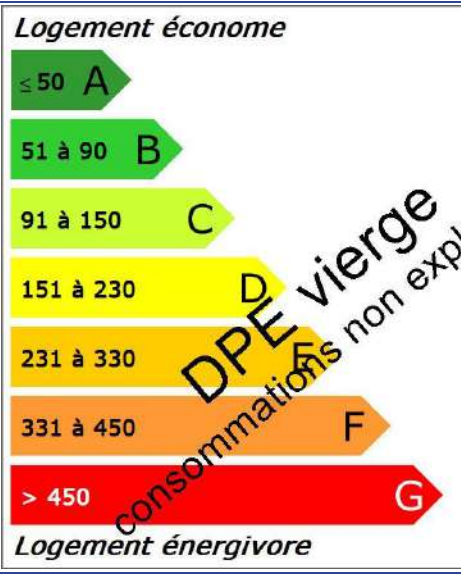
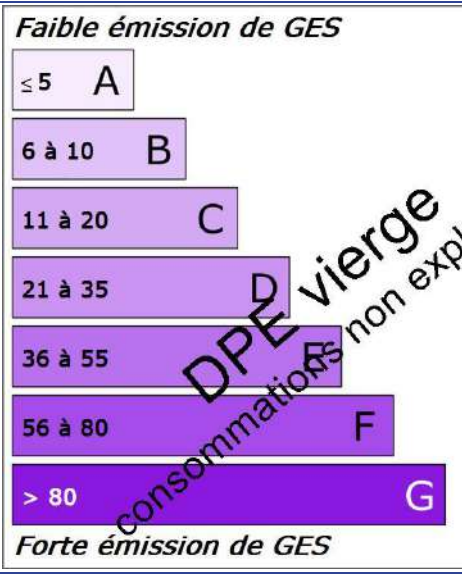


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8104/ARGENSON Valable jusqu'au : 21/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 52,39 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche) (3ième étage droite, puis porte gauche, N° de lot:) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 20/05/2020 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT Certification : DEKRA Certification n°DTI3532 obtenue le 21/01/2019 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement				
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg éqCO ₂ /m ² .an				
<table border="1"> <tr> <td data-bbox="175 1276 638 1848">  <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p><i>Logement énergivore</i></p> </td> <td data-bbox="638 1276 837 1848"> Logement consommations non exploitables </td> </tr> </table>	 <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p><i>Logement énergivore</i></p>	Logement consommations non exploitables	<table border="1"> <tr> <td data-bbox="877 1276 1340 1848">  <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p><i>Forte émission de GES</i></p> </td> <td data-bbox="1340 1276 1532 1848"> Logement consommations non exploitables </td> </tr> </table>	 <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p><i>Forte émission de GES</i></p>	Logement consommations non exploitables
 <p><i>Logement économe</i></p> <p>≤ 50 A</p> <p>51 à 90 B</p> <p>91 à 150 C</p> <p>151 à 230 D</p> <p>231 à 330 E</p> <p>331 à 450 F</p> <p>> 450 G</p> <p><i>Logement énergivore</i></p>	Logement consommations non exploitables				
 <p><i>Faible émission de GES</i></p> <p>≤ 5 A</p> <p>6 à 10 B</p> <p>11 à 20 C</p> <p>21 à 35 D</p> <p>36 à 55 E</p> <p>56 à 80 F</p> <p>> 80 G</p> <p><i>Forte émission de GES</i></p>	Logement consommations non exploitables				

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur Toiture : Plafond inconnu (sous combles perdus) non isolé donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 régulée, avec programmeur Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.	30%

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et la réalisation de prise en compte de la réglementation thermique et ses critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 04 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Gariande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8104/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 20/05/2020

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :

Département :**Gard**

Adresse :**25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche)**

Commune :**30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
3ième étage droite, puis porte gauche

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :
Mme SOULAT
Rue Mougues
30000 NÎMES

Propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
25 Rue des Lombards
30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532^{ie} 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA-1 / 2576
Nature du radionucléide	Cobalt57 (Q6-327)
Date du dernier chargement de la source	28/06/2018
Activité à cette date et durée de vie de la source	444Mbq

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	109	4	54	26	23	2
%	100	3,7 %	49,5 %	23,9 %	21,1 %	1,8 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 20/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	10
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	10
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	11
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	12
9 Annexes :	13
9.1 <i>Notice d'Information</i>	13
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA-1	
N° de série de l'appareil	2576	
Nature du radionucléide	Cobalt57 (Q6-327)	
Date du dernier chargement de la source	28/06/2018	Activité à cette date et durée de vie : 444Mbq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC: 1 mg/cm²+/-0.1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	20/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	161	20/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8104/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	3ième étage droite, puis porte gauche Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	20/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**R+3 - Cuisine,
R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Salon/Séjour,**

**R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Wc**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un

appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+3 - Cuisine	27	-	12 (44 %)	10 (37 %)	5 (19 %)	-
R+3 - Salle d'eau	12	3 (25 %)	5 (41,8 %)	2 (16,7 %)	-	2 (16,7 %)
R+3 - Salon/Séjour	27	-	14 (52 %)	7 (26 %)	6 (22 %)	-
R+3 - Chambre 1	23	-	10 (43 %)	5 (22 %)	8 (35 %)	-
R+3 - Pl. Ch. 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+3 - Wc	13	1 (8 %)	6 (46 %)	2 (15 %)	4 (31 %)	-
TOTAL	109	4 (3,7 %)	54 (49,5 %)	26 (23,9 %)	23 (21,1 %)	2 (1,8 %)

R+3 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation		
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	Non dégradé	0			
3					partie haute (> 1m)	0,4					
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0			
5					partie haute (> 1m)	0,5					
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0			
7					partie haute (> 1m)	0,6					
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0			
9					partie haute (> 1m)	0,6					
10	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0			
11					partie haute (> 1m)	0,5					
12	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0			
13					partie haute (> 1m)	0,5					
14		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0			
15					mesure 2	0,2					
16		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0			
17					mesure 2	0,1					
18	E	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12		Non dégradé		1	
19	E	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9		Non dégradé		1	

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8104/ARGENSON



20	E	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
21	E	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
22	E	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
23					mesure 2	0,4			
24	E	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
25					mesure 2	0,8			
26	E	Volet	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
27	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
28	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
29	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
30	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
31	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,6		0	
32					mesure 2	0,8			
33	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	92	Non dégradé	1	
34	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé	1	
35	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
36	F	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
37	D	Embrasure porte	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
38					mesure 2	0,8			
39	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
40	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,3	Non dégradé	1	

R+3 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 16,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
41	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
42					partie haute (> 1m)	0,5			
43	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
44					partie haute (> 1m)	0,8			
45	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
46					partie haute (> 1m)	0			
47	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
48					partie haute (> 1m)	0,7			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
49	-	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
50					mesure 2	0,7			
-	-	Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
51	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,9	Non dégradé	1	
52	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Non dégradé	1	
53	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
54	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	

R+3 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
55	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56					partie haute (> 1m)	0,1			
57	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
58					partie haute (> 1m)	0,3			
59	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
60					partie haute (> 1m)	0,2			
61	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
62					partie haute (> 1m)	0,4			
63	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
64					partie haute (> 1m)	0,2			
65	-	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
66					mesure 2	0,7			
67	-	Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
68					mesure 2	0,6			
69	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	9,5	Non dégradé	1	
70	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	11	Non dégradé	1	
71	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
72	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
73	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	13	Non dégradé	1	
74	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	13	Non dégradé	1	
75	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	89	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
76	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
77	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
78	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
79	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
80					mesure 2	0,3			
81	D	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
82					mesure 2	0,6			
83	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
84					mesure 2	0,1			
85	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8104/ARGENSON



86					mesure 2	0			
87	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
88					mesure 2	0,8			
89	D	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
90					mesure 2	0,2			
91	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
92	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
93	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
94					mesure 2	0,7			
95	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	13,8	Non dégradé	1	

R+3 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
97					partie haute (> 1m)	0,6			
98	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
99					partie haute (> 1m)	0,8			
100	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
101					partie haute (> 1m)	0,5			
102	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
103					partie haute (> 1m)	0,4			
104		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
105					mesure 2	0,8			
106		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
107					mesure 2	0,5			
108	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,9	Non dégradé	1	
109	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,7	Non dégradé	1	
110	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
111	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Non dégradé	1	
113	D	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
114					mesure 2	0,6			
115	D	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
116					mesure 2	0			
117	D	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
118					mesure 2	0,4			
119	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
120	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
121	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,6		0	
122					mesure 2	0,7			
123	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
124	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
125	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
126	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
127	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
128	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+3 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
129	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
130					partie haute (> 1m)	0,8			
131	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
132					partie haute (> 1m)	0,8			
133	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
134					partie haute (> 1m)	0,8			
135	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
136					partie haute (> 1m)	0,2			
137		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
138					mesure 2	0,8			
139	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
140					partie haute (> 1m)	0,2			
141	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
142					partie haute (> 1m)	0,6			

R+3 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
143	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
144					partie haute (> 1m)	0,1			
145	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
146					partie haute (> 1m)	0,8			
147	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
148					partie haute (> 1m)	0,8			
149	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
150					partie haute (> 1m)	0,2			
151		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	

152					mesure 2	0,3		
153					mesure 1	0,3		
154		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4	0	
155	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Non dégradé	1
156	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1
157	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2
158	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2
159	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2
160	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2
-	B	Conduit wc	Pvc	Peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	109	4	54	26	23	2
%	100	3,7 %	49,5 %	23,9 %	21,1 %	1,8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à

éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 19/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce

NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.
-----	--

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à NÎMES, le 20/05/2020

Par : Christian JEANPERT



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation

desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8104/ARGENSON



- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles classés à la carte d'accreditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitat, et d'inspection visuelle après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accreditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accreditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique (diagnostic) de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accreditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accreditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accreditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Baoneux, le 21/01/2019



DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlands – F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8104/ARGENSON**

Date du repérage : 20/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : 3ième étage droite, puis porte gauche Code postal, ville : ... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mougues 30000 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532

Raison sociale de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** (Numéro SIRET : **751 506 379 00013**)
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 22/05/2020, remis au propriétaire le 22/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 14 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :



ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**R+3 - Cuisine,
R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Salon/Séjour,**

**R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Wc**

Localisation	Description
R+3 - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre E : Bois et Peinture Allège fenêtre E : enduit et Peinture Embrasure fenêtre E : Enduit et Peinture Volet E : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 F : Bois et Peinture Embrasure porte F : Enduit et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
R+3 - Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B, C : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre D : Bois et Peinture
R+3 - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Volet D : Bois et Peinture Allège fenêtre D : enduit et Peinture Embrasure fenêtre D : Enduit et Peinture Grille D : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Radiateur D : Métal et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 C : Bois et Peinture
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
R+3 - Wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture Conduit wc B : Pvc et Peinture



Localisation	Description
R+3 - Salon/Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Vernis Fenêtre 2 D : Bois et Vernis Volet 1 C : Bois et Peinture Volet 2 D : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 C : enduit et Peinture Allège fenêtre 2 D : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 C : Enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Enduit et Peinture Grille C, D : Métal et Peinture Porte A : Bois et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture Hotte cheminée B : Enduit et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/03/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 20/05/2020

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme ARGENSON

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

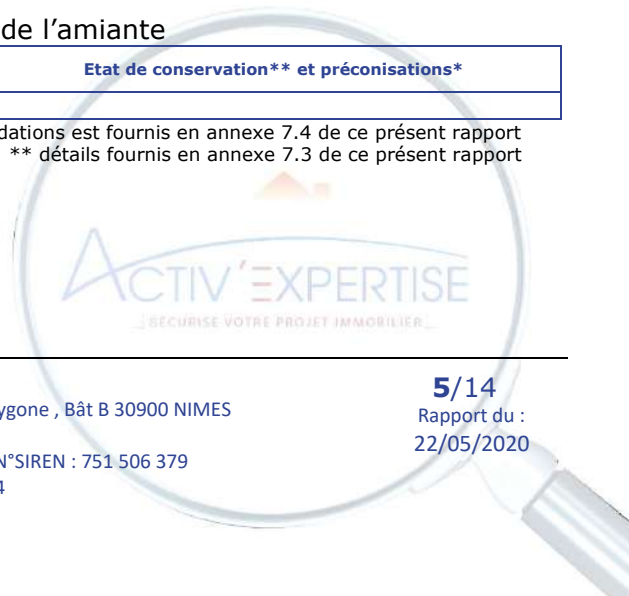
5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
R+3 - Wc	Identifiant: M001 Description: Conduits wc - pvc Liste selon annexe.13-9 du CSP : B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8104/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

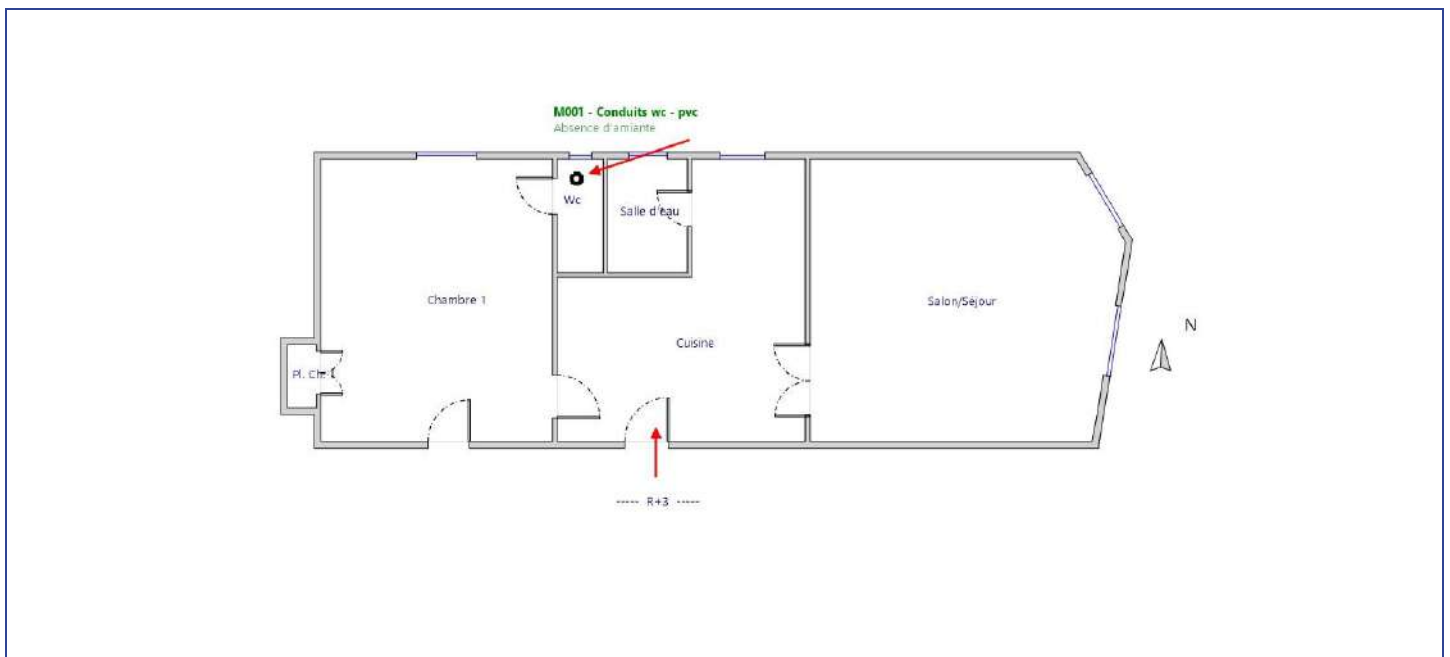
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité




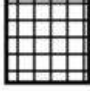








7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibre-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibre-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibre-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante,</p> <p>ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

dégradation du matériau.		
--------------------------	--	--

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. **Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

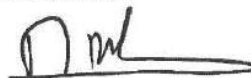
est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



LDW62600191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261 C.CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb en agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification certifiant ce certificat modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2010 définissant les critères de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'évaluation visuelle après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 octobre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



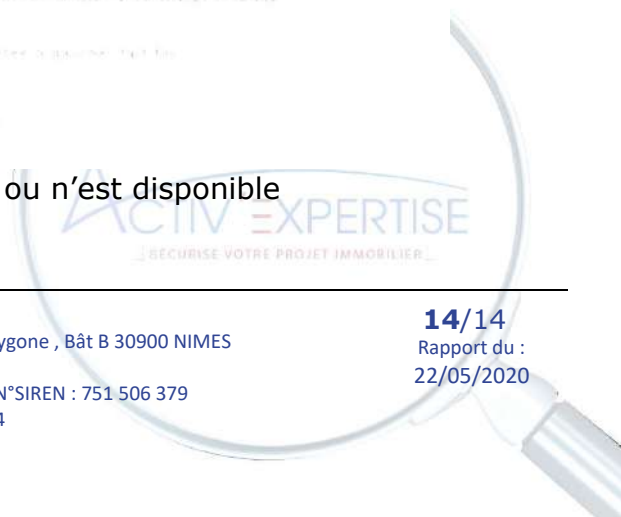
Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Etat de l'Installation Intérieure de Gaz



Numéro de dossier : **20/8104/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
3ième étage droite, puis porte gauche
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Aucun**
Installation alimentée en gaz : **NON**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mougues**
30000 NÎMES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : - -
Adresse : -
N° de téléphone : -
Références : **Numéro de compteur : 25283777**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 19/12/2018**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**

D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Néant	-	-	-	-

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

L'installation comporte un robinet en attente situé dans la pièce "Cuisine".

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Robinet en attente - -) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée

Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté

Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Installation non alimentée lors de la visite.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Observations complémentaires :
Faire créer une amenée d'air dans la cuisine.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **20/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

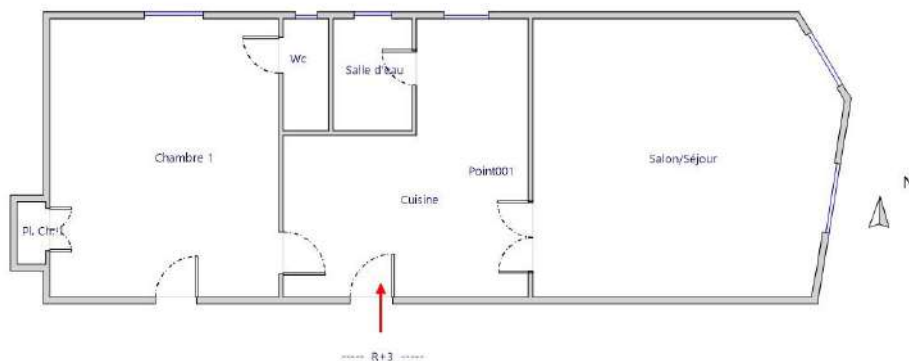
Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001
Robinet en attente (Type :)
Localisation sur croquis : Point001



Photo n° du Compteur Gaz

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



DEKRA

DEKRA

DEKRA

DEKRA

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des conducteurs des personnes physiques exerçant des activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 relatif aux critères de certification des personnes physiques opérant de diagnostic et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles habités et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'attribution de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8104/ARGENSON**
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
3ième étage droite, puis porte gauche
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Aucun**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mougues**
30000 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **19/12/2018** jusqu'au **18/12/2023**. (Certification de compétence **DTI3532**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.


Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité



Domaines	Anomalies	Photo
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement. Remarques : L'AGCP (Appareil Général de Commande et de Protection) n'est pas placé à l'intérieur de la partie privative du logement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un AGCP à l'intérieur de la partie privative du logement	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u> Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (R+3 - Salle d'eau)	
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (R+3 - Salle d'eau)	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Coupure de l'ensemble de l'installation électrique Point à vérifier : Assure la coupure de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Emplacement Point à vérifier : Protection de l'ensemble de l'installation Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Domaines	Points de contrôle
	<p>Bouton test Point à vérifier : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>
	<p>Bouton test Point à vérifier : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>
	<p>Résistance Point à vérifier : Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au (x) dispositif(s) différentiel(s) Motifs : Contrôle impossible : installation non alimentée</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LEP non visible</p>
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Emplacement Point à vérifier : Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs : L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.</p>
	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>
	<p>Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	<p>Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin</p>
	<p>Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LES non visible</p>

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Constatations supplémentaires :

En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette

disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme NF C 16-600)

L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite.

Faire relier la prise électrique de la salle d'eau à la LES et à la terre.

NOTE : Il est vivement recommandé d'installer un tableau de répartition dans les règles de l'art.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **20/05/2020**
 Etat rédigé à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque

celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

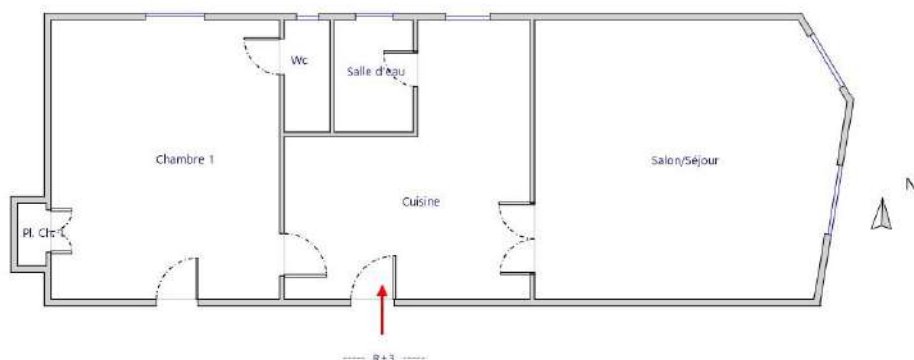
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique

électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Plans



Annexe - Photos



Photo du Compteur électrique





Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le matériel électrique inadapté ou le remplacer par du matériel adapté (R+3 - Salle d'eau)

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'environnement, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'environnement et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8104/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 20/05/2020
Heure d'arrivée : 14 h 00
Temps passé sur site : 01 h 30

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **3ième étage droite, puis porte gauche**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mougues**
30000 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**R+3 - Cuisine,
R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Salon/Séjour,**

**R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+3 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - E - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - F - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+3 - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C, D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+3 - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Grille - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - B - Pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastés dans la maçonnerie (coffrage,planchers,boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation,etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètre. 2.L'ensemble des parties cachées par du mobilier , revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3.Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-pafonds, ou tous éléments inclu dans la structure du bâtiment. 4.Les solivages bois recouverts par de matériaux divers ,tels que: laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :
Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **20/05/2020**.

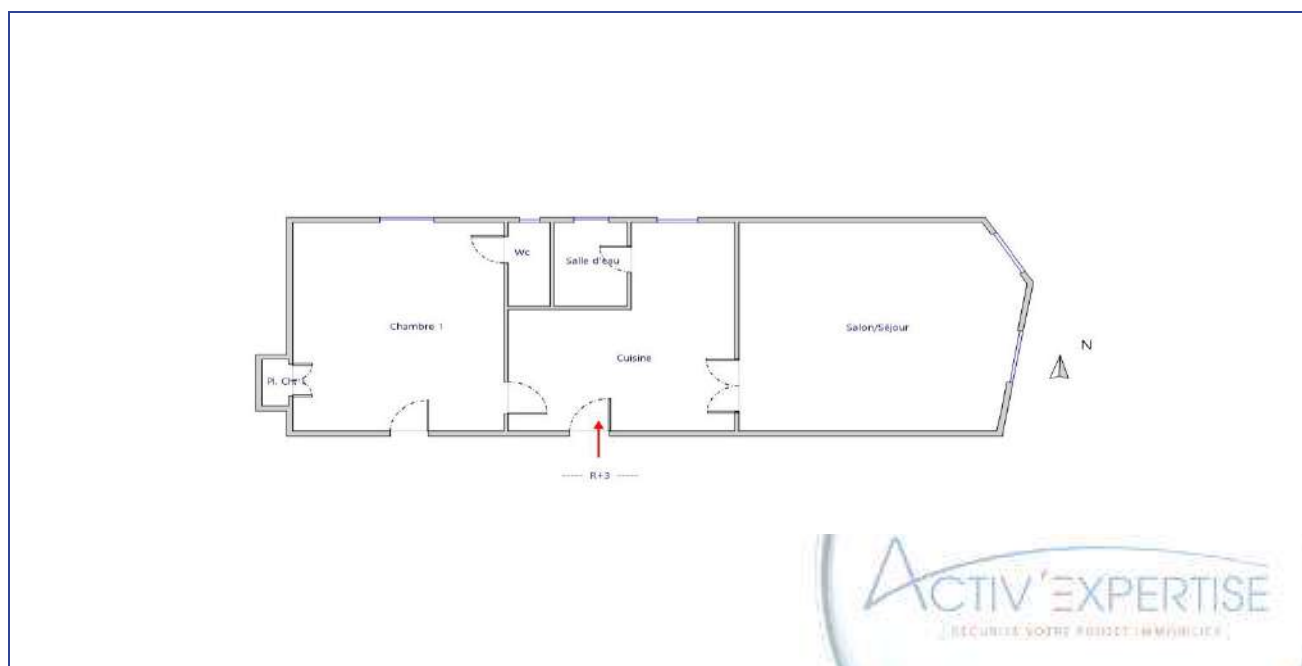
Fait à **NÎMES**, le **20/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Votre Assurance
▶ RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

Vos références :
Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019.
Pour la société :

1062620191210

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263 C.CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8126/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième gauche)**

Commune : **30000 NÎMES**

Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,







Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

3ème étage gauche

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 66,62 m ² Surface au sol totale : 67,05 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8126/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards (3ième gauche) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

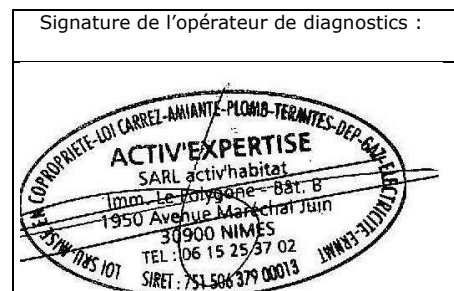
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8126/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 03 h 25

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :..... Gard Adresse :..... 25 Rue des Lombards (3ième gauche) Commune :..... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 3ème étage gauche	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse :..... Rue Mourgues 30900 NÎMES	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Christian JEANPERT Raison sociale et nom de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Adresse :..... 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B 30900 NIMES Numéro SIRET : 751 506 379 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

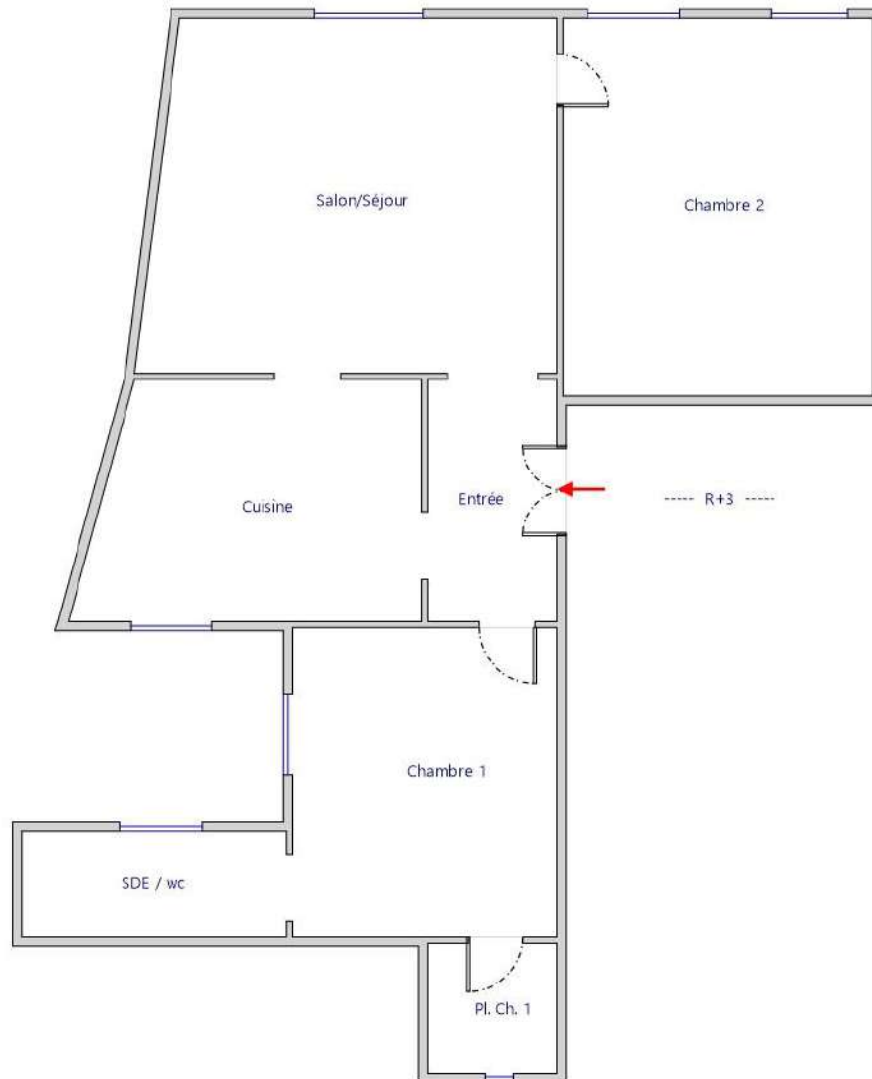
Surface loi Carrez totale : 66,62 m² (soixante-six mètres carrés soixante-deux)
Surface au sol totale : 67,05 m² (soixante-sept mètres carrés zéro cinq)

Résultat du repérageDate du repérage : **22/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME FOUREZ PATRICIA**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
R+3 - Entrée	3,7	3,87	Embrasure de porte(s)
R+3 - Chambre 1	12,01	12,01	
R+3 - Pl. Ch. 1	2,55	2,55	
R+3 - SDE / wc	3,59	3,85	Embrasure de porte(s)
R+3 - Cuisine	9,41	9,41	
R+3 - Salon/Séjour	18,94	18,94	
R+3 - Chambre 2	16,42	16,42	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 66,62 m² (soixante-six mètres carrés soixante-deux)****Surface au sol totale : 67,05 m² (soixante-sept mètres carrés zéro cinq)**Fait à **NÎMES**,le **22/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles situés en zone d'habitat individuel ou les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de diagnostic de performance énergétique, de diagnostic de présence de termites, de diagnostic relatif aux risques de parasites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de panne en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019




Numéro d'accréditation :
4-0061
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baanex * www.dekra-certification.fr



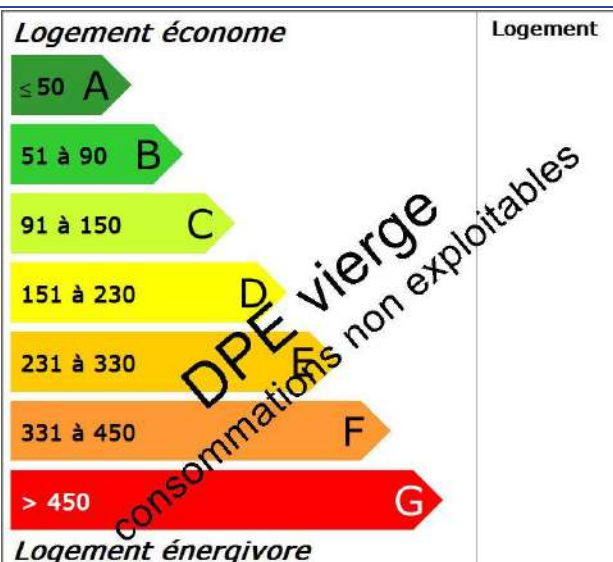
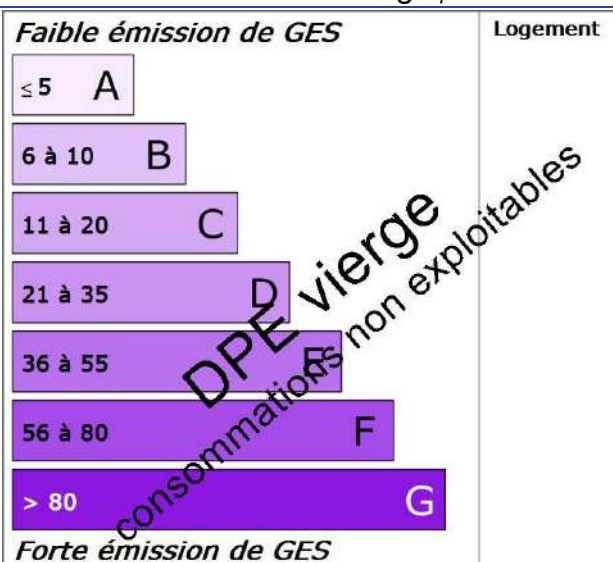


Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 20/8126/ARGENSON Valable jusqu'au : 24/05/2030 Type de bâtiment : Habitation (parties privatives d'immeuble collectif) Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable : 66,62 m² Adresse : 25 Rue des Lombards (3ième gauche) (3ème étage gauche, N° de lot :) 30000 NÎMES</p>	<p>Date (visite) : 22/05/2020 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT Certification : DEKRA Certification n°DTI3532 obtenue le 21/01/2019 Signature : </p>
<p>Propriétaire : Nom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES</p>	

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques (en énergie primaire) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation réelle : - kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : - kg _{éqCO₂} /m ² .an
 <p><i>Logement économe</i> (A) to <i>Logement énergivore</i> (G)</p>	 <p><i>Faible émission de GES</i> (A) to <i>Forte émission de GES</i> (G)</p>

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes sans ouverture directe sur l'extérieur Toiture : Plafond avec ou sans remplissage donnant sur un comble fortement ventilé	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 régulée, avec programmeur Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Menuiseries : Porte(s) bois opaque pleine Fenêtres battantes bois simple vitrage Fenêtres battantes bois simple vitrage avec volets battants bois	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par conduit
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Énergies renouvelables Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant	Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh _{EP} /m ² .an	

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chauffe sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.	
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017, arrêtes du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

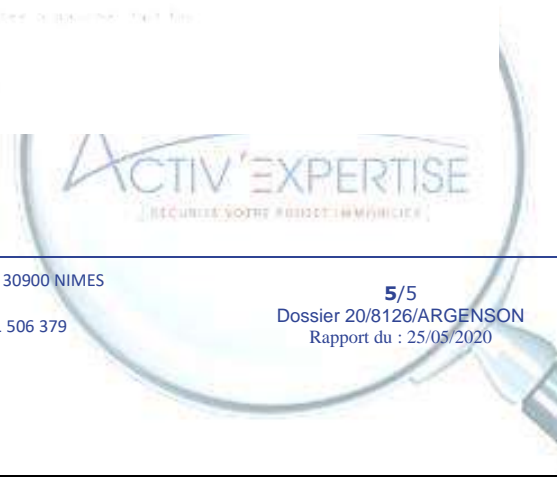
* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2018 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'habitat et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 16 octobre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 08 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.

Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagnaux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : **20/8126/ARGENSON**

Date du repérage : 22/05/2020

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 , R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (3ième gauche) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: 3ème étage gauche Code postal, ville :.. 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Appartement - T3 Habitation (partie privative d'immeuble) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 25/05/2020, remis au propriétaire le 25/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 15 pages

Sommaire

1 Les conclusions

2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses

3 La mission de repérage

- 3.1 L'objet de la mission
- 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

6 Signatures

7 Annexes

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Conduits (R+3 - Pl. Ch. 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse :

Numéro de l'accréditation Cofrac :

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «*en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code.*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Coffrage perdu	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**R+3 - Entrée,
R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,**

**R+3 - SDE / wc,
R+3 - Cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 2**

Localisation	Description
R+3 - Entrée	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Vernis Porte B : Bois et Vernis Huisserie porte 1 C : Bois et Peinture Huisserie porte 2 D : Bois et Peinture Embrasure porte B : enduit et Peinture Baguette : bois et peinture Radiateur C : Fonte et Peinture
R+3 - Chambre 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Vernis Huisserie porte D : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Embrasure porte D : enduit et Peinture
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol : Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Vernis Fenêtre C : Bois et Peinture Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture
R+3 - SDE / wc	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Radiateur D : Fonte et Peinture Embrasure porte A : enduit et Peinture Conduit wc C : Pvc et Peinture
R+3 - Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Mur B : Enduit et Faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Huisserie porte 1 A : Bois et Peinture Huisserie porte 2 D : Bois et Peinture Radiateur A : Fonte et Peinture
R+3 - Salon/Séjour	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Poutre : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Allège fenêtre C : enduit et Peinture Embrasure fenêtre C : Enduit et Peinture Grille C : Métal et Peinture Hotte cheminée D : Enduit et Peinture

Localisation	Description
R+3 - Chambre 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Enduit et Papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Allège fenêtre 1 B : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 1 B : Enduit et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Allège fenêtre 2 B : enduit et Peinture Embrasure fenêtre 2 B : Enduit et Peinture Radiateur B : Fonte et Peinture Porte A : Bois et Peinture Hotte cheminée C : Enduit et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 18/05/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 22/05/2020

Heure d'arrivée : 09 h 00

Durée du repérage : 03 h 25

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme FOUREZ Patricia

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X


4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
R+3 - Pl. Ch. 1	Identifiant: M001 Description: Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP</u> : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : il est mentionné la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8126/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

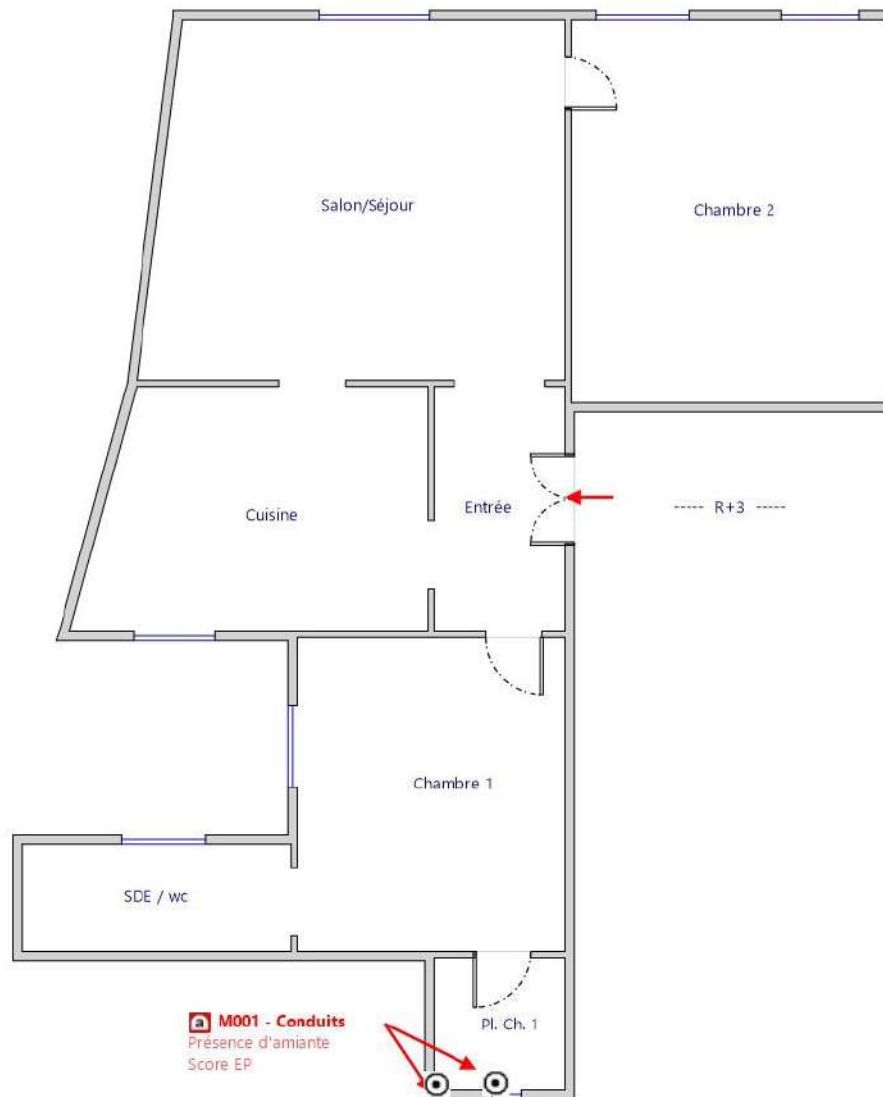
7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Recommandations générales de sécurité

7.6 Documents annexés au présent rapport




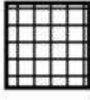



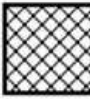




7.1 - Annexe - Schéma de repérage






SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (3ième gauche) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : R+3 - Pl. Ch. 1 Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Localisation sur croquis : M001</p>
--	---

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

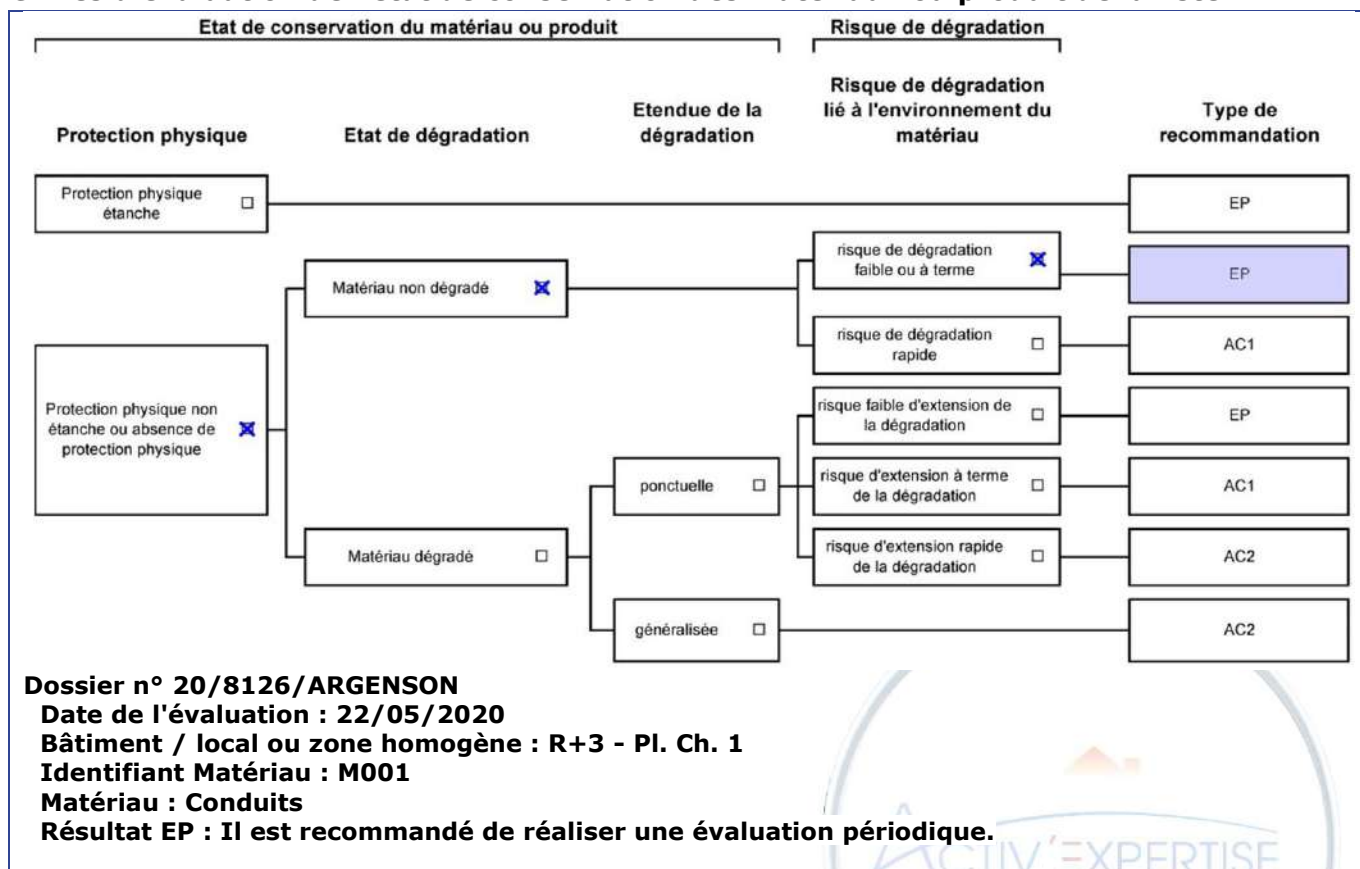
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risques sont probables ou avérés ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. **Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. **Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésotéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



DDMS2620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 révisant les critères de certification des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb en agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation à la date d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 septembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de prix en compte de la règlementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2008 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



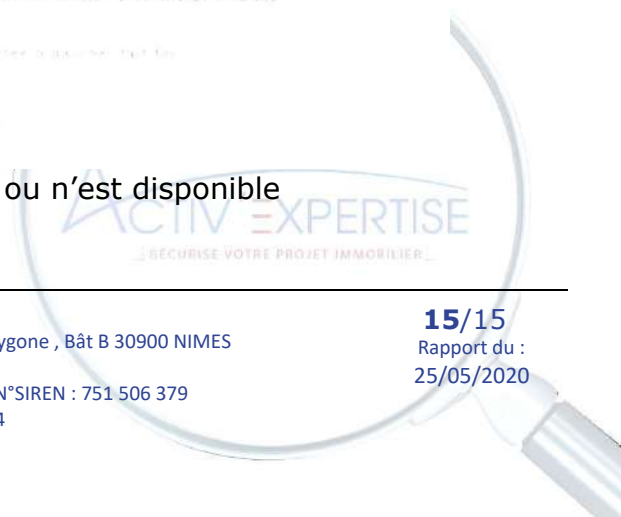
Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

LA PREUVE D'ACCRÉDITATION DÉTERMINÉE PAR LES DISPOSITIFS RÉGLEMENTAIRES CONCERNE LE CERTIFICAT DE CERTIFICATION

Source : www.cofrac.fr et www.dekra-certification.com

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



Constat de risque d'exposition au plomb CREP



Numéro de dossier : 20/8126/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 22/05/2020

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (3ième gauche) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 3ème étage gauche

Donneur d'ordre / Propriétaire : Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
--

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>

L'occupant est :	Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	Mme FOUREZ Patricia	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532. 05/11/2018
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2021

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	108	3	65	13	15	12
%	100	3 %	60 %	12 %	14 %	11 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 22/05/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	10
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	11
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	12
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 <i>Textes de référence</i>	13
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
9 Annexes :	14
9.1 <i>Notice d'Information</i>	14
9.2 <i>Illustrations</i>	15
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	15

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T300372	Date d'autorisation 05/03/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : **PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	22/05/2020	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	175	22/05/2020	1 (+/- 0,1)

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8126/ARGENSON



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (3ième gauche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	3ème étage gauche Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	22/05/2020
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

**R+3 - Entrée,
R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,**

**R+3 - SDE / wc,
R+3 - Cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 2**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un

appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8126/ARGENSON



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+3 - Entrée	17	-	14 (82 %)	1 (6 %)	2 (12 %)	-
R+3 - Chambre 1	17	-	10 (58,8 %)	1 (5,9 %)	4 (23,5 %)	2 (11,8 %)
R+3 - Pl. Ch. 1	11	-	7 (64 %)	-	2 (18 %)	2 (18 %)
R+3 - SDE / wc	13	2 (15,4 %)	6 (46,3 %)	1 (7,7 %)	2 (15,4 %)	2 (15,4 %)
R+3 - Cuisine	14	1 (7,1 %)	7 (49,9 %)	3 (21,4 %)	3 (21,4 %)	-
R+3 - Salon/Séjour	14	-	9 (64,3 %)	3 (21,4 %)	-	2 (14,3 %)
R+3 - Chambre 2	22	-	12 (55 %)	4 (18 %)	2 (9 %)	4 (18 %)
TOTAL	108	3 (3 %)	65 (60 %)	13 (12 %)	15 (14 %)	12 (11 %)

R+3 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,7		0	
3					partie haute (> 1m)	0,2			
4	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
5					partie haute (> 1m)	0,5			
6	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
9					partie haute (> 1m)	0,1			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
11					mesure 2	0,8			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
13					mesure 2	0,7			
14	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
15					partie haute (> 1m)	0,8			
16	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
17					partie haute (> 1m)	0,7			
18	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19					partie haute (> 1m)	0,1			
20	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
21					partie haute (> 1m)	0,4			
22	B	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
23					partie haute (> 1m)	0,1			
24	B	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8126/ARGENSON



25					partie haute (> 1m)	0,3			
26	C	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	10,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
27	D	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	
28	B	Embrasure porte	enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
29					mesure 2	0,4			
30		Baguette	bois	peinture	mesure 1	13,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
31	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,1		0	
32					mesure 2	0,7			

R+3 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11,8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
33	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
34					partie haute (> 1m)	0,8			
35	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
36					partie haute (> 1m)	0,4			
37	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
38					partie haute (> 1m)	0,8			
39	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
40					partie haute (> 1m)	0,8			
41		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
42					mesure 2	0,4			
43		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
44					mesure 2	0,5			
45	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
46					partie haute (> 1m)	0			
47					mesure 3 (> 1m)	0,3			
48	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
49					partie haute (> 1m)	0,3			
50					mesure 3 (> 1m)	0			
51	D	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
52	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,2		0	
53					mesure 2	0,1			
54	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
55	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
56	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
57	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
58	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
59	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
60	D	Embrasure porte	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
61					mesure 2	0,8			

R+3 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
62		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
63					mesure 2	0,6			
64	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
66	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
67					partie haute (> 1m)	0,4			
68	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
69	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
70	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	15,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
71	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
72	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
73					partie haute (> 1m)	0,6			
74	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
75					partie haute (> 1m)	0,3			
76	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
77					partie haute (> 1m)	0,8			
78	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
79					partie haute (> 1m)	0,7			

R+3 - SDE / wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 15,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
80	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
81					partie haute (> 1m)	0,1			
82	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
83					partie haute (> 1m)	0,7			
84	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
85					partie haute (> 1m)	0,4			
86	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
87					partie haute (> 1m)	0,4			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
88		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
89					mesure 2	0,2			

Constat de risque d'exposition au plomb n°

20/8126/ARGENSON



90	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
91	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
92	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
93	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
94	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0		0	
95					mesure 2	0,1			
96	A	Embrasure porte	enduit	Peinture	mesure 1	9,1	Non dégradé	1	
-	C	Conduit wc	Pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

R+3 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
97	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
98					partie haute (> 1m)	0,2			
99	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
100					partie haute (> 1m)	0,4			
101	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
102					partie haute (> 1m)	0,7			
103	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
104					partie haute (> 1m)	0,1			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
105		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
106					mesure 2	0,7			
107		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
108					mesure 2	0,7			
109	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
110	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Non dégradé	1	
111	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
113	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	9,1	Non dégradé	1	
114	D	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	9,3	Non dégradé	1	
115	A	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,2		0	
116					mesure 2	0,2			

R+3 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
117	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
118					partie haute (> 1m)	0,1			
119	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
120					partie haute (> 1m)	0,3			
121	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
122					partie haute (> 1m)	0,5			
123	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
124					partie haute (> 1m)	0,8			
125		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
126					mesure 2	0,2			
127		Poutre	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
128					mesure 2	0,8			
129	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	145	Non dégradé	1	
130	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
131	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
132	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
133	C	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
134					mesure 2	0,5			
135	C	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
136					mesure 2	0,8			
137	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
138					mesure 2	0,3			
139	D	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	

R+3 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
141					partie haute (> 1m)	0,7			
142	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
143					partie haute (> 1m)	0,2			
144	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
145					partie haute (> 1m)	0,3			
146	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
147					partie haute (> 1m)	0,4			
148		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
149					mesure 2	0,8			
150		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
151					mesure 2	0,6			
152	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
153	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

Constat de risque d'exposition au plomb n° 20/8126/ARGENSON



154	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
155	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
156	B	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
157					mesure 2	0,3			
158	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
159					mesure 2	0,5			
160	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8	Non dégradé	1	
161					partie haute	11			
162	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
163	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Dégradé (Ecaillage)	3	
164	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Dégradé (Ecaillage)	3	
165	B	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
166					mesure 2	0,5			
167	B	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
168					mesure 2	0,5			
169	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,2		0	
170					mesure 2	0,2			
171	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
172	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
173					partie haute (> 1m)	0,2			
174	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
-------	--------------	----------	----------	----------	----------

Nombre d'unités de diagnostic	108	3	65	13	15	12
%	100	3 %	60 %	12 %	14 %	11 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 21/05/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme FOUREZ Patricia

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;

- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation des prix en coupe de la région nautique thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifiés par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

ACTIV'EXPERTISE
SECURITE SONT POUVRE IMMOBILIER

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier : **20/8126/ARGENSON**
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 03 h 25



La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Appartement**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième gauche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Département : **Gard**
Référence cadastrale : **Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,,** identifiant fiscal : **NC**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
3ème étage gauche
Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **Inconnue**
Distributeur d'électricité : **Non renseigné**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES
Téléphone et adresse internet : .. **Non communiqués**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : .. **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** le **19/12/2018** jusqu'au **18/12/2023**. (Certification de compétence **DTI3532**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :


- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.







Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (R+3 - Cuisine)	

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+3 - Chambre 1)	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+3 - Entrée)	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES (R+3 - SDE / wc)	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (R+3 - Cuisine)	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (R+3 - SDE / wc)	
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+3 - Cuisine)	
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socles de prises possédant un puit de moins de 15 mm, (R+3 - Cuisine)	
	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA	

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
----------	--------------------

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Liaison de classe II entre le disjoncteur de branchement non différentiel et les bornes aval des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation Motifs : Absence de tableau de répartition
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs : Contrôle impossible: Connexion a la LEP non visible
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante des conducteurs de protection
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
	Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels : courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique Point à vérifier : Courant assigné (calibre) de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement adapté. Motifs : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Constatations supplémentaires :

En immeuble collectif d'habitation la présence d'une prise de terre d'un conducteur de terre de la borne ou barrette principale de terre du conducteur principal de protection d'une liaison équipotentielle principale et d'une dérivation individuelle de terre n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic. Cependant cette disposition ne dispense pas de la mesure de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative si l'installation est sous tension. (cf norme NF C 16-600)

Faire relier la prise électrique de la salle d'eau à la LES et à la terre.

NOTE : Il est vivement recommandé d'installer un tableau de répartition dans les règles de l'art.

NOTE : Il est recommandé d'installer un dispositif différentiel haute sensibilité 30 mA protégeant l'ensemble de l'installation. Ce dernier permettra de compenser des anomalies liées à la sécurité des personnes.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **22/05/2020**
Etat rédigé à **NÎMES**, le **22/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

--



8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

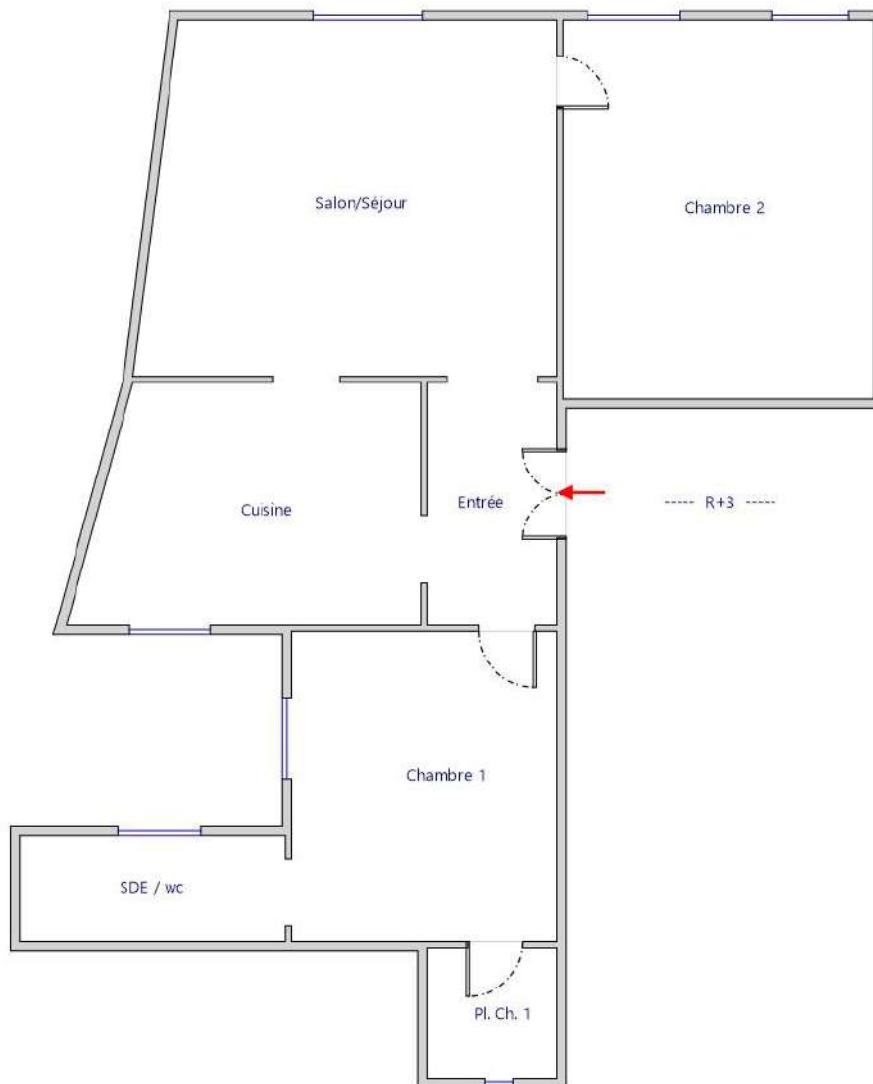
Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Plans





Annexe - Photos

	<p>Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : Le type d'au moins un fusible ou un disjoncteur n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, coupe-circuit à fusible de type industriel, disjoncteur réglable en courant protégeant des circuits terminaux). Remarques : Présence de fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le(s) fusible(s) de type à broche(s) rechargeable(s) par des protections autorisées (R+3 - Entrée)</p>
	<p>Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes (R+3 - SDE / wc)</p>
	<p>Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations (R+3 - Cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : (R+3 - Cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés (R+3 - Chambre 1)</p>

	<p>Photo PhEle006 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Remarques : Présence de socles de prises non équipés d'obturateur ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les socles de prises non équipés d'obturateur par des socles de prises à obturateur (R+3 - Cuisine)</p>
	<p>Photo PhEle007 Libellé de l'information complémentaire : Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. Remarques : Présence de socles de prises possédant un puits de moins de 15 mm, (R+3 - Cuisine)</p>

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constat de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitation, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et l'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenus de l'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 06 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2009 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

ACTIV'EXPERTISE
SECURITE SONT BIEN IMMOBILIER

Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8126/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 22/05/2020
Heure d'arrivée : 09 h 00
Temps passé sur site : 02 h 33

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième gauche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **3ème étage gauche**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**
Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+3 - Entrée,
R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,

R+3 - SDE / wc,
R+3 - Cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 2

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+3 - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Embrasure porte - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - SDE / wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - A - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+3 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Chambre 2	Hotte cheminée - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *kalotermes flavicolis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités

avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none">1.Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage,planchers,boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation,etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres.2.L'ensemble des parties cachées par du mobilier , revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.3.Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment.4.Les solivages bois recouverts par de matériaux divers ,tels que: laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme FOUREZ Patricia

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **22/05/2020**.

Fait à **NÎMES**, le **22/05/2020**

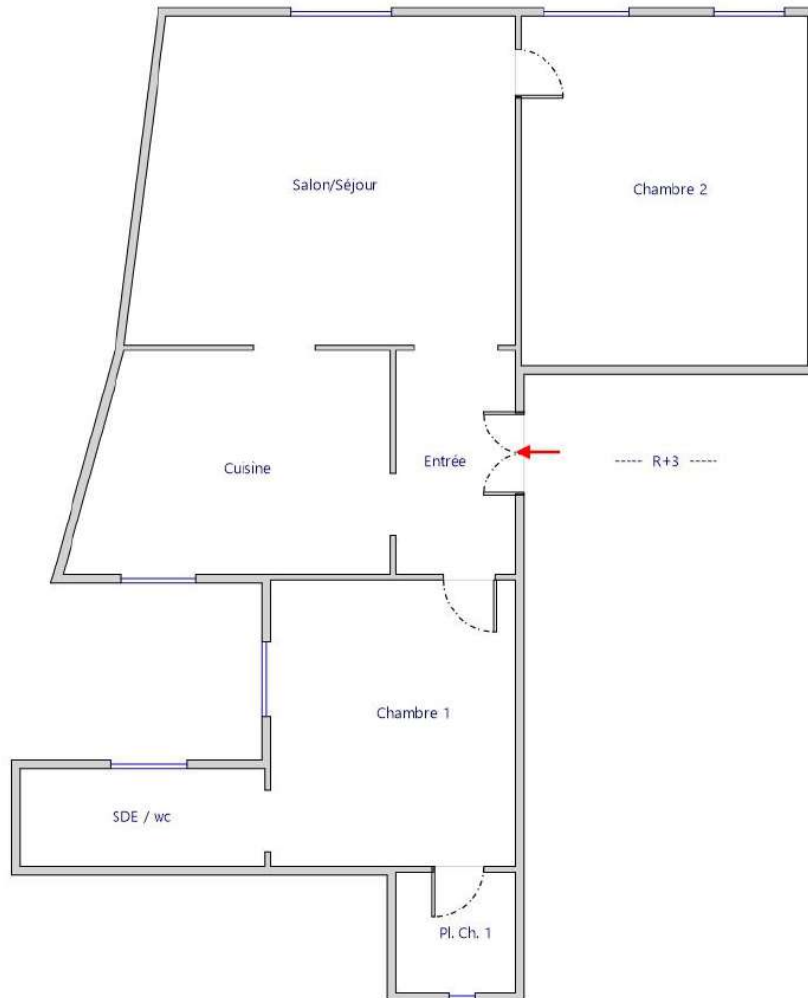
Par : Christian JEANPERT



Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

LDW52620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant les activités de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 23 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de repérage et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2008 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2008 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8101/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²)**

Commune : **30000 NÎMES**





Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC Droite

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives du local commercial**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 121,05 m ² Surface au sol totale : 124,7 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8101/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au n° 25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8101/ARGENSON**
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 00
Durée du repérage : 02 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²)**
Commune : **30000 NÎMES**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
RDC Droite

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives du local commercial**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES
Numéro SIRET : **751 506 379**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Superficie privative en m² du ou des lot(s)

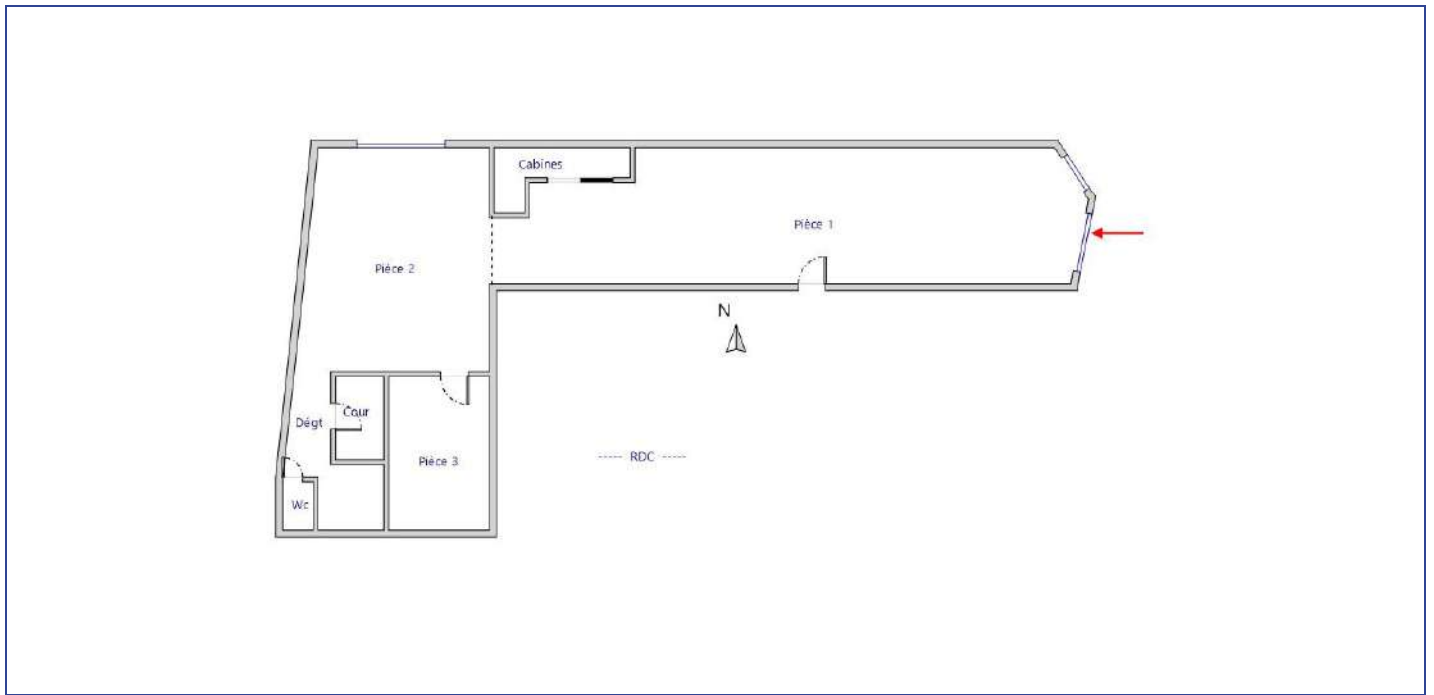
Surface loi Carrez totale : 121,05 m² (cent vingt et un mètres carrés zéro cinq)
Surface au sol totale : 124,70 m² (cent vingt-quatre mètres carrés soixante-dix)

Résultat du repérageDate du repérage : **19/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME ARGENSON**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
RDC - Pièce 1	65,1	65,1	
RDC - Cabines	4,4	4,4	
RDC - Pièce 2	33,9	33,9	
RDC - Pièce 3	11,5	11,5	
RDC - Dégt	5,35	5,35	
RDC - Cour	0	3,65	Pièce dont la fonction l'exclut de la surface Carrez
RDC - Wc	0,8	0,8	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 121,05 m² (cent vingt et un mètres carrés zéro cinq)****Surface au sol totale : 124,70 m² (cent vingt-quatre mètres carrés soixante-dix)**Fait à **NÎMES**,le **19/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**





CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organes de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant le diagnostic de performance énergétique dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'état de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2006 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Diagnosticqueur immobilier certifié *
cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé		Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Porte(s) bois opaque pleine Portes-fenêtres coulissantes PVC double vitrage avec lame d'air 16 mm et fermeture sans ajours en position déployée	Système de refroidissement : Pompe à chaleur (divisé) - type split	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation des murs par l'extérieur	Recommandation : Si un ravalement de façade est prévu, effectuez une isolation par l'extérieur avec des retours d'isolants au niveau des tableaux de baie quand cela est possible. Détail : Ce type d'isolation est avantageux car protège le mur des variations climatiques et supprime les ponts thermiques. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.
Installation de robinets thermostatiques	Recommandation : Envisager avec un professionnel la mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs. Détail : L'installation de robinets thermostatiques permet de réguler la température pièce par pièce en fonction de la température environnante.
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Date (visite) : 19/05/2020

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Nom de l'opérateur : Christian JEANPERT, numéro de certification : DTI3532 obtenue le 21/01/2019



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique ou l'assesson de prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 12 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :
Adresse :25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²)
Code Postal :30000
Ville :NÎMES
Précision :RDC Droite

Version du dossier :

Révision	Date	Objet
REV 01	19/05/2020	Établissement du Dossier Technique

À conserver même après destruction

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante



1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 20/8101/ARGENSON
Date du repérage : 19/05/2020

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : RDC Droite Code postal, ville : . 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives du local commercial Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Local commercial de 100 à 150 m² Commerce < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 22/05/2020, remis au propriétaire le 22/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 32 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré
- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur décision de l'opérateur :
Conduits Fibrociment wc (RDC - Dégt) pour lequel il est recommandé de réaliser une
évaluation **périodique.***
Conduites d'eaux usées en amiante-ciment (RDC - Cour) pour lequel il est recommandé de
réaliser **une** **évaluation** **périodique.***
Conduits wc fibrociment (RDC - Wc) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation
périodique.*

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
2. Planchers et plafonds	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joint (treasses)
Vide-ordures	Joint (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduite en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**RDC - Pièce 1,
RDC - Cabines,
RDC - Pièce 2,**

**RDC - Pièce 3,
RDC - Dégt,
RDC - Cour,
RDC - Wc**

Localisation	Description
RDC - Pièce 1	Sol : Carrelage Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte Fenêtre : Aluminium Volet : Métal Porte : Bois et Peinture Radiateur : Fonte et Peinture Embrasure porte : enduit et Peinture
RDC - Pièce 3	Sol : pierres Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture Radiateur : Fonte et Peinture
RDC - Pièce 2	Sol : Béton Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte Fenêtre : Aluminium Volet : Métal Porte : Bois et Peinture Radiateur : Fonte et Peinture Embrasure porte : enduit et Peinture
RDC - Dégt	Sol : Béton Mur : Enduit et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture Conduit wc : Fibrociment
RDC - Wc	Sol : Béton Mur : Enduit et brut Plafond : enduit et Brut Porte : Bois et Peinture Conduit wc : Fibrociment
RDC - Cour	Sol : Béton Mur : crépi et Peinture Porte : Bois et Peinture Conduit Evacuation : Fibrociment et Peinture
RDC - Cabines	Sol : Carrelage Mur : Enduit et Peinture Plafond : Bois et Peinture Plinthes : Carrelage Porte : Bois et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/03/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/05/2020

Heure d'arrivée : 11 h 00

Durée du repérage : 02 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme ARGENSON

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B




Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
RDC - Dégt	<u>Identifiant:</u> M002 <u>Description:</u> Conduits Fibrociment wc	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
RDC - Cour	<u>Identifiant:</u> M001 <u>Description:</u> Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-II-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires
RDC - Wc	<u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduits wc fibrociment	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Score EP (Z-III-RF)	Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6



5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
RDC - Dégt	Identifiant: M002 Description: Conduits Fibrociment wc Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
RDC - Cour	Identifiant: M001 Description: Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	
RDC - Wc	Identifiant: M003 Description: Conduits wc fibrociment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (Sur décision de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général – Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8101/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

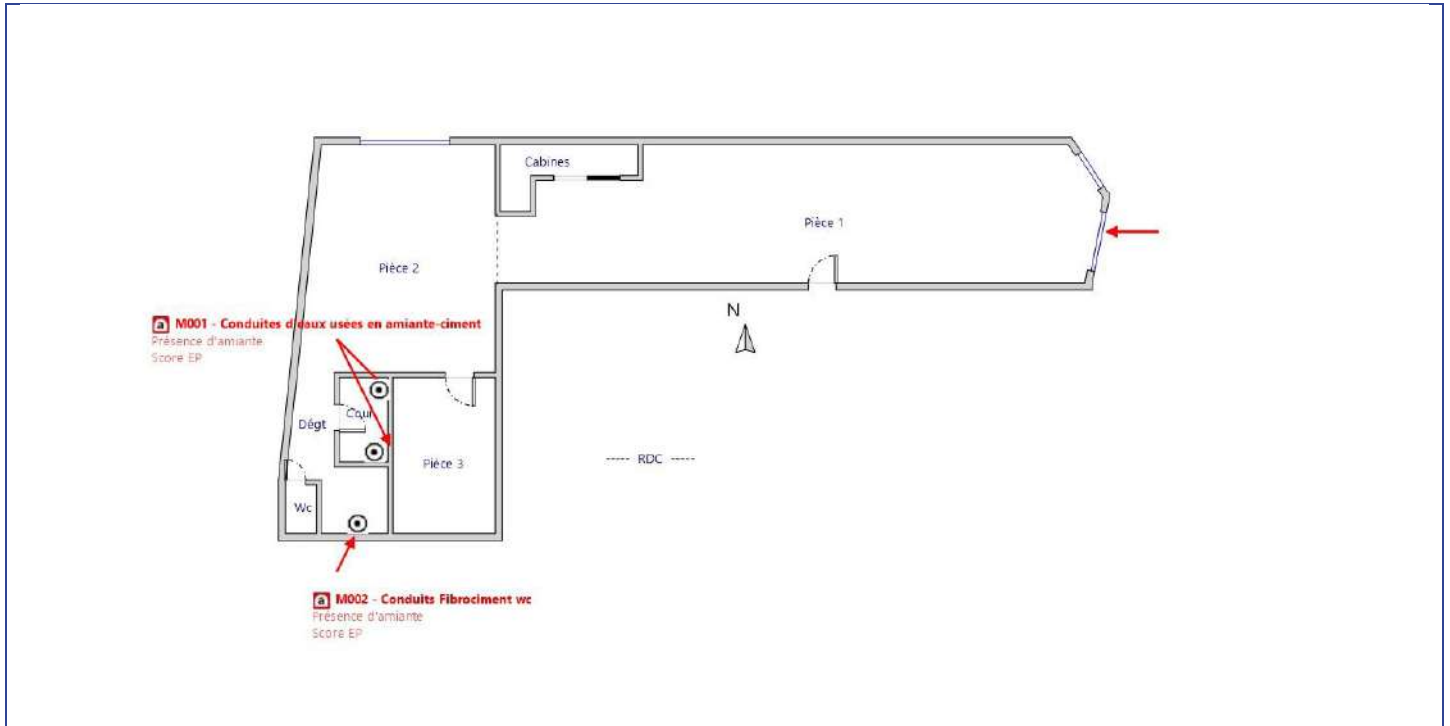
7.2 Rapports d'essais

7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante




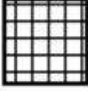








7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage
	Brides		Colle de revêtement
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites

Nom du propriétaire :
Mme ARGENSON Simone
 Adresse du bien :
25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²)
30000 NÎMES



Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : RDC - Cour Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : RDC - Cour Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : RDC - Dégt Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Fibrociment wc Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : RDC - Wc Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits wc fibrociment Localisation sur croquis : M003</p>

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

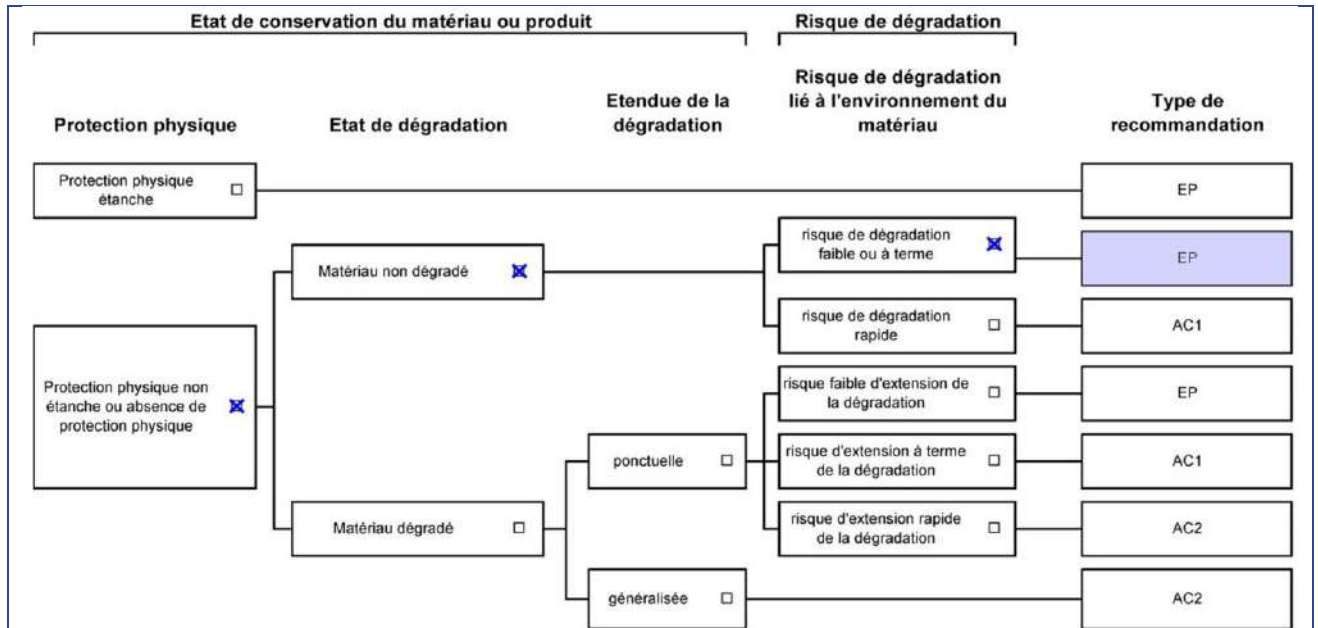
Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

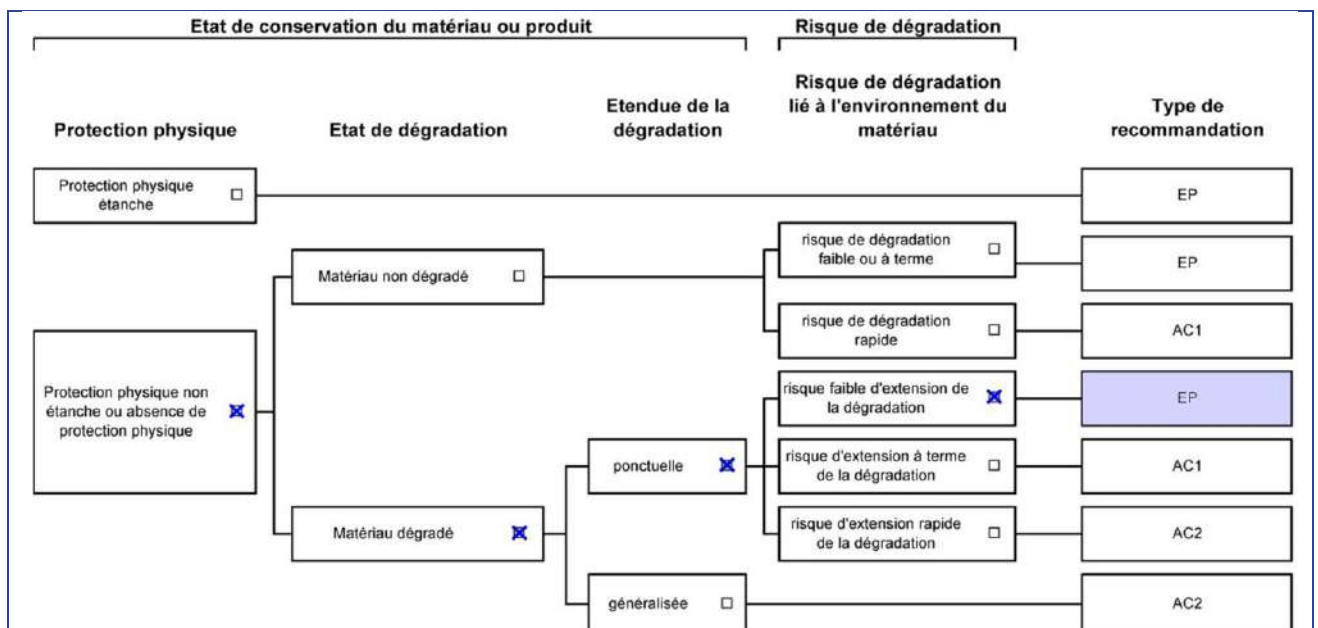
Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

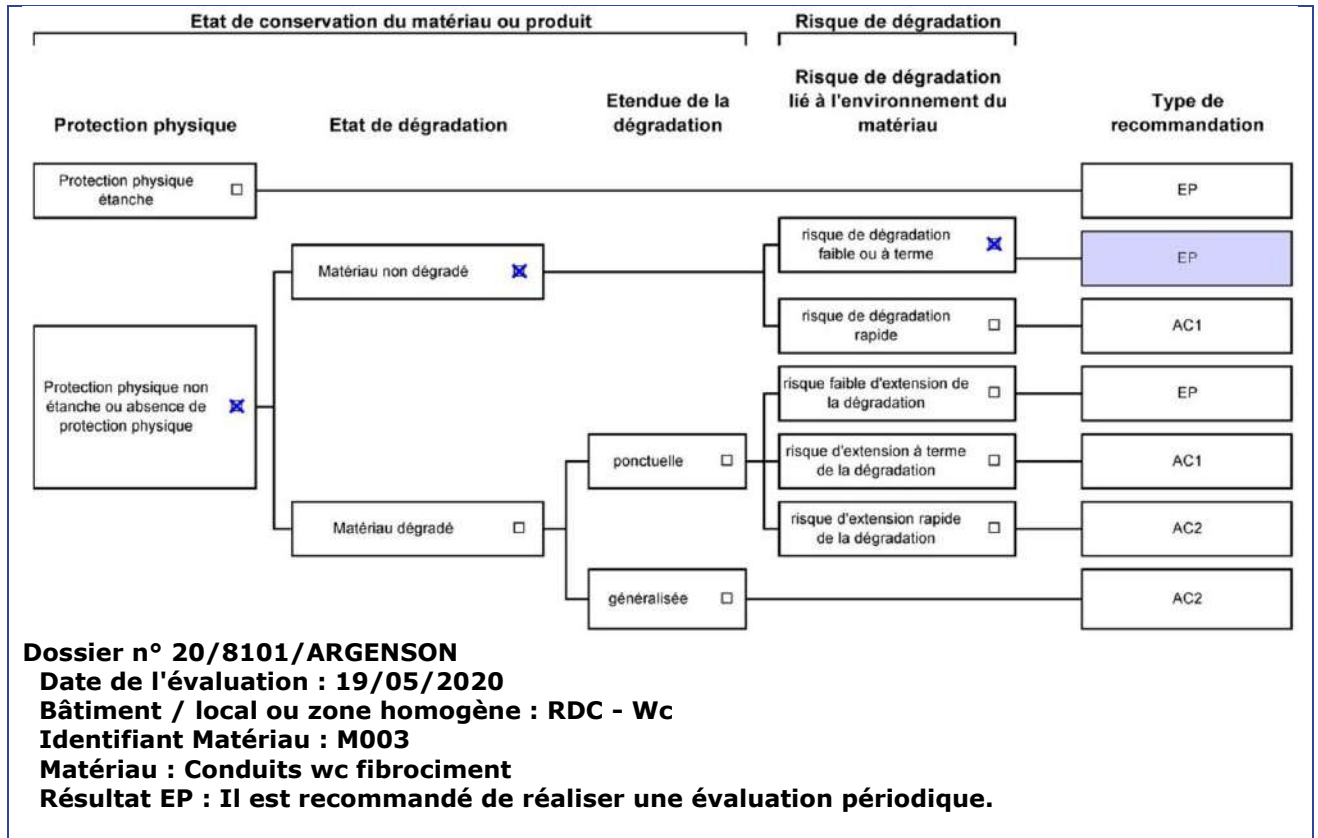




Dossier n° 20/8101/ARGENSON
Date de l'évaluation : 19/05/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : RDC - Dégt
Identifiant Matériau : M002
Matériau : Conduits Fibrociment wc
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Dossier n° 20/8101/ARGENSON
Date de l'évaluation : 19/05/2020
Bâtiment / local ou zone homogène : RDC - Cour
Identifiant Matériau : M001
Matériau : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents

Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 7678266004 ayant pris effet le 15/06/2017 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 01/01/2021 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



10052620101210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DECOMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en vertu de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 4 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

2

Résultat des évaluations périodiques



Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
	M002	RDC - Dégt	Score EP (Z-III-RF)	
	M001	RDC - Cour	Score EP (Z-II-RF)	
	M003	RDC - Wc	Score EP (Z-III-RF)	

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement



3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante



Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante



Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : 20/8101/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017
Date de création : 19/05/2020

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**

Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

RDC Droite

Périmètre de repérage : .. **Ensemble des parties privatives du local commercial**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

Date de construction : **< 1949**

Fonction principale du bâtiment : **Commerce**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**

Adresse : **25 Rue des Lombards
30000 NÎMES**

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**

Adresse : **Rue Mourgues
30900 NÎMES**

Modalités de consultation :

.....
.....



2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
20/8101/ARGENSON	22/05/2020	ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Christian JEANPERT	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Aucun

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage


Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	20/8101/ARGENSON	RDC - Pièce 1, RDC - Cabines, RDC - Pièce 2, RDC - Pièce 3, RDC - Dégt, RDC - Cour, RDC - Wc	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	20/8101/ARGENSON	RDC - Pièce 1, RDC - Cabines, RDC - Pièce 2, RDC - Pièce 3, RDC - Dégt, RDC - Cour, RDC - Wc	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-



4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
19/05/2020	DTA	Conduits Fibrociment wc	RDC - Dégt Localisation sur croquis : M002 Référence photo : PhA002	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur	Photo
	DTA	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	RDC - Cour Localisation sur croquis : M001 Référence photo : PhA001	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	
	DTA	Conduits wc fibrociment	RDC - Wc Localisation sur croquis : M003 Référence photo : PhA003	Score EP	il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Préconisation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	



5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement
	M002	RDC - Dégt	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	M001	RDC - Cour	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	
	M003	RDC - Wc	Score EP Surveiller l'évolution de l'état de conservation	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport



6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

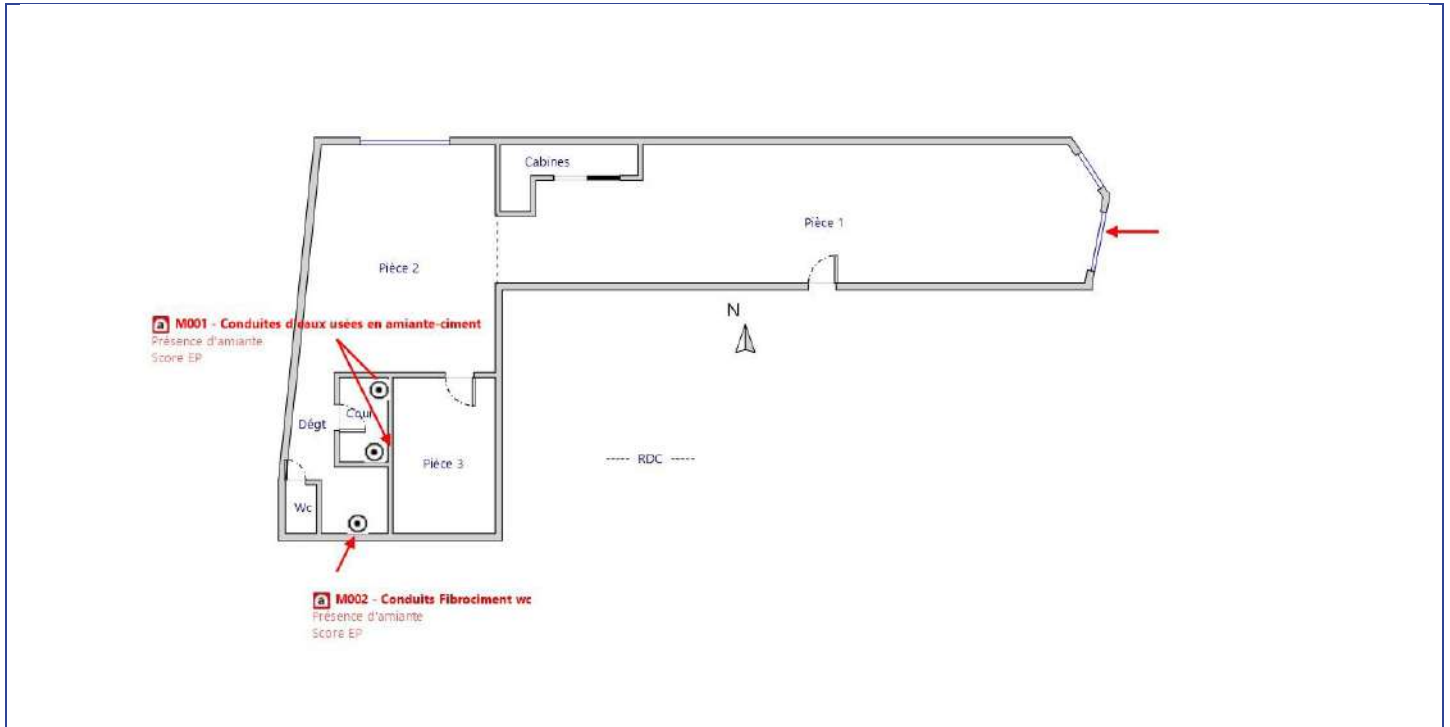
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante




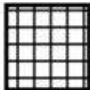








Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



7. – Croquis et Photos



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	<p>Photo n° PhA001 Localisation : RDC - Cour Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA001 Localisation : RDC - Cour Ouvrage : Conduits en toiture et façade Partie d'ouvrage : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Description : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Localisation sur croquis : M001</p>
	<p>Photo n° PhA002 Localisation : RDC - Dégt Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits Fibrociment wc Localisation sur croquis : M002</p>
	<p>Photo n° PhA003 Localisation : RDC - Wc Ouvrage : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Partie d'ouvrage : Conduits Description : Conduits wc fibrociment Localisation sur croquis : M003</p>

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8101/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 11 h 00
Temps passé sur site : 01 h 30

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²)**
Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **RDC Droite**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Commerce**
..... **Ensemble des parties privatives du local commercial**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**RDC - Pièce 1,
RDC - Cabines,
RDC - Pièce 2,**

**RDC - Pièce 3,
RDC - Dégt,
RDC - Cour,
RDC - Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cabines	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 3	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégt	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - Fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cour	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit Evacuation - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Wc	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Conduit wc - Fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloisons. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie (coffrage, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous face des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment. 4. Les solivages bois recouverts par de matériaux divers, tels que: laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues accessibles par le propriétaire.</p>

Note 1: Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec



le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Visite effectuée le **19/05/2020**.

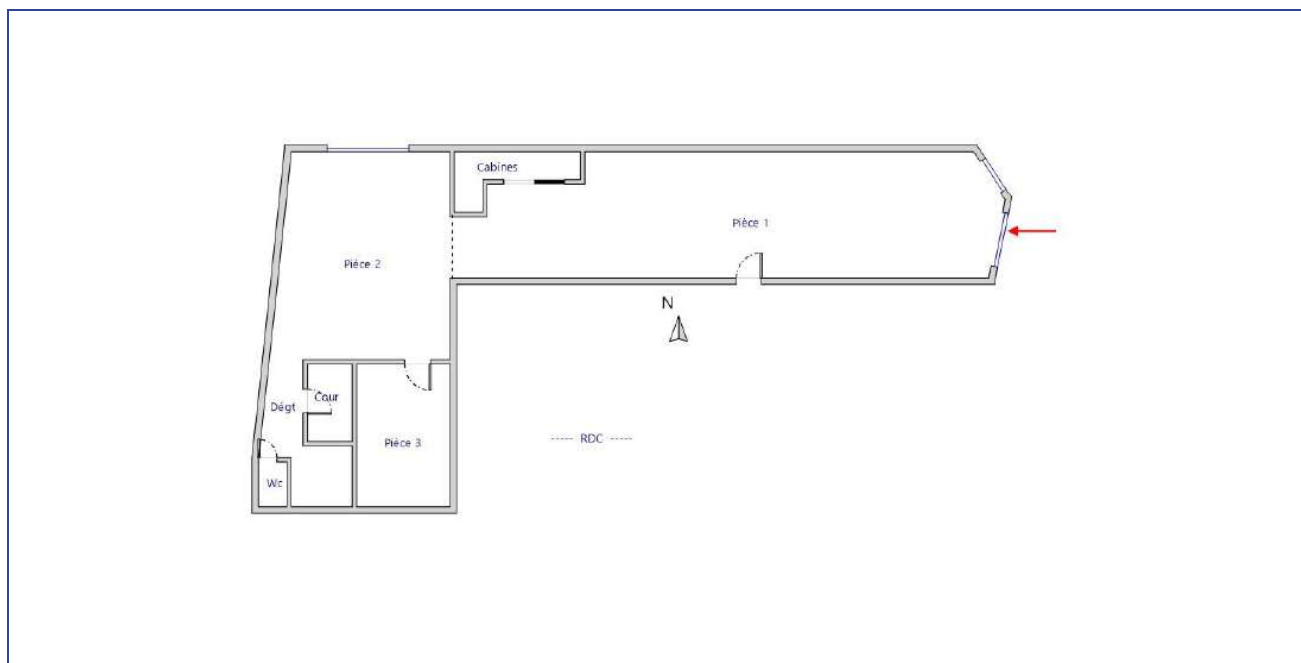
Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



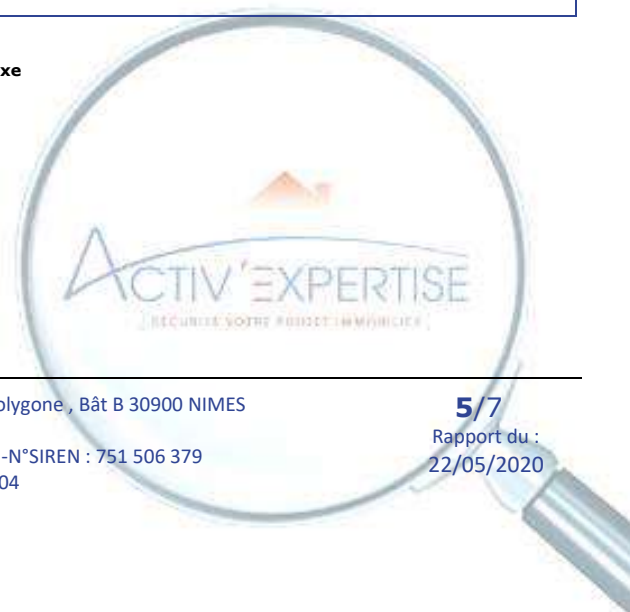
Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Aucun document n'a été mis en annexe





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

10652620191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunitaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le domaine de la constatation de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le domaine de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux classés les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prime en contrepartie de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et de 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr

Résumé de l'expertise n° 20/8100/ARGENSON

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 41m²)**

Commune : **30000 NÎMES**





Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

RDC gauche

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives du local commercial**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 41,18 m ² Surface au sol totale : 41,59 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

réalisée pour le dossier n° **20/8100/ARGENSON** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 25 Rue des Lombards (local commercial 41m²) 30000 NÎMES.

Je soussigné, **Christian JEANPERT**, technicien diagnostiqueur pour la société **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
Termites	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	04/11/2023
DPE sans mention	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	20/01/2024
Gaz	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Electricité	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	18/12/2023
Amiante	Christian JEANPERT	DEKRA Certification	DTI3532	25/11/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA France IARD n° 7678266004 valable jusqu'au 01/01/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Certificat de superficie de la partie privative



Numéro de dossier : **20/8100/ARGENSON**
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 09 h 30
Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département :..... Gard Adresse :..... 25 Rue des Lombards (local commercial 41m²) Commune :..... 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : RDC gauche	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Mme SOULAT Adresse :..... Rue Mourgues 30900 NÎMES	Repérage Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives du local commercial Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Christian JEANPERT Raison sociale et nom de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Adresse :..... 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B 30900 NIMES Numéro SIRET : 751 506 379 Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021	
Superficie privative en m² du ou des lot(s)	

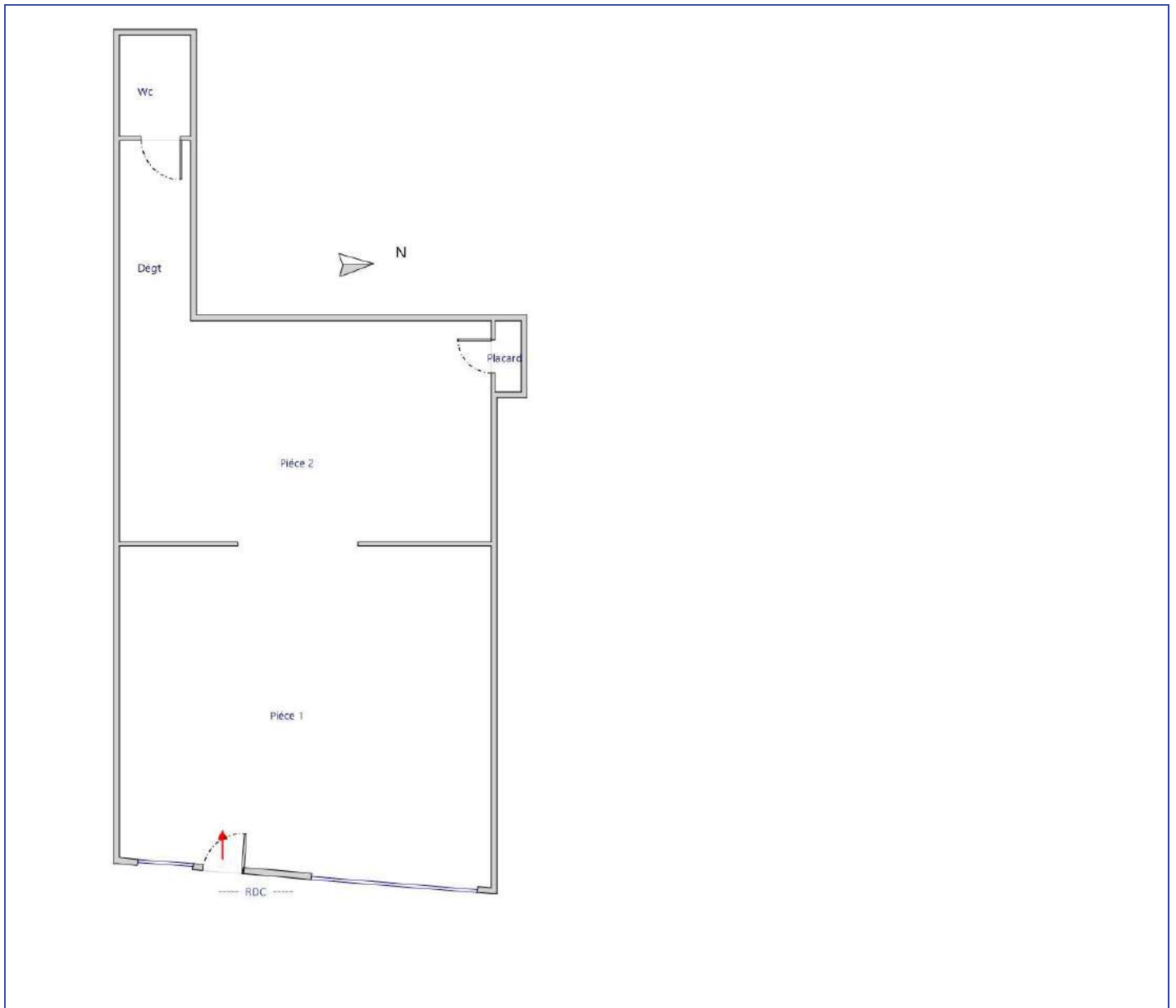
Surface loi Carrez totale : 41,18 m² (quarante et un mètres carrés dix-huit)
Surface au sol totale : 41,59 m² (quarante et un mètres carrés cinquante-neuf)

Résultat du repérageDate du repérage : **19/05/2020**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **LA PRESENTE ATTESTATION NE PREJUGE NULLEMENT DE LA SITUATION JURIDIQUE DES LOCAUX MESURES.****NOUS N'AVONS PAS EU ACCES AU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'IMMEUBLE DANS LESQUELS SONT SITUES LESDITS LOCAUX.****NOUS IGNORONS DONC SI LA SURFACE MESUREE CORRESPOND A CELLE DES PARTIES PRIVATIVES D'UN LOT DE COPROPRIETE TELLE QU'ELLE EST DEFINIE PAR****LA LOI N°96.1107 DU 18 DECEMBRE 1996 ET PAR DECRET N°97.532 DU 23 MAI 1997.**Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **MME ARGENSON**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
RDC - Pièce 1	22,1	22,1	
RDC - Pièce 2	15,5	15,5	
RDC - Placard	0,36	0,36	
RDC - Dégt	1,83	2,24	Embrasure de porte(s)
RDC - Wc	1,39	1,39	

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :**Surface loi Carrez totale : 41,18 m² (quarante et un mètres carrés dix-huit)
Surface au sol totale : 41,59 m² (quarante et un mètres carrés cinquante-neuf)**Fait à **NÎMES**,le **19/05/2020**Par : **Christian JEANPERT**



DEKRA

DEKRA

DEKRA

DEKRA

DEKRA

DEKRA

DEKRA

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organes de certification des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics amiante sans mention dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'état de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 4 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2006 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr





Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

N° : **20/8100/ARGENSON**
 Valable jusqu'au : 21/05/2030
 Le cas échéant, nature de l'ERP : M: Magasins de vente, centres commerciaux
 Année de construction : ... Avant 1948

Date (visite) : 19/05/2020
 Diagnostiqueur : . Christian JEANPERT
 Signature :



Adresse : 25 Rue des Lombards (local commercial 41m²) (RDC gauche, N° de lot:) 30000 NÎMES

Bâtiment entier Partie de bâtiment (Local en RDC)

S_{th} : 45 m²

Propriétaire :

Nom : Mme ARGENSON Simone
 Adresse : 25 Rue des Lombards
 30000 NÎMES

Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Émissions de gaz à effet de serre

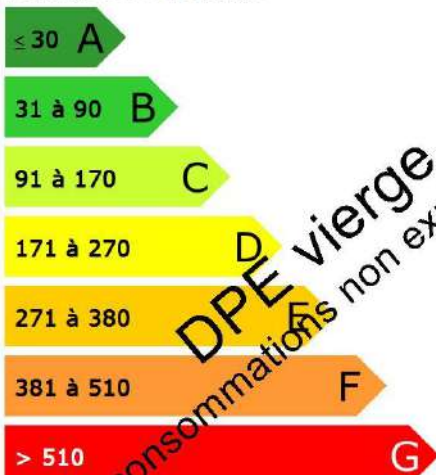
(GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : - kWh_{EP}/m².an

Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an

Bâtiment économe

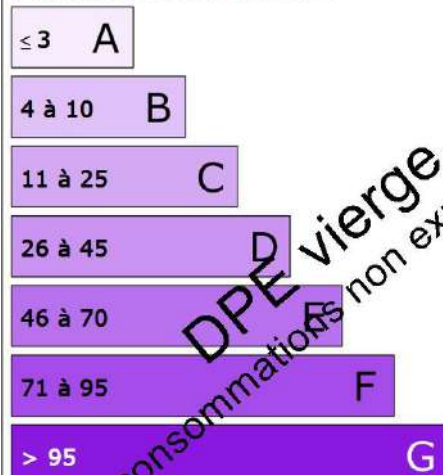


Bâtiment

DPE vierge
consommations non exploitables

Bâtiment énergivore

Faible émission de GES



Bâtiment

DPE vierge
consommations non exploitables

Forte émission de GES

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
Murs : Mur en moellons et remplissage d'épaisseur 50 cm ou moins non isolé donnant sur l'extérieur Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur un local chauffé Mur en moellons et remplissage non isolé donnant sur des circulations communes avec ouverture directe sur l'extérieur	Système de chauffage : Chaudière collective fioul installée après 1991 Emetteurs: Radiateurs fonte	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique (système individuel)
Toiture : Plafond avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un local chauffé		Système d'éclairage : Néant
Menuiseries ou parois vitrées : Baies sans ouverture possible métal sans rupture de ponts thermiques simple vitrage avec jalousie accordéon Portes-fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques simple vitrage avec jalousie accordéon	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par entrées d'air hautes et basses
Plancher bas : Plancher avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	
Nombre d'occupants : Néant	Autres équipements consommant de l'énergie : Néant	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh_{EP}/m².an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m ² .K/W.
Remplacement de l'ECS existant par un ECS thermodynamique	Recommandation : Lors du remplacement envisager un équipement performant type ECS thermodynamique. Détail : Remplacer par un ballon type NFB (qui garantit un bon niveau d'isolation du ballon) ou chauffe-eau thermodynamique. Un ballon vertical est plus performant qu'un ballon horizontal. Il est recommandé de régler la température à 55°C et de le faire fonctionner de préférence pendant les heures creuses. Pendant les périodes d'inoccupation importante, vous pouvez arrêter le système de chaude sanitaire et faire une remise en température si possible à plus de 60°C avant usage.
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.
Remplacement fenêtres par du triple-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres triple-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.

Commentaires

Descriptif sommaire sans garantie. Données utilisées afin de permettre le calcul du DPE, en vue d'évaluer ses qualités de consommations énergétiques.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Date (visite) : 19/05/2020

Nota : *Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Nom de l'opérateur : Christian JEANPERT, numéro de certification : DTI3532 obtenue le 21/01/2019

CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de performance énergétique ou l'assesson de prix en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Dossier technique amiante



Immeuble bâti visité :
Adresse :25 Rue des Lombards (local commercial 41m²)
Code Postal :30000
Ville :NÎMES
Précision :RDC gauche

Version du dossier :

Révision	Date	Objet
REV 01	19/05/2020	Établissement du Dossier Technique

À conserver même après destruction

Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante



1

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante



**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante »
(listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 20/8100/ARGENSON
Date du repérage : 19/05/2020

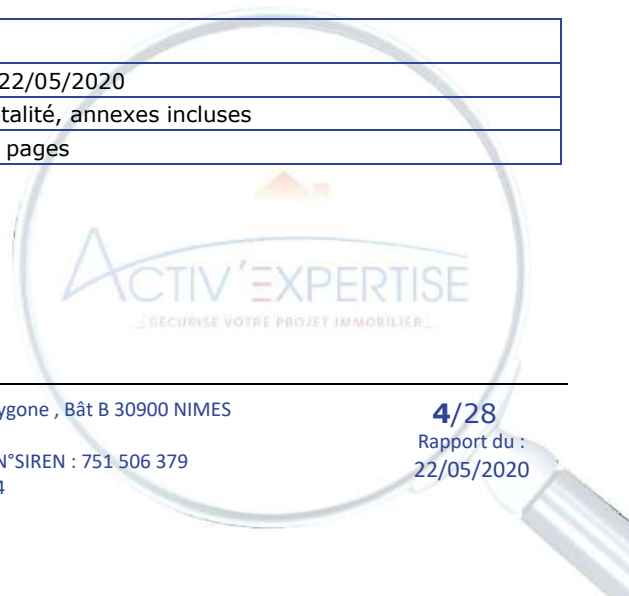
Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : 25 Rue des Lombards (local commercial 41m²) Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: RDC gauche Code postal, ville : . 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives du local commercial Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Local commercial < 50 m² Commerce < 1949

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ... Mme ARGENSON Simone Adresse : 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
Le commanditaire	Nom et prénom : ... Mme SOULAT Adresse : Rue Mourgues 30900 NÎMES

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Christian JEANPERT	Opérateur de repérage	DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX	Obtention : 26/11/2018 Échéance : 25/11/2023 N° de certification : DTI3532
Raison sociale de l'entreprise : ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat (Numéro SIRET : 751 506 379 00013) Adresse : 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B, 30900 NIMES Désignation de la compagnie d'assurance : AXA France IARD Numéro de police et date de validité : 7678266004 / 01/01/2021				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 22/05/2020, remis au propriétaire le 22/05/2020
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 28 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré - de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré - de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

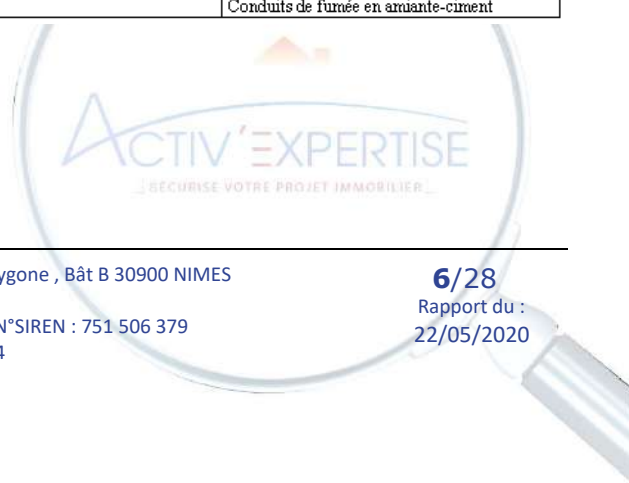
Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
1. Parois verticales intérieures		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés	
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)	
	Revêtement dur (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (carton)	
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)	
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)	
	Coffrage perdu	
	Enduits projetés	
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Panneaux de cloisons	
	2. Planchers et plafonds	
	Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol	
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	
	Enveloppes de calorifuges	
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu	
	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
Portes coupe-feu	Joints (tresses)	
	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Eléments extérieurs		
Toitures	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
	Ardoises (fibres-ciment)	
	Accessoires de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
	Ardoises (composites)	
	Ardoises (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment	
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment	
	Conduits de fumée en amiante-ciment	



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

**RDC - Pièce 1,
RDC - Pièce 2,**

**RDC - Placard,
RDC - Dégt,
RDC - Wc**

Localisation	Description
RDC - Pièce 1	Sol : Carrelage Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre : Aluminium Porte d'entrée : vitrage Radiateur : Fonte et Peinture
RDC - Pièce 2	Sol : Carrelage Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Radiateur : Fonte et Peinture Huisserie porte : Bois et Peinture
RDC - Placard	Sol : Carrelage Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture
RDC - Dégt	Sol : Carrelage Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte B : Bois et Peinture Huisserie porte : Bois et Peinture
RDC - Wc	Sol : Carrelage Mur : Enduit et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture Conduit wc : Pvc et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Aucun

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/03/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/05/2020

Heure d'arrivée : 09 h 30

Durée du repérage : 01 h 30

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Mme ARGENSON



4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Remarques :

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Justification
Néant	-	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Signature du représentant :

ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat 1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bat B 30900 NIMES

Tél. : 06 15 25 37 02 - 04 66 23 81 54

E-mail/Site internet : nimes@activexpertise.fr - www.activexpertise.fr - N°SIREN : 751 506 379

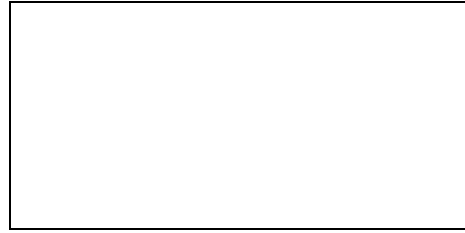
Compagnie d'assurance : AXA France IARD n° 7678266004

8/28

Rapport du :
22/05/2020

Fait à NÎMES, le 19/05/2020

Par : Christian JEANPERT



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 20/8100/ARGENSON

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

7.1 Schéma de repérage

7.2 Rapports d'essais

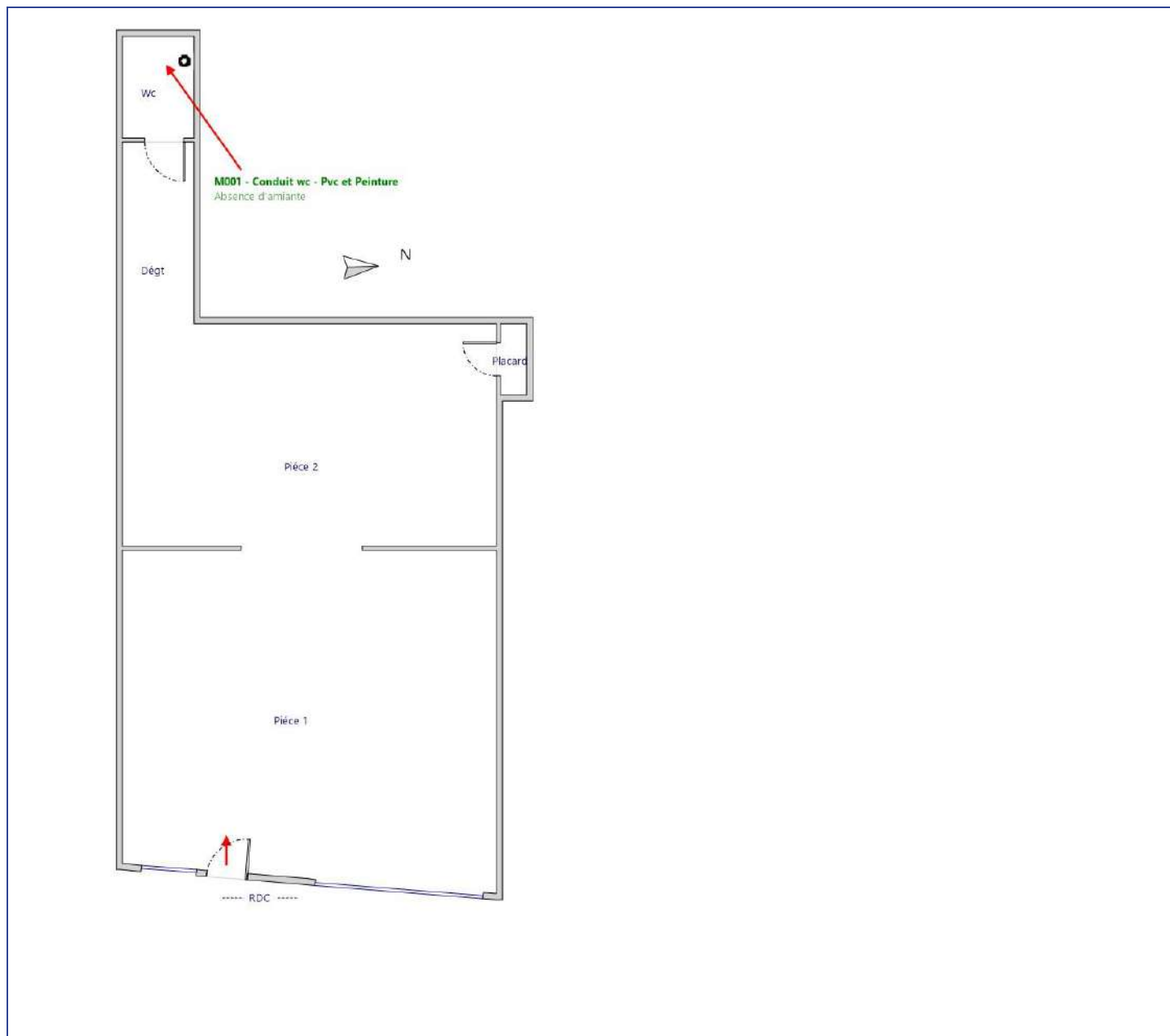
7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

7.5 Documents annexés au présent rapport




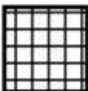










7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (local commercial 41m²) 30000 NÎMES
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

--	--

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond

créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	contenant de l'amiante.
---	--	-------------------------

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièremment dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièremment au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièremment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Autres documents



Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : 0490630038
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

Vos références :

Contrat n° 7678266004
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIV'EXPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :



130652621191210

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1

ACTIV'EXPERTISE
SECURISE VOTRE PROJET IMMOBILIER



CERTIFICAT

DE C O M P E T E N C E S

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en vertu de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 4 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



2

Résultat des évaluations périodiques



Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement

Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement



3

Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante



Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement



4

Fiche récapitulative du Dossier technique amiante



Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : 20/8100/ARGENSON
 Norme méthodologique employée : AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017
 Date de création : 19/05/2020

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

Informations : cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
 Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 41m²)**
 Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,
RDC gauche

Périmètre de repérage : .. **Ensemble des parties privatives du local commercial**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Date de construction : **< 1949**
 Fonction principale du bâtiment : **Commerce**

Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
 Adresse : **25 Rue des Lombards**
30000 NÎMES

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
 Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

Modalités de consultation :

.....



2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
20/8100/ARGENSON	22/05/2020	ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat Christian JEANPERT	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :
Aucun

3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	20/8100/ARGENSON	RDC - Pièce 1, RDC - Pièce 2, RDC - Placard, RDC - Dégt, RDC - Wc	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	20/8100/ARGENSON	RDC - Pièce 1, RDC - Pièce 2, RDC - Placard, RDC - Dégt, RDC - Wc	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			



5. – Les évaluations périodiques

5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport



6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

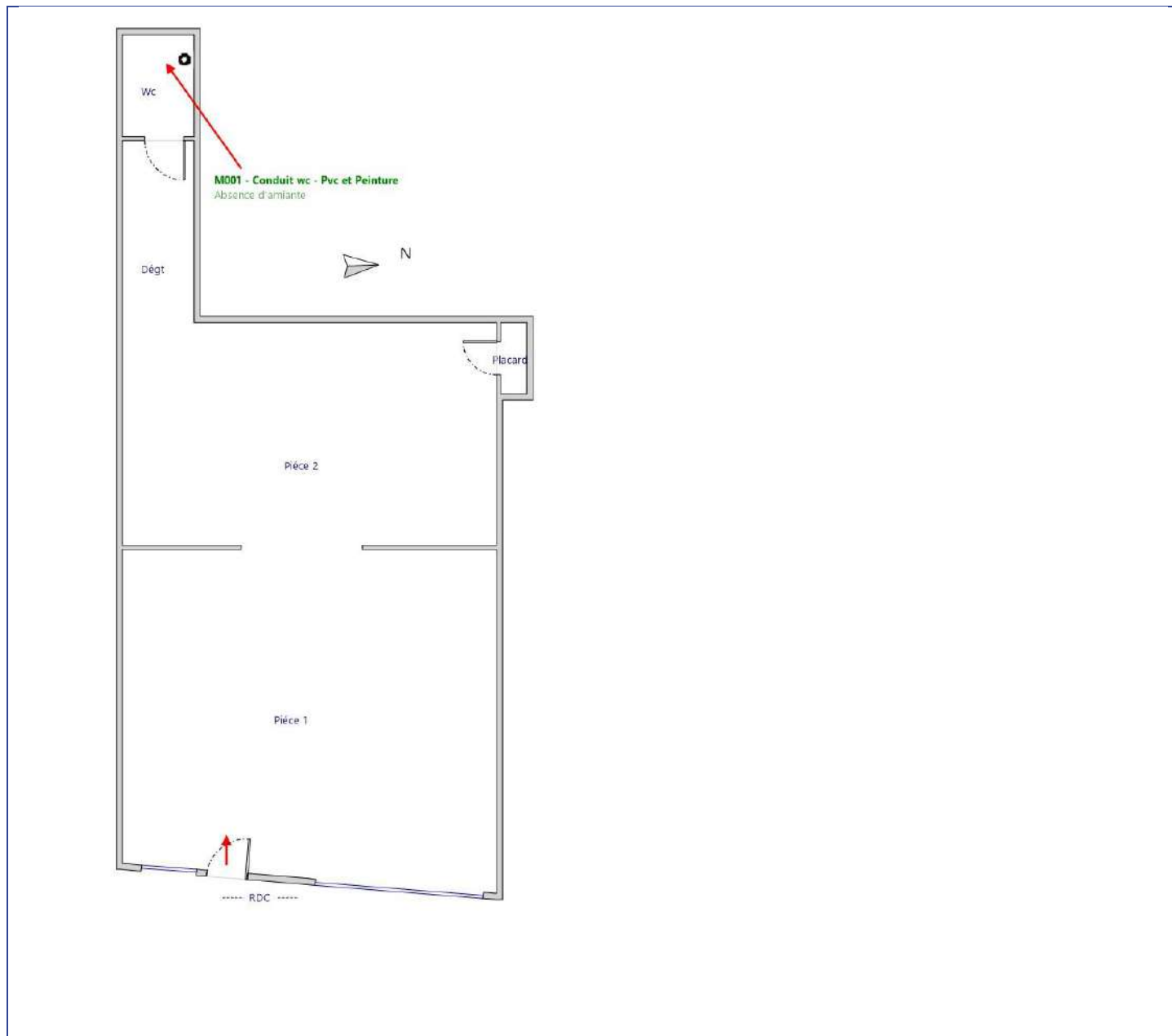
Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement




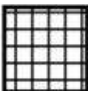



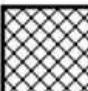






7. – Croquis et Photos



Légende



	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mme ARGENSON Simone Adresse du bien : 25 Rue des Lombards (local commercial 41m²) 30000 NÎMES</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de

repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport de l'état relatif



à la présence de termites dans le bâtiment



A. Numéro de dossier : **20/8100/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 19/05/2020
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 01 h 07

B. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 41m²)**
Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **RDC gauche**
Section cadastrale DO, Parcelle numéro 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Commerce**
..... **Ensemble des parties privatives du local commercial**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

C. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
30900 NÎMES

D. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2021**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**

E. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**RDC - Pièce 1,
RDC - Pièce 2,**

**RDC - Placard,
RDC - Dégt,
RDC - Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - vitrage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huissierie porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Placard	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huissierie porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - Pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

F. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

G. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

H. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

I. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	<p>Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les murs doublés, les raidisseurs de cloison. L'ensemble des bois ouvrés encastrés dans la maçonnerie, (coffrages, planchers, boisseaux, gaines de ventilation, conduits de fumée, d'évacuation, etc.....) et d'une hauteur supérieure à quatre mètres. 2. L'ensemble des parties cachées par du mobilier, revêtement de décoration, ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine. 3. Les sous faces des planchers bois non accessibles, les plafonds masqués par des faux-plafonds, ou tous éléments inclus dans la structure du bâtiment. 4. Les solivages bois recouverts par des matériaux divers, tels que ; laine de verre, poutres coffrées. Le coffrage de la douche ou de la baignoire. <p>Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire</p> <p>Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles.</p>

Note 1 : Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

J. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

- Examen visuel des parties visibles et accessibles.
- Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
- Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
- Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
- À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

K. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)***

Visite effectuée le **19/05/2020**.

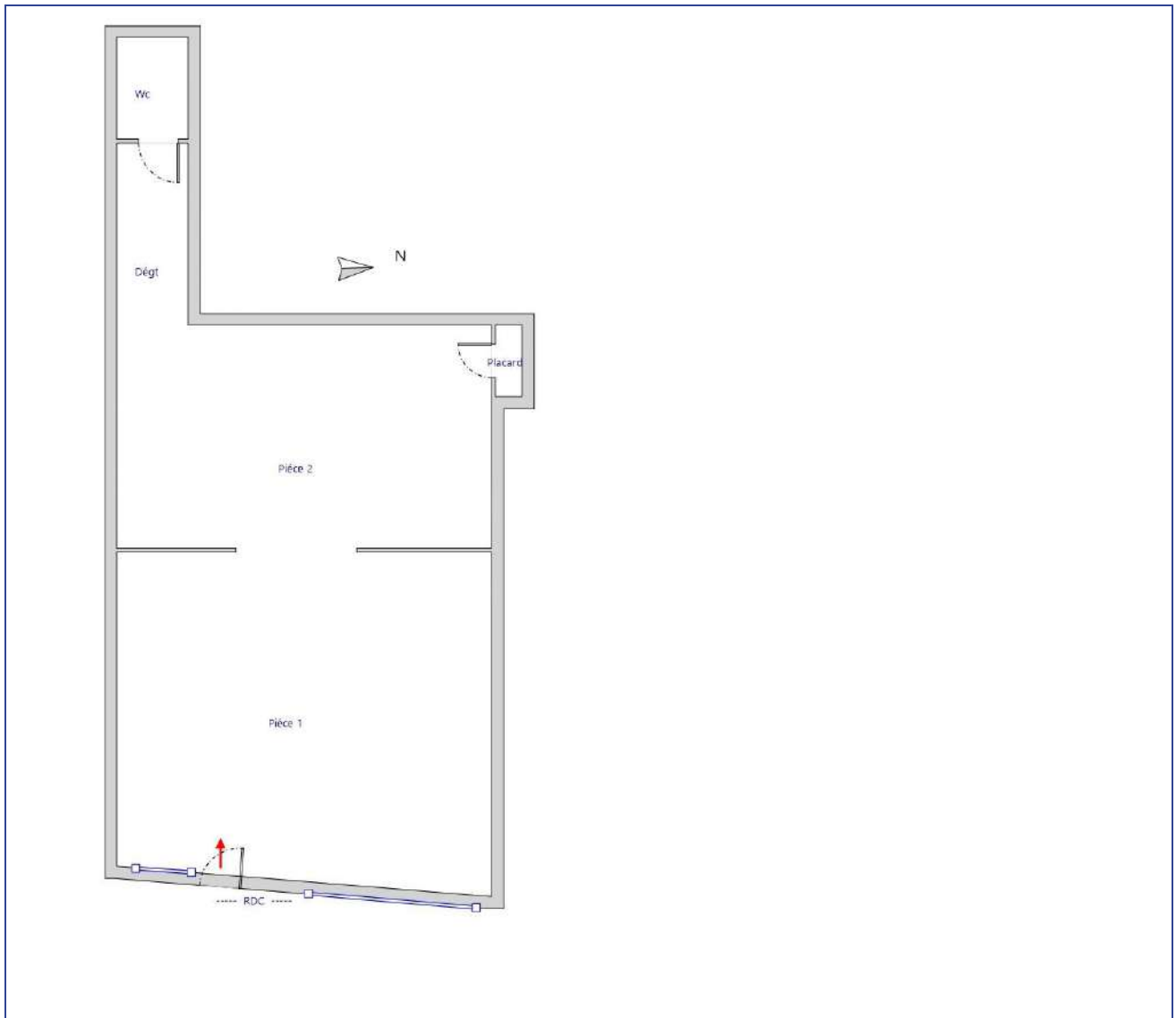
Fait à **NÎMES**, le **19/05/2020**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Plans – croquis



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur





Votre Assurance

► RC PRESTATAIRES



Assurance et Banque

ATTESTATION

AGENT

M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
Tél : **0490630038**
Fax : 04 90 60 53 46
Email : AGENCE.MORANDEAU@AXA.FR
Portefeuille : 0084075144

SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES FR

Vos références :

Contrat n° **7678266004**
Client n° 1320626104

AXA France IARD, atteste que :

**SARL ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 7678266004** ayant pris effet le **15/06/2017** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE ACTIVEPERTISE

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2020** au **01/01/2021** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à CARPENTRAS le 10 décembre 2019
Pour la société :

1320626104

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le domaine de la constatation de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le domaine de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux classés les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prime en contrepartie de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 09 décembre 2009 et de 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 6 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 13 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande – F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8104/ARGENSON**

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 27/10/2021

Heure d'arrivée : 14 h 00

Temps passé sur site : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**

Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **3ième étage droite, puis porte gauche**

Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

..... **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

30000 NIMES (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation faible

15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**

Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**

Adresse : **Rue Mougues**

30000 NÎMES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**

Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**

30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+3 - Cuisine,**R+3 - Salle d'eau,****R+3 - Salon/Séjour,****R+3 - Chambre 1,****R+3 - Pl. Ch. 1,****R+3 - Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+3 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - E - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - F - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C, D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+3 - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - B - Pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***



Visite effectuée le 27/10/2021.

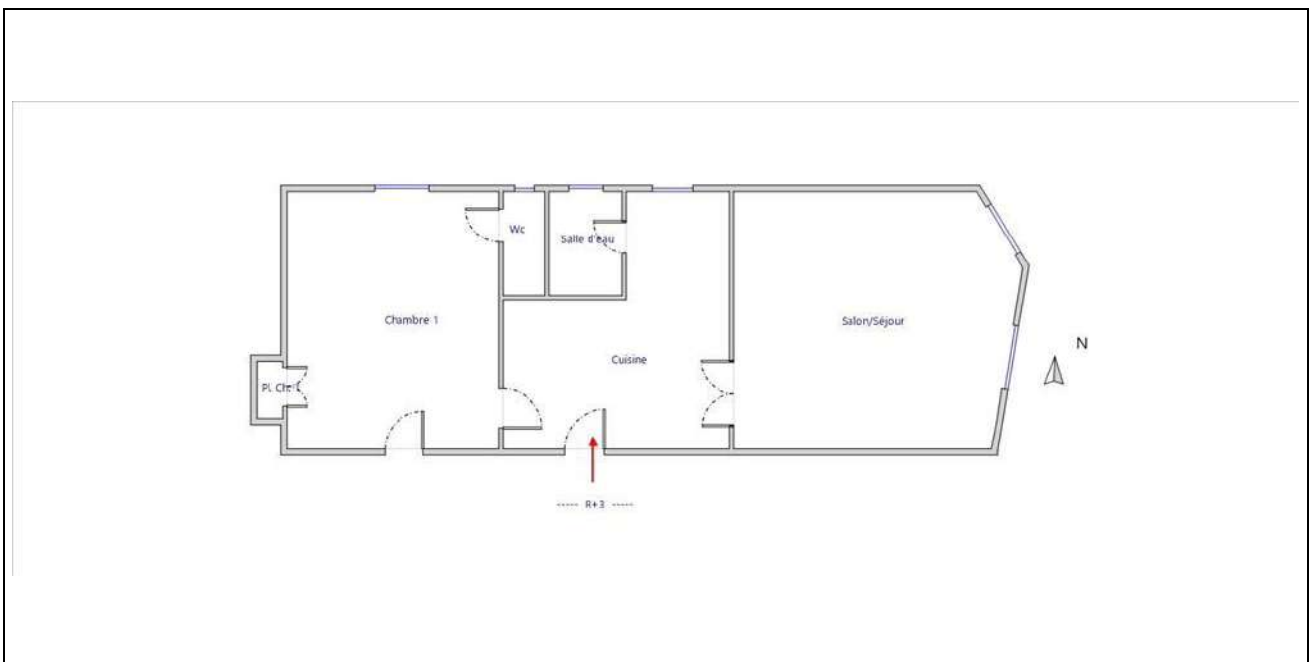
Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL **ACTIV HABITAT**
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'organes visés aux travaux dans les immeubles labés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 20/8126/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 27/10/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (3ième gauche) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 3ème étage gauche	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mme FOUREZ Patricia	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	108	3	65	13	15	12
%	100	3 %	60 %	12 %	14 %	11 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	13
9.1 Notice d'Information	13
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	175	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (3ième gauche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	3ème étage gauche Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

R+3 - Entrée,
R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,

R+3 - SDE / wc,
R+3 - Cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+3 - Entrée	17	-	14 (82 %)	1 (6 %)	2 (12 %)	-
R+3 - Chambre 1	17	-	10 (58,8 %)	1 (5,9 %)	4 (23,5 %)	2 (11,8 %)
R+3 - Pl. Ch. 1	11	-	7 (64 %)	-	2 (18 %)	2 (18 %)
R+3 - SDE / wc	13	2 (15,4 %)	6 (46,3 %)	1 (7,7 %)	2 (15,4 %)	2 (15,4 %)
R+3 - Cuisine	14	1 (7,1 %)	7 (49,9 %)	3 (21,4 %)	3 (21,4 %)	-
R+3 - Salon/Séjour	14	-	9 (64,3 %)	3 (21,4 %)	-	2 (14,3 %)
R+3 - Chambre 2	22	-	12 (55 %)	4 (18 %)	2 (9 %)	4 (18 %)
TOTAL	108	3 (3 %)	65 (60 %)	13 (12 %)	15 (14 %)	12 (11 %)

R+3 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,7		0	
3					partie haute (> 1m)	0,2			
4					partie basse (< 1m)	0,5			
5	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,5		0	
6					partie basse (< 1m)	0,1			
7	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie haute (> 1m)	0		0	
8					partie basse (< 1m)	0,5			
9	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,1		0	
10					mesure 1	0,2			
11		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,8		0	
12					mesure 1	0,3			
13		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,7		0	
14	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
15					partie haute (> 1m)	0,8			
16	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
17					partie haute (> 1m)	0,7			
18	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
19					partie haute (> 1m)	0,1			
20	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
21					partie haute (> 1m)	0,4			
22	B	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
23					partie haute (> 1m)	0,1			
24	B	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
25					partie haute (> 1m)	0,3			
26	C	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	10,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
27	D	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	
28	B	Embrasure porte	enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
29					mesure 2	0,4			
30		Baguette	bois	peinture	mesure 1	13,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
31	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,1		0	
32					mesure 2	0,7			

R+3 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 11,8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
33	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
34					partie haute (> 1m)	0,8			
35	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
36					partie haute (> 1m)	0,4			
37	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
38					partie haute (> 1m)	0,8			
39	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
40					partie haute (> 1m)	0,8			
41		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
42					mesure 2	0,4			
43		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
44					mesure 2	0,5			



45	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
46					partie haute (> 1m)	0			
47					mesure 3 (> 1m)	0,3			
48	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
49					partie haute (> 1m)	0,3			
50					mesure 3 (> 1m)	0			
51	D	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
52	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,2		0	
53					mesure 2	0,1			
54	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
55	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
56	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
57	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
58	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
59	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
60	D	Embrasure porte	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
61					mesure 2	0,8			

R+3 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
62		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
63					mesure 2	0,6			
64	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
65					partie haute (> 1m)	0			
66	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,6		0	
67					partie haute (> 1m)	0,4			
68	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
69	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
70	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	15,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
71	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
72	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
73					partie haute (> 1m)	0,6			
74	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
75					partie haute (> 1m)	0,3			
76	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
77					partie haute (> 1m)	0,8			
78	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
79					partie haute (> 1m)	0,7			

R+3 - SDE / wc

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 15,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
80	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
81					partie haute (> 1m)	0,1			
82	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
83					partie haute (> 1m)	0,7			
84	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
85					partie haute (> 1m)	0,4			
86	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
87					partie haute (> 1m)	0,4			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
88		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
89					mesure 2	0,2			
90	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
91	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
92	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
93	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
94	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0		0	
95					mesure 2	0,1			
96	A	Embrasure porte	enduit	Peinture	mesure 1	9,1	Non dégradé	1	
-	C	Conduit wc	Pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

R+3 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
97	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
98					partie haute (> 1m)	0,2			
99	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
100					partie haute (> 1m)	0,4			
101	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
102					partie haute (> 1m)	0,7			
103	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
104					partie haute (> 1m)	0,1			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
105		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
106					mesure 2	0,7			



107		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
108					mesure 2	0,7			
109	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
110	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Non dégradé	1	
111	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
113	A	Huisserie porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	9,1	Non dégradé	1	
114	D	Huisserie porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	9,3	Non dégradé	1	
115	A	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,2		0	
116					mesure 2	0,2			

R+3 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
117	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
118					partie haute (> 1m)	0,1			
119	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
120					partie haute (> 1m)	0,3			
121	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
122					partie haute (> 1m)	0,5			
123	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
124					partie haute (> 1m)	0,8			
125		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
126					mesure 2	0,2			
127		Poutre	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
128					mesure 2	0,8			
129	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	145	Non dégradé	1	
130	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
131	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
132	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
133	C	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
134					mesure 2	0,5			
135	C	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
136					mesure 2	0,8			
137	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
138					mesure 2	0,3			
139	D	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	

R+3 - Chambre 2

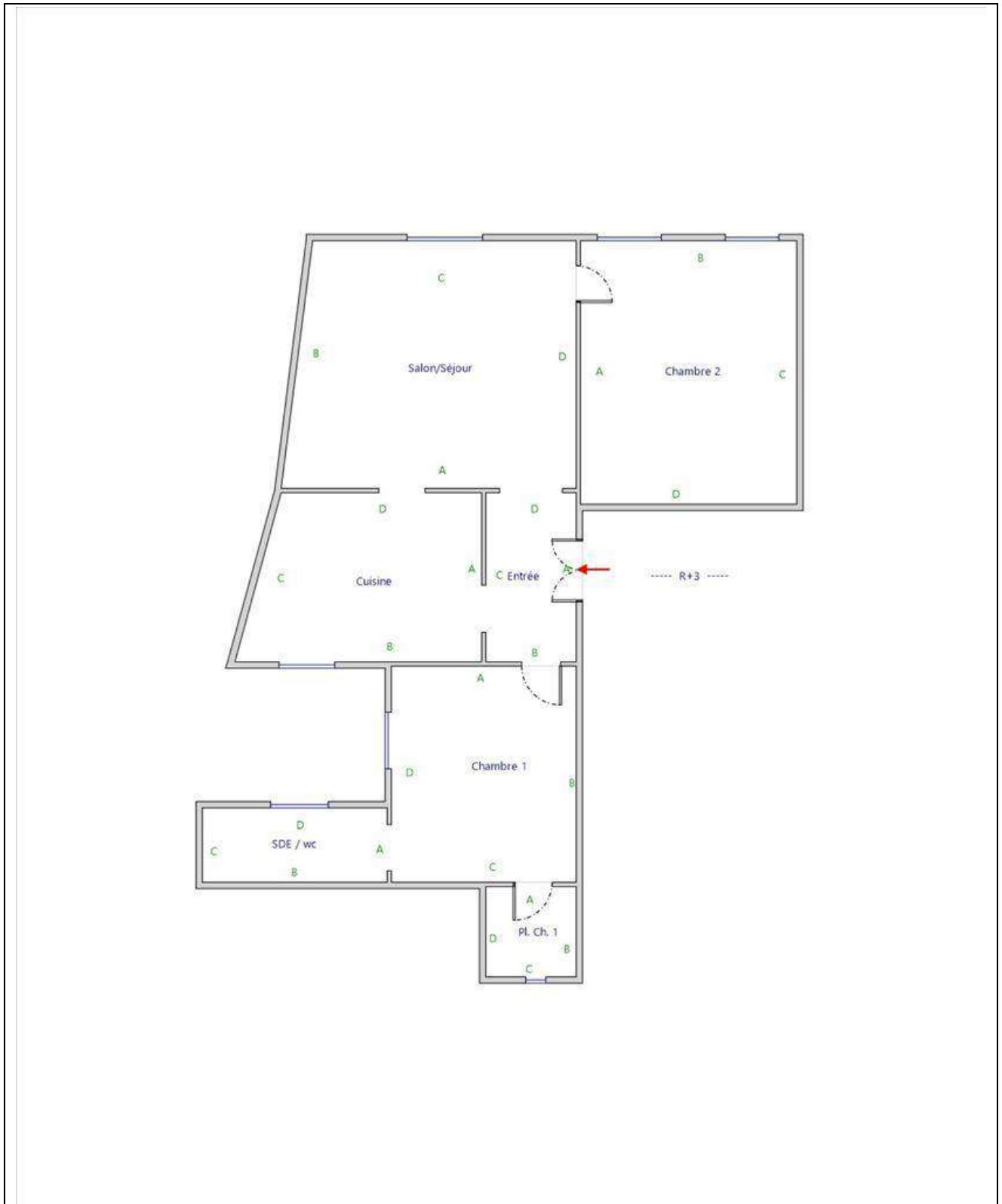
Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
141					partie haute (> 1m)	0,7			
142	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
143					partie haute (> 1m)	0,2			
144	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
145					partie haute (> 1m)	0,3			
146	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
147					partie haute (> 1m)	0,4			
148		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
149					mesure 2	0,8			
150		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
151					mesure 2	0,6			
152	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
153	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
154	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
155	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
156	B	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
157					mesure 2	0,3			
158	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
159					mesure 2	0,5			
160	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8	Non dégradé	1	
161					partie haute	11			
162	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
163	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Dégradé (Ecaillage)	3	
164	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Dégradé (Ecaillage)	3	
165	B	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
166					mesure 2	0,5			
167	B	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
168					mesure 2	0,5			
169	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,2		0	
170					mesure 2	0,2			
171	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
172	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
173					partie haute (> 1m)	0,2			
174	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	108	3	65	13	15	12
%	100	3 %	60 %	12 %	14 %	11 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme FOUREZ Patricia

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3



Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb et agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8126/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 27/10/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 02 h 33

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième gauche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **3ème étage gauche**
..... **Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
..... **Nb. de niveaux : 1**
..... **Nb. de bâtiments : 1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
..... **30900 NÎMES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
..... **30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

**R+3 - Entrée,
R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,**
**R+3 - SDE / wc,
R+3 - Cuisine,
R+3 - Salon/Séjour,
R+3 - Chambre 2**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+3 - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - SDE / wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - A - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Poutre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Chambre 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme FOUREZ Patricia

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.



J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **27/10/2021**.

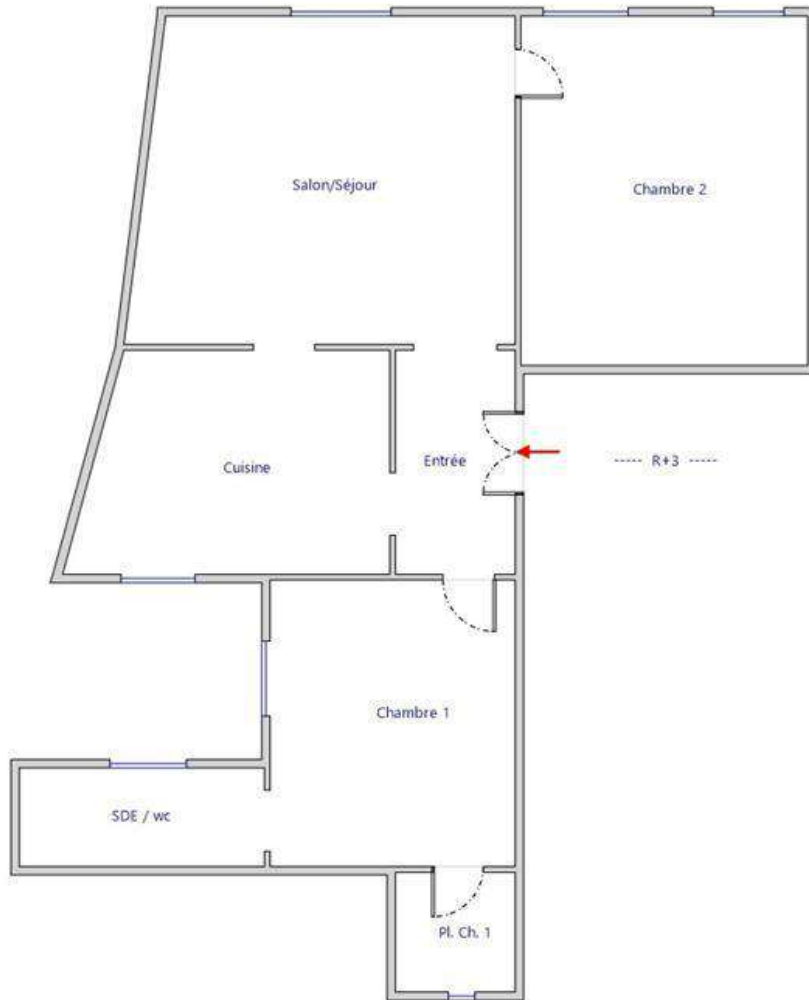
Fait à **NÎMES**, le **27/10/2021**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL **ACTIV HABITAT**
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat et d'organes visuels au vu de la norme NF EN 12542 dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : **20/8127/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030**
Arrêté d'application : **Arrêté du 19 août 2011**
Date du repérage : **27/10/2021**

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (2ième étage droite) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 2ème étage droite	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mme MOUDJED Myriam	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		Oui	Nombre total : 2 Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	181	8	88	54	27	4
%	100	4 %	49 %	30 %	15 %	2 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	11
6.3 Commentaires	12
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	12
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	13
8.1 Textes de référence	13
8.2 Ressources documentaires	14
9. Annexes	14
9.1 Notice d'Information	14
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	15

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Étalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	264	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (2ième étage droite) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	2ème étage droite Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

R+2 - Entrée,	R+2 - Chambre 3,
R+2 - Débarras,	R+2 - Salon/Séjour,
R+2 - Chambre 1,	R+2 - Cuisine,
R+2 - Pl. Ch. 1,	R+2 - Pl. cuisine,
R+2 - Chambre 2,	R+2 - Dégt,
	R+2 - SDB/Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.



Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.



NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+2 - Entrée	18	-	10 (56 %)	4 (22 %)	4 (22 %)	-
R+2 - Débarras	12	-	11 (92 %)	-	1 (8 %)	-
R+2 - Chambre 1	24	-	7 (29 %)	11 (46 %)	4 (17 %)	2 (8 %)
R+2 - Pl. Ch. 1	8	-	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-
R+2 - Chambre 2	19	-	8 (42 %)	7 (37 %)	4 (21 %)	-
R+2 - Chambre 3	23	-	11 (48 %)	8 (35 %)	4 (17 %)	-
R+2 - Salon/Séjour	35	-	13 (37 %)	16 (46 %)	6 (17 %)	-
R+2 - Cuisine	14	3 (21,4 %)	7 (50 %)	2 (14,3 %)	-	2 (14,3 %)
R+2 - Pl. cuisine	8	-	8 (100 %)	-	-	-
R+2 - Dégt	14	-	6 (43 %)	4 (28,6 %)	4 (28,6 %)	-
R+2 - SDB/Wc	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
TOTAL	181	8 (4 %)	88 (49 %)	54 (30 %)	27 (15 %)	4 (2 %)

R+2 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
3					partie haute (> 1m)	0,8			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	0,2			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
7					partie haute (> 1m)	0,4			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,7			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
11					mesure 2	0,4			
12					mesure 1	0,2			
13		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,3		0	
14					mesure 1	0,2			
15	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
16					partie haute (> 1m)	0,7			
17	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
18					partie haute (> 1m)	0,3			
19	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
20					partie haute (> 1m)	0,6			
21	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,5		0	
22					partie haute (> 1m)	0,8			
22	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
23	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
24	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Non dégradé	1	
26	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
27	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
28	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
29	D	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+2 - Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
30	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	



31					partie haute (> 1m)	0,2			
32	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0		
33					partie haute (> 1m)	0,6			
34	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8	0		
35					partie haute (> 1m)	0,7			
36	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
37					partie haute (> 1m)	0,5			
38		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1	0		
39					mesure 2	0,7			
40		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1	0		
41					mesure 2	0,4			
42	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0	0		
43					partie haute (> 1m)	0,7			
44	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7	0		
45					partie haute (> 1m)	0,6			
46	C	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,4	0		
47					mesure 2	0,3			
48	C	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1	0		
49					mesure 2	0,4			
50	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
51	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,6	0		
52					mesure 2	0,2			

R+2 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 8 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
53	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
54					partie haute (> 1m)	0,5			
55	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56					partie haute (> 1m)	0,3			
57	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
58					partie haute (> 1m)	0,2			
59	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
60					partie haute (> 1m)	0,8			
61		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
62					mesure 2	0,2			
63		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
64					mesure 2	0,4			
65	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
66	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
67	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
68	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Non dégradé	1	
69	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
70	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
71	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Non dégradé	1	
72	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
73	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
74	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
75	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
76	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
77	D	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
78	D	Volet 4	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
79	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
81	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
82					mesure 2	0,4			
83	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4	Non dégradé	1	
84					mesure 2	13,7			

R+2 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
85	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
86					partie haute (> 1m)	0,4			
87	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
88					partie haute (> 1m)	0,3			
89	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
90					partie haute (> 1m)	0,8			
91	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
92					partie haute (> 1m)	0,7			
93		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
94					mesure 2	0,4			
95		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
96					mesure 2	0,7			
97	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
98	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	

R+2 - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 19 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	--------------------------	---------------	-------------



99	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
100					partie haute (> 1m)	0,1			
101	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
102					partie haute (> 1m)	0,8			
103	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
104					partie haute (> 1m)	0,2			
105		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
106					mesure 2	0,7			
107		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
108					mesure 2	0,6			
109	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
110	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
111	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
113	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
114	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
115	C	Volet	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
116	C	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
117					mesure 2	0,1			
118	C	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
119					mesure 2	0,4			
120	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0	
121					mesure 2	0,4			
122	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
123	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Non dégradé	1	
124	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Non dégradé	1	
125	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,8	Non dégradé	1	

R+2 - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
127					partie haute (> 1m)	0,1			
128	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
129					partie haute (> 1m)	0,2			
130	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
131					partie haute (> 1m)	0,2			
132	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
133					partie haute (> 1m)	0,1			
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
135					mesure 2	0,2			
136		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
137					mesure 2	0,2			
138	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,4	Non dégradé	1	
139	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
140	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
141	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
142	E	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,9	Non dégradé	1	
143	E	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,9	Non dégradé	1	
144	E	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
145	E	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
146	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Non dégradé	1	
147	E	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
148	D	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
149					mesure 2	0,4			
150	E	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
151					mesure 2	0,4			
152	D	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
153					mesure 2	0,1			
154	E	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
155					mesure 2	0,1			
156	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,3		0	
157					mesure 2	0,8			
158	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
159	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	

R+2 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 35 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
160	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
161					partie haute (> 1m)	0,3			
162	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
163					partie haute (> 1m)	0,6			
164	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
165					partie haute (> 1m)	0,6			
166	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
167					partie haute (> 1m)	0,2			
168		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
169					mesure 2	0,8			



170		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
171					mesure 2	0,7			
172	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
173	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
174	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
175	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
176	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
177	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
178	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
179	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
180	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Non dégradé	1	
181	C	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,3	Non dégradé	1	
182	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
183	C	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
184	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
185	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
186	C	Volet 3	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
187					mesure 1	0,4			
188	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 2	0,3		0	
189					mesure 1	0			
190	C	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 2	0,8		0	
191					mesure 1	0,2			
192	C	Allège fenêtre 3	enduit	Peinture	mesure 2	0,4		0	
193					mesure 1	0,2			
194	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 2	0,3		0	
195					mesure 1	0,7			
196	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 2	0,2		0	
197					mesure 1	0,3			
198	C	Embrasure fenêtre 3	Enduit	Peinture	mesure 2	0,2		0	
199					mesure 1	0,8			
200	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 2	0,8		0	
201	D	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	13,9	Non dégradé	1	
202	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,9	Non dégradé	1	
203	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
204	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
205	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
206	A	Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
207	A	Huisserie Porte 3	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	12,3	Non dégradé	1	

R+2 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 14,3 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
208	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
209					partie haute (> 1m)	0			
210	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
211					partie haute (> 1m)	0,5			
212	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
213					partie haute (> 1m)	0,3			
214	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
215					partie haute (> 1m)	0,3			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
216		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
217					mesure 2	0,4			
218		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
219					mesure 2	0,3			
220	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Non dégradé	1	
221	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
222	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
223	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
224	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,7		0	
225					mesure 2	0,4			

R+2 - Pl. cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
226	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
227					partie haute (> 1m)	0,4			
228	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
229					partie haute (> 1m)	0			
230	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
231					partie haute (> 1m)	0,4			
232	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
233					partie haute (> 1m)	0,8			
234		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
235					mesure 2	0,6			
236		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
237					mesure 2	0,8			



238	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0	
239					partie haute (> 1m)	0,8		
240	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3	0	
241					partie haute (> 1m)	0,2		

R+2 - Dég

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
242	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
243					partie haute (> 1m)	0,7			
244	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
245					partie haute (> 1m)	0,2			
246	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
247					partie haute (> 1m)	0,3			
248	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
249					partie haute (> 1m)	0,4			
250		Plafond	Lambris	Vernis	mesure 1	0,4		0	
251					mesure 2	0,4			
252		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
253					mesure 2	0,3			
254	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
255	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
256	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
257	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
258	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
259	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Non dégradé	1	
260	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
261	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

R+2 - SDB/Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
262		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
263					mesure 2	0,3			
-	A	Embrasure porte	Enduit	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	181	8	88	54	27	4
%	100	4 %	49 %	30 %	15 %	2 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.



Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 04/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme MOUDJED Myriam

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.



Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillés de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des conseillers des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et d'évaluation préliminaire de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'agréation visant agréer dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 relatif aux critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 18 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8127/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 27/10/2021
Heure d'arrivée : 16 h 30
Temps passé sur site : 02 h 03

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (2ième étage droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **2ème étage droite**
..... **Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
..... **Nb. de niveaux : 1**
..... **Nb. de bâtiments : 1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
..... **30900 NÎMES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
..... **30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+2 - Entrée,
R+2 - Débarras,
R+2 - Chambre 1,
R+2 - Pl. Ch. 1,
R+2 - Chambre 2,

R+2 - Chambre 3,
R+2 - Salon/Séjour,
R+2 - Cuisine,
R+2 - Pl. cuisine,
R+2 - Dégt,
R+2 - SDB/Wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+2 - Entrée	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Débarras	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Chambre 1	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+2 - Pl. Ch. 1	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+2 - Chambre 2	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Chambre 3	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - E - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+2 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 3 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 3 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C, C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
Porte 3 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+2 - Cuisine	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Pl. cuisine	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Lambris et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - SDB/Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Enduit et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme MOUDJED Myriam

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***



Visite effectuée le 27/10/2021.

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 révisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'organes visuels au vu de la norme NF EN 18313 dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bauneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 20/8128/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 27/10/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (1ier étagedroite, puis porte gche) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 1er étage droite, puis porte gauche	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mr ORENZO	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	82	6	44	22	10	0
%	100	7 %	54 %	27 %	12 %	0 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	8
6.1 Classement des unités de diagnostic	8
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	9
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	9
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	9
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	10
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	10
8.1 Textes de référence	10
8.2 Ressources documentaires	11
9. Annexes	11
9.1 Notice d'Information	11
9.2 Illustrations	12
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 13

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	122	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis porte gche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	1er étage droite, puis porte gauche Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

R+1 - Salon/Séjour,
R+1 - Wc,
R+1 - Cuisine,

R+1 - Salle d'eau,
R+1 - Chambre 1,
R+1 - Balcon

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+1 - Salon/Séjour	25	-	11 (44 %)	8 (32 %)	6 (24 %)	-
R+1 - Wc	8	1 (12,5 %)	7 (87,5 %)	-	-	-
R+1 - Cuisine	20	-	10 (50 %)	8 (40 %)	2 (10 %)	-
R+1 - Salle d'eau	7	4 (57 %)	3 (43 %)	-	-	-
R+1 - Chambre 1	17	-	11 (65 %)	6 (35 %)	-	-
R+1 - Balcon	5	1 (20 %)	2 (40 %)	-	2 (40 %)	-
TOTAL	82	6 (7 %)	44 (54 %)	22 (27 %)	10 (12 %)	-

R+1 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 25 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
3					partie haute (> 1m)	0,2			
4					partie basse (< 1m)	0,7			
5	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
6					partie basse (< 1m)	0,6			
7	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
8					partie basse (< 1m)	0,8			
9	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
10					partie haute (> 1m)	0,4			
11		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
12					mesure 2	0,4			
13		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	
14					mesure 2	0,6			
15	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
16	C	Huissierie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
17	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
18	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
19					partie haute (> 1m)	0,5			
20	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
21					mesure 2	0,3			
22	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
23	C	Huissierie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
24	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	C	Huissierie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
26	C	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
27					mesure 2	0,4			
28	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
29					mesure 2	0,7			
30	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0	
31					mesure 2	0			
32	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
33	A	Huissierie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
34	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
35	D	Huissierie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
36	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,8	Non dégradé	1	
37	D	Huissierie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+1 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
39					partie haute (> 1m)	0,4			
40	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	



41					partie haute (> 1m)	0,5			
42	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1	0		
43					partie haute (> 1m)	0,4			
44	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0		
45					partie haute (> 1m)	0,4			
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1	0		
47					mesure 2	0,6			
48	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
49					partie haute (> 1m)	0,8			
50	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6	0		
51					partie haute (> 1m)	0,8			
-	C	Conduit wc	Pvc		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
52	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
53					partie haute (> 1m)	0,7			
54	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
55					partie haute (> 1m)	0,1			
56	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
57					partie haute (> 1m)	0,8			
58	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
59					partie haute (> 1m)	0,3			
60	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
61					partie haute (> 1m)	0,3			
62	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
63					partie haute (> 1m)	0,7			
64	G	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0,4			
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
67					mesure 2	0,4			
68		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
69					mesure 2	0,8			
70	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
71	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
72	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
73	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Non dégradé	1	
74	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
75	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
76	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
77	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
78	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
79	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,6		0	
81					mesure 2	0,5			

R+1 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
82		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
83					mesure 2	0,2			
84	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
85					partie haute (> 1m)	0,3			
86	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
87					partie haute (> 1m)	0,1			

R+1 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
88	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
89					mesure 2	0,3			
90	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
91					partie haute (> 1m)	0,8			
92	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
93					partie haute (> 1m)	0,5			
94	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
95					partie haute (> 1m)	0,6			
96	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
97					partie haute (> 1m)	0,1			
98	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
99					partie haute (> 1m)	0,6			
100		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
101					mesure 2	0,7			
102		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
103					mesure 2	0,8			
104	C	Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
105	C	Huisserie Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,1	Non dégradé	1	
106	D	Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
107	D	Huisserie Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
108	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	

109	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13,6	Non dégradé	1	
110	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
111					mesure 2	0,7			
112	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
113					mesure 2	0			
114	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,6		0	
115					mesure 2	0			

R+1 - Balcon

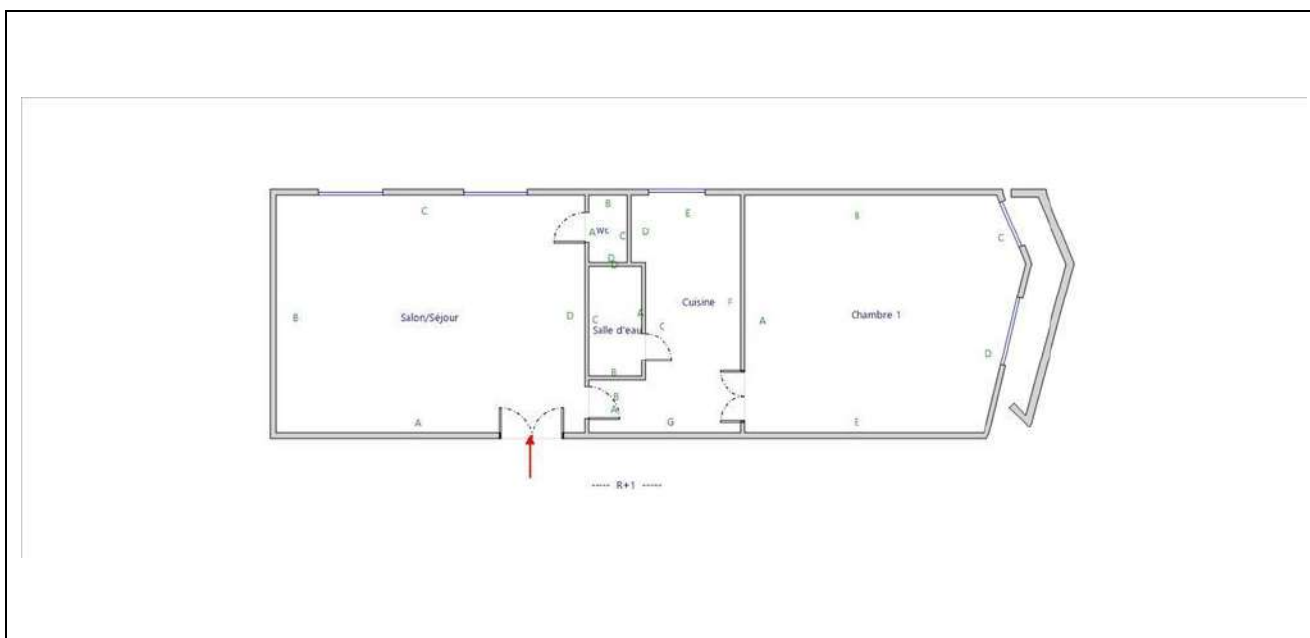
Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	crépi		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
116	A	Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
117	A	Huisserie Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
118	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
119					partie haute	0,8			
120		Garde-corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
121					mesure 2	0,4			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	82	6	44	22	10	0
%	100	7 %	54 %	27 %	12 %	0 %



6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 23/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Agent Immobilier : 07.69.7551.24

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.



Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**



Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostic immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des conseillers des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic et d'évaluation préleveur de l'état de conservation des matériaux et produits composant de l'habitat, et d'agréation visant à agréer dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 18 décembre 2009 et 21 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
Numéro d'accréditation : 4-0081
Portée disponible sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8128/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 27/10/2021
Heure d'arrivée : 15 h 00
Temps passé sur site : 02 h 03

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étagedroite, puis porte gche)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **1er étage droite, puis porte gauche**
..... **Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
..... **Nb. de niveaux : 1**
..... **Nb. de bâtiments : 1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
..... **30900 NÎMES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
..... **30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+1 - Salon/Séjour,**R+1 - Wc,****R+1 - Cuisine,****R+1 - Salle d'eau,****R+1 - Chambre 1,****R+1 - Balcon**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F, G - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Chambre 1	Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde-corps - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiserie, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Agent Immobilier : 07.69.7551.24

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **27/10/2021**.

Fait à **NÎMES**, le **27/10/2021**

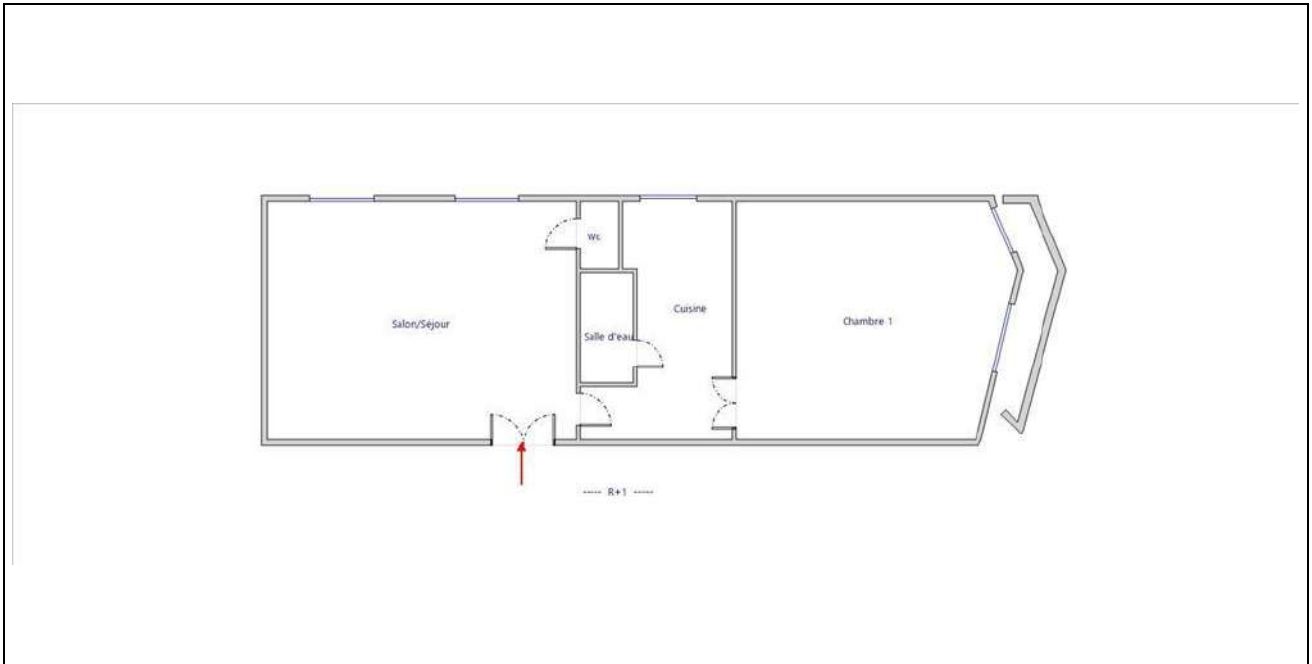
Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :



Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL **ACTIV HABITAT**
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'organes visuels au vu de la norme NF EN 12462 dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 20/8134/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 27/10/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (2ème étage) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Bat. 1; Etage 2	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mr REGNIER Philippe	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	VICTORIA Sébastien
N° de certificat de certification	1872 le 12/07/2018
Nom de l'organisme de certification	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	126	10	59	53	2	2
%	100	7,9 %	46,8 %	42,1 %	1,6 %	1,6 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par VICTORIA Sébastien le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	183	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (2ème étage) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Bat. 1; Etage 2 Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

2ème étage - Entrée/Dégt,
2ème étage - Chambre 1,
2ème étage - P. Ch. 1,
2ème étage - Salle d'eau,

2ème étage - Cuisine,
2ème étage - Palier,
2ème étage - Wc,
2ème étage - Salon/Séjour

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
2ème étage - Entrée/Dégt	20	-	7 (35 %)	13 (65 %)	-	-
2ème étage - Chambre 1	22	2 (9 %)	8 (36 %)	12 (55 %)	-	-
2ème étage - P. Ch. 1	7	-	5 (71 %)	2 (29 %)	-	-
2ème étage - Salle d'eau	16	4 (25 %)	4 (25 %)	8 (50 %)	-	-
2ème étage - Cuisine	23	3 (13 %)	11 (48 %)	9 (39 %)	-	-
2ème étage - Palier	10	-	10 (100 %)	-	-	-
2ème étage - Wc	8	-	5 (62,5 %)	3 (37,5 %)	-	-
2ème étage - Salon/Séjour	20	1 (5 %)	9 (45 %)	6 (30 %)	2 (10 %)	2 (10 %)
TOTAL	126	10 (7,9 %)	59 (46,8 %)	53 (42,1 %)	2 (1,6 %)	2 (1,6 %)

2ème étage - Entrée/Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0		0	
3					partie haute (> 1m)	0,4			
4					partie basse (< 1m)	0,8			
5	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
6					partie haute (> 1m)	0,2			
7	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
8	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,6			
10		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,5		0	
11					mesure 2	0,7			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,6		0	
13					mesure 2	0,6			
14	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	18	Non dégradé	1	
15	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,4	Non dégradé	1	
16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
17	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,2	Non dégradé	1	
18	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Non dégradé	1	
19	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,8	Non dégradé	1	
20	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20	Non dégradé	1	
21	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4	Non dégradé	1	
22	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	19	Non dégradé	1	
23	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
24	C	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
25					mesure 2	0,8			
26	A	Moulure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	17	Non dégradé	1	
27	C	Moulure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	22	Non dégradé	1	
28	D	Moulure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	17	Non dégradé	1	

2ème étage - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
29	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
30					partie haute (> 1m)	0			
31	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
32					partie haute (> 1m)	0,3			
33	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
34					partie haute (> 1m)	0,8			
35	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
36					partie haute (> 1m)	0,8			
37	E	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
38					partie haute (> 1m)	0,8			
39	F	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
40					partie haute (> 1m)	0,6			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
41		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,8		0	



42					mesure 2	0,3			
43	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	20	Non dégradé	1	
44	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	4,2	Non dégradé	1	
45	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
46	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,8	Non dégradé	1	
47	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,2	Non dégradé	1	
48	F	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,1	Non dégradé	1	
49	F	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	16	Non dégradé	1	
50	F	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
51	F	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	
52	F	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	18	Non dégradé	1	
53	F	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	
54	C	Conduit cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
55					mesure 2	0,8			
56	C	Âtre cheminée	Platre	Peinture	mesure 1	0,3	Non dégradé	1	
57					mesure 2	2,2			
-	C	Jambage cheminée	Pierre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

2ème étage - P. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
59					partie haute (> 1m)	0,7			
60	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
61					partie haute (> 1m)	0,2			
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
63					partie haute (> 1m)	0,8			
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
65					partie haute (> 1m)	0,4			
66		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
67					mesure 2	0,2			
68	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
69	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,9	Non dégradé	1	

2ème étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
71					partie haute (> 1m)	0,6			
72	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
73					partie haute (> 1m)	0,2			
74	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
75					partie haute (> 1m)	0,8			
76	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
77					partie haute (> 1m)	0			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plinthes	Bois	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
78	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	16	Non dégradé	1	
79	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5	Non dégradé	1	
80	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	22	Non dégradé	1	
81	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,9	Non dégradé	1	
82	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	21	Non dégradé	1	
83	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	14	Non dégradé	1	
84	D	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	2,5	Non dégradé	1	
85	A	Embrasure porte	Plâtre	Papier peint	mesure 1	12	Non dégradé	1	

2ème étage - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
86	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
87					partie haute (> 1m)	0,7			
88	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
89					partie haute (> 1m)	0,3			
90	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
91					partie haute (> 1m)	0,5			
92	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
93					partie haute (> 1m)	0,7			
-	B	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
94		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
95					mesure 2	0,3			
96	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	15	Non dégradé	1	
97	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6	Non dégradé	1	
98	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,8	Non dégradé	1	
99	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	3	Non dégradé	1	
100	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	5,6	Non dégradé	1	
101	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	3,6	Non dégradé	1	
102	B	Embrasure fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	5	Non dégradé	1	
103	B	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0,5		0	



104					mesure 2	0,4			
105	C	Embrasure	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	6,3	Non dégradé	1	
106	A	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,7		0	
107					mesure 2	0,1			
108	A	Moulure porte	Bois	Peinture	mesure 1	12	Non dégradé	1	
109	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
110					partie haute (> 1m)	0,8			
111					mesure 3 (> 1m)	0,6			
112	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
113					partie haute (> 1m)	0,3			
114					mesure 3 (> 1m)	0,8			
115	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
116					partie haute (> 1m)	0,7			
117					mesure 3 (> 1m)	0,6			
118	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
119					partie haute (> 1m)	0,4			
120					mesure 3 (> 1m)	0,8			

2ème étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
121	A	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
122					partie haute (> 1m)	0,7			
123	E	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
124					partie haute (> 1m)	0,6			
125	F	Mur	Béton	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
126					partie haute (> 1m)	0,8			
127	B	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
128					mesure 2	0,4			
129	C	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
130					mesure 2	0,7			
131	D	Garde corps	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
132					mesure 2	0,4			
133	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
134					partie haute (> 1m)	0,4			
135	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
136					partie haute (> 1m)	0,3			
137	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
138					partie haute (> 1m)	0,4			
139	E	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
140					partie haute (> 1m)	0,4			

2ème étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
141	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
142					partie haute (> 1m)	0,1			
143	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
144					partie haute (> 1m)	0,8			
145	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
146					partie haute (> 1m)	0,8			
147	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,6		0	
148					partie haute (> 1m)	0,1			
149		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
150					mesure 2	0,2			
151	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	22	Non dégradé	1	
152	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	3,6	Non dégradé	1	
153	A	Embrasure porte	Plâtre	Papier peint	mesure 1	4,5	Non dégradé	1	

2ème étage - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 10 %

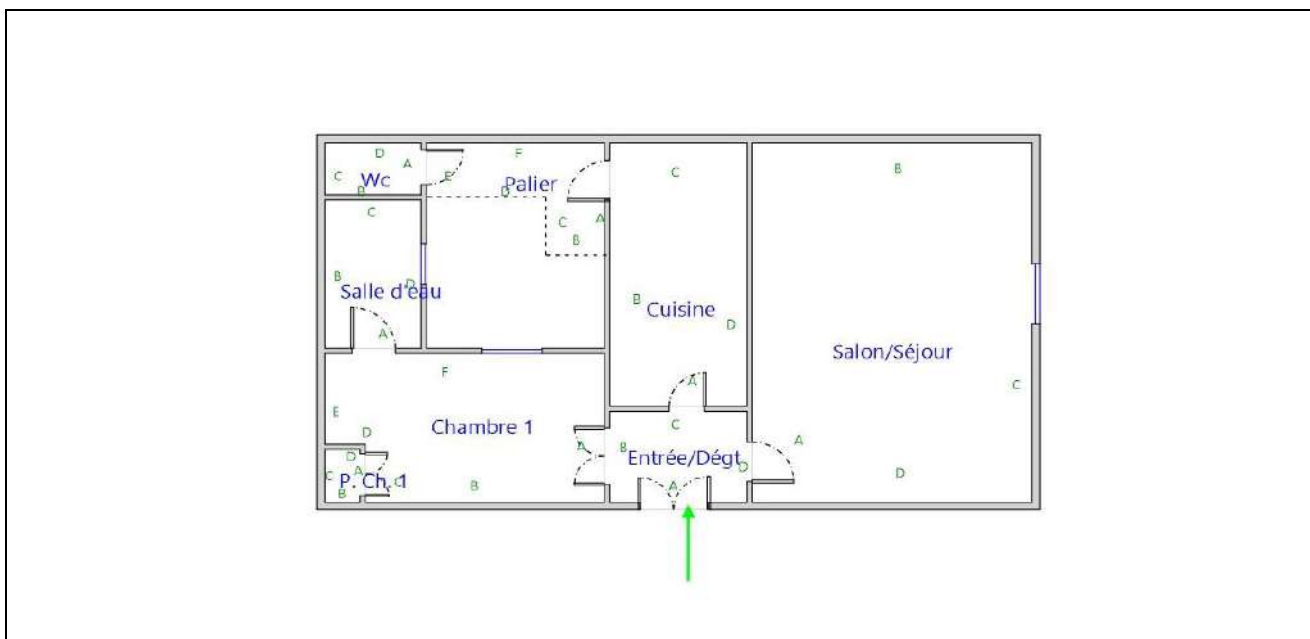
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
154	A	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
155					partie haute (> 1m)	0,3			
156	B	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
157					partie haute (> 1m)	0,7			
158	C	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
159					partie haute (> 1m)	0,1			
160	D	Mur	Plâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,7		0	
161					partie haute (> 1m)	0,5			
-		Plafond	Plâtre	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément > 3m
162					mesure 1	0,4			
163		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,7		0	
164	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		1	
165					partie haute (> 1m)	18	Non dégradé		
166	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5,6	Non dégradé	1	
167	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	4,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
168	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
169	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
170	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,3	Dégradé (Ecaillage)	3	
171	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	22	Non dégradé	1	
172	D	Allège fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	3,6	Non dégradé	1	
173	D	Embrasure fenêtre	Plâtre	Papier peint	mesure 1	8,9	Non dégradé	1	
174	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	2,2	Non dégradé	1	
175	D	Baguette d'angle	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	

176					mesure 2	0,1		
177	B	Jambage cheminée	Plâtre	Tapiserie	mesure 1	0,1		0
178					mesure 2	0,4		
179		Conduit cheminée	Enduit	Tapiserie	mesure 1	0,1		0
180					mesure 2	0,1		
181	B	Âtre cheminée	Platre	Peinture	mesure 1	0,3		0
182					mesure 2	0,4		

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	126	10	59	53	2	2
%	100	7,9 %	46,8 %	42,1 %	1,6 %	1,6 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.



Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constataions diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 06/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

aucun

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr REGNIER Philippe

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : VICTORIA Sébastien





7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.



8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.



Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



E20 - V15 du 26/09/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnosics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181872V8CC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED





Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8134/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 27/10/2021
Heure d'arrivée : 09 h 00
Temps passé sur site : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (2ème étage)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Bat. 1; Etage 2**
..... **Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
..... **Nb. de niveaux : 1**
..... **Nb. de bâtiments : 1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
..... **30900 NÎMES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **VICTORIA Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
..... **30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**
Certification de compétence **1872** délivrée par : **GINGER CATED, le 23/08/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

2ème étage - Entrée/Dégt,**2ème étage - Chambre 1,****2ème étage - P. Ch. 1,****2ème étage - Salle d'eau,****2ème étage - Cuisine,****2ème étage - Palier,****2ème étage - Wc,****2ème étage - Salon/Séjour**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
2ème étage - Entrée/Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - F - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - F - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Âtre cheminée - C - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Jambage cheminée - C - Pierre	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - P. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Salle d'eau	Sol - Plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Plâtre et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - B - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - B - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure - C - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Moulure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Palier	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Sol - Plastique (lino)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, E, F - Béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Garde corps - B, C, D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Wc	Sol - Dalles de sol	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - A - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Salon/Séjour	Sol - Dalles de sol	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture > 3m	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Plâtre et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette d'angle - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Jambage cheminée - B - Plâtre et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit cheminée - Enduit et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites
Âtre cheminée - B - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermites présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr REGNIER Philippe



Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **27/10/2021**.

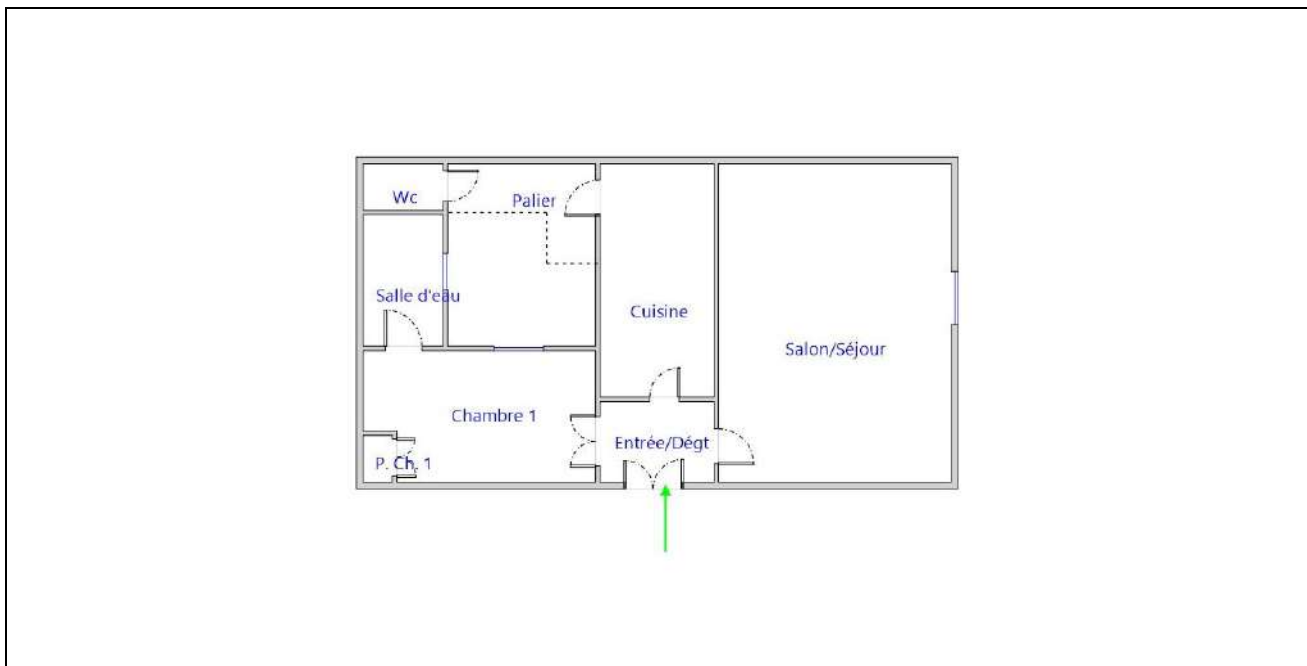
Fait à **NÎMES**, le **27/10/2021**

Par : **VICTORIA Sébastien**



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :
**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



E20 - V15 du 26/06/2017

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -**Diagnostics Techniques Immobiliers**

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

VICTORIA Sébastien sous le numéro 1872

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	AMIANTE	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	12/07/2018 11/07/2023
C	DPE	Diagnostic de performance énergétique	12/04/2018 11/04/2023
C	ELECTRICITE	Etat des installations intérieures d'électricité	12/07/2018 11/07/2023
C	GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	12/07/2018 11/07/2023
C	PLOMB	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	12/07/2018 11/07/2023
C	TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	23/08/2018 22/08/2023

Légende: C=Certification - R=Recertification

Ref: 181672V0GC2018

Le jeudi 23/08/2018

Laëtitia DELPORTE
Responsable des certifications
Ginger CATED





Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 20/8135/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 27/10/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (1ier étage gche) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 1ER étage gauche	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le locataire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire		Mr NAUD Vincent	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PIC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	110	2	73	19	6	10
%	100	1,8 %	66,5 %	17,3 %	5,5 %	9,1 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	13
9.1 Notice d'Information	13
9.2 Illustrations	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	14

Nombre de pages de rapport : 15

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PIC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	193	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (1er étage gche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	1ER étage gauche Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

R+1 - Entrée,	R+1 - Annexe,
R+1 - Pl. entrée,	R+1 - Chambre,
R+1 - Cuisine,	R+1 - SDE / wc,
R+1 - Balcon,	R+1 - Salon/Séjour

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+1 - Entrée	22	-	12 (55 %)	6 (27 %)	4 (18 %)	-
R+1 - Pl. entrée	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+1 - Cuisine	21	1 (4,8 %)	16 (76,2 %)	-	2 (9,5 %)	2 (9,5 %)
R+1 - Balcon	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+1 - Annexe	8	-	6 (75 %)	-	-	2 (25 %)
R+1 - Chambre	15	-	9 (60 %)	4 (27 %)	-	2 (13 %)
R+1 - SDE / wc	8	1 (12,5 %)	5 (62,5 %)	2 (25 %)	-	-
R+1 - Salon/Séjour	22	-	11 (50 %)	7 (32 %)	-	4 (18 %)
TOTAL	110	2 (1,8 %)	73 (66,5 %)	19 (17,3 %)	6 (5,5 %)	10 (9,1 %)

R+1 - Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
3					partie haute (> 1m)	0,1			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
5					partie haute (> 1m)	0,1			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
7					partie haute (> 1m)	0,4			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
11					mesure 2	0,3			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
13					mesure 2	0,6			
14	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
15	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
16	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
17	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
18	A	Embrasure porte 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
19					mesure 2	0,5			
20					mesure 3	0,4			
21	B	Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
22					partie haute (> 1m)	0,3			
23					mesure 3 (> 1m)	0,2			
24	B	Huisserie Porte 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
25					partie haute (> 1m)	0,4			
26					mesure 3 (> 1m)	0,2			
27	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
28					partie haute (> 1m)	0,4			
29					mesure 3 (> 1m)	0,5			
30	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
31					partie haute (> 1m)	0,8			
32					mesure 3 (> 1m)	0,7			
33	A	Embrasure porte 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		1	
34					mesure 2	11			
35	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,2	Non dégradé	1	
36	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
37	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
38	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
39	C	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	13,2	Non dégradé	1	
40	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,3		0	
41					mesure 2	0,6			

R+1 - Pl. entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
42	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
43					partie haute (> 1m)	0,8			
44	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
45					partie haute (> 1m)	0,8			
46	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
47					partie haute (> 1m)	0,5			
48	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
49					partie haute (> 1m)	0,6			
50		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
51					mesure 2	0,1			
52	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
53					partie haute (> 1m)	0,3			
54	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
55					partie haute (> 1m)	0,3			

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
56	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
57					partie haute (> 1m)	0,8			
58	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
59					partie haute (> 1m)	0,4			
60	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
61					partie haute (> 1m)	0			
62	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
63					partie haute (> 1m)	0,5			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
64		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
65					mesure 2	0,4			
66		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
67					mesure 2	0,8			
68	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
69	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
70	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
71	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
72	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
73					partie haute (> 1m)	0,5			
74	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
75					partie haute (> 1m)	0,2			
76	A	Huisserie porte	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
77					mesure 2	0,3			
78	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
79					partie haute (> 1m)	0,1			
80	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
81					partie haute (> 1m)	0,7			
82	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
83					partie haute	0,7			
84					mesure 3	0,4			
85	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
86					partie haute	0,8			
87					mesure 3	0,1			
88	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,5		0	
89					partie haute	0,1			
90					mesure 3	0,3			
91	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
92					partie haute	0,7			
93					mesure 3	0,4			
94	A	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0	
95					mesure 2	0,4			

R+1 - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
97					partie haute (> 1m)	0,7			
98	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
99					partie haute (> 1m)	0,6			
100	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0,5			
102	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
103					partie haute (> 1m)	0,7			
104	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
105					partie haute (> 1m)	0,5			
106	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
107					partie haute (> 1m)	0,1			
108	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
109					partie haute (> 1m)	0,1			

R+1 - Annexe

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
111					partie haute (> 1m)	0,1			



112	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
113					partie haute (> 1m)	0,8			
114	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
115					partie haute (> 1m)	0,8			
116	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
117					partie haute (> 1m)	0,7			
118					mesure 1	0,6			
119		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,7		0	
120	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
121	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
122					mesure 1	0,6			
123	C	Conduit wc	Fibrociment	Peinture	mesure 2	0,2		0	

R+1 - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
124	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
125					partie haute (> 1m)	0,5			
126	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
127					partie haute (> 1m)	0,1			
128	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
129					partie haute (> 1m)	0,8			
130	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
131					partie haute (> 1m)	0,3			
132		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
133					mesure 2	0,6			
134		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
135					mesure 2	0,4			
136	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
137	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
138	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Dégradé (Ecaillage)	3	
139	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
140	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	16	Non dégradé	1	
141					mesure 1	0,6			
142	D	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 2	0,3		0	
143	D	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
144					mesure 2	0,4			
145	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,5		0	
146					mesure 2	0,8			
147	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	

R+1 - SDE / wc

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
148	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
149					partie haute (> 1m)	0,2			
150	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
151					partie haute (> 1m)	0,1			
152	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
153					partie haute (> 1m)	0,8			
154	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
155					partie haute (> 1m)	0,4			
156	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
157		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
158	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
159	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,3	Non dégradé	1	

R+1 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
160	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
161					partie haute (> 1m)	0,8			
162	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
163					partie haute (> 1m)	0,2			
164	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
165					partie haute (> 1m)	0,4			
166	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
167					partie haute (> 1m)	0,7			
168		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
169					mesure 2	0,4			
170		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
171					mesure 2	0,3			
172	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
173	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
174	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
175	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
176	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,2	Non dégradé	1	
177	B	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
178	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
179	B	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
180	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	

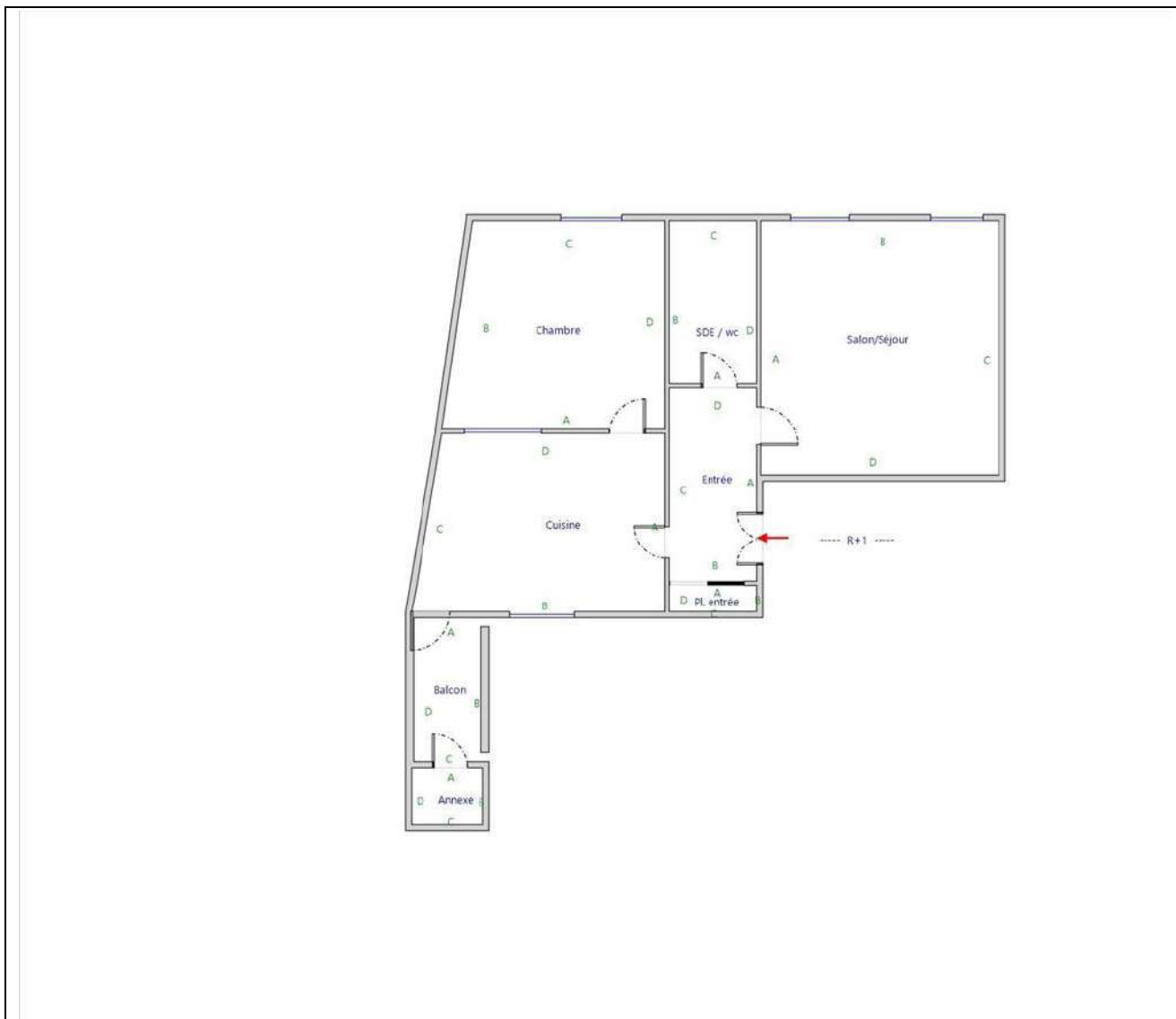


181	B	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	11,2	Non dégradé	1	
182	B	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
183					mesure 2	0,4			
184	B	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
185					mesure 2	0,8			
186	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,1		0	
187					mesure 2	0			
188	B	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
189					mesure 2	0,5			
190	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,5		0	
191					mesure 2	0,4			
192	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	13,4	Non dégradé	1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	110	2	73	19	6	10
%	100	1,8 %	66,5 %	17,3 %	5,5 %	9,1 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr NAUD Vincent

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3



Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.



8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.



9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics amiante sans mention de l'Etat de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'organismes agréés pour les travaux de labo et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 18 décembre 2009 et 21 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8135/ARGENSON**

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 27/10/2021

Heure d'arrivée : 11 h 00

Temps passé sur site : 02 h 33

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**

Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étage gche)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **1ER étage gauche**

Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**

..... **Ensemble des parties privatives**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

30000 NIMES (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation faible

15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**

Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**

Adresse : **Rue Mourgues**

30900 NÎMES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**

Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**

30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+1 - Entrée,
R+1 - Pl. entrée,
R+1 - Cuisine,
R+1 - Balcon,
R+1 - Annexe,
R+1 - Chambre,
R+1 - SDE / wc,
R+1 - Salon/Séjour

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - A - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pl. entrée	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - A - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Annexe	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - SDE / wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels réglementaires :**

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mr NAUD Vincent

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.



J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **27/10/2021**.

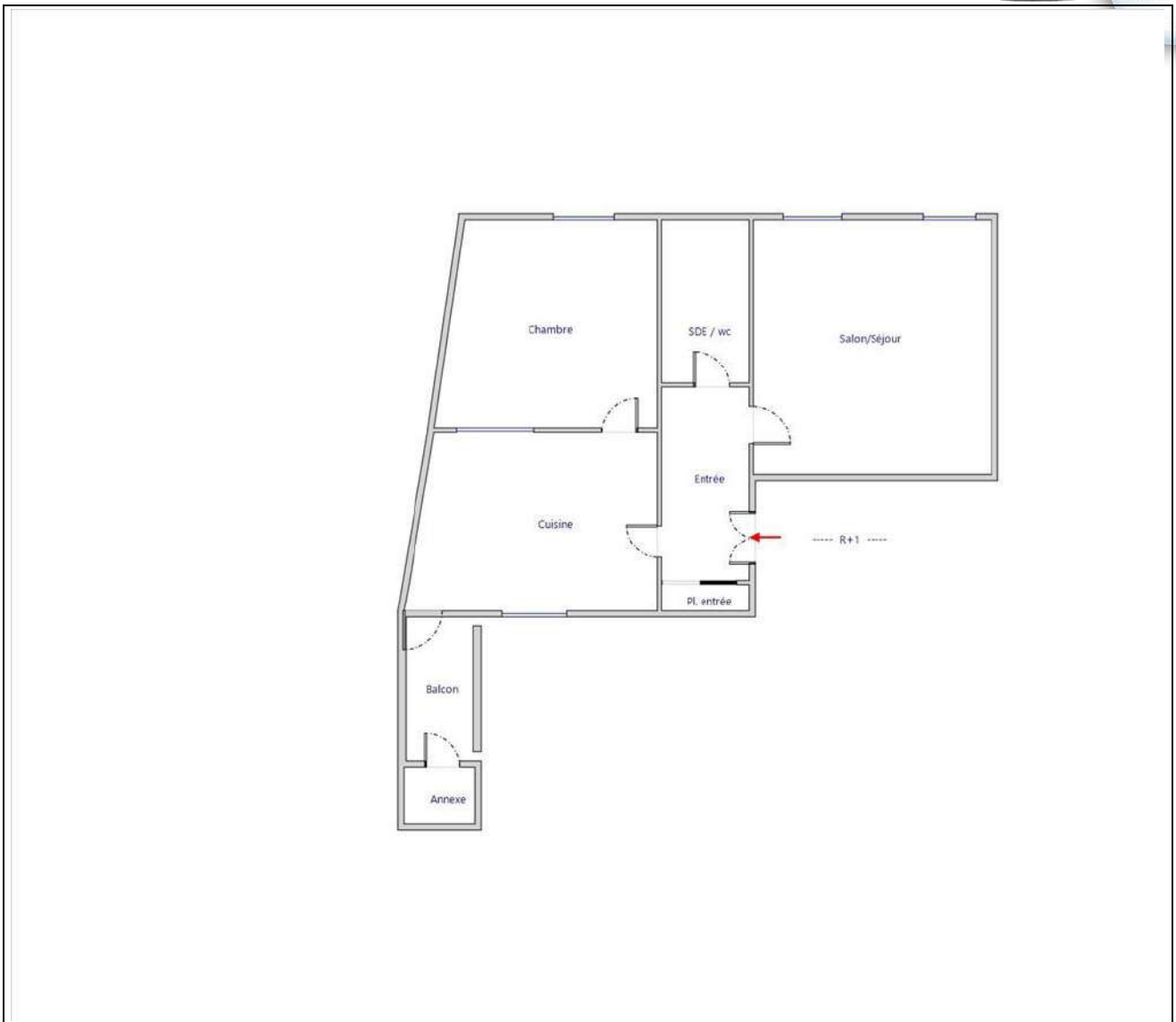
Fait à **NÎMES**, le **27/10/2021**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitation et d'urgence visuel aux travaux dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 20/0214/ARGENSON

Date de réalisation : 26 octobre 2021 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011326-0211 du 22 novembre 2011.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

25 Rue des Lombards

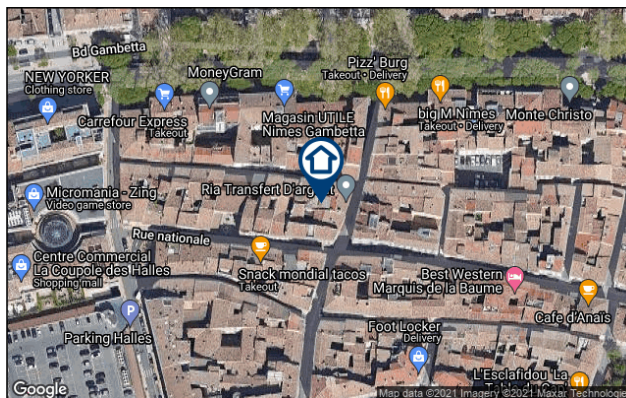
30000 Nîmes

Vendeur

Mme ARGENSON Simone

Acquéreur

-



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	04/07/2014	oui	oui	p.3
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	15/02/2019	non	-	p.3
Zonage de sismicité : 2 - Faible ⁽²⁾				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, lcpé	Oui	15 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif.

Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011326-0211** du **22/11/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 26/10/2021

2. Adresse

25 Rue des Lombards

30000 Nîmes

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 30-2019-02-15-001 du 15/02/2019 portant création des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur

Mme ARGENSON Simone

à _____ le _____

Acquéreur

-

à _____ le _____

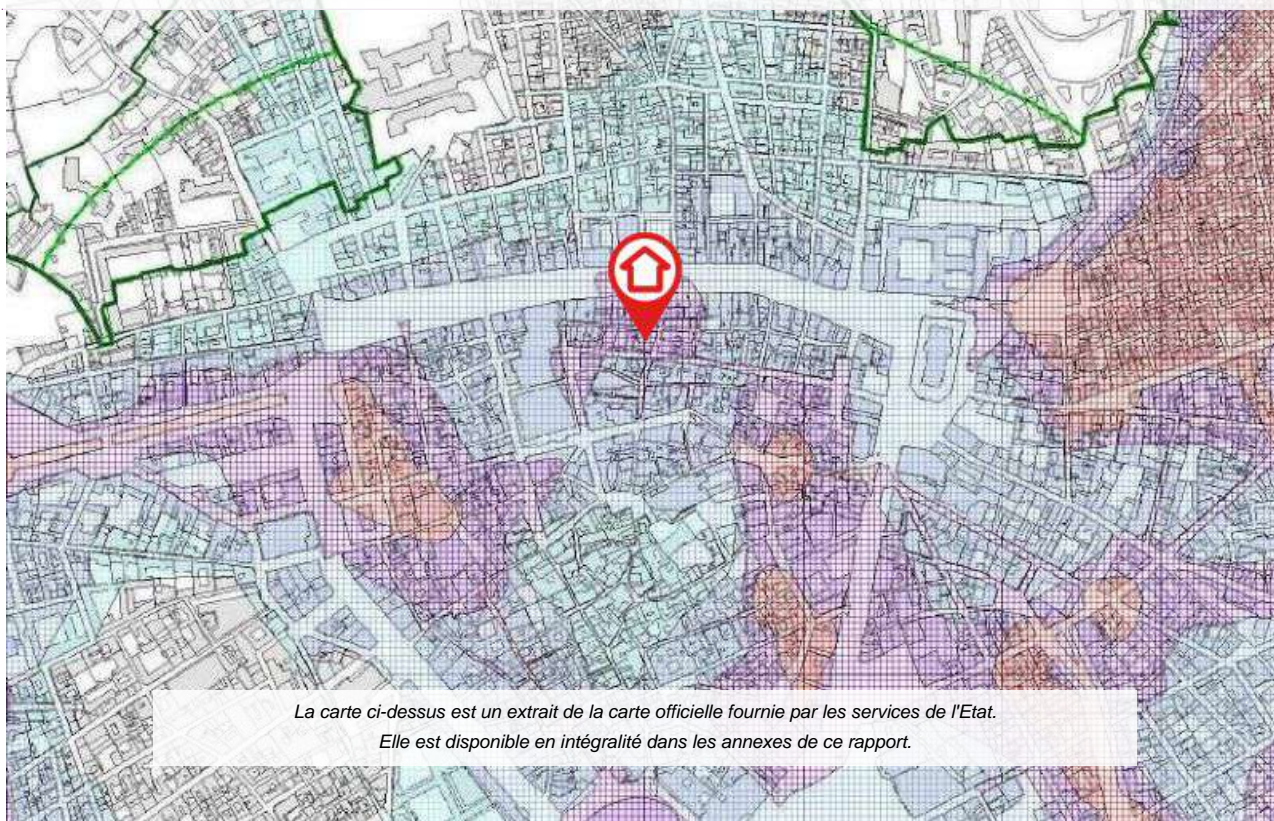
1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Inondation

PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



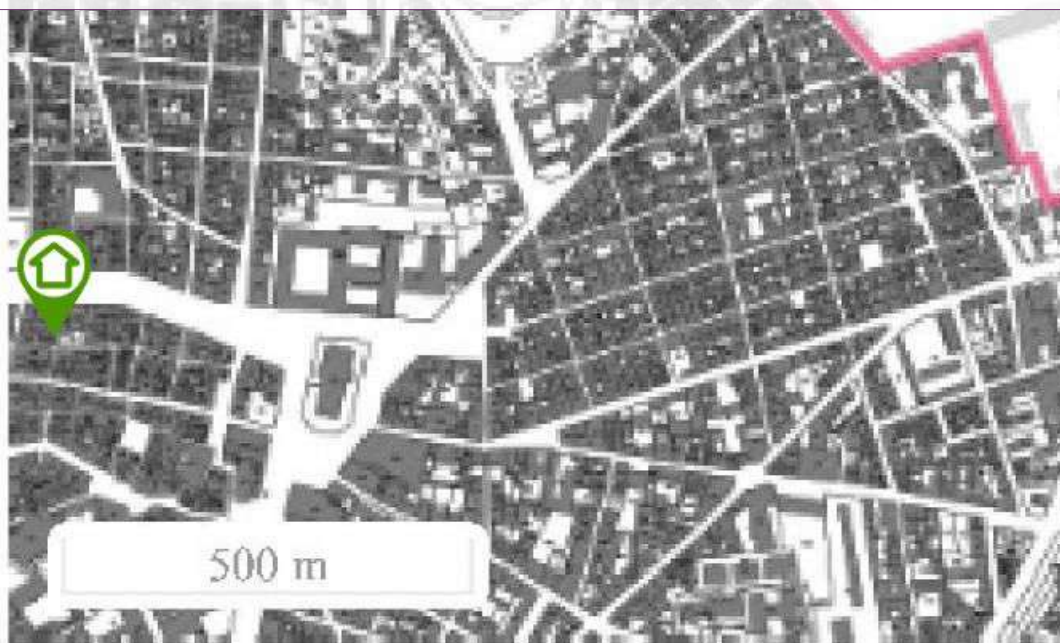
La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Pollution des sols

SIS Pollution des sols, approuvé le 15/02/2019

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



Périmètre du SIS

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.

Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Parcelles cadastrales - IGN

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/09/2021	16/09/2021	26/09/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/2019	31/12/2019	10/07/2020	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/11/2018	20/11/2018	04/05/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2018	31/03/2018	09/08/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	05/07/2018	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/10/2014	11/10/2014	07/11/2014	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	29/09/2014	29/09/2014	07/11/2014	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/12/2012	02/08/2013	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/09/2005	09/09/2005	14/10/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2004	04/11/2004	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	22/09/2003	22/09/2003	30/11/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2002	10/09/2002	20/09/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/05/1998	28/05/1998	29/07/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/10/1995	15/10/1995	07/01/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	19/10/1994	21/10/1994	17/03/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/10/1990	12/10/1990	07/02/1991	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	03/10/1988	03/10/1988	08/10/1988	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/08/1987	27/08/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/08/1987	24/08/1987	11/11/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/02/1987	13/02/1987	10/07/1987	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1984	23/08/1984	24/10/1984	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	14/10/1983	14/10/1983	26/02/1984	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Nîmes - Gard
Commune : Nîmes

Adresse de l'immeuble :
25 Rue des Lombards
30000 Nîmes
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mme ARGENSON Simone

Acquéreur : _____

-

Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Inondation » révisé le 04/07/2014, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "F-Uch" et quelque soit la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 71,72,73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "camping." : référez-vous au règlement, page(s) 74
- En zone "F-Uch" et sous la condition "cuve à fioul, caravane ou remorque, bouteille d'hydrocarbure, etc.." : référez-vous au règlement, page(s) 73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "entreprise de plus de 20 salariés." : référez-vous au règlement, page(s) 73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "gestionnaire ou propriétaire de parking souterrain ou semi-enterré (dont un niveau se situe sous la côte PHE)." : référez-vous au règlement, page(s) 73,74
- En zone "F-Uch" et sous la condition "piscine." : référez-vous au règlement, page(s) 73
- En zone "F-Uch" et sous la condition "stockage de produit chimique ou polluant dont le seuil d'entrée est situé sous la côte PHE." : référez-vous au règlement, page(s) 73

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014
- > Note de présentation du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Activ'Expertise France en date du 26/10/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011326-0211 en date du 22/11/2011 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Inondation et par la réglementation du PPRn Inondation révisé le 04/07/2014
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Moyen)

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral n° 2011326-0211 du 22 novembre 2011
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014
 - Légende du PPRn Inondation, révisé le 04/07/2014
 - Cartographie réglementaire du SIS Pollution des sols, approuvé le 15/02/2019
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Observation Territorial Urbanisme et Risques

Cellule Culture du Risque

Réf. :

Affaire suivie par : Hervé Favier

☎ 04 66 62.62.24

Mél herve.favier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2011326-0211

relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs de la commune de NIMES

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique à la délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011285-0019 du 12 octobre 2011 relatif à la liste des communes du Gard où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

Considérant, notamment l'évolution de la réglementation relative à la prévention du risque sismique ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de NIMES sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- 1°- les risques naturels et des risques technologiques auxquels la commune est exposée,
- 2°- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, comprenant le cas échéant la cartographie des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune et la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique actualisée au 20/08/2011.

Ce dossier communal d'informations et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Article 2 :

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25.III du code de l'environnement.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle et technologique est actualisée annuellement sur le site : <http://www.prim.net>

Article 3 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur traitant du même objet.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier communal d'informations est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis sera inséré dans le journal Midi Libre

Article 5 :

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







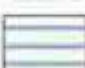

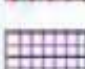
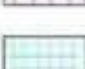

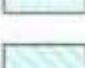

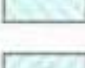

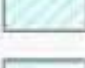
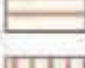
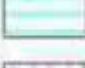
Fait à Nîmes, le 22 novembre 2011


Pour Le Préfet,
la secrétaire générale
Martine LAQUIEZE

Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.)

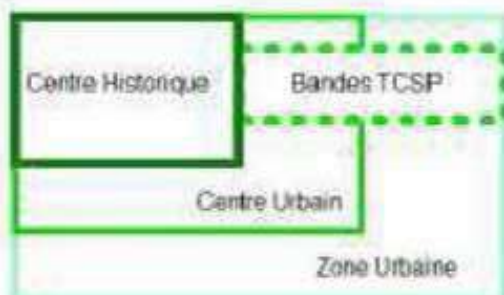
Commune de NÎMES

Zonage réglementaire

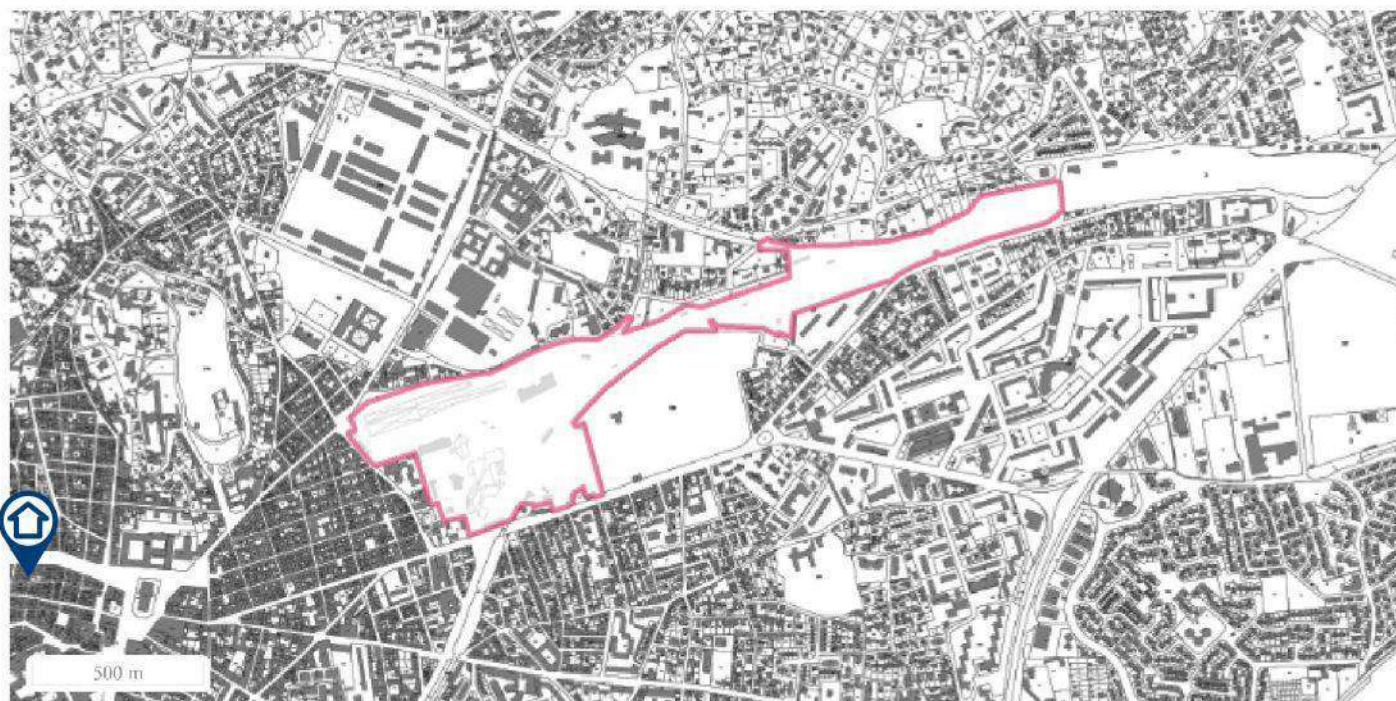
	TF-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa très fort		M-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa modéré
	TF-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa très fort		M-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa modéré
	TF-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa très fort		M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
	TF-U = zone urbaine inondable par un aléa très fort		M-U = zone urbaine inondable par un aléa modéré
	TF-NU = zone non urbaine inondable par un aléa très fort		M-NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré
	F-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa fort		R-Uch = zone de centre historique inondable par un aléa résiduel
	F-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa fort		R-Utcsp = zone urbaine dans la bande des TCSP inondable par un aléa résiduel
	F-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort		R-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
	F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort		R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
	F-NU = zone non urbaine inondable par un aléa fort		R-NU = zone non urbaine inondable par un aléa résiduel

 Zmv, Zgb et Zrpn = zones spécifiques ZAC

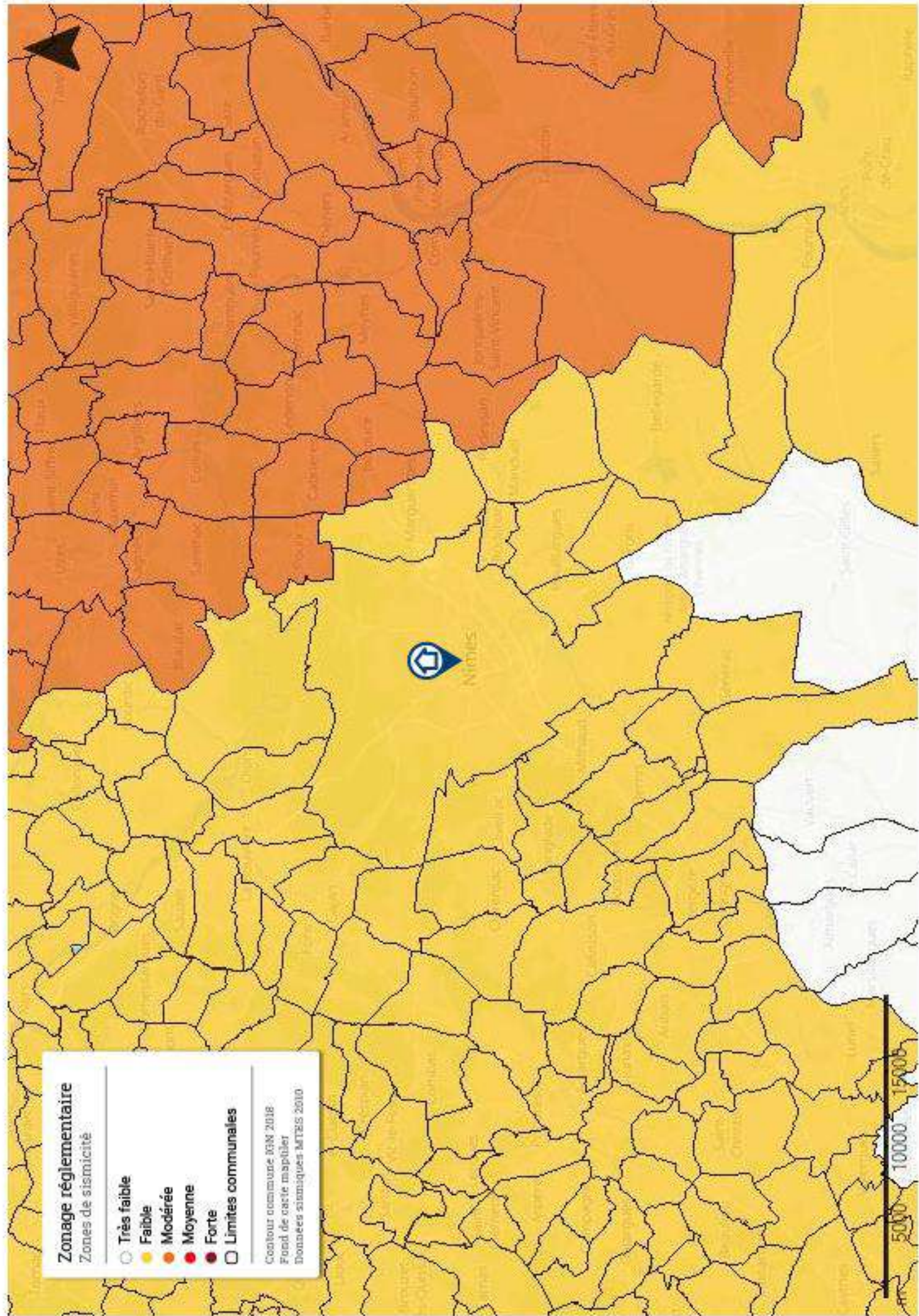
 Limite communale



Identifiant : 30SIS03929



Périmètre du SIS
Parcelles cadastrales - IGN



Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018
Fond de carte mapbox
Données sismiques MTEIS 2010





Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 20/0214/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 26/10/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (Partie Communes) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Annick Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
X	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Les copropriétaires et locataires	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	PROTEC LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	244	85	108	7	32	12
%	100	35 %	44 %	3 %	13 %	5 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 26/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	5
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	6
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	16
6.1 Classement des unités de diagnostic	16
6.2 Recommandations au propriétaire	17
6.3 Commentaires	17
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	17
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	18
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	18
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	18
8.1 Textes de référence	18
8.2 Ressources documentaires	19
9. Annexes	19
9.1 Notice d'Information	19
9.2 Illustrations	20
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	20

Nombre de pages de rapport : 21

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L.1334-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	PROTEC LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	26/10/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	270	26/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (Partie Communes) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (parties communes) Ensemble des parties communes de la propriété (caves comprises)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Les copropriétaires et locataires
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	26/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

RDC - Couloir,	Extérieur - Terrasse,
RDC - Cour,	S-Sol - Couloir,
RDC - Escalier,	S-Sol - Cave 1,
R+1 - Palier,	S-Sol - Cave 2,
R+1 - Couloir,	S-Sol - Cave 3,
R+1 - Escalier,	S-Sol - Cave 4,
R+2 - Palier,	S-Sol - Cave 5,
R+2 - Escalier,	S-Sol - Cave 6,
R+3 - Couloir,	S-Sol - Cave 7,
R+3 - Palier,	S-Sol - Cave 8,
R+3 - Escalier,	S-Sol - Cave 9,
	S-Sol - Cave 10

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant



3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g



4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Couloir	10	-	10 (100 %)	-	-	-
RDC - Cour	21	-	21 (100 %)	-	-	-
RDC - Escalier	17	2 (12 %)	7 (41 %)	-	8 (47 %)	-
R+1 - Palier	8	-	8 (100 %)	-	-	-
R+1 - Couloir	23	-	10 (43,5 %)	-	9 (39,1 %)	4 (17,4 %)
R+1 - Escalier	17	2 (12 %)	15 (88 %)	-	-	-
R+2 - Palier	8	-	4 (50 %)	-	4 (50 %)	-
R+2 - Escalier	17	2 (11,8 %)	7 (41,2 %)	-	4 (23,5 %)	4 (23,5 %)
R+3 - Couloir	23	-	9 (39 %)	3 (13 %)	7 (30,4 %)	4 (17,4 %)
R+3 - Palier	8	-	4 (50 %)	4 (50 %)	-	-
R+3 - Escalier	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Extérieur - Terrasse	6	-	6 (100 %)	-	-	-
S-Sol - Couloir	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 1	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 2	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 3	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 4	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 5	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 6	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 7	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 8	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 9	7	7 (100 %)	-	-	-	-
S-Sol - Cave 10	7	7 (100 %)	-	-	-	-



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
TOTAL	244	85 (35 %)	108 (44 %)	7 (3 %)	32 (13 %)	12 (5 %)

RDC - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
3					partie haute (> 1m)	0,1			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	0,5			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0,1			
8		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
9					mesure 2	0,1			
10	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
11					partie haute (> 1m)	0,4			
12	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
13					partie haute (> 1m)	0			
14	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
15					partie haute (> 1m)	0,1			
16	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
17					partie haute (> 1m)	0,2			
18	D	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
19					partie haute (> 1m)	0,3			
20	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
21					partie haute (> 1m)	0,3			

RDC - Cour

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
22	B	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
23					partie haute (> 1m)	0,7			
24	C	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
25					partie haute (> 1m)	0,6			
26	D	Mur	crépi	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
27					partie haute (> 1m)	0,4			
28	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
29					partie haute	0,6			
30	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
31					partie haute	0,2			
32	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
33					partie haute	0,3			
34	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
35					partie haute	0,4			
36	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
37					partie haute	0,7			
38	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
39					partie haute	0,7			
40	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
41					partie haute	0,1			
42	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
43					partie haute	0,6			
44	D	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
45					partie haute	0,4			
46	D	Huisserie Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
47					partie haute	0,3			
48	D	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
49					partie haute	0,1			
50	D	Huisserie Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
51					partie haute	0,4			
52	D	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
53					partie haute	0,6			
54	D	Huisserie Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
55					partie haute	0,4			
56	D	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
57					partie haute	0,3			
58	D	Huisserie Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
59					partie haute	0,5			
60	B	Conduits	Fibrociment	Peinture	mesure 1	0,4		0	
61					mesure 2	0,4			
62	C	Conduits	Fibrociment	Peinture	mesure 1	0,7		0	
63					mesure 2	0,4			

RDC - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
64	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
65					partie haute (> 1m)	0,6			
66	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
67					partie haute (> 1m)	0,8			
68	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
69					partie haute (> 1m)	0,7			
70	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	



71					partie haute (> 1m)	0,2			
72		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
73					mesure 2	0,2			
-		Marche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
74		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
75					mesure 2	0,5			
76		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
77					mesure 2	0,8			
78	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
79	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
80	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
81	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
82	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
83	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
84	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
85	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

R+1 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
86	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
87					partie haute (> 1m)	0,6			
88	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
89					partie haute (> 1m)	0,5			
90	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
91					partie haute (> 1m)	0,8			
92		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
93					mesure 2	0,4			
94	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
95					partie haute (> 1m)	0,8			
96	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
97					partie haute (> 1m)	0,6			
98	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
99					partie haute (> 1m)	0,8			
100	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
101					partie haute (> 1m)	0,2			

R+1 - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 17,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
102	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
103					partie haute (> 1m)	0,2			
104	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
105					partie haute (> 1m)	0			
106	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
107					partie haute (> 1m)	0,8			
108	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
109					partie haute (> 1m)	0,8			
110		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
111					mesure 2	0,8			
112	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
113					partie haute (> 1m)	0,3			
114					mesure 3 (> 1m)	0,7			
115	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
116	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
117	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
118	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
119	C	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
120	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
121	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
122	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
123	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
124	D	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
125					mesure 2	0,3			
126	D	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
127					mesure 2	0,8			
128	D	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
129					mesure 2	0,2			
130	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
131	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
132	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,8	Dégradé (Ecaillage)	3	



133	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
134	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
135					mesure 2	0,3			

R+1 - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
136	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
137					partie haute (> 1m)	0,1			
138	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
139					partie haute (> 1m)	0,7			
140	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
141					partie haute (> 1m)	0,5			
142	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
143					partie haute (> 1m)	0,7			
144		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
145					mesure 2	0,8			
-		Marche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
146		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
147					mesure 2	0,7			
148		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
149					mesure 2	0,7			
150	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
151					partie haute	0,2			
152	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
153					partie haute	0,4			
154	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
155					partie haute	0,4			
156	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
157					partie haute	0,4			
158	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,7		0	
159					partie haute	0,8			
160	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
161					partie haute	0			
162	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,3		0	
163					partie haute	0,4			
164	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,1		0	
165					partie haute	0,3			

R+2 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
166	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
167					partie haute (> 1m)	0			
168	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
169					partie haute (> 1m)	0			
170	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
171					partie haute (> 1m)	0,8			
172		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
173					mesure 2	0,8			
174	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
175	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,8	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
176	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
177	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	

R+2 - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 23,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
178	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
179					partie haute (> 1m)	0			
180	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
181					partie haute (> 1m)	0,6			
182	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
183					partie haute (> 1m)	0,7			
184	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
185					partie haute (> 1m)	0,7			
186		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
187					mesure 2	0,4			
-		Marche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
188		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
189					mesure 2	0,6			
190		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
191					mesure 2	0,2			
192	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
193	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
194	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
195	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,1	Dégradé (Ecaillage)	3	



196	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
197	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
198	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
199	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	

R+3 - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 17,4 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
200	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
201					partie haute (> 1m)	0,7			
202	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
203					partie haute (> 1m)	0,5			
204	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
205					partie haute (> 1m)	0,2			
206	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
207					partie haute (> 1m)	0,1			
208		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
209					mesure 2	0,5			
210	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
211	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	94	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
212	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
213	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
214	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
215	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
216	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
217	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Non dégradé	1	
218	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
219	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
220	D	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
221					mesure 2	0,4			
222	D	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
223					mesure 2	0,5			
224	D	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
225					mesure 2	0,5			
226	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Non dégradé	1	
227	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
228	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
229	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
230	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
231					mesure 2	0,6			

R+3 - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
232	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
233					partie haute (> 1m)	0,1			
234	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
235					partie haute (> 1m)	0,3			
236	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
237					partie haute (> 1m)	0,3			
238		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
239					mesure 2	0,8			
240	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
241	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
242	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Non dégradé	1	
243	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	

R+3 - Escalier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
244	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
245					partie haute (> 1m)	0,5			
246	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
247					partie haute (> 1m)	0,1			
248	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
249					partie haute (> 1m)	0,1			
250	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
251					partie haute (> 1m)	0,5			
252		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,5		0	
253					mesure 2	0,6			
-		Marche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Contremarche	pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
254		Balustre	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
255					mesure 2	0,1			



256		Main-courante	Bois	Peinture	mesure 1	0,7		0	
257					mesure 2	0,4			

Extérieur - Terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
258	A	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,1		0	
259					partie haute (> 1m)	0,8			
260	B	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,2		0	
261					partie haute (> 1m)	0,4			
262	C	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,2		0	
263					partie haute (> 1m)	0,8			
264	D	Mur	Béton	Crépi	partie basse (< 1m)	0,1		0	
265					partie haute (> 1m)	0,2			
266	B	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
267					partie haute (> 1m)	0,4			
268	B	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
269					partie haute (> 1m)	0,6			

S-Sol - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 3

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 4

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 5

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation



-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 6

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 7

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 8

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 9

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

S-Sol - Cave 10

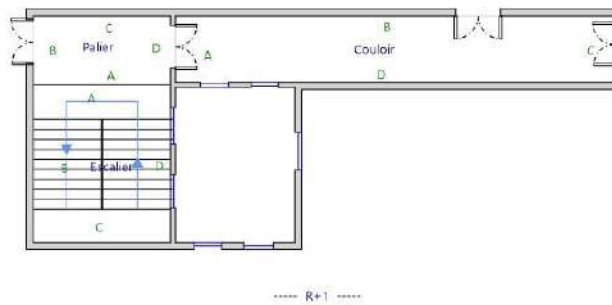
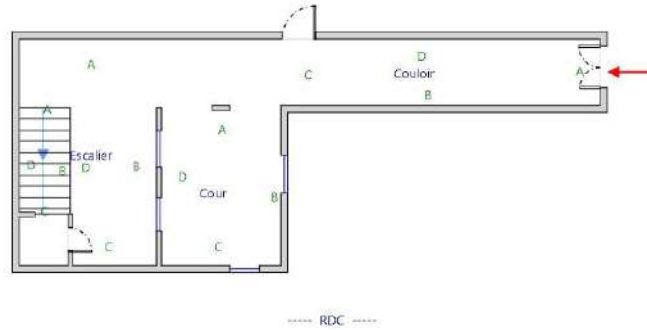
Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

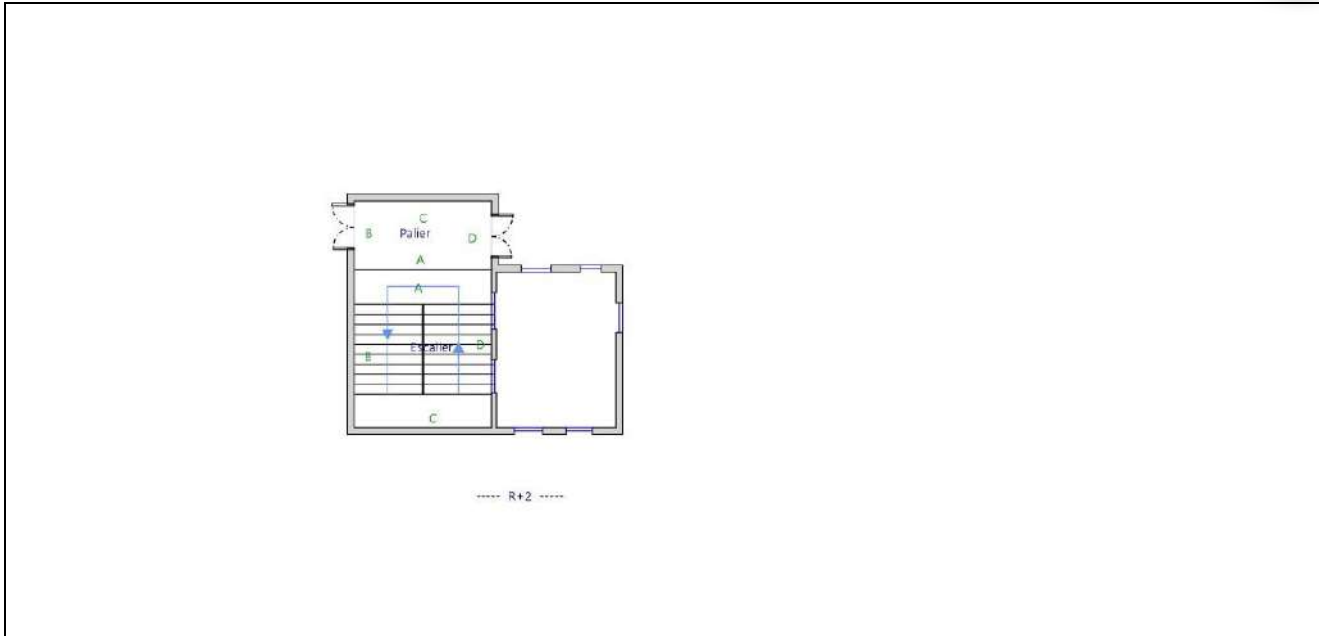
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Pierre	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	enduit	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Huisserie Porte	Bois	Brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

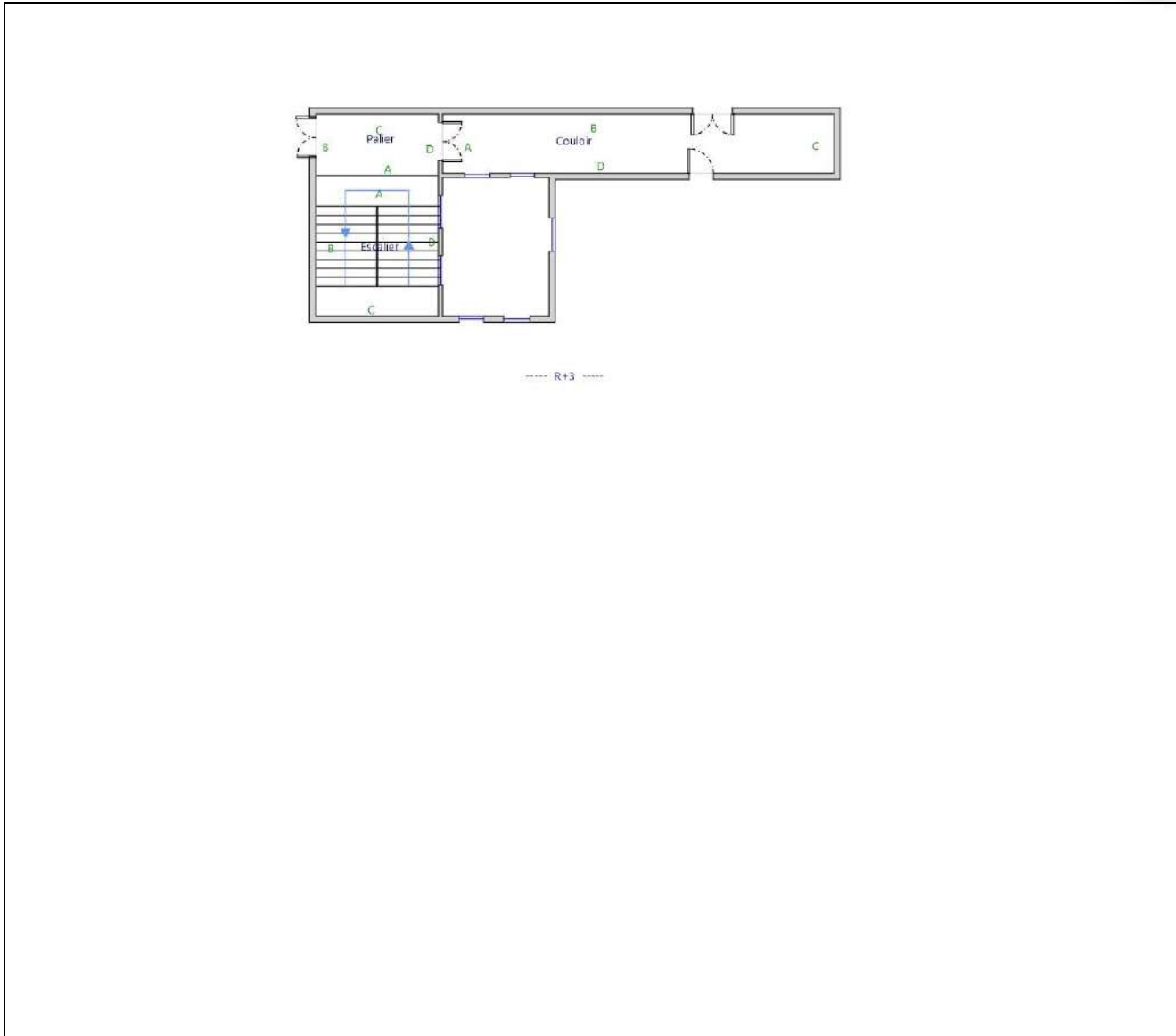
NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

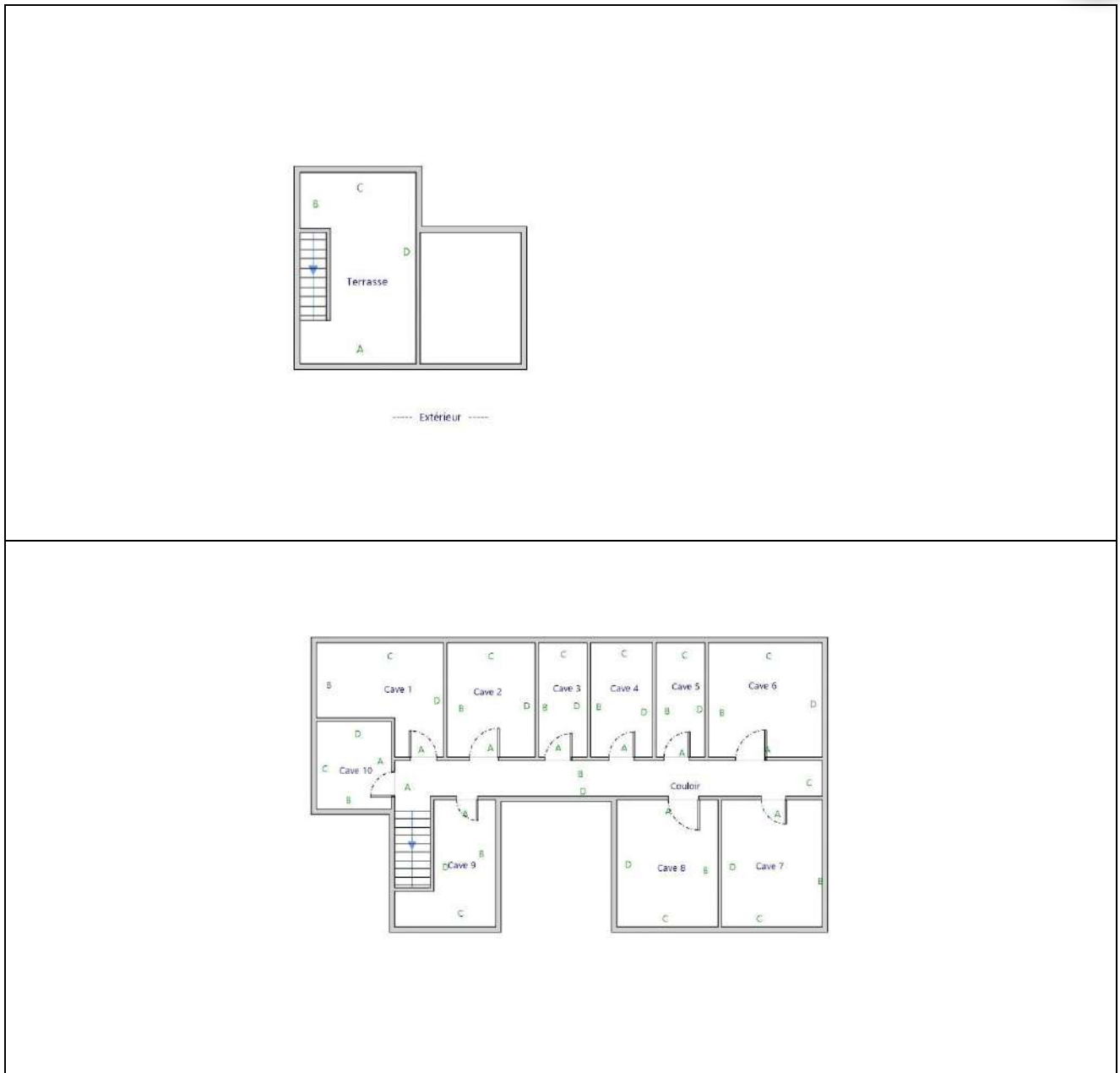
* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage









6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic



Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	244	85	108	7	32	12
%	100	35 %	44 %	3 %	13 %	5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 04/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
-----	---



NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 26/10/2021

Par : Christian JEANPERT

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.



Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE C O M P E T E N C E S

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des diagnostics de diagnostic de performance énergétique et d'évaluation des risques de contamination des sols, des matériaux et produits contenus de l'habitat et d'organismes agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/0214/ARGENSON**

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 26/10/2021

Heure d'arrivée : 09 h 00

Temps passé sur site : 00 h 45

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**

Adresse : **25 Rue des Lombards (Partie Communes)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

.....
Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Habitation (parties communes)**

..... **Ensemble des parties communes de la propriété (caves comprises)**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

30000 NIMES (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation faible

15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**

Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT Annick**

Adresse : **Rue Mourgues**

30900 NÎMES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**

Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**

30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

 RDC - Couloir,
 RDC - Cour,
 RDC - Escalier,
 R+1 - Palier,
 R+1 - Couloir,
 R+1 - Escalier,
 R+2 - Palier,
 R+2 - Escalier,
 R+3 - Couloir,
 R+3 - Palier,
 R+3 - Escalier,

 Extérieur - Terrasse,
 S-Sol - Couloir,
 S-Sol - Cave 1,
 S-Sol - Cave 2,
 S-Sol - Cave 3,
 S-Sol - Cave 4,
 S-Sol - Cave 5,
 S-Sol - Cave 6,
 S-Sol - Cave 7,
 S-Sol - Cave 8,
 S-Sol - Cave 9,
 S-Sol - Cave 10

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Couloir	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cour	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 4 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduits - B, C, C - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Palier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Allège fenêtre 1 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Palier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+2 - Escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Couloir	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - D - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	R+3 - Palier	Sol - pierres
Mur - B, C, D - Enduit et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Plafond - Plâtre et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 1 - B - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 2 - D - Bois et Peinture		Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Escalier	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Marche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Contremarche - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Balustre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Main-courante - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur - Terrasse	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Béton et Crépi	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Couloir	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 1	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 2	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 3	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 4	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 5	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 6	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 7	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 8	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 9	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
S-Sol - Cave 10	Mur - A, B, C, D - Pierre et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **26/10/2021**.

Fait à **NÎMES**, le **26/10/2021**

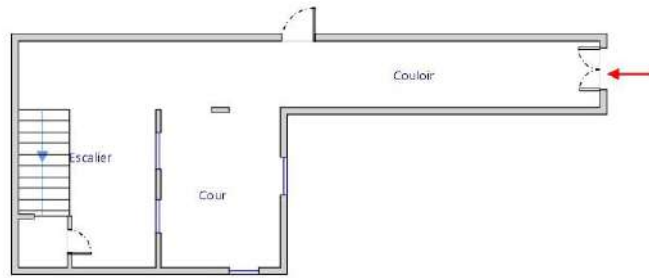
Par : **Christian JEANPERT**



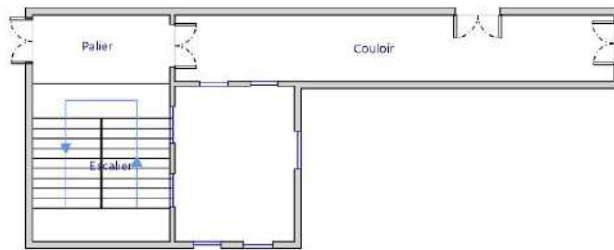
Signature du représentant :

--

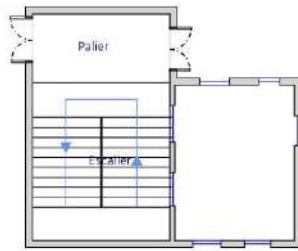
Annexe – Croquis de repérage



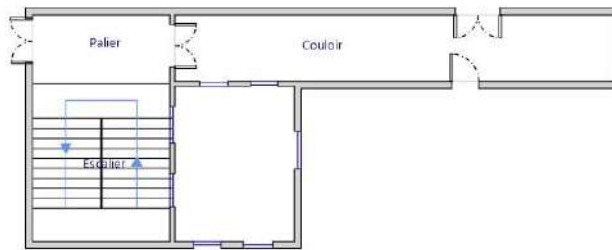
----- RDC -----



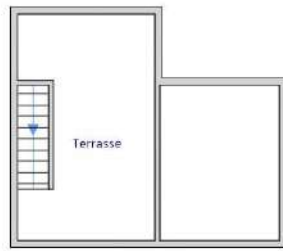
----- R+1 -----



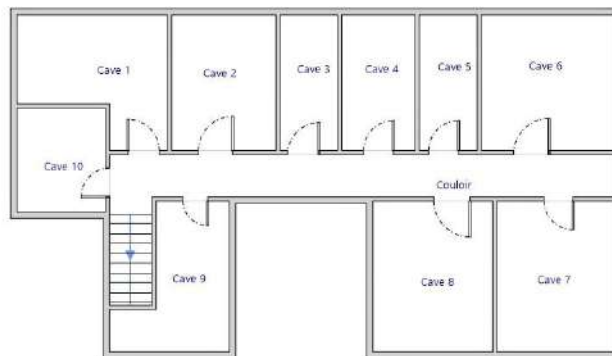
----- R+2 -----



----- R+3 -----



----- Extérieur -----



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'organes visuels aux rayons dans les immeubles labés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8100/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 26/10/2021
Heure d'arrivée : 09 h 30
Temps passé sur site : 01 h 07

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 41m²)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **RDC gauche**
..... **Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Commerce**
..... **Ensemble des parties privatives du local commercial**
Nb. de niveaux : 1
Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
..... **30900 NÎMES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
..... **30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**
Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

 RDC - Pièce 1,
 RDC - Pièce 2,

 RDC - Placard,
 RDC - Dégt,
 RDC - Wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - vitrage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 2	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Placard	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Huisserie porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - Pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

 - **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

 - **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

 - **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.



Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.



J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **26/10/2021**.

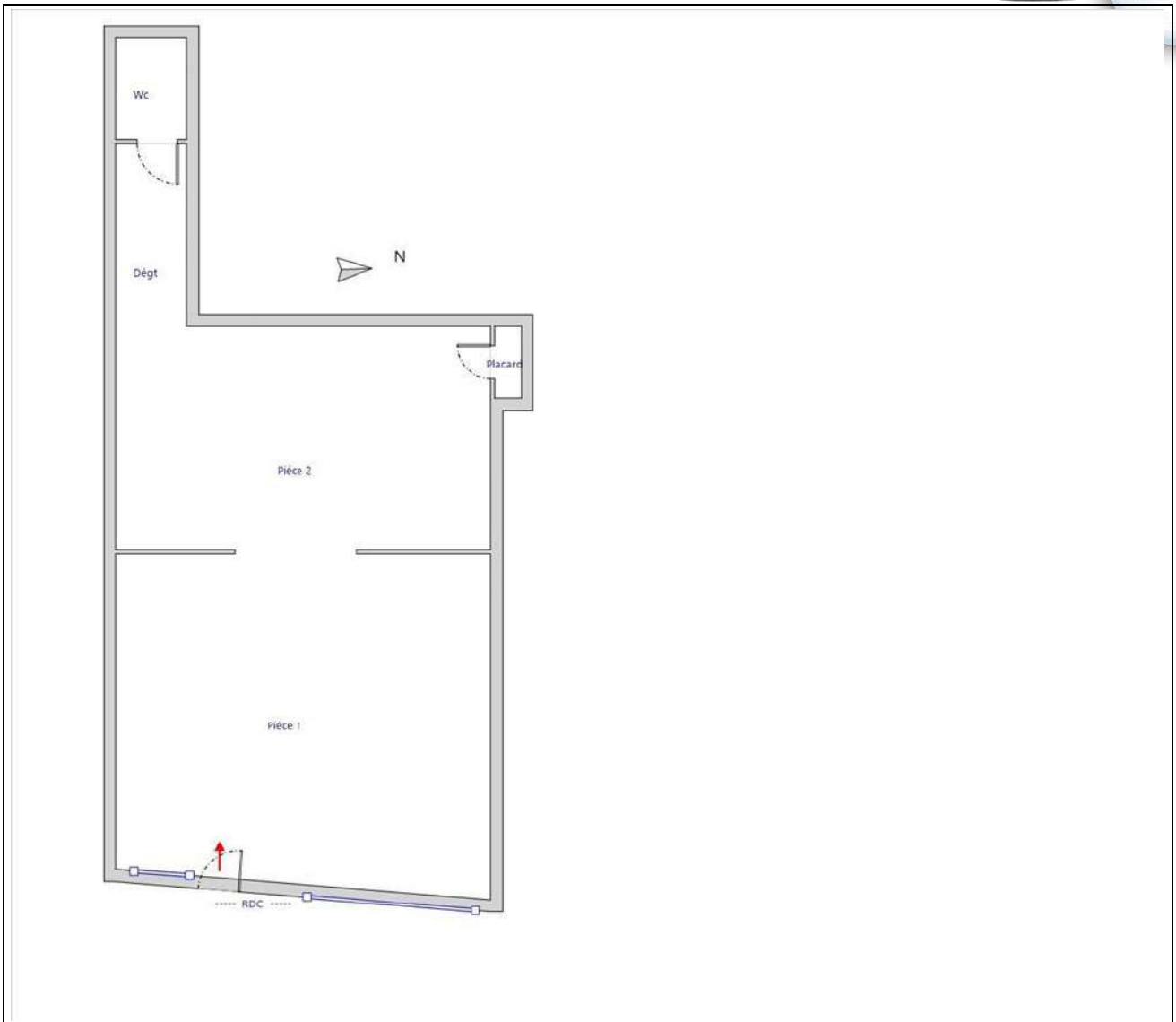
Fait à **NÎMES**, le **26/10/2021**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l’honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitation et d'organes visuels, acoustiques dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Baoneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8101/ARGENSON**

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016

Date du repérage : 27/10/2021

Heure d'arrivée : 11 h 00

Temps passé sur site : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**

Adresse : **25 Rue des Lombards (local commercial 121 m²)**

Commune : **30000 NÎMES**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **RDC Droite**

Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

Présence de traitements antérieurs contre les termites

Présence de termites dans le bâtiment

Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Commerce**

..... **Ensemble des parties privatives du local commercial**

Nb. de niveaux : 1

Nb. de bâtiments : 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**

30000 NIMES (Information au 27/01/2020)

Niveau d'infestation faible

15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**

Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Nom et prénom : **Mme SOULAT**

Adresse : **Rue Mourgues**

30900 NÎMES

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**

Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**

30900 NIMES

Numéro SIRET : **751 506 379 00013**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**

Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

 RDC - Pièce 1,
 RDC - Cabines,
 RDC - Pièce 2,

 RDC - Pièce 3,
 RDC - Dégt,
 RDC - Cour,
 RDC - Wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Pièce 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cabines	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 2	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - Aluminium	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Métal	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Pièce 3	Sol - pierres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Dégt	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - Fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Cour	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - crépi et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit Evacuation - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
RDC - Wc	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Enduit et brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - enduit et Brut	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - Fibrociment	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

*Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)***

Visite effectuée le **27/10/2021**.

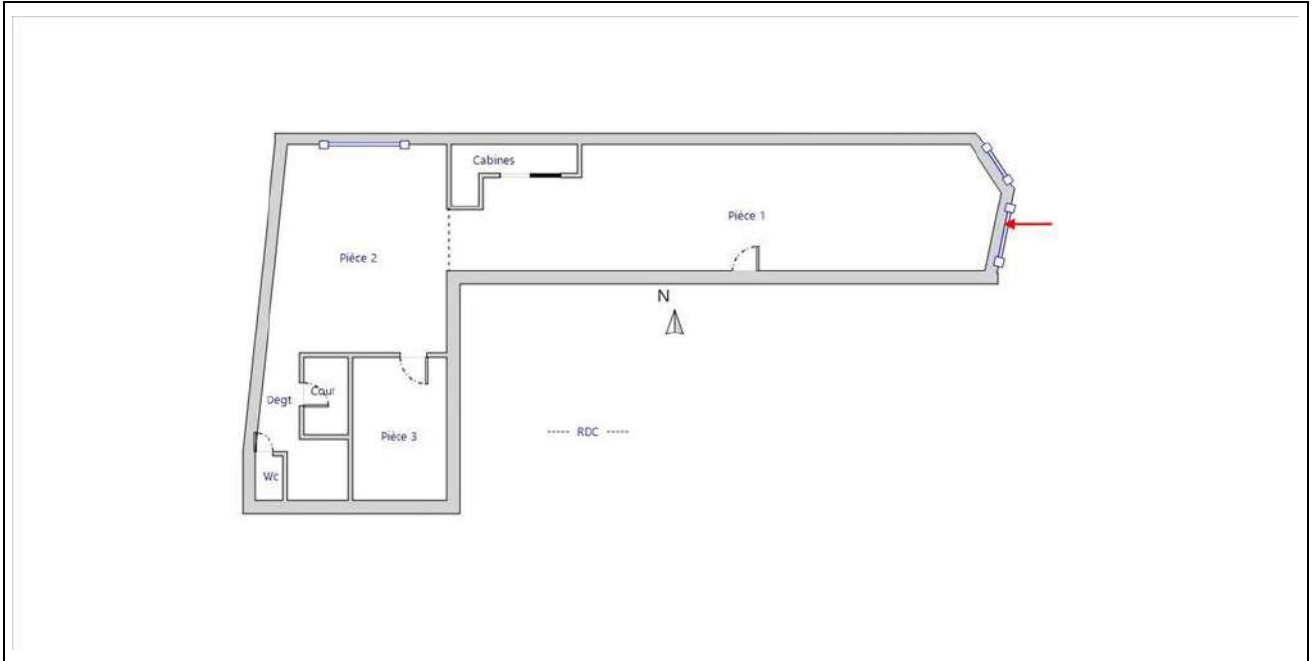
Fait à **NÎMES**, le **27/10/2021**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur



Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'organes visuels au vu de la norme NF EN 18313 dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bauneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 20/8102/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 27/10/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (1ier étage droite, puis au fond) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 1ier étage à droite, puis porte au fond	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	125	7	53	44	15	6
%	100	6 %	42 %	35 %	12 %	5 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	174	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis au fond) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	1er étage à droite, puis porte au fond Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

R+1 - Salon,	R+1 - Dégt,
R+1 - Séjour,	R+1 - Pl. Degt,
R+1 - Balcon,	R+1 - Chambre,
R+1 - Cuisine,	R+1 - SDE / wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+1 - Salon	24	-	9 (37,5 %)	11 (45,8 %)	4 (16,7 %)	-
R+1 - Séjour	17	-	8 (47 %)	6 (35 %)	3 (18 %)	-
R+1 - Balcon	7	1 (14 %)	3 (43 %)	1 (14 %)	2 (29 %)	-
R+1 - Cuisine	24	4 (17 %)	8 (33 %)	10 (42 %)	2 (8 %)	-
R+1 - Dégt	21	-	7 (33 %)	6 (29 %)	4 (19 %)	4 (19 %)
R+1 - Pl. Degt	8	-	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-
R+1 - Chambre	15	-	7 (47 %)	6 (40 %)	-	2 (13 %)
R+1 - SDE / wc	9	2 (22 %)	5 (56 %)	2 (22 %)	-	-
TOTAL	125	7 (6 %)	53 (42 %)	44 (35 %)	15 (12 %)	6 (5 %)

R+1 - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
3					partie haute (> 1m)	0,6			
4	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
5					partie haute (> 1m)	0,5			
6	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
7					partie haute (> 1m)	0,7			
8	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,7		0	
11					mesure 2	0,5			
12		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
13					mesure 2	0,2			
14	C	Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
15	C	Huisserie Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
16	C	Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Non dégradé	1	
17	C	Huisserie Porte Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,4	Non dégradé	1	
18	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
19					mesure 2	0,7			
20	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
21					mesure 2	0,5			
22	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
23	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
24	C	Baguette	bois	peinture	mesure 1	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
25	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
26					mesure 2	0,8			
27	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
28	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,5	Non dégradé	1	
29	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,5	Non dégradé	1	
30	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
31	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
32	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Non dégradé	1	
33	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
34	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	

R+1 - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
35	A	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,5		0	
36					partie haute (> 1m)	0,7			
37	B	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
38					partie haute (> 1m)	0,4			



39	C	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,7		0	
40					partie haute (> 1m)	0,7			
41	D	Mur	Enduit	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,8		0	
42					partie haute (> 1m)	0,5			
43		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
44					mesure 2	0,3			
45		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,5		0	
46					mesure 2	0,1			
47	B	Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
48	B	Huisserie Porte Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	18	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
49	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
50					mesure 2	0,4			
51	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
52	C	Baguette	bois	peinture	mesure 1	11	Non dégradé	1	
53	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
54	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
55	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,7	Non dégradé	1	
56	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
57	C	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	15	Non dégradé	1	
58	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
59					mesure 2	0,3			

R+1 - Balcon

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
60	A	Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
61	A	Huisserie Porte Fenêtre	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
62					partie haute (> 1m)	9,3			
63	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	15	Non dégradé	1	
64	B	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
65					mesure 2	0,5			
66	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
67					mesure 2	0,1			
68	D	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
69					mesure 2	0,1			

R+1 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 24 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
70	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
71					partie haute (> 1m)	0,1			
72	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
73					partie haute (> 1m)	0,8			
74	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
75					partie haute (> 1m)	0,1			
76	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
77					partie haute (> 1m)	0,6			
78	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
79					partie haute (> 1m)	0,8			
80	F	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
81					partie haute (> 1m)	0,5			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
82		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
83					mesure 2	0,4			
-		Plinthes	Carrelage	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
84	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
85	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	91	Non dégradé	1	
86	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
87	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	17	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
88	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
89	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé	1	
90	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	17	Non dégradé	1	
91	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
92	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
93	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
94	E	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
95	E	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,1	Non dégradé	1	
96	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
97					mesure 2	0,2			

R+1 - Dégât

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 19 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
98	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
99					partie haute (> 1m)	0,5			
100	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
101					partie haute (> 1m)	0,2			
102	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	



103					partie haute (> 1m)	0,1			
104	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
105					partie haute (> 1m)	0,7			
106					mesure 1	0,2			
107		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,1	0		
108					mesure 1	0,3			
109		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0,4	0		
110	D				Fenêtre 1 intérieure	Bois			
111	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
113	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
114	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
115	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
116	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
117	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
118	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Non dégradé	1	
119	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11,3	Non dégradé	1	
120	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
121	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,3	Non dégradé	1	
122	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,7	Non dégradé	1	
123	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé	1	
124	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4	0		
125					mesure 2	0,3			

R+1 - Pl. Degt

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
126	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
127					partie haute (> 1m)	0,3			
128	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
129					partie haute (> 1m)	0,1			
130	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
131					partie haute (> 1m)	0,4			
132	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
133					partie haute (> 1m)	0			
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
135					mesure 2	0,4			
136	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
137	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,9	Non dégradé	1	
138	B	Conduit	Fibrociment	Peinture	mesure 1	0,8		0	
139					mesure 2	0,1			

R+1 - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
140	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
141					partie haute (> 1m)	0,7			
142	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
143					partie haute (> 1m)	0,3			
144	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
145					partie haute (> 1m)	0,3			
146	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
147					partie haute (> 1m)	0,7			
148		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
149					mesure 2	0,7			
150		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
151					mesure 2	0,7			
152	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,5	Non dégradé	1	
153	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,2	Non dégradé	1	
154	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
155	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,9	Dégradé	3	
156	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
157	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,9	Non dégradé	1	
158	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,8	Non dégradé	1	
159	B	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
160	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,3		0	
161					mesure 2	0,1			

R+1 - SDE / wc

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

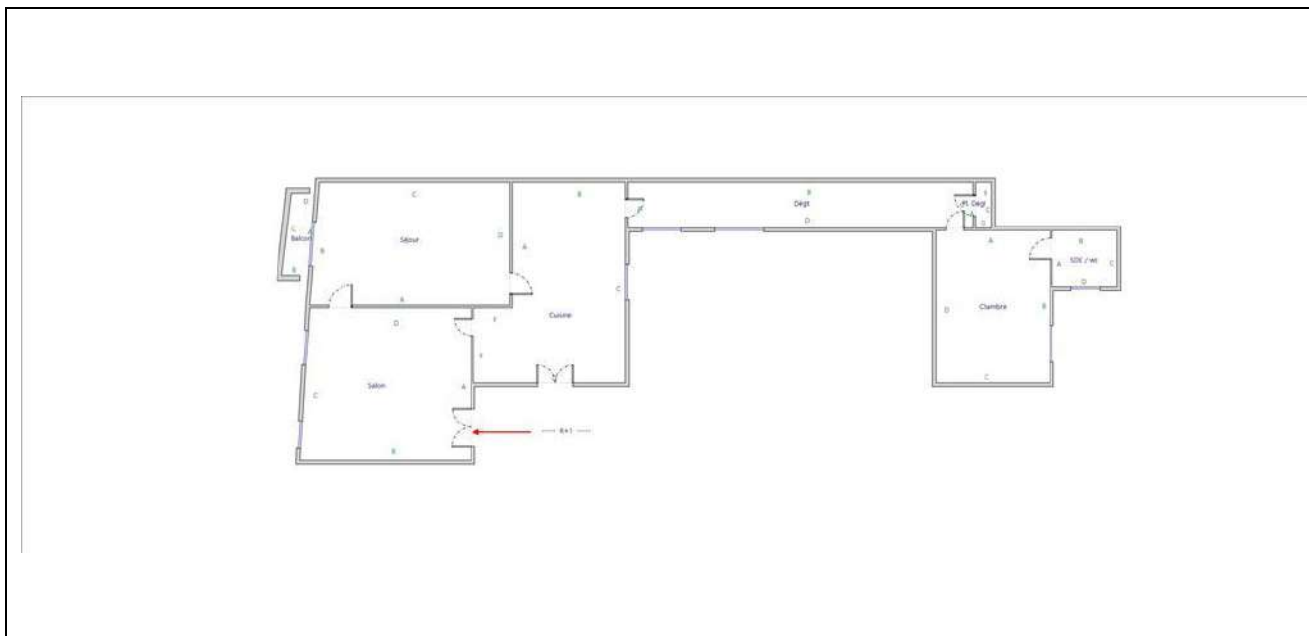
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
162	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
163					partie haute (> 1m)	0,4			
164	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
165					partie haute (> 1m)	0,1			
166	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
167					partie haute (> 1m)	0,6			
168	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
169					partie haute (> 1m)	0,4			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
170		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
171					mesure 2	0,5			
172	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
173	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Non dégradé	1	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	125	7	53	44	15	6
%	100	6 %	42 %	35 %	12 %	5 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.



Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)



Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT



7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.



8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.



Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnostiqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères de certification des conseillers des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de diagnostic et d'évaluation préventive de l'état de conservation des bâtiments et produits couverts de l'arrêté et d'organismes agréés agréés dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 18 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique en l'absence de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 16 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 18 décembre 2009 et 21 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



cofrac
CERTIFICATION
DE PERSONNES
Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8102/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 27/10/2021
Heure d'arrivée : 13 h 30
Temps passé sur site : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (1er étage droite, puis au fond)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **1er étage à droite, puis porte au fond**
..... **Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
..... **Nb. de niveaux : 1**
..... **Nb. de bâtiments : 1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
..... **30900 NÎMES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
..... **30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**

Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+1 - Salon,
 R+1 - Séjour,
 R+1 - Balcon,
 R+1 - Cuisine,

R+1 - Dégt,
 R+1 - Pl. Degt,
 R+1 - Chambre,
 R+1 - SDE / wc

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+1 - Salon	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette - C, C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C, C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Séjour	Sol - tomettes	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Papier peint	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Baguette - C - bois et peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Hotte cheminée - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+1 - Balcon	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte Fenêtre - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - B, C, D - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D, E, F - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Carrelage et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 4 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Pl. Degt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit - B - Fibrociment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - Chambre	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+1 - SDE / wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - B, C - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.



Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.



J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **27/10/2021**.

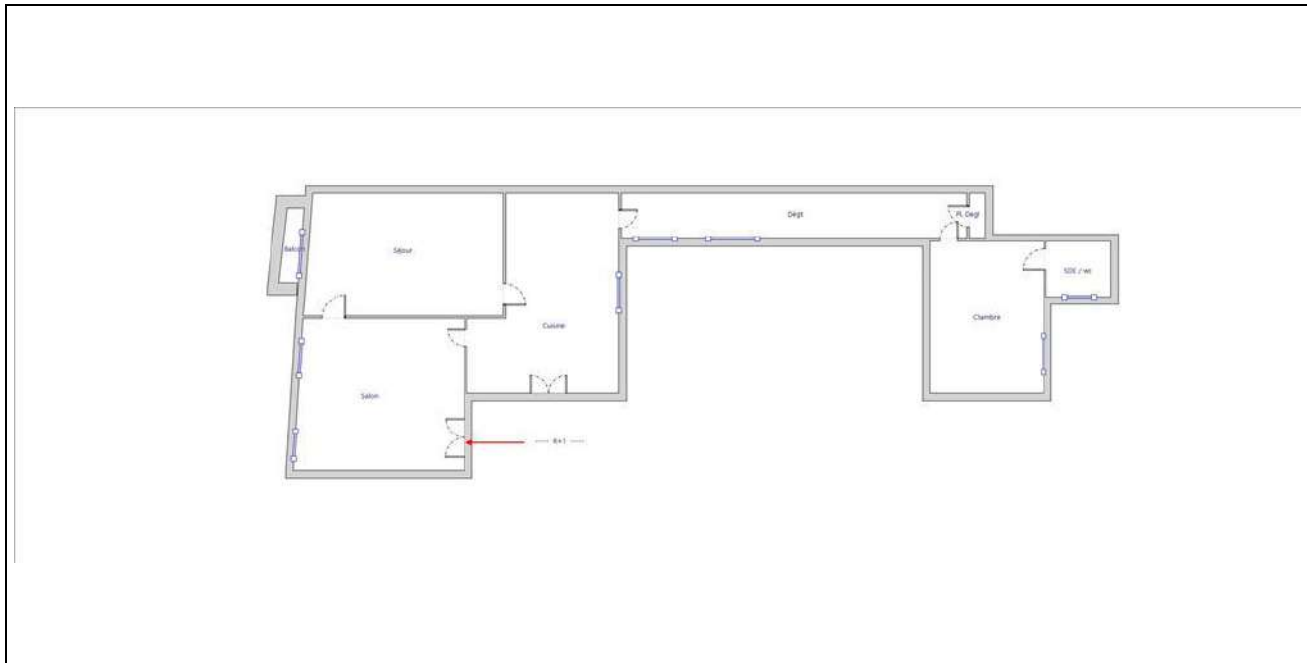
Fait à **NÎMES**, le **27/10/2021**

Par : **Christian JEANPERT**

Signature du représentant :



Annexe – Croquis de repérage





Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticqueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitation et d'organes visuels aux travaux dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bauneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : 20/8103/ARGENSON
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 27/10/2021

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 3ième étage droite, puis porte de droite	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mourgues 30900 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	116	7	63	31	3	12
%	100	6 %	54 %	27 %	3 %	10 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC	
Modèle de l'appareil	LPA 1	
N° de série de l'appareil	3131	
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)	
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick	

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	177	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	3ième étage droite, puis porte de droite Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

R+3 - Cuisine,	R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Pl. cuisine,	R+3 - Dégt,
R+3 - Salon/Séjour,	R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Chambre 1,	R+3 - Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+3 - Cuisine	17	1 (6 %)	6 (35 %)	7 (41 %)	1 (6 %)	2 (12 %)
R+3 - Pl. cuisine	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+3 - Salon/Séjour	26	-	11 (42 %)	9 (35 %)	2 (8 %)	4 (15 %)
R+3 - Chambre 1	16	-	9 (56 %)	5 (31 %)	-	2 (13 %)
R+3 - Pl. Ch. 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+3 - Dégt	22	1 (5 %)	10 (45 %)	7 (32 %)	-	4 (18 %)
R+3 - Salle d'eau	11	1 (9 %)	9 (82 %)	1 (9 %)	-	-
R+3 - Wc	10	4 (40 %)	4 (40 %)	2 (20 %)	-	-
TOTAL	116	7 (6 %)	63 (54 %)	31 (27 %)	3 (3 %)	12 (10 %)

R+3 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
3					partie haute (> 1m)	0,3			
4	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
5					partie haute (> 1m)	0,3			
6	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
7					partie haute (> 1m)	0			
8	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
9					partie haute (> 1m)	0,4			
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
10	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Non dégradé	1	
11	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Non dégradé	1	
12	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
13	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	15	Dégradé (Ecaillage)	3	
14	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,6		0	
15					partie haute	0,7			
16	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,1		0	
17					mesure 2	0,7			
18	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12	Non dégradé	1	
19	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
20	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,7	Non dégradé	1	
21	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Non dégradé	1	
22	B	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
23	B	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+3 - Pl. cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
24	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
25					partie haute (> 1m)	0,8			
26	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
27					partie haute (> 1m)	0			
28	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
29					partie haute (> 1m)	0,4			
30	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
31					partie haute (> 1m)	0,2			
32		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
33					mesure 2	0,6			
34	A	Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,7		0	
35					partie haute (> 1m)	0			
36	A	Huisserie Porte	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
37					partie haute (> 1m)	0,5			



R+3 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 26 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 15 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
39					partie haute (> 1m)	0,8			
40	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
41					partie haute (> 1m)	0,8			
42	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
43					partie haute (> 1m)	0,4			
44	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
45					partie haute (> 1m)	0,2			
46		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
47					mesure 2	0,1			
48	C	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
49					mesure 2	0,4			
50	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0	Non dégradé	1	
51					partie haute	11			
52	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,5	Non dégradé	1	
53	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	
54	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
55	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
56	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
57	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
58	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
59	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0	
60					mesure 2	0,5			
61	C	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,7		0	
62					mesure 2	0,8			
63	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
64					mesure 2	0,6			
65	C	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
66					mesure 2	0,2			
67	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
68	C	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
69	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,1		0	
70					mesure 2	0			
71	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Non dégradé	1	
72	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,5	Non dégradé	1	
73	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
74	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10	Non dégradé	1	
75	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	12,5	Non dégradé	1	

R+3 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 13 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
76	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
77					partie haute (> 1m)	0,6			
78	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
79					partie haute (> 1m)	0,6			
80	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
81					partie haute (> 1m)	0,8			
82	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
83					partie haute (> 1m)	0,5			
84		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
85					mesure 2	0,4			
86	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
87					mesure 2	0,5			
88	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10	Non dégradé	1	
89	B	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
90	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Dégradé (Ecaillage)	3	
91	B	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Dégradé (Ecaillage)	3	
92	B	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0	
93					mesure 2	0,8			
94	B	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
95					mesure 2	0,1			
96	B	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	13,6	Non dégradé	1	
97	B	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0		0	
98					mesure 2	0,8			
99	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	12,8	Non dégradé	1	
100	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+3 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
101	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
102					partie haute (> 1m)	0,8			
103	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
104					partie haute (> 1m)	0,7			
105	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	



106					partie haute (> 1m)	0,3			
107	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8	0		
108					partie haute (> 1m)	0,5			
109		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6	0		
110					mesure 2	0,4			
111	A	Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
112					partie haute (> 1m)	0,1			
113	A	Huisserie Porte	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7	0		
114					partie haute (> 1m)	0			

R+3 - Dégt

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 18 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation	
115	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0		
116					partie haute (> 1m)	0,1				
117	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0		
118					partie haute (> 1m)	0,4				
119	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0		
120					partie haute (> 1m)	0,4				
121	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0		
122					partie haute (> 1m)	0,3				
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
123	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,5		0		
124					mesure 2	0,8				
125	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0		
126					partie haute (> 1m)	0,7				
127	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0		
128					partie haute (> 1m)	0,4				
129					mesure 3 (> 1m)	0,1				
130	A	Embrasure porte 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,5		0		
131					mesure 2	0,1				
132	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0		
133					partie haute (> 1m)	0,5				
134	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,3	Non dégradé	1		
135	C	Embrasure porte 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0		
136					mesure 2	0,6				
137	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Non dégradé	1		
138	D	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,6	Non dégradé	1		
139	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3		
140	D	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,1	Dégradé (Ecaillage)	3		
141	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,5	Non dégradé	1		
142	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,8	Non dégradé	1		
143	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,3	Dégradé (Ecaillage)	3		
144	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3		
145	D	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1		
146	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1		

R+3 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation	
147	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0		
148					partie haute (> 1m)	0,4				
149	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0		
150					partie haute (> 1m)	0,8				
151	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
152					partie haute (> 1m)	0,7				
153	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0		
154					partie haute (> 1m)	0,1				
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation	
155	D	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,8		0		
156					mesure 2	0,6				
157	A	Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0		
158					partie haute (> 1m)	0,8				
159					mesure 3 (> 1m)	0,1				
160	A	Huisserie Porte 1	Bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,8		0		
161					partie haute (> 1m)	0,6				
162	A	Embrasure porte 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,8		0		
163					mesure 2	0,1				
164	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1		
165	C	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0		
166					partie haute (> 1m)	0				

R+3 - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

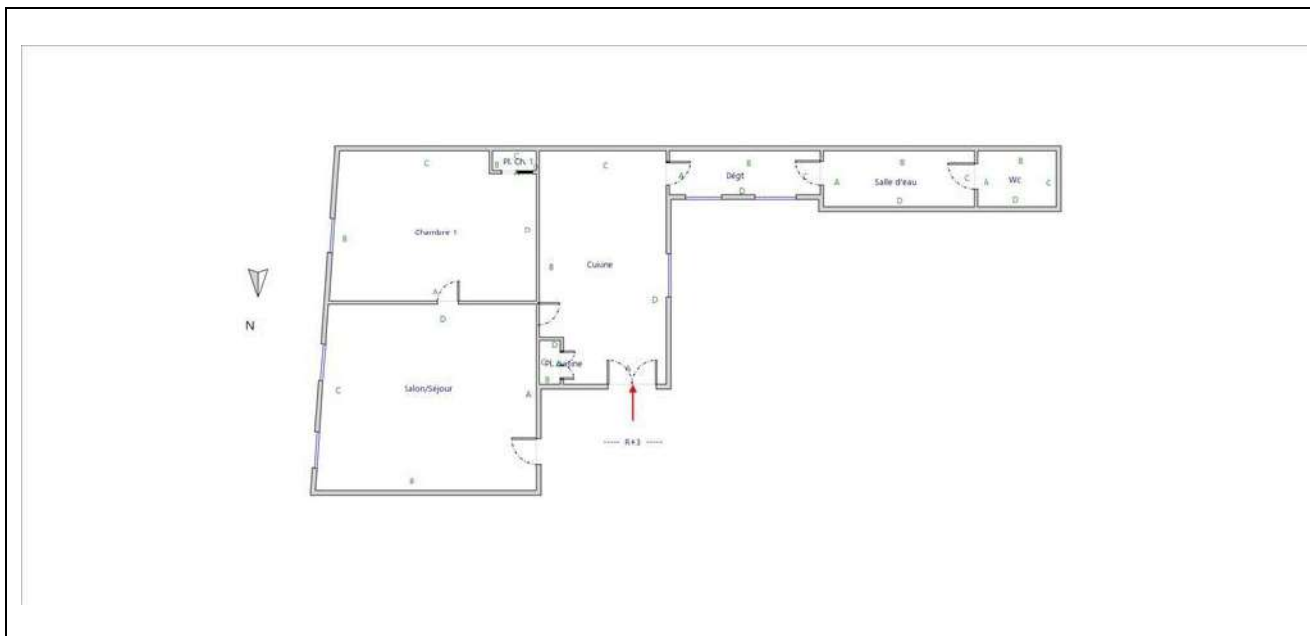
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
167	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
168					partie haute (> 1m)	0,3			
169	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
170					partie haute (> 1m)	0			
171	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8		0	
172					partie haute (> 1m)	0,8			
173	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
174					partie haute (> 1m)	0,1			
-		Plafond	-	dalles polystyrène	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-	-	NM	Partie non visée par la réglementation
175	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,5	Non dégradé	1	
176	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Non dégradé	1	
-	C	Conduit wc	Pvc		Non mesurée	-	-	NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	116	7	63	31	3	12
%	100	6 %	54 %	27 %	3 %	10 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.



Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constataions diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT





7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
 «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
 «Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.



8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.



Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : **20/8103/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 27/10/2021
Heure d'arrivée : 15 h 30
Temps passé sur site : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Gard**
Adresse : **25 Rue des Lombards (3ième étage droite, porte droite)**
Commune : **30000 NÎMES**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **3ième étage droite, puis porte de droite**
..... **Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis:

..... **Aucun.**
Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
..... **Habitation (partie privative d'immeuble)**
..... **Ensemble des parties privatives**
..... **Nb. de niveaux : 1**
..... **Nb. de bâtiments : 1**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral:**
30000 NIMES (Information au 27/01/2020)
Niveau d'infestation faible
15/10/2003 - Arrêté préfectoral - 2003-288-1

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mme ARGENSON Simone**
Adresse : **25 Rue des Lombards 30000 NÎMES**
Si le client n'est pas le donneur d'ordre :
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**
Nom et prénom : **Mme SOULAT**
Adresse : **Rue Mourgues**
..... **30900 NÎMES**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **Christian JEANPERT**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **ACTIV'EXPERTISE - Sarl Activ'Habitat**
Adresse : **1950 Avenue Maréchal JUIN , Immeuble Le Polygone , Bât B**
..... **30900 NIMES**
Numéro SIRET : **751 506 379 00013**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA France IARD**
Numéro de police et date de validité : **7678266004 / 01/01/2022**
Certification de compétence **DTI3532** délivrée par : **DEKRA Certification, le 05/11/2018**


D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

R+3 - Cuisine,**R+3 - Pl. cuisine,****R+3 - Salon/Séjour,****R+3 - Chambre 1,****R+3 - Pl. Ch. 1,****R+3 - Dégt,****R+3 - Salle d'eau,****R+3 - Wc**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
R+3 - Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte d'entrée - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - B - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Pl. cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salon/Séjour	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - C - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 2 - C - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - C, C - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Hotte cheminée - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites	
R+3 - Chambre 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - B - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Allège fenêtre 1 - B - enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure fenêtre 1 - B - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Grille - B - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Pl. Ch. 1	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Dégt	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 2 - C - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Salle d'eau	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Radiateur - D - Fonte et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 1 - A - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Embrasure porte 1 - A - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
R+3 - Wc	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - A, B, C, D - Enduit et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - dalles polystyrène	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - C, D - Enduit et Faïence	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Conduit wc - C - Pvc	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. – Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

**Rappels règlementaires :**

L 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :**Néant****G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :**

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	-

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant.

J. – VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)**

Visite effectuée le **27/10/2021**.

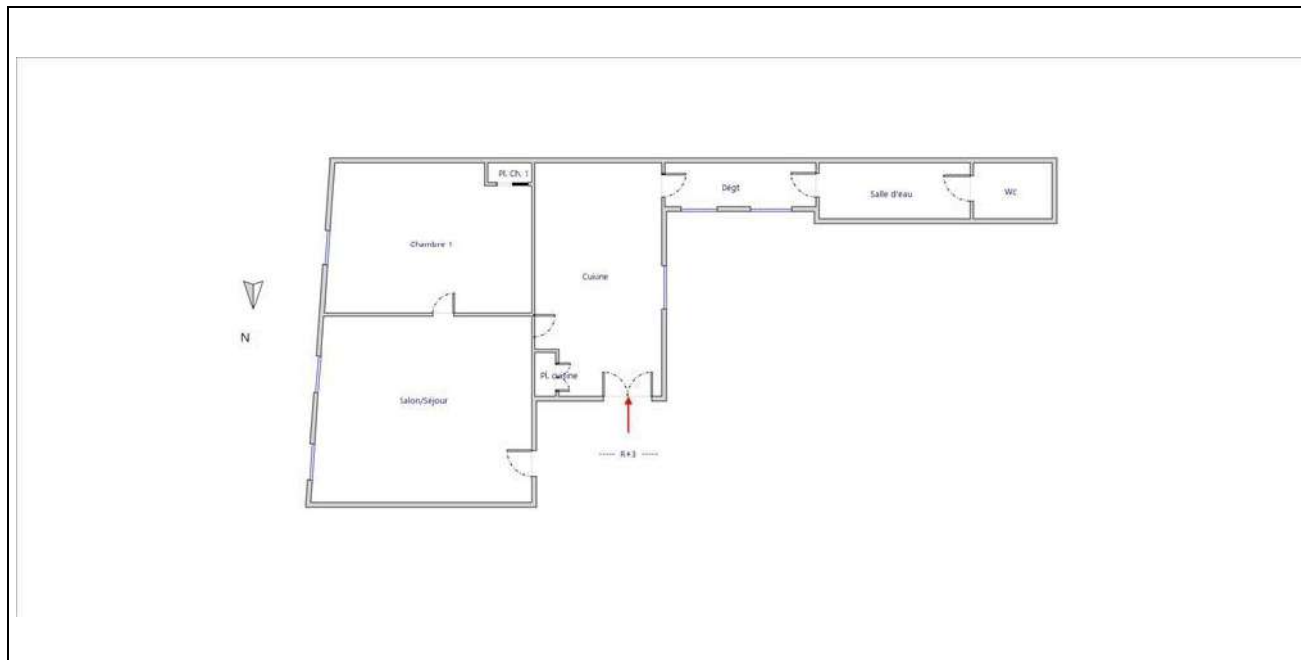
Fait à **NÎMES**, le **27/10/2021**

Par : **Christian JEANPERT**



Signature du représentant :

--

Annexe – Croquis de repérage



Annexe – Ordre de mission / Assurance / Attestation sur l'honneur

Votre Agent Général
M MORANDEAU DENIS
26 AV VICTOR HUGO
84200 CARPENTRAS
☎ **0490630038**
📠 **04 90 60 53 46**



Assurance et Banque

N°ORIAS **13 004 668 (DENIS MORANDEAU)**
Site ORIAS www.orias.fr

SARL ,ACTIV HABITAT
1950 AVENUE MARECHAL JUIN
30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire
Souscrit le **01/01/2020**

Vos références

Contrat
7678266004
Client
1320626104

Date du courrier
04 janvier 2021

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que :
ACTIV HABITAT

Est titulaire du contrat d'assurance n° **7678266004** ayant pris effet le **01/01/2020**.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :
**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS ADHERENT DE LA FRANCHISE
ACTIV'EXPERTISE**

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2021** au **01/01/2022** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



CERTIFICAT

DE COMPETENCES

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Christian JEANPERT

est titulaire du certificat de compétences N°DTI3532 pour :

	DU	AU
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic amiante sans mention	26/11/2018	25/11/2023
- Etat relatif à la présence de termites (France Métropolitaine)	05/11/2018	04/11/2023
- Diagnostic de performance énergétique	21/01/2019	20/01/2024
- Etat relatif à l'installation intérieure de gaz	19/12/2018	18/12/2023
- Etat relatif à l'installation intérieure d'électricité	19/12/2018	18/12/2023

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plombés dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant de l'entretien et d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits constituant de l'habitat et d'organes visuels aux travaux dans les immeubles labélisés et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 10 octobre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prix en fonction de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 08 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 16 décembre 2009 et 18 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 21/01/2019



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr

DEKRA Certification SAS * 5 avenue Garlande - F92220 Bagneux * www.dekra-certification.fr



Constat de risque d'exposition au Plomb

Numéro de dossier : **20/8104/ARGENSON**
Norme méthodologique employée : **AFNOR NF X46-030**
Arrêté d'application : **Arrêté du 19 août 2011**
Date du repérage : **27/10/2021**

Adresse du bien immobilier	Donneur d'ordre / Propriétaire :
Localisation du ou des bâtiments : Département : Gard Adresse : 25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche) Commune : 30000 NÎMES Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988, Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : 3ième étage droite, puis porte gauche	Donneur d'ordre : Mme SOULAT Rue Mougues 30000 NÎMES Propriétaire : Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	Christian JEANPERT
N° de certificat de certification	DTI3532 le 05/11/2018
Nom de l'organisme de certification	DEKRA Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA France IARD
N° de contrat d'assurance	7678266004
Date de validité :	01/01/2022

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	LPA 1 / 3131
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019
Activité à cette date et durée de vie de la source	444 MBq (12 mCi)

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	109	4	54	26	23	2
%	100	3,7 %	49,5 %	23,9 %	21,1 %	1,8 %

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christian JEANPERT le 27/10/2021 conformément à la norme NF X46-030 « Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb » et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 L'appareil à fluorescence X	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 Classement des unités de diagnostic	9
6.2 Recommandations au propriétaire	9
6.3 Commentaires	10
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	10
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 Textes de référence	11
8.2 Ressources documentaires	12
9. Annexes	12
9.1 Notice d'Information	12
9.2 Illustrations	13
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	13

Nombre de pages de rapport : 14

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3



1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Modèle de l'appareil	LPA 1		
N° de série de l'appareil	3131		
Nature du radionucléide	Cobalt 57 (Co-57)		
Date du dernier chargement de la source	08/12/2019	Activité à cette date et durée de vie : 444 MBq (12 mCi)	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° T300372	Nom du titulaire/signataire POUZOL Patrick	
	Date d'autorisation/de déclaration 05/03/2018	Date de fin de validité (si applicable) 04/03/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	POUZOL Patrick		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	POUZOL Patrick		

Étalon : PROTEC; 1 mg/cm² +/- 0,1 mg/cm²

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	27/10/2021	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	161	27/10/2021	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	25 Rue des Lombards (3ième étage droite, puis porte gche) 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Ensemble des parties privatives Nb. de niveaux : 1 Nb. de bâtiments : 1
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	3ième étage droite, puis porte gauche Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 988,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mme ARGENSON Simone 25 Rue des Lombards 30000 NÎMES
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	27/10/2021
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

R+3 - Cuisine,
R+3 - Salle d'eau,
R+3 - Salon/Séjour,

R+3 - Chambre 1,
R+3 - Pl. Ch. 1,
R+3 - Wc

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.



3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre

(A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.



Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R+3 - Cuisine	27	-	12 (44 %)	10 (37 %)	5 (19 %)	-
R+3 - Salle d'eau	12	3 (25 %)	5 (41,8 %)	2 (16,7 %)	-	2 (16,7 %)
R+3 - Salon/Séjour	27	-	14 (52 %)	7 (26 %)	6 (22 %)	-
R+3 - Chambre 1	23	-	10 (43 %)	5 (22 %)	8 (35 %)	-
R+3 - Pl. Ch. 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
R+3 - Wc	13	1 (8 %)	6 (46 %)	2 (15 %)	4 (31 %)	-
TOTAL	109	4 (3,7 %)	54 (49,5 %)	26 (23,9 %)	23 (21,1 %)	2 (1,8 %)

R+3 - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
3					partie haute (> 1m)	0,4			
4					partie basse (< 1m)	0,2			
5	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
6					partie basse (< 1m)	0,1			
7	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
8					partie basse (< 1m)	0,7			
9	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
10					partie basse (< 1m)	0,1			
11	E	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
12					partie basse (< 1m)	0,8			
13	F	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,5		0	
14					mesure 1	0,5			
15		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,2		0	
16		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
17					mesure 2	0,1			
18	E	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Non dégradé	1	
19	E	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	10,9	Non dégradé	1	
20	E	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
21	E	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
22	E	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
23					mesure 2	0,4			
24	E	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
25					mesure 2	0,8			
26	E	Volet	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
27	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
28	A	Huisserie Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
29	A	Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	10,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
30	A	Huisserie Porte d'entrée extérieure	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
31	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,6		0	
32					mesure 2	0,8			
33	B	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	92	Non dégradé	1	
34	B	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	6,9	Non dégradé	1	
35	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
36	F	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8,1	Non dégradé	1	
37	F	Embrasure porte	Enduit	Peinture	mesure 1	0,2		0	
38					mesure 2	0,8			
39	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Non dégradé	1	
40	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,3	Non dégradé	1	

R+3 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 16,7 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
41	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	



42					partie haute (> 1m)	0,5			
43	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2	0		
44					partie haute (> 1m)	0,8			
45	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4	0		
46					partie haute (> 1m)	0			
47	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,8	0		
48					partie haute (> 1m)	0,7			
-	B	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Enduit	Faïence	Non mesurée	-	NM		Partie non visée par la réglementation
49		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3	0		
50					mesure 2	0,7			
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-	NM		Absence de revêtement
51	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	7,9	Non dégradé	1	
52	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	6,9	Non dégradé	1	
53	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	12	Dégradé (Ecaillage)	3	
54	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Dégradé (Ecaillage)	3	

R+3 - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 27 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
55	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
56					partie haute (> 1m)	0,1			
57	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
58					partie haute (> 1m)	0,3			
59	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
60					partie haute (> 1m)	0,2			
61	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
62					partie haute (> 1m)	0,4			
63	E	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
64					partie haute (> 1m)	0,2			
65		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
66					mesure 2	0,7			
67		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
68					mesure 2	0,6			
69	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	9,5	Non dégradé	1	
70	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	11	Non dégradé	1	
71	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
72	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
73	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	13	Non dégradé	1	
74	D	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Bois	Vernis	partie basse	13	Non dégradé	1	
75	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	89	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
76	D	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	Bois	Vernis	partie basse	9,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
77	C	Volet 1	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
78	D	Volet 2	Bois	Peinture	partie basse	13	Non dégradé	1	
79	C	Allège fenêtre 1	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
80					mesure 2	0,3			
81	D	Allège fenêtre 2	enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
82					mesure 2	0,6			
83	C	Embrasure fenêtre 1	Enduit	Peinture	mesure 1	0,4		0	
84					mesure 2	0,1			
85	D	Embrasure fenêtre 2	Enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
86					mesure 2	0			
87	C	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,4		0	
88					mesure 2	0,8			
89	D	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
90					mesure 2	0,2			
91	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
92	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
93	B	Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	0,4		0	
94					mesure 2	0,7			
95	B	Hotte cheminée	Enduit	Peinture	mesure 1	13,8	Non dégradé	1	

R+3 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
96	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
97					partie haute (> 1m)	0,6			
98	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5		0	
99					partie haute (> 1m)	0,8			
100	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
101					partie haute (> 1m)	0,5			
102	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
103					partie haute (> 1m)	0,4			
104		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
105					mesure 2	0,8			
106		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
107					mesure 2	0,5			
108	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,9	Non dégradé	1	
109	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	12,7	Non dégradé	1	



110	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
111	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	8,9	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
112	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	12,3	Non dégradé	1	
113	D	Allège fenêtre	enduit	Peinture	mesure 1	0,3		0	
114					mesure 2	0,6			
115	D	Embrasure fenêtre	Enduit	Peinture	mesure 1	0,6		0	
116					mesure 2	0			
117	D	Grille	Métal	Peinture	mesure 1	0,8		0	
118					mesure 2	0,4			
119	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,2	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
120	A	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	
121	D	Radiateur	Métal	Peinture	mesure 1	0,6		0	
122					mesure 2	0,7			
123	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
124	A	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
125	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
126	B	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
127	C	Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	9,1	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
128	C	Huisserie Porte 4	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	11	Non dégradé	1	

R+3 - Pl. Ch. 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
129	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,6		0	
130					partie haute (> 1m)	0,8			
131					partie basse (< 1m)	0,4			
132	B	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
133					partie basse (< 1m)	0,1			
134	C	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,8		0	
135					partie basse (< 1m)	0,4			
136	D	Mur	Enduit	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
137					mesure 1	0,2			
138		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0,8		0	
139					partie basse (< 1m)	0,1			
140	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2		0	
141					partie basse (< 1m)	0,4			
142	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
					partie basse (< 1m)	0,4			

R+3 - Wc

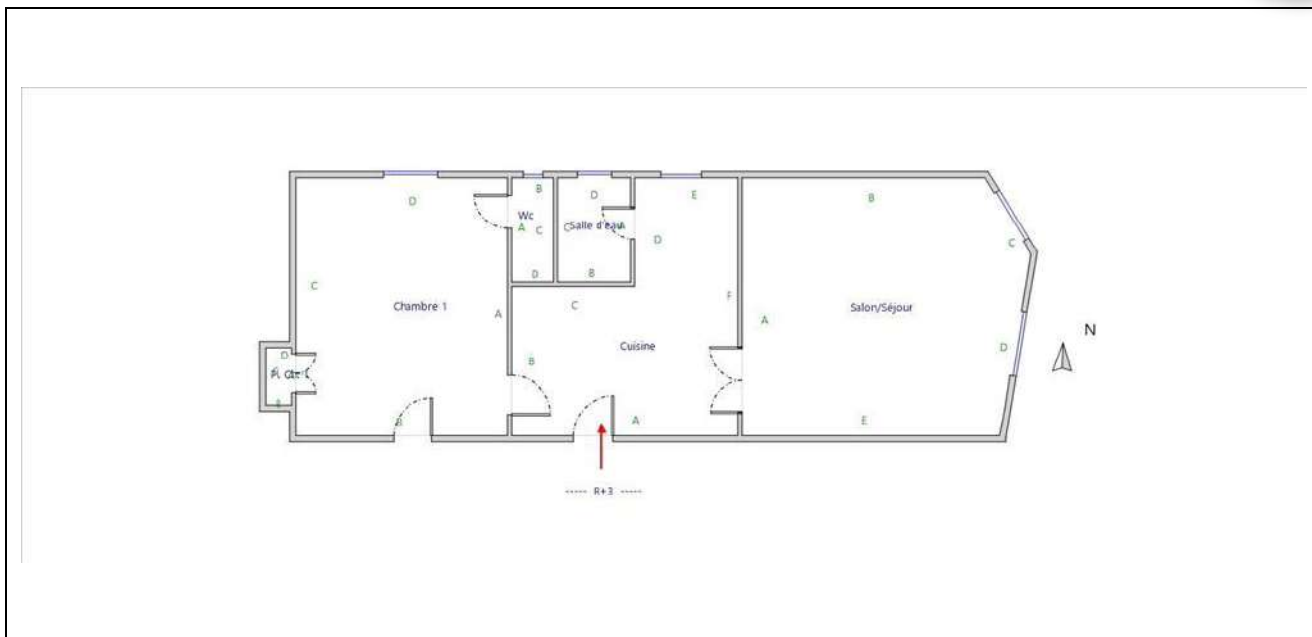
Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement UD	Observation
143	A	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
144					partie haute (> 1m)	0,1			
145	B	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
146					partie haute (> 1m)	0,8			
147	C	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
148					partie haute (> 1m)	0,8			
149	D	Mur	Enduit	Peinture	partie basse (< 1m)	0,7		0	
150					partie haute (> 1m)	0,2			
151		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,6		0	
152					mesure 2	0,3			
153		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
154					mesure 2	0,4			
155	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Non dégradé	1	
156	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	11	Non dégradé	1	
157	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	13,4	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
158	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	11,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
159	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
160	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	13,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
-	B	Conduit wc	Pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	109	4	54	26	23	2
%	100	3,7 %	49,5 %	23,9 %	21,1 %	1,8 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).



6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire.

Les zones situées derrière les doublages et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès.

Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones habitables ayant été rendues accessibles.

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 05/10/2021).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Mme ARGENSON

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à NÎMES, le 27/10/2021

Par : Christian JEANPERT





7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.



8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.



Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

